

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1ère et 2ème quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO .....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN					265	385
TCHAD .....		9.215	3.165	4.605	285	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINÉE EQUATORIALE .....	6.335	9.215	3.165	4.605	285	525
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....		12.600	3.180	6.300		
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....		11.160	3.420	5.580		645
DEPARTEMENTS FRANCAIS OUTRE-MER .....	6.840	15.840	3.400	7.920		645
AMERIQUE .....		15.840	3.420	7.920	285	645
ASIE .....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE .....		13.330	3.420	6.625		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ;
- Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE : 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du Journal Officiel avec documents correspondants.

## S O M M A I R E

### RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 015-85- du 18 décembre 1985, portant approbation de deux prêts d'un montant total de 120 millions de F.F. consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo, en vue de la modernisation de l'Hôpital Général de Brazzaville. .... 5

### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 85-1429 du 16 décembre 1985, portant nomination d'un commandant du Bataillon Autonomie de la Sécurité et Garde Présidentielles, en qualité de Conseiller. .... 5

DÉCRET N° 85-1444 du 30 décembre 1985, portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre du Mérite Congolais. .... 5

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement. .... 6

RECTIFICATIF N° 85-1435 du 18 décembre 1985, au décret n° 85-755 du 1er juin 1985, portant application de la loi n° 44-83 du 26 mars 1983, instituant l'obligation d'assurances tous risques chantier et responsabilité civile décennale. .... 6

DÉCRET N° 85-1465 du 30 décembre 1985, portant réorganisation des Services Pédagogiques, près les Ambassades de la République Populaire du Congo en U.R.S.S., en ROUMANIE, à CUBA et en ALGERIE. .... 7

DÉCRET N° 85-1466 du 30 décembre 1985, portant détachement et nomination d'un Directeur Général des Entreprises Regroupées SOVERCO/PLASCO. .... 8

DÉCRET N° 85-1485 du 30 décembre 1985, plaçant l'O.N.S.S.U. sous la tutelle du Ministère du Tourisme, des Sports et des Loisirs. .... 8

<i>DÉCRET N° 85-1503 du 30 décembre 1985, mettant fin au détachement et portant nomination d'un Directeur Général de LINA-CONGO. . . . .</i>	9
<i>DÉCRET N° 85-1504 du 30 décembre 1985, portant nomination d'un Secrétaire Général au Tourisme, aux Loisirs et à l'Environnement. . . . .</i>	9
<i>DÉCRET N° 85-1505 du 30 décembre 1985, portant détachement d'un agent de l'Impression Congolaise (IMPRECO). . . . .</i>	10

#### PREMIER MINISTRE

<i>DÉCRET N° 85-1441 du 26 décembre 1985, portant détachement d'un agent auprès de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.). . . . .</i>	10
<i>DÉCRET N° 85-1445 du 30 décembre 1985, portant détachement d'un agent auprès de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.). . . . .</i>	11
<i>DÉCRET N° 85-1493 du 30 décembre 1985, portant nomination d'un Directeur des Hydrocarbures, au Ministère des Mines et des Hydrocarbures. . . . .</i>	11
<i>Actes en abrégé. . . . .</i>	12

#### MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

<i>DÉCRET N° 85-1443 du 27 décembre 1985, portant reversement de la formation du 36ème BIM au 3ème RIM. . . . .</i>	12
<i>DÉCRET N° 85-1467 du 30 décembre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . .</i>	12
<i>DÉCRET N° 85-1487 du 30 décembre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . .</i>	13
<i>DÉCRET N° 85-1488 du 30 décembre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . .</i>	14
<i>DÉCRET N° 85-1489 du 30 décembre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . .</i>	14
<i>DÉCRET N° 85-1490 du 30 décembre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . .</i>	15
<i>DÉCRET N° 85-1491 du 30 décembre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . .</i>	15
<i>DÉCRET N° 85-1500 du 30 décembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1986, des Officiers de l'Armée Populaire Nationale. . . . .</i>	16
<i>DÉCRET N° 85-1501 du 30 décembre 1985, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale. . . . .</i>	24
<i>Actes en abrégé. . . . .</i>	25
<i>RECTIFICATIF N° 11256 du 30 décembre 1985, à l'arrêté n° 6031 du 2 juillet 1985, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale. . . . .</i>	36

#### MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET.

<i>Actes en abrégé. . . . .</i>	71
---------------------------------	----

#### MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

<i>DÉCRET N° 85-1431/MTER FPPS-DGFP-DGPCE- du 17 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques Industrielles. . . . .</i>	75
<i>DÉCRET N° 85-1432/MTER FPPS-DGFP-DGPCE/2202-1/A/11 du 17 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers-SAF- (Administration Générale). . . . .</i>	75
<i>DÉCRET N° 85-1438/MTER FPPS-DGFP-DGPCE/12 du 19 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics). . . . .</i>	76
<i>DÉCRET N° 85-1439/MTER FPPS-DGFP-DGPCE du 19 décembre 1985, accordant une bonification d'échelon d'un Professeur Certifié de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux. . . . .</i>	77
<i>DÉCRET N° 85-1440/MTER FPPS-DGFP-DC du 23 décembre 1985, portant révision de la situation administrative d'un agent Administrateur des SAF de 1er échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I . . . . .</i>	78
<i>DÉCRET N° 85-1442/MTER FPPS-DGFP-DGPCE du 26 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Industrielles). . . . .</i>	78
<i>RECTIFICATIF N° 85-1446/MTER FPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, au décret n° 85-1063 du 6 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Inspecteur des Installations Electro Mécaniques de 3ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (Branche Technique) de la République Populaire du Congo. . . . .</i>	79
<i>DÉCRET N° 85-1447/MTER FPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant reclassement et nomination d'un maître d'Education Physique et Sportive de 4ème échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux (jeunesse et Sports). . . . .</i>	79
<i>DÉCRET N° 85-1449/MTER FPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination des Professeurs de Lycée Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1985. . . . .</i>	80
<i>DÉCRET N° 85-1450/MTER FPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale). . . . .</i>	81
<i>DÉCRET N° 85-1451/MTER GPPS-DGFP-DGPCE 28 du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Techniques Industrielles). . . . .</i>	82

<p><b>DÉCRET N° 85-1452/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1983, d'un Journaliste niveau III stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, de l'Information. . . . .</p>	82	<p><b>DÉCRET N° 85-1471/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). . . . .</p>	91
<p><b>DÉCRET N° 85-1453/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination par assimilation d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs de la Santé. . . . .</p>	83	<p><b>DÉCRET N° 85-1472/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-MJR</b> du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Techniques Industrielles). . . . .</p>	92
<p><b>DÉCRET N° 85-1455/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 12 du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire. . . . .</p>	83	<p><b>DÉCRET N° 85-1474/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, retirant les dispositions du décret n° 83-015/MSAS-DGSP-DSAF-SP-SI du 11 janvier 1983, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans, en ce qui concerne un Médecin. . . . .</p>	92
<p><b>DÉCRET N° 85-1456/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination d'un Professeur Certifié de Lycée de 2<sup>e</sup> échelon Stagiaire, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1982. . . . .</p>	84	<p><b>DÉCRET N° 85-1475/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, retirant les dispositions du décret n° 83-016/MSAS-DGSP-DSAF-SP-SI du 11 janvier 1983, portant promotion au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique), en ce qui concerne un Médecin. . . . .</p>	93
<p><b>DÉCRET N° 85-1457/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture). . . . .</p>	85	<p><b>RECTIFICATIF N° 85-1476/MTERFPPS-DGFP-DC</b> du 30 décembre 1985, au décret n° 85-328/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 21 mars 1985, portant révision de la situation administrative d'un Administrateur Planificateur de 5<sup>e</sup> échelon . . . . .</p>	94
<p><b>DÉCRET N° 85-1458/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 18 du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Jeunesse et Sports). . . . .</p>	85	<p><b>DÉCRET N° 85-1477/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Maître d'Education Physique et Sportive de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports). . . . .</p>	94
<p><b>DÉCRET N° 85-1459/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale). . . . .</p>	86	<p><b>DÉCRET N° 85-1478/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Ingénieur des Travaux d'Elevage de 5<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Elevage). . . . .</p>	95
<p><b>DÉCRET N° 85-1460/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des cadres du Personnel Diplomatique et consulaire. . . . .</p>	87	<p><b>DÉCRET N° 85-1479/MTERFPPS-DGPCE-SOADD</b> du 30 décembre 1985, portant détachement d'un Médecin de 5<sup>e</sup> échelon. . . . .</p>	96
<p><b>DÉCRET N° 85-1461/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire. . . . .</p>	87	<p><b>DÉCRET N° 85-1480/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination d'un Professeur de Lycée Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1981. . . . .</p>	96
<p><b>DÉCRET N° 85-1462/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage). . . . .</p>	88	<p><b>DÉCRET N° 85-1481/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1983, d'un Ingénieur de la Météologie stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Météologie) . . . . .</p>	97
<p><b>DÉCRET N° 85-1464/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). . . . .</p>	88	<p><b>DÉCRET N° 85-1483/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage) en tête un agent: . . . . .</p>	97
<p><b>DÉCRET N° 85-1468/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (santé Publique). . . . .</p>	89	<p><b>DÉCRET N° 85-1484/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant promotion au titre de l'année 1980, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage), en tête un agent: . . . . .</p>	98
<p><b>DÉCRET N° 85-1469/MTERFPPS-DGFP-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale). . . . .</p>	90		
<p><b>DÉCRET N° 85-1470/MTERFPPS-DGFP-MPG-DGPCE</b> du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale). . . . .</p>	90		

<i>DÉCRET N° 85-1492/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination des Professeurs certifiés de Lycée de 1er échelon stagiaires, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique), de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1983. ....</i>	98
<i>DÉCRET N° 85-1494/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles). ....</i>	100
<i>DÉCRET N° 85-1495/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles). ....</i>	101
<i>DÉCRET N° 85-1496/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination, au titre de l'année 1982, de certains Médecins stagiaires/des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), de la République Populaire du Congo, en tête un agent. ....</i>	101
<i>DÉCRET N° 85-1497/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SP du 30 décembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, d'un Administrateur de Santé des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des cadres Administratifs de la Santé Publique, de la République Populaire du Congo. ....</i>	102
<i>DÉCRET N° 85-1498/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant promotion au titre de l'année 1983, d'un Administrateur de Santé des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des cadres Administratifs de la Santé Publique, de la République Populaire du Congo. ....</i>	102
<i>DÉCRET N° 85-1499/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale). ....</i>	103
<i>DÉCRET N° 85-1502/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Mines): ....</i>	104
<i>DÉCRET N° 85-1507/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SP/1 du 30 décembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982, de certains Médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, en tête : un agent. ....</i>	104
<i>DÉCRET N° 85-1508/MTERFPPS-DGFP-DGPCE/1 du 30 décembre 1985, portant promotion au titre de l'année 1982, de certains Médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo. ....</i>	105
<i>Actes en abrégé. ....</i>	106

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR.

<i>DÉCRET N° 85-1454/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA/10/S/11 du 30 décembre 1985, portant titularisation de certains enseignants, en service à l'Université Marien NGOUABI (Régularisation). ....</i>	122
<i>DÉCRET N° 85-1482/MESS-UMNG-SG-DPAAD-A9/S9 du 30 décembre 1985, portant nomination de certains enseignants, dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI, en qualité d'Assistants stagiaires de 1ère classe. ....</i>	123
<i>DÉCRET N° 85-1506/MEGS-UMNG-SG-DPAAD-S9 du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination de certains Assistants Stagiaires, en service à l'Université Marien NGOUABI. ....</i>	123

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

<i>DÉCRET N° 85-1433/MTPCUH-CAB du 17 décembre 1985, remettant un Administrateur des services Administratifs et Financiers de 4ème échelon, à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale. (Régularisation). ....</i>	124
--	-----

## MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

<i>Actes en abrégé. ....</i>	125
------------------------------	-----

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION

<i>Actes en abrégé. ....</i>	126
------------------------------	-----

## PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

<i>Retour aux Domaines. ....</i>	126
----------------------------------	-----

<i>RECTIFICATIF N° 11121 du 30 décembre 1985, à l'arrêté n° 10270/MFB-DGE-DEDT du 23 novembre 1985, portant expropriation pour cause d'utilité Publique d'Immeubles appartenant à l'Office National des Postes et Télécommunications. ....</i>	126
--	-----

**REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO**

**ORDONNANCE N° 015-85 du 18 décembre 1985, portant approbation de deux prêts d'un montant total de 120 millions de F.F. consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo, en vue de la modernisation de l'Hôpital Général de Brazzaville.**

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;  
Vu la loi n° 02-85 du 14 février 1985, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance en matière économique dans le domaine de la Loi;  
Vu la loi n° 24-66 du 30 novembre 1966, portant Loi organique relative au régime financier;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel;  
Le Conseil des Ministres entendu;

**ORDONNE :**

Art. 1er. — Sont approuvés les deux prêts d'un montant de 120 millions de F.F. consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo.

Les conditions des prêts sont les suivantes :

- 1) Montant : 80 millions de F.F.  
Taux d'intérêt : 4,5 % l'an  
Durée : 15 ans dont 5 ans de différé d'amortissement.
- 2) Montant : 40 millions de F.F.  
Taux d'intérêt : 12,1 % l'an  
Durée : 15 ans dont 5 ans de différé d'amortissement.

Art. 2. Est accordée l'exonération de tous impôts et taxes pour l'ensemble des opérations liées à cet accord.

Art. 3. — La présente ordonnance annule et remplace l'ordonnance n° 002-85 du 1er mars 1985.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

—oOo—

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET N° 85-1429 du 16 décembre 1985, portant nomination du Commandant MORLENDE (Jean-Jacques), Chef du Bataillon Autonome de la Sécurité et Garde Présidentielles, en qualité de Conseiller.**

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu le décret n° 79-156 du 14 avril 1979, portant rattachement de la Direction Nationale de l'Inspection Générale d'Etat à la Présidence de la République;

Vu le décret n° 77-709 du 20 septembre 1977, portant changement d'appellation du Service Central du Matériel Automobile et le rattachement à la Présidence de la République;

Vu le décret n° 79-521 du 25 septembre 1979, portant création du Centre Informatique de Recherche de l'Armée et de la Sécurité

Vu le décret n° 82-367 du 29 avril 1982, portant création d'une Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat

Vu le décret n° 82-585 du 16 juin 1982, portant organisation du Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Vu le décret n° 82-599 du 19 juin 1982, portant nomination des Conseillers au Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres;

Vu le décret n° 77-722 du 23 décembre 1977, portant réorganisation de la Direction Nationale du Chiffre et des Télégrammes

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 84-997 du 26 novembre 1984, portant réorganisation du Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement;

Vu l'ensemble des textes portant nomination des Membres du Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

**DECRETE**

Art. 1er. Le Commandant MORLENDE (Jean-Jacques), Chef du Bataillon Autonome de la Sécurité et Garde Présidentielles, est nommé Conseiller à la Présidence de la République

Art. 2. L'intéressé, percevra l'indemnité fixée par le décret n° 82-595, susvisé du 18 juin 1982.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

—o—

**DECRET N° 85-1444 du 30 décembre 1985, portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre du Mérite Congolais.**

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand-Croix;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie et des conditions de règlement de ces droits;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais;

Vu le décret n° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais;

Le Conseil des Ministres Entendu;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Est nommé, à titre posthume, dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de Chevalier*

M. MIANTOURILA-KOUMBA, Agent de la R.T.C.-Brazzaville

Art. 2. — Les droits de Chancellerie prévus dans les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

#### PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Les intérimaires des Membres du Gouvernement sont organisés comme suit :

— l'intérim du Premier Ministre est assuré par le Ministre des Finances et du Budget;

— l'intérim du Ministre des Finances et du Budget sera assuré par le Ministre du Plan et de l'Economie, et vice-versa;

— l'intérim du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire sera assuré par le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, et vice-versa;

— l'intérim du Ministre du Développement Rural sera assuré par le Ministre de l'Economie Forestière et vice-versa;

— l'intérim du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sera assuré par le Ministre de la Culture et des Arts, et vice-versa;

— l'intérim du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile sera assuré par le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Habitat et de l'Environnement et vice-versa;

— l'intérim du Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur sera assuré par le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, et vice-versa;

— l'intérim du Ministre de l'Industrie et de la Pêche sera assuré par le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat, et vice-versa;

— l'intérim du Ministre des Mines et Energie sera assuré par le Ministre de la Recherche Scientifique, et vice-versa;

— l'intérim du Ministre de la Justice sera assuré par le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, et vice-versa;

— l'intérim du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications sera assuré par le Ministre du Tourisme, des Loisirs et des Sports, et vice-versa;

Art. 2. — En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus, les intérimaires seront assurés par le Ministre présent du rang le plus élevé dans l'ordre de nomination.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*

Ange Edouard POUNGUI

RECTIFICATIF N° 85-1435 du 18 décembre 1985, au décret n° 85-755 du 1er juin 1985, portant application de la loi n° 44-83 du 26 mars 1983, instituant l'obligation d'assurances tous risques chantier et responsabilité civile décennale.

*Au lieu de :*

Art. 5. — Sont soumis à l'obligation d'assurance, le maître d'oeuvre, les bureaux d'études techniques, les architectes, techniciens et entrepreneurs désignés pour la conception et la réalisation de l'ouvrage, qu'ils aient passé contrat avec le maître d'ouvrage ou qu'ils soient sous-traitants, étant entendu qu'ils devront souscrire par ailleurs une assurance de Responsabilité civile professionnelle valable en République Populaire du Congo.

Le maître d'ouvrage est considéré comme assuré dans le cadre de la police souscrite par le maître d'ouvrage.

*Lire :*

Art. 5 (nouveau). — Sont soumis à l'obligation d'assurance, le maître d'œuvre, les bureaux d'études techniques, les architectes, techniciens et entrepreneurs désignés pour la conception et la réalisation de l'ouvrage, qu'ils aient passé contrat avec le maître d'ouvrage ou qu'ils soient sous-traitants, étant entendu qu'ils devront souscrire par ailleurs une assurance de Responsabilité civile professionnelle valable en République Populaire du Congo.

Le maître d'ouvrage est considéré comme assuré dans le cadre de la police souscrite par le maître d'œuvre.

Le reste sans changement.

Art. 6. — Tout chantier ou tout ouvrage réalisé avant la signature du décret et dont les travaux sont en cours est soumis à l'obligation d'assurance.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*

Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances et du Budget,*  
ITIHI-OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

*Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,*

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE

-----o-----  
DECRET N° 85-1465 du 30 décembre 1985, portant réorganisation des Services Pédagogiques, près les Ambassades de la République Populaire du Congo en U.R.S.S., en ROUMANIE, à CUBA et en ALGERIE.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 20-80 du 11 septembre 1980, portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-289-SGG du 24 mars 1984, portant création de Services Pédagogiques, près les Ambassades de la République Populaire du Congo en France, en Roumanie et en URSS;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1er. — Les Services Pédagogiques, près les Ambassades de la République Populaire du Congo en URSS, en ROUMANIE, à CUBA et en ALGERIE sont réorganisés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les Services Pédagogiques sont chargés de la gestion pédagogique et financière des étudiants et stagiaires congolais orientés à l'étranger et relevant de leur juridiction.

Art. 3. — Les Services Pédagogiques sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur et sous l'autorité hiérarchique du Chef de mission diplomatique.

Art. 4. — La juridiction des Services Pédagogiques est celle de l'Ambassade correspondante.

Art. 5. — Les Services Pédagogiques sont dirigés par des Chefs de Service, nommés par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Art. 6. — Le Service Pédagogique, près l'Ambassade de la République Populaire du Congo en URSS comprend trois (3) Divisions :

- la division chargée de la Formation dans les Instituts et les Universités en URSS;
- la division chargée de la Formation dans les Technicums et des stagiaires en URSS et Pays voisins;
- la division chargée des Finances et du Matériel.

Art. 7. — Les Services Pédagogiques, près les Ambassades de la République Populaire du Congo en Roumanie, à Cuba et en Algérie comprennent deux (2) divisions :

- la division chargée de la Scolarité
- la division chargée des Finances et du Matériel.

Art. 8. — Les Services Pédagogiques comprennent une section Archives et Documentation et une Section Secrétariat placées sous le contrôle direct du Chef de Service.

Art. 9. — Les agents des Services Pédagogiques sont assimilés en ce qui concerne la rémunération au personnel de l'Ambassade, selon le tableau de concordance ci-après :

- Chef de Service : Conseiller d'Ambassade
- Chef de Division : Secrétaire d'Ambassade
- Chef de Section : Attaché d'Ambassade
- Personnel de Secrétariat : Secrétaire Sténo-Dactylographe
- Chauffeur : Chauffeur
- Huissier : Huissier

Art. 10. — Les Chefs de Division, les Chefs de Section et les agents des Services Pédagogiques sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Art. 11. — Un arrêté conjoint des Ministres des Finances, des Affaires Etrangères et de la Coopération, et de l'Enseignement Secondaire et Supérieur fixe le fonctionnement desdits services.

Art. 12. — Toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment celles du décret n° 84-289-SGG du 24 mars 1984, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*

Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre de l'Enseignement  
Secondaire et Supérieur,*

Daniel ABIBI

*Le Ministre des Finances et du Budget,*

ITIHI-OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,*

Antoine NDINGA-OBA

Art. 3.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art 4. Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*

Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre de l'Industrie et  
de l'Artisanat,*

Ambroise NOUMAZALAYE.

*Le Ministre des Finances  
et du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

DECRET N° 85-1466 du 30 décembre 1985, portant détachement et nomination de M. NGOYOT-ABARRA, en qualité de Directeur Général des Entreprises Regroupées SOVERCO/PLASCO.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.  
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 13-81 du 14 mars 1981, instituant la charte des Entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 83-669 du 30 août 1983, portant transformation de certaines Entreprises d'Etat en Entreprises dites Regroupées ;

Vu l'Ordonnance n° 48-78 du 18 décembre 1978, portant création de la Société des Verres du Congo ;

Vu la loi n° 49-82 du 29 septembre 1982, portant création des Plastiques du Congo ;

Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 17 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. - M. NGOYOT-ABARRA, Administrateur des SAF, est placé en position de détachement et nommé Directeur Général des Entreprises Regroupées SOVERCO-PLASCO.

Art. 2. - La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par les Entreprises Regroupées SOVERCO-PLASCO, qui sont en outre redevables envers le Trésor Public de la contribution patronale, pour la constitution de ses droits à pension.

DÉCRET N° 85-1485 du 30 décembre 1985, plaçant l'O.N.S.S.U. sous la tutelle du Ministère du Tourisme, des Sports et des Loisirs.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965, portant création de l'Office National du Sport Scolaire et Universitaire ;

Vu le décret n° 66-342 du 16 décembre 1966, portant institution de la Charte des Sports ;

Vu le décret n° 80-005 du 10 Janvier 1980, portant transfert de l'O.N.S.S.U. au Ministère de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art 1er.- L'Office National des Sports Scolaires et Universitaires (O.N.S.S.U.), est désormais placé sous la tutelle du Ministère du Tourisme, des Sports et des Loisirs.

Art 2.- Les biens meubles et immeubles de l'Office National des Sports Scolaires et Universitaires, les crédits dudit Office

ainsi que les documents le concernant seront transférés au Ministère du Tourisme, des Sports et des Loisirs.

Art. 3. Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art 4. Le présent décret, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

Le Ministre du Tourisme, des Sports  
et des Loisirs,  
Jean Claude GANGA.

*Le Ministre des Finances et du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1503 du 30 décembre 1985, *mettant fin au détachement et portant nomination de M. ONTSA-ONTSA (Jean Jacques), en qualité de Directeur Général de LINA-CONGO.*

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 13-81 du 14 mars 1981, instituant la charte des Entreprises;

Vu la loi n° 16-66 du 22 juin 1966, portant création de la Société Nationale LINA-CONGO;

Vu le décret n° 84-563 du 21 juin 1984, portant organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Art. 1er. — Il est mis fin au détachement de M. ONTSA-ONTSA (Jean Jacques), auprès de la Société Congolaise des Bois de OUESSO (S.C.B.O.).

Art. 2. — M. ONTSA-ONTSA (Jean Jacques), Administrateur en Chef des SAF de 4ème échelon, est placé en position de détachement et nommé Directeur Général de LINA-CONGO, en remplacement de M. CAROMBO-OKOUNOU, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par LINA-CONGO qui est, en outre redevable envers le Trésor Public de la Contribution Patronale, pour la constitution de ses droits à pension.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Art. 5. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile*  
Hilaire MOUNTHAULT

*Le Ministre des Finances et du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO MATSIONA

-----o-----

DECRET N° 85-1504 du 30 décembre 1985, *portant nomination de M. TABA-GOMA (Jean Félix) en qualité de Secrétaire Général au Tourisme, aux Loisirs et à l'Environnement:*

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;

Vu le décret n° 83-012 du 11 janvier 1983, portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Environnement;

Vu le décret n° 85-262 du 5 mars 1985, modifiant le décret n° 83-012 du 11 janvier 1983 susvisé;

Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Art. 1er. — M. TABA-GOMA (Jean Félix), Administrateur des SAF de 4ème échelon, est nommé Secrétaire Général au Tourisme, aux Loisirs et à l'Environnement.

Art. 2. — L'intéressé, percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595, susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,  
Ange Edouard POUNGUI

Le Ministre du Tourisme, des Loisirs et de  
l'Environnement,  
Pierre N'GAKA

Le Ministre des Finances et du Budget,  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO MATSIONA

DECRET N° 85-1505 du 30 décembre 1985, portant détachement de M. OTSE-MAWANDZA (Adolphe), auprès de l'Impression Congolaise (IMPRECO)

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

Art. 1er. — M. OTSE-MAWANDZA (Adolphe), administrateur en chef du travail de 4<sup>e</sup> échelon, est placé en position de détachement auprès de l'Impression du Congo (IMPRECO).

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Impreco, qui, est en outre redevable envers le trésor de la Contribution Patronale, pour la Constitution de ses droits à pension.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,  
Ange Edouard POUNGUI

Le Ministre de l'Industrie  
et de Pêche,  
Ambroise NOUMAZALAYE.

P. Le Ministre des Finances  
et du Budget (en mission)  
Le Ministre du Plan,  
Pierre MOUSSA.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,  
Bernard COMBO MATSIONA.

## PREMIER MINISTRE

DECRET N° 85-1441 du 26 décembre 1985, portant détachement de M. NDALA (Benjamin), auprès de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C)

LE PREMIER MINISTRE ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;  
Vu la loi n° 30-65 du 12 août 1965, portant ratification du traité instituant l'U.D.E.A.C,  
Vu le décret n° 75-401 du 8 septembre 1975, ratifiant le texte révisant le traité de l'U.D.E.A.C ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil de Cabinet entendu :

DECRETE :

Art. 1er. — M. NDALLA (Benjamin), Ingénieur des Travaux Publics de 6<sup>e</sup> échelon, est placé en position de détachement au-

près de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.).

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale qui sera en outre redevable envers le Trésor Public de la Contribution Patronale, pour la Constitution de ses droits à pension.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1985

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre des Finances et  
du Budget (en mission)*

*Le Ministre du Développement Rural,*

François Xavier KATALI.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

*Le Ministre des Travaux Publics,  
de la Construction, de l'Urbanisme  
de l'Habitat et de l'Environnement,*

Lieut.-Colonel Benoît MOUNDELE-NGOLLO.

DÉCRET N° 85-1445 du 30 décembre 1985, portant détachement de M. GAINKO (Alphonse Fernand), auprès de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 30-65 du 12 août 1965, portant ratification du Traité instituant l'UDEAC ;

Vu le décret n° 75-401 du 8 septembre 1975, ratifiant le texte révisant le traité de l'UDEAC ;

Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. GAINKO (Alphonse Fernand), Vétérinaire Inspecteur de 4ème échelon, est placé en position de Détache-

ment, auprès de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.).

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé, sera prise en charge par l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, qui est, en outre redevable envers le Trésor Public de la contribution de ses droits à pension.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 85-1493 du 30 décembre 1985, portant nomination de M. OKIORINA (Bernard), en qualité de Directeur des Hydrocarbures, au Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution ;

Vu le décret n° 85-727 du 17 mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et des Hydrocarbures ;

Vu le décret n° 82-595 du 8 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. OKIORINA (Bernard), Contractuel à Hydro-Congo de catégorie 10-3, est nommé Directeur des Hydrocarbures, au Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Art. 2. — L'intéressé, percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595, susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO-MATSIONA.

*Le Ministre des Mines et  
des Hydrocarbures,*

Rodolphe ADADA.

*Le Ministre des Finances  
et du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

## ACTES EN ABREGE

### Personnel

#### NOMINATION

Par arrêté n° 11067 du 27 décembre 1985, M. MALONGA (Thomas), est nommé chauffeur du Premier Ministre.

Il sera alloué à l'intéressé, une indemnité de fonction, conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 août 1981, date de prise de service de l'intéressé.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE

DECRET N° 85-1443 du 27 décembre 1985, portant reversement de la formation du 36ème BIM au 3ème RIM.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE,

Sur proposition du Comité de Défense;  
Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984;  
Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la Défense du Territoire de la République;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;  
Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire;  
Vu l'ordonnance n° 002-79 du 5 février 1979, portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

Vu le décret n° 80-134 du 25 mars 1980, portant création du 36ème BIM;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-948 du 26 octobre 1984, portant création et organisation du Conseil de Commandement du Ministère de la Défense et de la Sécurité;

Vu le décret n° 84-936 du 23 octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité;

Vu le décret n° 84-939 du 25 octobre 1984, portant réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n° 84-942 du 26 octobre 1984, portant création et organisation de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et de la Marine Nationale;

### DECRETE :

Art. 1er. — La formation dénommée 36ème Bataillon d'Infanterie Mécanisée appartenant précédemment à la Réserve Ministérielle est reversée au 36ème Régiment d'Infanterie Motorisée.

Art. 2. — Le 36ème Bataillon d'Infanterie Mécanisée qui constitue le 3ème Bataillon du 3ème Régiment d'Infanterie Motorisée garde sa dénomination.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense et de la Sécurité.

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 85-1467 du 30 décembre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

Sur proposition du Comité de Défense;  
Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;

Vu le décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;

Vu le décret n° 74-366 du 1er octobre 1974, sur le régime de congé attribué aux militaires en instance de libération, de retraite ou de réforme;

Vu le décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu la note de service n° 2481/EMG-APN-DOMR en date du 26 décembre 1983.

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — Le Capitaine BOKO (Enock), anciennement en service à la Sécurité Publique — Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1934 à Dzabi, Région de la Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 8 décembre 1984.

L'intéressé, ayant bénéficié d'un congé d'expectative spéciale de retraite d'une durée de six (6) mois, valable du 11 juin au 7 novembre 1984 inclus, a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 8 décembre 1984, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du CC du PCT,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense et de la Sécurité,

*Le Premier Ministre,*

Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances et du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

-----o-----  
DECRET N° 85-1487 du 30 décembre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE,

Sur proposition du Comité de Défense;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;

Vu le décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;

Vu le décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu la note de service n° 02122/EMG-APN-DMR en date du 1er décembre 1984.

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — Le Capitaine NKODIA (Othon), en service à la Zone Militaire n° 1 (Pointe-Noire), né vers 1935 à Mikatou, District de Kinkala, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement, Ministre de la  
Défense et de la Sécurité.

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances et du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

-----o-----

DECRET N° 85-1488 du 30 décembre 1985, portant mise à la  
retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE,

Sur proposition du Comité de Défense;  
Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation  
et Recrutement des Forces Armées de la République;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification  
de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modifica-  
tion de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi  
n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populai-  
re Nationale;  
Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant inté-  
gration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Na-  
tionale ;  
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les  
articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, por-  
tant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution  
d'une caisse de retraite de la République du Congo;  
Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des  
pensions des militaires des Forces Armées de la République;  
Vu le décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le dé-  
cret n° 60-29 du 4 février 1960;  
Vu le décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les ar-  
ticles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomina-  
tion du premier Ministre;  
Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant no-  
mination des Membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1975, portant or-  
ganisation des intérim des Membres du Gouvernement;  
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au dé-  
cret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité  
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;  
Vu la note de service n° 02122/EMG-APN-DOMR en date  
du 1er décembre 1984.

DECRETE :

Art. 1er. — Le Lieutenant MIOMBE (Antoine), en service

au Centre de Formation de la Sécurité Publique — Zone Auto-  
nome de Brazzaville, né vers 1935 à Dzéké-Epéna, Région de la  
Likouala, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par  
l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir  
ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et  
des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en  
domicile au bureau de Recrutement et des Réserves du Congo,  
ledit jour.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le  
Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera pu-  
blié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement, Ministre de la  
Défense et de la Sécurité.

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances et du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

-----o-----

DECRET N° 85-1489 du 30 décembre 1985, portant mise à la  
retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE,

Sur proposition du Comité de Défense;  
Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation  
et Recrutement des Forces Armées de la République;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification  
de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modifica-  
tion de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi  
n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populai-  
re Nationale;  
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les  
articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, por-  
tant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution  
d'une caisse de retraite de la République du Congo;  
Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des  
pensions des militaires des Forces Armées de la République;  
Vu le décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le dé-  
cret n° 60-29 du 4 février 1960;  
Vu le décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les ar-  
ticles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomina-  
tion du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant no-  
mination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1975, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu la note de service n° 02122/EMG-APN-DMR en date du 1er décembre 1984.

DECRETE :

Art. 1er. — Le Lieutenant SIASSIA (Maurice), en service à la Direction d'Auto-Chars et Engins Blindés — Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1935 à Bandza-Ming, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au bureau de Recrutement et des Réservés du Congo, ledit jour.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement, Ministre de la  
Défense et de la Sécurité.

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances et du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

DECRET N° 85-1490 du 30 décembre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE,

Sur proposition du Comité de Défense;  
Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;

Vu le décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;

Vu le décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1975, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu la note de service n° 02122/EMG-APN-DMR en date du 1er décembre 1984.

DECRETE :

Art. 1er. — Le Lieutenant OBOUKANGONGO (Martin), en service à la Direction d'Auto-Chars et Engins Blindés — Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1935 à Ihimbou, Région de la Cuvette, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au bureau de Recrutement et des Réservés du Congo, ledit jour.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement, Ministre de la  
Défense et de la Sécurité.

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances et du Budget,*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

DECRET N° 85-1491 du 30 décembre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE,

Sur proposition du Comité de Défense;  
Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;

Vu le décret n° 72-224 du 26 juin 1972, modifiant le décret n° 60-29 du 4 février 1960;

Vu le décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984, au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu la note de service n° 02122/EMG-APN-DMR en date du 1er décembre 1984.

#### DECRETE :

Art. 1er. — Le Lieutenant MANDELO (Jean Marc), en service à la Direction d'Auto-Chars et Engins Blindés — Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1935 à Nguiri, Région de la Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement, Ministre de la  
Défense et de la Sécurité.

Le Premier Ministre,  
Ange Edouard POUNGUI

Le Ministre des Finances et du Budget,  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

DECRET N° 85-1500 du 30 décembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1986, des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE  
ET DE LA SECURITE

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant Création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 84-936 du 25 octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 84-938 du 25 octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986.

Pour le Grade de Colonel :

I. — Armée de Terre :

A. — Infanterie :

Les Lieutenants-Colonels : MBIA (Martin) ;  
ETA-ONKA (Emmanuel) ;

B. — Infanterie Aéroportée :

Le Lieutenant-Colonel : NDLOU (Jacques-Yvon) ;

C. — Génie :

Les Lieutenants-Colonels :

MOKOKO (Jean-Marie-Michel) ;  
MOUNDELE-NGOLLO (Benoft) ;

**D. — Administration :**

Les Lieutenants-Colonels : ICKONGA (Charles-Daniel) ;  
MAKOUZOU (François) ;

**E. — Santé :**

Le Lieutenant-Colonel : MOBENGO (Pierre) ;

**II. — ARMÉE DE L'AIR :**

*Personnel non Navigant du Service Général  
Administration*

Le Lieutenant-Colonel : LOUVOUEZO (Joseph-Grégoire) ;

*Pour le Grade de Lieutenant-Colonel :*

**I. — ARMÉE DE TERRE :**

**A. — Infanterie**

Les Commandants : MACKOUMBA-NZAMBI ;  
LOEMBET (Louis-Georges) ;  
MOLLITAN (Alexandre) ;

**B. — Infanterie Aéroportée :**

Les Commandants : TCHICAYA (Georges) ;  
YOKA (François) ;  
PIKA (Marcel) ;

**C. — Arme blindée et cavalerie :**

Les Commandants : EBOUDIT (Henri) ;  
ESSOUBA (Roger) ;  
MALONGA-NTSAKATI (Serge-Etienne) ;

**D. — Artillerie :**

Le Commandant : MALEKAT (Constant) ;

**E. — Génie :**

Les Commandants : GANGOUO (Michel) ;  
BALOU (Raoul) ;  
DEKESSE (Antoine) ;

**F. — Transmissions :**

Les Commandants : NGUEMBO (Jean-Marie)  
HOMBESSA (Jacques-Alain) ;

**G. — Administration :**

**Intendance**

Les Commandants : YOKA (Appolinaire) ;  
NGOYI (Bernard) ;

**H. — Musique :**

Le Commandant : MOCKOUAMY (Philippe) ;

**I. — Santé :**

Les Commandants : KINZONZI (Prosper) ;  
YEMO (Ferdinand) ;

**II. — Sécurité Publique :**

Les Commandants : MBENGO (Auguste) ;  
TATY (Jean-Paul) ;

**III. — Sécurité d'Etat :**

Les Commandants : NKOUE (Désiré) ;  
MONGO (Joseph) ;  
OKOMBI (Edouard) ;  
DATSE (Norbert) ;

**IV. — ARMÉE DE L'AIR :**

*Personnel Non Navigant Spécialiste*

**A. — Ingénieur Moteur-Cellule**

Le Commandant : KOUTABONGO (Léon-Charles).

**B. — Officiers Mécaniciens**

Les Commandants : MAKOSSO (Saturnin) ;  
MOUSSENDZEDI (Emmanuel) ;

*Pour le Grade de Commandant :*

**I. — Armée de Terre :**

**A. — Infanterie :**

Les Capitaines : BIBALOU-DICONGO (Serge) ;  
MBON-OKANA (Daniel) ;  
MVOULA (Edouard) ;  
GANGA (Samuel) ;

**B. — Infanterie Aéroportée :**

Les Capitaines : MONDOUTA (Pierre) ;  
LENGANDZI (Benjamin) ;

**C. — Arme Blindée et Cavalerie :**

Les Capitaines : YAMBA (Norbert) ;  
BANZOUZI (Daniel) ;

**D. — Artillerie :**

Les Capitaines : DIAKAMONA (Valentin) ;  
ESSONGO (Léonard-Noël) ;  
MANINGUISSA (Albert) ;  
EBIASSA (Edouard) ;  
MAKAYA (Célestin) ;  
MBON-NGANCKAMA ;  
NSAMOUNGANA (Michel) ;  
SITA (Julien) ;

**E. — Génie :**

Les Capitaines : DATHET (Jean-Paul) ;  
NGOLY (Pierre) ;  
COSMAS-NZAOU ;  
SAMBA (Joseph) ;  
BONGOUENDE (André-Justin) ;

**F. — Transmission :**

**a/ — Commandement :**

Les Capitaines : EBAMI-SALA (Gérard) ;  
MABIALA (Marcel) ;

**b/ — Techniciens Radio :**

Les Capitaines : LEKANA (Ernest) ;  
GANDZIE (Jules) ;  
LOUBAKI (Benjamin) ;  
MVOUENZE (Séraphin-Bienvenu) ;

**G. — Matériel :**

Les Capitaines : OBA (Jean) ;  
BERTRAND (Joseph) ;

**H. — Armement et Munitions :**

Les Capitaines : ONIANGUET (Placide) ;  
BOCCO YAYOS ;

**I. — Administration :**

Les Capitaines : EKIAMENTSUI (Adrien Théo) ;  
KOUKA (Bruno) ;

**J. — Politique :**

Les Capitaines : BOUITI (Jean Fidèle) ;  
MVOUENZE (Jean-Jacques-Nicolas) ;  
MISSAMOU (Jean-Félix).

*K. - Sport :*

Le Capitaine : NGAYO (Michel) ;

*L. - Santé :*

Les Capitaines :

MAYEMBO (Patrice) ;  
WASSOUMBOU (Edourad) ;  
MOUNOUNGA-TOULOUNGOU (Jean-Baptiste) ;  
IBATA (Pascal) ;  
NZAMBILA (Joseph) ;  
NGOMBO (Raphaël) ;  
TSENA-TSENE ;  
TSIBA (Jean-Pierre) ;

*II. - Sécurité Publique :*

Les Capitaines :

KIMBEMBE (Dieudonné) ;  
ASSOULA (Jean) ;  
MIEGAKANDA (Joseph) ;  
OBONGO (Pascal) ;  
POUELA (Dominique) ;  
NGOYO (François) ;  
YOKA (Jean) ;  
AMPION (Rigobert) ;  
PIONKOUA (Jacques) ;

*III. - Sécurité D'Etat :*

Les Capitaines :

ELION (Maurice) ;  
NGO (Mathieu) ;  
KONDO (Barthélémy).

*IV. - ARMEE DE L'AIR :**Personnel Navigant :**A./ - Pilote de Transport :*

Le Capitaine : NKALY-TCHIBINDA (Dieudonné) ;

*B/ - Pilote Hélicoptère :*

Le Capitaine : MATHEY (Léon) ;

*C/ - Mécanicien Navigant :*

Le Capitaine : NGAMI (Paul) ;

*Personnel Non Navigant Spécialiste :**A./ - Ingénieur Moteur Cellule :*

Les Capitaines : NTSILA (Alphonse) ;  
NGOUNGA (Auguste) ;

*B./ - Ingénieur Equipement Bord :*

Le Capitaine : ITOUA (Daniel) ;

*C./ - Officiers Mécaniciens :*

Les Capitaines : KOMBO (Gabriel) ;  
BIBILA (Alphonse) ;

*D./ - Officier Commandement Transmission.*

Le Capitaine : OBAMBO-IKIA (Jean-Pierre) ;

*Personnel Non Navigant Service Général:**A/ - Politique.*

Le Capitaine : BOUKA (Boniface) ;

*B/ - Administration.**1./ - Intendance.*

Le Capitaine : EBOUNDZIAND (Maurice) ;

*V. - ARMEE DE MER :*

*Pour le Grade de Capitaine de Corvette :*

*Commandant**A/ - Navigation.*

Le Lieutenant de Vaisseau :

OBOULA (Antoine) ;

*B/ - Fusilier.*

Le Lieutenant de Vaisseau :

NKOUNKOU-BALOSSA (Jonas) ;

*Pour le Grade de Capitaine :*

*I. - Armée de Terre :**A. - Infanterie :*

Les Lieutenants : SABA (Bernard) ;  
ONDZIE (Félix) ;  
BIVOULA (Jacques) ;  
TSETOU (Jean Marc) ;  
MOKOKI (Célestin) ;  
MOSSA (Alphonse) ;  
BINDIKA (Joël-Cyriaque) ;  
AGNOSSI (Jean Rigobert) ;  
ONDAYE (Antoine) ;  
AMPHA (Victor) ;  
MADZAOMBE-MOKE (Lucien) ;  
KOUBEMBA (Alain) ;  
YOKA (Dominique) ;

*B./ - Infanterie Aéroportée :*

Les Lieutenants :

MONGHA-BANDZETA (José) ;  
INDOUANAMPO (Louis) ;  
YOULOU (Alain) ;  
NIANGA NGATSE MBOUALA ;  
GANGA (Irenée) ;

*C. - Arme Blindée et Cavalerie :*

Les Lieutenants : NGOMA (Gaétan) ;  
NSONDE NKOUNKOU (Guillaume) ;  
MOBOMBO (Jean Pierre) ;  
ALLEBA (Gaston) ;  
BITEMO (Jean Gomer) ;  
NGAMBANI (Dominique) ;  
MOUDILOU (Marcel) ;  
FADOULA (Christophe) ;  
MOULOUNDA MISSENGUE (Jean-Pierre) ;  
MIENAGATA (Albert) ;

*D. - Artillerie*

Les lieutenants : MBAOU (Ferdinand) ;  
MAVOUNGOU (Jean Baptiste) ;  
MANGUILA (Narcisse) ;  
POATY (Moïse) ;  
MELAMO (Jean Roger) ;  
IMPOLO (Daniel) ;  
NIAMA MALOULA (Jean Jacques) ;  
SOUAMY (André) ;  
SAARE (Sylvestre) ;  
EBALLI (Joseph) ;  
MVOUTA (Gabriel) ;  
NGOMA (Jean) ;

*E. - Génie*

*a/- Commandement*

Les Lieutenants : EHINI (Cyrille) ;  
 YOUSAME (Jean Baptiste) ;  
 NGAMI DIT NTSA (Marcel) ;  
 MBOLI (Tiburce) ;  
 ESSIMANDO (Henri Vidal) ;  
 MAYINGUIDI (Bruno Ernest) ;

*b/ - Laboratoire*

Le Lieutenant : LOUBAKI (Jean) ;

*c/ - Topographie*

Le Lieutenant : TCHITEMBO (Joseph) ;

**F. - TRANSMISSIONS**

*a/- Commandement*

Les Lieutenants : MABIALA MUIMBU (Thomas) ;  
 MAKITA (Jean Léon) ;  
 MOUSSOUNDA (Simon-Pierre) ;  
 ASSENDZHAT (Jean-Jacques) ;  
 MATINGOU KOUEKASSABIO (Alexis) ;  
 ELENGA (Alphonse).

*b/ - Technicien Radio*

Le Lieutenant : OPANGAULT (Hugues) ;

*G. - Matériel*

Les Lieutenants : AMBOUNOU (Daniel) ;  
 ELION (Norbert) ;  
 DALEBAYE (Prosper) ;  
 MBEMBA (François) ;

*a/ - Train*

Le Lieutenant : MFOU (Paul) ;

*H/- Administration*

*a/ - Chancellerie*

Les Lieutenants : APOUASSA (Bernard) ;  
 OSSIBI (Etienne) ;  
 SAMBA (Emmanuel) ;  
 BOUNGOU (Léon) ;  
 BANSIMBA (Esaïe) ;  
 KOUNGA (Jean Claude) ;

*b/ - Comptabilité*

Le Lieutenant : BOUSSA-TSIR-OKO-WANDALA.

*c/ - Intendance*

Les Lieutenants : KABALA (Didier) ;  
 ONDZIE KANOPAKA (Alain-Lévy) ;  
 WADIABANTOU (Jean-Pierre) ;  
 NOUNDOU (Béatrice) ;  
 ANTILLON (Paul) ;  
 BABASSANA BOTOKA (Rigobert) ;  
 BONOKOUO MPAN (Behôme) ;  
 BAN-ANGUELE-SOHONZE.

*I. - Politique :*

Les Lieutenants : BANGA-MASSALA (Gaston) ;  
 ZAMBA (Michel) ;  
 NGOULOU (Evariste) ;  
 GANONGO (Alphonse) ;  
 ONDONGO (Berard) ;  
 ELINGA (Flavien) ;  
 AKIANA (Daniel Gervais) ;

ESSOUABE (Jean Pierre) ;  
 ETOU ASSO (Alphonse) ;  
 NDOSSA (Anatole) ;  
 KIMBATSA NZOUNGOU (Jean-Paul).

*J. - Musique :*

Le Lieutenant : MAHOUNGOU (Gabriel) ;

*K. - Armement et Munitions :*

Les Lieutenants : DZONDHAULT (Ambroise) ;  
 MOUANDA (Jean) ;  
 MOUYABI (Raphaël) ;

*L. - Economie :*

Le Lieutenant : NGANTSUI ANGHAT ;

*M. - Santé :*

Les Lieutenants : OKOUYA MIERE (Félix) ;  
 NGOUONI (Victor) ;  
 PENA (Quentin) ;  
 PINIBOMO (Raphaël) ;  
 MALOUNGA MANTANSI ;  
 BIKINDOU MOUKINOU (Narcisse) ;  
 LOEMBA (Jean-Paul Augustin) ;  
 MPELE KILEBOU (Pierre).

*a/ - Administration Santé :*

Les Lieutenants : MOUKOKO (Albert) ;  
 GANVALA (Stève Albert) ;

*N. - Sport :*

Le Lieutenant : OSSOMBON (Hubert) ;

*II. - Sécurité Publique*

Les Lieutenants : BAKALA MAYINDA (Thomas) ;  
 MALONGA (Jean Joseph) ;  
 LEBELA (Alphonse) ;  
 YETTE (Alphonse Marie) ;  
 ALOKOMBOUMBOU (Norbert) ;  
 MBANEYA OTTOU (Sébastien) ;  
 NGOTO (Albert) ;  
 NDINGA (Prosper) ;  
 NGASSIA (Etienne) ;  
 NGANGA (Célestin) ;  
 MBOUALA AKIANA (Maurice) ;  
 ABARAKA (Francis) ;  
 DIAFOUKA (Denis) ;  
 SAMBA (Albert) ;  
 NIAMA MOUPANGOU (Nestor) ;  
 MOUKALA TCHOUMOU (Jules) ;  
 MBAMIEN (Benoît) ;  
 LONGUANGUE (André-Marie) ;  
 HOLLET OSSETE (Jean-Marie) ;  
 OKOBO (Jérôme) ;  
 ILOKI (Marcel).

*Protection Civile*

Le lieutenant : NDOMBI (Médard) ;

*III. - Sécurité D'Etat :*

Les Lieutenants : OKOLI (Nobert) ;  
 DACOM (Louis Simon) ;  
 NDENGUE (Michel) ;  
 DZANVOU NAOUANZA (Emmanuel) ;  
 LOUMINGOU (Didier) ;  
 MALANDA (Albert) ;  
 MBOUILLOU MATONDO (Ivi-R) ;  
 MBOU (Jean Jacques) ;

PENNE (Fidèle);  
 AKOLI (Alphonse);  
 NGOMA MOUKO (Jean Paul);  
 MOUSSAKI (Marcel);  
 NZILA MALEMBE (Dieudonné);  
 KONDZI (Georges);  
 OKOMBI (Abraham);  
 NDINGA (Félix);  
 ADZODIE (Gaston);  
 GOUMA (Gaston Joseph);  
 MPIKINZA (Florent);  
 NGUIEGNA (Dominique);

IV. — ARMÉE DE L'AIR :

*Personnel Navigant*

A/ — Pilote de Chasse

Les Lieutenants : SOBI (Joseph);  
 GASSAKI (Georges);  
 GANGLIA (Maxime Séverin);  
 ALLELEKALE (Symphorien);

*B/ — Ex-Pilote de Chasse*

Les Lieutenants : MBAKI (Ludovic);  
 OKANZI (Pierre);  
 NZOUSSI (André Firmin);  
 OSSEBHET (Jean Pierre);

*C/ — Pilote de Transport*

Les Lieutenants : OLALA (Joseph);  
 MOUDILOU SOULOU (Elie);  
 OSSOA (Ludovic Antoine);  
 TCHICAYA (Paulin);  
 ALOUNA (Benjamin);

*D/ — Pilote Hélicoptère*

Le Lieutenant : MBITSI IGNOUMBA (Raphaël);

*E/ — Navigateur*

Le Lieutenant : BILOMBO (Gabriel);

*F/ — Mécanicien Navigant :*

Le Lieutenant : BADILA (Pierre);

*Personnel Non Navigant Spécialiste :*

A/ — Ingénieur Moteur Cellule

Le Lieutenant : MOUKOKO MATSILA (Jean Marie);

*B/ — Technicien Moteur Cellule*

Les Lieutenants : MABOUDI (Jean Emmanuel);  
 BOUATAKE MACKONGO NESA (Adolphe);  
 ENGAMBE (Nobert);  
 MBANI (Rigobert);  
 OKILI GANDZOUNOU (Alphonse);

*C. — Technicien Radio bord*

Les Lieutenants : NGANGA (Dominique);  
 ELENGA (Henri Firmin);

*D. — Technicien Equipement bord*

Les Lieutenants : ITSOUKOU (Antoine);  
 MBOUSSI (Omer);  
 OBE (Anatole);  
 DHYON EFOUNDOU (Lampo);  
 MBOUMBA (Albert);

*E. — Radio Radar*

Les Lieutenants : EKOVE (Victor);  
 NZENGO (André);  
 IWANDZA (Jérôme);

*F. — Radio Sol*

Le Lieutenant : NIOMBO (Emile);

*G. — Techniciens Equipement :*

Les Lieutenants : MIANKOUIKA (Antoine);  
 ONDON YAM (Pierre);

*H. — Technicien Armement Avion*

Les Lieutenants : NGOUSSOULOU (Basile);  
 KEBIEMI (Félix);

*J. — Météorologiste :*

Les Lieutenants : IBARA (Antoine);  
 ANGA BONGO (Jean Vertige);  
 BOSSENO (Malomb);  
 MEKOURA (Bernard);

*Personnel Non Navigant Service Général*

A. — Contrôleur D'Aérodrome

Le Lieutenant : NZINGA (Gaston);

*B. — Technicien D'Aérodrome*

Le Lieutenant : KOUMOU MORITOUA (Abraham);

*C. — Politique*

Le Lieutenant : OBAMBO (Charles Jérôme);

ARMÉE DE MER

*Pour le Grade de Lieutenant de Vaisseau  
 Capitaine*

A. — Navigation

Les Enseignes de Vaisseau de 1ère Classe

BOUOP (Pierre);  
 LOUKOMBO (Benoît);  
 GANGOUE (Albert);  
 PACKA (Jean Baptiste);  
 KADA TIGUI (Dieudonné);  
 KAKOULA (Hebert);

*B. — Artillerie*

L'Enseigne de Vaisseau de 1ère Classe :

NGOKABA (Jean Pierre);

*C. — Détection*

L'Enseigne de Vaisseau de 1ère Classe :

MIANTOKO (Moïse);

*D. — Mécanicien :*

L'Enseigne de Vaisseau de 1ère Classe :

MALONGA (Jean Baptiste);

*E. — Electro Technicien*

L'Enseigne de Vaisseau de 1ère Classe :

ETARI (David);

*F. — Commissariat*

Le Commissaire de 2è Classe :

MIZINGOU (Bienvenu);

*G. — Administration*

L'Enseigne de Vaisseau de 1ère Classe :

MABIALA (Charles);

*H. - Politique*

Les Enseignes de Vaisseau de 1<sup>ère</sup> Classe :  
EKOULA (Médard) ;  
BOUZANGA (Paul) ;

*I. - Télécommunication*

L'Enseigne de Vaisseau de 1<sup>ère</sup> Classe :  
ITOUA (Justin Alphonse) ;

*Pour le Grade de Lieutenant*

*I. - Armée de Terre*

*A/ - Infanterie*

Les Sous-Lieutenants : BOUANDI (Dieudonné Pierre) ;  
IBOUANGA (Eric Marcel) ;  
BAHOU (Michel) ;  
NDZOUBA (Jacques) ;  
BADIA (Serge Hilaire) ;  
MOE POATY (Marc Edgar) ;  
LOKO (Blaise) ;  
LOKOKA (Prosper) ;  
ELION ITOUA (Paul) ;  
BADINGA (Zéphirin) ;  
BONGBANZA (Etienne) ;  
MOBANGANI (Jean Pierre) ;  
KITOKO YEBELA (Félix) ;  
KABA GOLE (Albert) ;  
BITOUKOU (Antoine) ;  
DOUNIAMA (Florent) ;  
MANSAMOU (Benoît) ;  
LOUAMBA (Michel) ;  
NIONIA (Etienne) ;  
MABONZO (Denis) ;  
MAZONZAMA (François) ;  
GNAKOLO (Jean Baptiste) ;  
FOUEKELET (Simon Bernard) ;  
LOTHE (Basilide Remy).

*B. - Infanterie Aeroportée*

Les Sous-Lieutenants : VANDI (Emmanuel) ;  
TEKELE (Gaston) ;  
GAMBE (Joseph) ;  
INKOULA (Alain) ;  
MASSALA (Pie) ;  
GOBAL (Adolphe) ;  
BOCKOLET (Gabriel) ;  
BIKALOU (Jacques) ;  
MOUKELA (Bernard) ;

*C. - Arme Blindée et Cavalerie :*

Les Sous-Lieutenants : NGOUMOU (Mathias) ;  
BIKOUNDOU (Benjamin) ;  
MISSENGUE (Antoine) ;

*D. - Artillerie*

Les Sous-Lieutenants : DAKORE (Jean Marie) ;  
MALONGA (Prosper) ;  
MOUANDA DAMBA ;  
PINDOU (Louis Marie) ;  
OPOTIKALA (Jean Claude) ;  
MAYOUKOU (Paul Didier) ;  
LIBOKO (François) ;  
NZOBANTOU (Martial) ;  
OKOUMA (François) ;  
KOUTIKI VICKY (Constant-Emmanuel) ;  
DZOUNGOU (Emile) ;  
MACKITA (Elie Robert) ;  
GOMA (Michel) ;  
NGANGUIA (Benoît Dieudonné) ;

GAKALA (Benjamin) ;  
ILOKI (Daniel) ;  
MAFIMA (Didier) ;  
TSOUMOU (François) ;  
MADZILA (Noël) ;  
MAKOUNDU NGOUMA (Richard) ;  
NDONGO (Serge Marie) ;

*E. - Transmissions*

Les Sous-Lieutenants : NGANOOU (Michel) ;  
BOUSSOUNGOU (Jean) ;  
EKOLAKA MOPESSI (Sylvestre) ;  
NGAKEGNI (André) ;  
KANZA (David) ;

*F. - Génie*

Les Sous-Lieutenants : NDINGA (Jean René) ;  
MATHA (Jackson) ;

*G. - Matériel*

Les Sous-Lieutenants : TANGOU (Appolinaire) ;  
LEKIBI (Gaston) ;  
KOUTSOTSA (Faustin) ;  
MPOUO (Pierre) ;  
NSIMBA (Félix) ;  
TCHISSAMBOU LOEMBA (Auguste) ;  
BASSINGA (François) ;

*H. - Armement et Munitions*

Les Sous-Lieutenants : DOTABOUT (Constant Aimé) ;  
ONDZOUA (Edouard) ;  
GANDA (Pierre) ;

*I. - Administration*

Les Sous-Lieutenants : NGAMA (Cyprien) ;  
MAMPIKA (Thomas) ;  
BAKOUMA (Maurice) ;  
MOUPINA (Firmin) ;

*a/ - Chancellerie :*

MASSAMBA (Dominique) ;  
MARY (Jean) ;  
DJEMBO (Jean-Claude).

*b/ - Comptabilité*

Les Sous-Lieutenants : NGOLO (Pascal Alexis) ;  
NKOUNKOU DIABANKANA (Etienne).

*c/ - Intendance :*

Les Sous-Lieutenants : MBAYA (Patrice) ;

*J. - Economie*

Les Sous-Lieutenants : BALAKA (Lambert) ;  
ENIMBA (Gabriel) ;

*K. - Musique*

Le Sous-Lieutenant : BAMANA (François) ;

*L. - Sport*

Le Sous-Lieutenant : MINGA TCHIBINDA (Noël) ;

*M. - Santé*

Le Sous-Lieutenant : MABIALA (Daniel) ;

*Administration - Santé :*

Le Sous-Lieutenant : OPIOT (Gérard) ;

*II. - Sécurité Publique*

Les Sous-Lieutenants : DJEMBO (Stephane) ;  
MAMPASSI (Elie Dieudonné Charles) ;  
MASSALA (Naphtalie) ;

PACKEL (Jean Claude) ;  
 YONGO (Gérard) ;  
 TSANA-KANGA (Augustin) ;  
 MBENZE-PEMBE (Camille) ;  
 BONKOUTOU (Guillaume Désiré) ;  
 NGAVE-MOUSSA ;  
 OSSOMBI (Marie Joseph) ;  
 EBANDZA (Dieudonné) ;  
 MABIALA (Jean Claude) ;  
 MEYONG (Gaston) ;  
 TATY (Delphin) ;  
 SOLO (Adrien) ;  
 ODOUKA (Faustin) ;  
 OKANA (François) ;  
 KISSONGO-NGUIMBI (Flauribert) ;  
 GOMA (Michel) ;  
 LOUSSOUKOU (Philippe) ;  
 NGOULOU-AMONA (Jean Séraphin)  
 GOMA (Jean Firmin) ;  
 MBOUMBA (Pierre) ;  
 TCHICAYA (Jean Michel) ;  
 ILLOKI (Alphonse) ;  
 BOU (Jean Fidèle) ;  
 KIBITI (Firmin) ;  
 ILOKI (Antoine) ;

#### A. - Protection Civile :

Les Sous-Lieutenants : NDINGA (Henri) ;  
 GUIELLE (Jean Bernard) ;  
 MENDOME (Jean Louis) ;  
 NGONGO (Antoine Marius) ;  
 LOUFOUMA (Victor) ;  
 MAVOUNGOU (Antoine) ;  
 BANONGO (Jacques) ;  
 GANKIA (Alphonse Stanislas) ;  
 AWE (Prosper) ;

#### III. - Sécurité D'Etat

Les Sous-Lieutenants : YOUNGA (Jean Luc) ;  
 ANGAT (Vinsié) ;  
 MFERE ALOUNA ;  
 NGALIBA (Victor) ;  
 GAENA AMBI (Ferdinand) ;  
 MAKOUALA (Justin) ;  
 MAYOUMA (Patrice) ;  
 BAKAKOLO (André) ;  
 MAKOENE (Michel) ;  
 IWOSSO (Ernest) ;  
 EKANGA (Dominique) ;  
 NGUEKELE (Martin) ;  
 NGONDO (Honoré) ;  
 MOMBOLO (Jery Clément) ;  
 MOUSSABOU (Anatole) ;  
 NGOUONI (Rostand Isidore) ;  
 MALONGA BALEMBOKAZI  
 (Georges) ;  
 MESENGA (Sylvain) ;  
 BENGONE (Jean Fério) ;  
 NSAKOU (Thomas) ;  
 BOYIKA (Bosco).

#### IV. - ARMÉE DE L'AIR

##### Personnel Navigant :

##### a/ - Pilote de Chasse

Les Sous-Lieutenants : KOUMOU EPOTA (Adalbert) ;  
 NZAMBA (Jean Claude) ;  
 OBAMI (Louis Bertrand) ;  
 MBOUITY (Simon) ;

##### b/ - Pilote de Transport.

Le Sous-Lieutenant : LONGO (Pierre) ;

##### c/ - Mécanicien Navigant.

Les Sous-Lieutenant : POHA (Rollin) ;  
 DZENNIA (Laurent) ;  
 SIASSIA (Nestor) ;  
 ONDAYE (Michel) ;  
 GNOLA (Guy) ;  
 LOUMOU (Roger Samuel) ;

##### d/ - Radio Navigant.

Le Sous-Lieutenant : KAYA (Guy Michel) ;

##### Personnel Non Navigant Spécialiste.

##### a/ - Technicien Moteur Cellule.

Les Sous-Lieutenants : BÂDONGO (Remy Claude) ;  
 NIANGA (Fidèle) ;  
 MAMPOUYA (Benjamin) ;  
 BOKONGA (Victor Dieudonné) ;  
 MALANDA (Boniface) ;  
 IWOUNDZA (André) ;

##### d/ - Technicien Equipement Bord.

Les Sous-Lieutenants : MBERI (André) ;  
 POH (Norbert) ;  
 MOUNZEO NGOYO (Marcellin) ;  
 MBERI (Pierre) ;

##### c/ - Technicien Radio Bord.

Le Sous-Lieutenant : ADZIE (Basile) ;

##### d/ - Technicien Radio-Sol.

Les Sous-Lieutenants : KOUKA (Louis Bertrand) ;  
 NGONO (Jean Aimé) ;

##### e/ - Contrôleur des Opérations Aériennes.

Le Sous-Lieutenant : MABANZA (Daniel) ;

##### Personnel Non Navigant Service Général

##### A/ - Administration

Les Sous-Lieutenants : MOUNTSAMBOTE (Célestin) ;  
 NKABA (David) ;

##### B/ - Gestionnaire

Le Sous-Lieutenant : BECKET (Dieudonné) ;

##### D/ - Santé

##### Anesthésiste

Le Sous-Lieutenant : KIENGOS (Emmanuel) ;

##### Radiologiste

Les Sous-Lieutenants : TSINA (André) ;  
 NZOKOU (Dieudonné) ;

##### E/ - Renseignement

Le Sous-Lieutenant : MBOUALA (Gabriel) ;

##### F/ - Infanterie

Le Sous-Lieutenant : NTALOU (Raymond) ;

#### V. - ARMÉE DE MER

##### Pour le Grade d'Enseigne de Vaisseau de 1ère Classe Lieutenant

##### A/ - Navigation

Les Enseignes de Vaisseau de 2è Classe :  
 MAVOUNGOU (Yves Bertin) ;  
 ONDONGO (Raoul) ;

*B/ - Artillerie*

L'Enseigne de Vaisseau de 2<sup>e</sup> Classe :  
ISSIE (Jean Paul) ;

*C/ - Transmission*

L'Enseigne de Vaisseau de 2<sup>e</sup> Classe :  
DIANGOU NGOMA (Thomas) ;

*D/ - Mécanicien*

Les Enseignes de Vaisseau de 2<sup>e</sup> Classe :  
IPEMBA (Casimir) ;  
GANKILI (Antoine) ;

*Pour le Grade de Sous-Lieutenant :*

*I. - Armée de Terre ;*

*A. - Infanterie :*

Les Adjudants-Chefs et Adjudants :  
ETOUMOU (Louis Norbert) ;  
(MATOUBA (Jean Claude) ;  
OSSEKE (Jean Roger) ;  
IBE (Isidore) ;  
SATIESSE (Albert) ;  
LOKO (Eugène) ;  
KAUDIAS KUKAS DE KIHINDOU ;  
ODZEBA (Dominique Bondhep) ;  
ZALANKOUMBOU (Paul) ;  
NZAKA NZAKA (Albert) ;  
BIOMO (Dieudonné) ;  
OBIMBA (Hyacinthe) ;  
NGASSAKI (Norbert) ;  
MOULOUNGUI (Grégoire) ;  
MAMBOU (Appolinaire) ;

*B/ - Infanterie Aéroportée :*

Les Adjts-Chefs et Adjts :  
MIAKABA (Gustave) ;  
GONDO (Gabriel) ;  
AMONA (Michel) ;  
GAMBOU MIONTSOU (Justin) ;  
KIPOUTOU (Paul) ;  
MOKONGO (Gilbert) ;

*C/ - Armée Blindée et Cavalerie :*

Les Adjts-Chefs et Adjts :  
TCHIBINDA (Christophe) ;  
MISSAMOU (Richard) ;  
BIKINDOU MOUANDZA (Maurice) ;  
BOUKOULO GONDZI (Henri) ;  
MORASSA (Joseph) ;  
NDZEO (Paul) ;

*D/ - Artillerie :*

Les Adjts-Chefs et Adjts :  
BAVOUIDINSI (Albert) ;  
NKASSA (Maurice) ;  
BIKOUMOU (Gilbert) ;  
DOTO (Jean Gérard) ;  
EBEHA BEYETH ;  
LOEMBA (Thomas) ;  
TSIBA NGOLO (Eugène) ;  
ITOUA (David) ;  
MBIERE (François) ;  
MANZEMBA (Thomas) ;

*E/ - Transmission*

*a/ - Exploitation Radio.*

L'Adjudant-Chef : YELESSA (Florent) ;

*b/ - Technicien Fil*

Les Adjudants-Chefs :  
KOUBOTOUNA (Gérard) ;  
MAKANGA (Raphaël) ;

*c/ - Dépanneur Radio.*

L'Adjudant : NTSOUELE (André) ;

*F/ - Administration*

*a/ - Chancellerie.*

Les Adjudants-Chefs : BAYONNE (Jean) ;  
MBEMBA MALONGA (Ambroise) ;  
MALONGA (Sébastien) ;

*b/ - Comptabilité.*

Les Adjudants-Chefs et Adjudants :

NTARI (Antoine) ;  
OKOUFOUE (Jean Baptiste) ;  
GOUOMBA (Norbert) ;  
MIASSAKOULA (Jean) ;

*G/ - Armement et Munitions*

Les Adjudants-Chefs :  
ESSONDO (Alphonse) ;  
ATIKI (Jean-Bedel) ;  
BOUNGOU (Antoine) ;

*H/ - Politique*

L'Adjudant-Chef : TAMBA MABIALA (Victor) ;

*I/ - Santé*

L'Adjudant : MOTHO (Jacques) ;

*II. - Sécurité Publique*

Les Adjudants-Chefs et Adjudants :

AMBOULOU (Marcel) ;  
BITSINDOU (Antoine) ;  
INDAYE DINGA (Félix) ;  
AYOUKA (Robert) ;  
MOUMAMBO (Edouard) ;  
NGASSAKI (Pascal) ;  
KITEZO (Joseph) ;

*A/ - Protection Civile.*

L'Adjudant-Chef : OKOUONGO (Antoine) ;

*B/ - Infanterie.*

Les Adjudants-Chefs :

NGASSAKI (Abraham Dieudonné) ;  
BAZOUNGOULA (Gabriel) ;

*III/ - Sécurité D'Etat*

Les Adjudants-Chefs et Adjudants :

SAMBA (Albert) ;  
TSIBA (Louis) ;  
BITSINDOU (Raphaël) ;  
LUEMBA BUTO (Bernard) ;

*IV/ - ARMEE DE L'AIR*

*Personnel Navigant.*

*A/ - Pilote d'hélicoptère.*

L'Adjudant-Chef et Adjudant :

NTIMIANSI MAKANGA SIASSIA (Laurent) ;  
EMO (Paul) ;

*B/ - Navigateur.*

Les Adjudants-Chefs :

NTOKO MISSOLEKELE (Alphonse) ;

MBABA (Félicien) ;  
MANANGOU (Daniel) ;  
EKENGA (Albert Maixent).

*C/ - Radio Navigant.*

L'Adjudant-Chef : OKOUO (Pierre Brice) ;

*D/ - Mécanicien Navigant.*

Les Adjudants-Chefs :

NIEME (Sylvain) ;  
YANDZI (Eugène Christian).

*Personnel Non Navigant Spécialiste.*

*A/ - Equipement Bord.*

L'Adjudant-Chef : OLENDO (Dieudonné) ;

*B/ - Mécanicien Moteur Cellule.*

L'Adjudant-Chef : MOUSSONGO (Joseph) ;

*Personnel Non Navigant Service Général.*

*A/ - Gestionnaire.*

Les Adjudants-Chefs :

NKOUKA (Maurice) ;  
NTSIMBOU (Naphtal).

*B/ - Transit.*

L'Adjudant-Chef : NGOMA (Barthelemy) ;

*V/ - ARMEE DE MER*

*Pour le Grade D'Enseigne de Vaisseau de 2<sup>e</sup> Classe*

*A/ - Manoeuvrier.*

Maître Principal : COMAULT (Arnaud) ;

*B/ - Détection.*

Maître Principal : BITSINDOU (Joachim) ;

Premier Maître : OKANDZA (Daniel) ;

Art. 2. - Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement, Ministre de la  
Défense et de la Sécurité ;

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

*Le Premier Ministre ;*

Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Décret N° 85-1501 du 30 décembre 1985, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le Décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 84-936 du 25 octobre 1984, portant création et organisation du Ministre de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-938 du 25 octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations Administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1500 du 30 décembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1986, des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

D E C R E T E :

Art. 1er.- Sont nommés à titre définitif pour compter du 1er janvier 1986. (1<sup>ER</sup> TRIMESTRE).

POUR LE GRADE DE COLONEL :  
ARMEE DE TERRE :

*A. - Infanterie :*

Le Lieutenant-Colonel : ETA-ONKA (Emmanuel) ;

*B. - Infanterie Aéroportée :*

Le Lieutenant-Colonel : NDOLOU (Jacques-Yvon) ;

*C. - Génie :*

Les Lieutenants-Colonels : MOKOKO (Jean-Marie-Michel) ;  
MOUNDELE-NGOLLO (Benoft) ;

*D. - Administration :*

Le Lieutenant-Colonel : MAKOUZOU (François) ;

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL :  
I.- ARMEE DE TERRE :

*A. - Infanterie :*

Le Commandant : LOEMBET (Louis-Georges) ;

*B. - Infanterie Aéroportée :*

Les Commandants : TCHICAYA (Georges) ;  
YOKA (François) ;

**C. - Arme Blindée et Cavalerie :**

Les Commandants : EBOUDIT (Henri) ;  
 ESSOUBA (Roger) ;  
 MALONGA NTSAKATI (Serge-Etienne) ;

**D. - Artillerie :**

Le Commandant : MALEKAT (Constant) ;

**E. - Génie :**

Les Commandants : GANGOUO (Michel) ;  
 BALOU (Raoul) ;

**F. - Transmissions :**

Les Commandants : NGUEMBO (Jean Marie) ;  
 HOMBESSA (Jacques Alain) ;

**II. - Sécurité Publique :**

Le Commandant : TATY (Jean Paul) ;

**III. - Sécurité D'Etat :**

Les Commandants : OKOMBI (Edouard) ;  
 NKOU (Désiré) ;

**IV/ - ARMÉE DE L'AIR :**

**Personnel non Navigant Spécialiste :**

**Officier Mécanicien :**

Le Commandant : MAKOSSO (Saturnin) ;

**POUR LE GRADE DE COMMANDANT :**

**I. - ARMÉE DE TERRE :**

**A. - Infanterie :**

Les Capitaines : BIBALOU DICONGO (Serge) ;  
 MVOULA (Edouard) ;

**B. - Infanterie Aéroportée :**

Les Capitaines : MONDOUTA (Pierre) ;  
 LENGANDZI (Benjamin) ;

**C. - Arme Blindée et Cavalerie :**

Le Capitaine : YAMBA (Robert) ;

**D. - Artillerie :**

Les Capitaines : MANINGUISSA (Albert) ;  
 EBIASSA (Edouard) ;

**E. - Génie :**

Les Capitaines : DATHET (Jean-Paul) ;  
 BONGOUENDE (André-Justin) ;

**F. - Transmissions :**

**a/ - Commandant :**

Les Capitaines : EBAMI SALA (Gérard) ;  
 MABIALA (Marcel) ;

**b/ - Technicien Radio :**

Le Capitaine : LEKANA (Ernest) ;

**G. - Matériel :**

Les Capitaines : OBA (Jean) ;  
 BERTRAND (Joseph) ;

**H. - Armement et Munitions :**

Les Capitaines : ONIANGUET (Placide) ;  
 BOCCO YAYOS ;

**I. - Administration :**

Le Capitaine : EKIAMENTSUI (Adrien Théo) ;

**J. - Politique :**

Les Capitaines : BOUITI (Jean Fidèle) ;  
 MVOUENZE (Jean-Jacques-Nicolas) ;

**K. - Santé :**

Le Capitaine : WASSOUMBOU (Edouard) ;

**II. - Sécurité Publique :**

Les Capitaines : KIBEMBE (Dieudonné) ;  
 ASSOULA (Jean) ;  
 MIEGAKANDA (Joseph) ;  
 OBONGO (Pascal) ;

**III. - Sécurité D'Etat :**

Les Capitaines : ELION (Maurice) ;  
 NGO (Mathieu) ;

**IV. - ARMÉE DE L'AIR :**

**A/ - Personnel Navigant :**

Pilote Hélicoptère.

Le Capitaine : MATHEY (Léon) ;

**B/ - Personnel Non Navigant Spécialiste :**

**a/ - Ingénieur Moteur Cellule.**

Les Capitaines : NTSILA (Alphonse) ;  
 NGOUNGA (Auguste) ;

**b/ - Ingénieur Equipement Bord.**

Le Capitaine : ITOUA (Daniel) ;

**c/ - Officier de Commandement**

**Transmission :**

Le Capitaine : OBAMBO IKIA (Jean Pierre) ;

**C/ - Personnel Non Navigant Service Général.  
 Politique.**

Le Capitaine : BOUKA (Boniface) ;

Art. - 2. - Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1985

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT,  
 Président de la République, Chef de l'Etat,  
 Chef du Gouvernement,  
 Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,  
 Ange Edouard POUNGUI.

Le Ministre des Finances et  
 du Budget,  
 ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

**ACTE EN ABREGE**

**PERSONNEL**

**TABLEAU D'AVANCEMENT - NOMINATION  
 RETRAITE - DIVERS**

Par arrêté n° 11223 du 30 décembre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986.

*Pour le Grade D'Adjudant-Chef :***I. — ARMÉE DE TERRE***A. — Infanterie*

Les Adjudants : MAMPOUYA (Dieudonné) ;  
 MASSOUMA (Léon) ;  
 PENE (Fidèle) ;  
 NDANGASSANI (Cyr Fidèle) ;  
 MILONGO (Simon) ;  
 MFOUTOU (Gilbert) ;  
 PAMBOU (Benjamin) ;  
 AWENE (Pascal) ;  
 BOUKINDA (Bernard) ;  
 SENDA (Florent) ;  
 DICKOBI (André) ;  
 BABONGUISSA (André) ;

*B. — Infanterie Aéroportée*

Les Adjudants : TSINA (Pierre) ;  
 MBOUNGOU (Nestor Enoch) ;  
 OMBIELE (Maurice) ;

*C. — Arme Blindée et Cavalerie*

Les Adjudants : MBOKO (Séraphin) ;  
 MABOBA (Joachim) ;

*D. — Artillerie*

Les Adjudants : MPARI (Faustin) ;  
 MABOUNDOU (Antoine) ;  
 NGALSIAAMA MBAMA (Alphonse) ;  
 MIAYEMBAMA (Etienne) ;  
 MOUKOUBOUKA TSIKA (Pierre) ;

*E. — Génie*

L'Adjudant : SEOSSOLO (Basile) ;

*a/ — Surveillant des Travaux.*

L'Adjudant : EBERI (Yves) ;

*b/ — Dessinateur Projecteur.*

Les Adjudants : MPOUHILLOU (Maurice) ;  
 GOMA (Bernard) ;

*F. — Transmissions*

Les Adjudants : KOANGA (Marcel) ;  
 NGOMA KOUMBA (Jean) ;

*Exploitant - Fil.*

L'Adjudant : SANA (Jean) ;

*G. — Matériel :*

L'Adjudant : MAHOUNGOU (Léonard) ;

*H. — Administration :**a/ — Chancellerie.*

Les Adjudants : KIYINDOU KIMPALA (Alain Prosper) ;  
 ETOULOU (Jean Baptiste) ;  
 KOUBETA (Jean Gabriel) ;  
 BIAMPANDOU (Ernest) ;  
 NKOUA (Georges) ;

*b/ — Comptabilité.*

Les Adjudants : MBANI (Jean Baptiste) ;  
 MVOULA MOKE (Louis) ;  
 OPANGO (Raphaël) ;  
 MOUKOKO (Jean) ;

*I. — Musique :*

Les Adjudants : BIFOUMA (Fulgence) ;  
 KITENGUE (Michel) ;  
 KIMBASSA (Jean Baptiste) ;

BONGUI (Daniel) ;

GANGA (Jacques) ;

*J. — Armement et Munitions :*

Les Adjudants : MANKOU (Bernard) ;  
 MOUANGA (Alphonse) ;

*K. — Economie :**a/ — Agriculture.*

L'Adjudant : TSAKALA (Lambert) ;

*b/ — Elevage.*

L'Adjudant : SAH (Emile) ;

*L. — Santé :*

Les Adjudants : GAMBEKE (Paul) ;  
 NGAKOSSO (Georges) ;  
 GAPIONÓ (Dominique) ;  
 MOUANDA (Daniel) ;  
 KIBAKILA (David) ;  
 ITOUA (Emmanuel) ;  
 NGUEMBO KINKONDI (Luc) ;  
 NATOUMA (Jean) ;  
 KOUMBA (Basile) ;  
 MAKELE MOUSSOUAMA ;

*M./ — Sport :*

L'Adjudant : MAZILA (Pierre) ;

*II. — Sécurité Publique :*

Les Adjudants : MPASSI NGAKA (Daniel) ;  
 MOUANDA MOULOMBA ;  
 MANDOUNOU MALANDA (Prosper) ;  
 MAVOUNGOU (Joseph) ;  
 GONKOUÉ (Charles) ;  
 MAHOUA (Marius) ;  
 MBOUMBA (Philippe) ;  
 GAYLOLO (François) ;  
 MBOULAS OKANA (Jean Elie) ;  
 OMBILI (Joseph) ;  
 OBA (Jacques) ;  
 DIANINGANA (Georges) ;  
 LOUKAMBOU (Jean Justin) ;  
 MPASSI (Eugène) ;

*Comptabilité :*

L'Adjudant : GANTSIBI (Paul Germain) ;

*III. — Sécurité D'Etat :*

Les Adjudants : ITOUA (Félix) ;  
 BAYIDIKILA (Jonas) ;  
 ETOUA (Lambert) ;  
 MBEMBA (Eugène) ;  
 MAMPOUYA MA MATOKO ;  
 ANDOUANDO (Pierre) ;  
 MAHOUATA (Bernard) ;  
 NGANGUIA (Auguste) ;

*IV./ — ARMÉE DE L'AIR :**Personnel Navigant :**A./ — Pilote Hélicoptère :*

Les Adjudants : FILA-DIA-KONDANI (Jean-Paul-Ernest) ;  
 MAKIMOUKA (Séraphin).

*B./ — Navigateur :*

L'Adjudant : NDEMBE (Bernard) ;

*C. — Mécanicien Navigant :*

Les Adjudants : ELENGA GASSAY (Frédéric) ;  
 TCHIONGO NGOUMA (François) ;  
 ONDONGO (Emmanuel) ;

*Personnel non Navigant Spécialiste :*

*A/ - Technicien de la Navigation Aérienne :*

Les Adjudants : NGAMI (Jean Prosper) ;  
SA ANTSIKA (Héliodore) ;  
MENGBA (Lazare) ;

*B/ - Equipement :*

L'Adjudant : NGOYI (Pierre) ;

*C/ - Equipement Bord :*

L'Adjudant : KIMFOUSSIA (Nicéphore) ;

*D/ - Contrôleur de la Circulation Aérienne*

L'Adjudant : EDZIO (Jean Fidèle) ;

*E/ - Mécanicien Avion :*

Les Adjudants : AKOULI (basile) ;  
DONGA (François) ;

*F/ - Mécanicien Moteur Cellule*

Les Adjudants : MOUKENGA (René) ;  
MAMPASSI POUKI (Michel) ;  
MAGNOUNGOU (Célestin) ;

*G/ - Mécanicien Armement :*

L'Adjudant : GADZOUA (Blaise) ;

*H/ - Radio Bord :*

L'Adjudant : DONGUI (Daniel) ;

*I/ - Sécurité Incendie et Sauvetage.*

L'Adjudant : NGUINGOULI (Jacques)

*Personnel Non Navigant Service Général :*

*A/ - Mécanique Générale :*

L'Adjudant : NGANGA (Pierre) ;

*Superviseur Aviation :*

L'Adjudant : LOUO (Pierre) ;

*C/ - Servitude :*

L'Adjudant : GNAMALOZOLI (Marie Joseph) ;

*D/ - Exploitation :*

L'Adjudant : NTSAYOUNGA (Alphonse) ;

*E./ - Hotellerie :*

L'Adjudant : MISSINBANZI (Paul) ;

*F./ - Sapeur Pompier :*

Les Adjudants : MFINI (Jean Basile) ;  
OKONGO (David) ;

*G./ - Santé :*

*1. - Généraliste :*

L'Adjudant : MALANDA (Benoit) ;

*- Manipulateur Radio :*

L'Adjudant : MAKALANGA (Jean Marie) ;

*V./ - ARMEE DE MER :*

*Pour le Grade de Maître Principal Adjudant-Chef*

*A./ - Manoeuvrier :*

Les Premiers Maîtres : NKODIA (Jean-Pierre) ;  
ABOTEBALE (Raymond) ;  
PINDY (Pedraud-Roch-Jean-Valère).

*B./ - Artillerie :*

Les Premiers Maîtres : EKOUYA (Jean Marie) ;

MAKITA KIBAMBA (Flaubert) ;  
POUVOULASSOURA (Mathurin) ;  
NONA NGOMA (Gilbert) ;  
MADINGOU (François) ;  
MAKOUNDOU (Placide) ;  
KIBELO (Gilbert) ;  
MAMPASSI (Albert) ;  
TAHOUENAKOU (Bayard) ;  
NTSIELA (Simon) ;

*C./ - Détecteur :*

Les Premiers Maîtres : NGASSAKI (André) ;

*D./ - Radio :*

Les Premiers Maîtres : YOKA (Ambroise) ;  
ESSOUALA (Daniel) ;

*E. / - Mécanicien :*

Les Premiers Maîtres : TSIBA (Jean Romain) ;  
LOUZOLO (Basile) ;  
ONDZE (Pierre) ;  
KOUAKA TSOLAKI (Garcia) ;  
KIBAMBA MPELE (Lambert) ;  
MAZONGA (Bertrand) ;  
ONGANIA (Jean) ;

*F./ - Electricien :*

Les Premiers Maîtres : ELION (Georlins) ;  
OVOUKA (Jérôme-Bruno).

*G./ - Fourrier :*

Les Premiers Maîtres : ZOKO (Augustin) ;  
TELO (Antoine) ;  
BABINDAMANA (Lucien) ;

*H./ - Secrétaire Militaire :*

Le Premier Maître : NKOUKA (Albert) ;

*I./ - Santé :*

Le Premier Maître : MPOUZAS OLOBO (Guy Albert) ;

*J./ - Commis aux Vivres :*

Le Premier Maître : KIBA (Bruno) ;

*K./ - Météo :*

Le Premier Maître : SAYA NGAMI (Remy) ;

*Pour le Grade D'Adjudant :*

*I. - Armée de Terre :*

*A./ - Infanterie :*

Les Sergents Chefs : EKIA EKAMA (François) ;  
AKOUYA (Albert) ;  
KANGA OKANDZI (Albert) ;  
MABEMA (Fabien Richard) ;  
IBAUUVY (François) ;  
MOUKALA MOUANIEME (Justin) ;  
YABOTO (Victor) ;

*B./ - Arme Blindée et Cavalerie :*

Les Sergents Chefs : MESSONE (Emile) ;  
DJOUBE (Pierre) ;  
HANIKA (Pierre) ;

*Electro Mécanique :*

Le Sergent Chef : MILANDOU (Eugène) ;

*C./ - Artillerie :*

*a/ - Campagne :*

Les Sergents Chefs : MONGO KABA (Léon) ;  
TATI (Honoré) ;  
BOUENDE (Moïse) ;

MOUANAVINA (François) ;  
SAH (Norbert) ;  
b/ - D. C. A.

Les Sergents Chefs : LEHEBA (Fidèle) ;  
NDINGA (Marie Joseph) ;  
ABAMBO (Jean Pierre) ;  
KATOUKOULOU (Daniel) ;  
KIGNOUMBA (Jean Louis) ;  
MOUTINDOU KANDA (Simon Charles) ;  
MAKOSSO (Léon) ;  
MIEDI (Pierre) ;  
BATOUMISSA (Albert) ;  
MAYEMBO (Victor) ;  
TCHIAMOUKOUNOU (Henri) ;  
BAZE BAMOUTH (Thierry Léon) ;  
D./ - Génie :

Les Sergents Chefs : MAKANGA GOMA (Jean Christophe) ;  
MOUKALA KIHOUBA (Grégoire) ;  
MOUKASSA (Abdoul) ;  
OKILINGO DIT MPOURAM (Auguste) ;  
NZINGA PAMBOU (Jean Christophe) ;  
ABE (Louis) ;  
MALONGA (Prosper) ;

*Surveillants de Travaux :*

Les Sergents-Chefs : MOUTSOUNGOU MOUYABI (Joël) ;  
EBA ESSOUNGA (Robert) ;  
BANVI NGATALI (Jean) ;  
MAPANGUI (Gaston) ;  
KOPOUNGA (Robert) ;  
SILOU (Jean) ;

E. - Transmissions :

Les Sergents-Chefs : MBOKO (Rubens) ;  
MOUNKOKA (Jean-Pierre) ;  
MAKOUMBOU (Gabriel) ;

a/ - Technique Fil :

Le Sergent-Chef : ELION NKUYE ;

b/ - Technique Radio :

Le Sergent-Chef : ALLA (Gilbert).

c/ - Exploitant Radio :

Les Sergents-Chefs : SITA (Eugène) ;  
KITOMBO (Marcel) ;

d/ - Exploitant Fil :

Le Sergent-Chef : NGOMA MPASSI (Antoine) ;

e/ - Dépanneur Radio :

Les Sergents-Chefs : MPIO (Basile) ;  
VOUNDJILA (Joachim) ;  
BOKAZOLO (Joseph) ;  
KISSANGOU (Jean Paul) ;  
OKEMBA (André) ;  
ONTSIAMI (Philippe) ;

F/ - Matériel :

Les Sergents-Chefs : MBALOU (Raphaël) ;  
ANDZENGUI (Jean-Louis) ;  
ENGON (Jules) ;  
GANTSOU (Pierre Armand) ;  
MAKOSSO (Alexandre) ;

*Comptabilité Matériel :*

Le Sergent-Chef : GARE (Louis) ;

G/ - Administration :

a/ - Chancellerie :

Les Sergents-Chefs : NANGA KIBANGOU ;  
NITOUUMBI (César) ;  
KOKOLO MBONGO ;  
MPELE (Antoine) ;  
BANZOUZI MANIANGA (Faustin) ;

b/ - Comptabilité :

Les Sergents-Chefs : GANKAMA (Lambert) ;  
NGAKAMA (Bernard) ;  
MBONGOLO (Bernard) ;  
MATSIMOUNA (Dominique) ;  
NSIETE (Gaston) ;

c/ - Comptabilité Corps de Troupe :

Les Sergents-Chefs : NGOUORO (Dominique) ;  
MAYOUKOU (Georges) ;

H/ - Economie :

a/ - Elevage :

Les Sergents-Chefs : LOUMBOU MAPEKANI (Daniel) ;  
NGOLO (Alphonse) ;  
TSOUMOU (Jean Jacques) ;

b/ - Agriculture :

Les Sergents-Chefs : GOMA (Patrice) ;  
MOUKOUAMA (Joseph) ;

I./ - Santé :

Les Sergents-Chefs : ANYOULOU (Thérèse) ;  
SITA (Gabriel) ;  
KOLI KOUA (M. Sylvie) ;  
MOUKOKO (Marie) ;  
MABIALA (Albert) ;  
OKEMBA (Emmanuel) ;  
NGUIE MIEN (Jean) ;  
ANTSALA (Maurice) ;  
MOUSSAVOU (Edouard) ;  
CAPITA SEVO (Rosalie) ;  
MOUTSOUKOU MOUSSIAMA (Emile) ;  
LOUBAKI BIHANGOU (Marcel) ;

J./ - Sport :

Les Sergents-Chefs : NGAKOSSO (Camille) ;  
OMBOULI (Omer) ;  
KIMBALOU (Louis Jean Pierre) ;

K./ - Milice :

Le Sergent-Chef : NTSAKERE NIANGA (Paul) ;

II./ - Sécurité Publique :

Les Sergent-Chefs : BANTSIEDI (Pascal) ;  
SOMMERE (Marie Joseph) ;  
MFERE (Albert) ;  
NDEBEKA (Philippe) ;  
AKOUL (Marcel Symplice) ;  
OKOYA (Lucien) ;  
MALONGA (Emmanuel) ;  
LOUHOUAMOU (Antoine) ;  
GENISSAMIO (Jean André) ;  
GOMA (Edouard) ;  
ATIPO (André) ;

A./ - Criminalistique :

Le Sergent-Chef : MVOUMBI (Gabriel) ;

B./ - Artillerie Anti-Aérienne :

Le Sergent-Chef : MALELA (François) ;

*C./ - Transmissions :*

Le Sergent-Chef : NGAMANGOULO (Jean Yves) ;

*D./ - Economie :*

Le Sergent-Chef : KOUMBA (Siméon) ;

*III./ - Sécurité D'Etat :*

Les Sergents-Chefs : BIDOULO (Samuel) ;  
 PANGOU (Félix) ;  
 NGALEBANI (Jean Alfred) ;  
 IKOLI (Ambroise) ;  
 NGAIKO (Gilbert) ;  
 IKALAMA (François) ;  
 NDAKABEMBE IBATA (Tim.J.) ;  
 NGONDO (Henri) ;  
 MVOUAMA (Etienne) ;  
 NYANGA (François) ;  
 NGOMA (Joseph) ;  
 AMBOUNOU (Daniel) ;  
 ZOBA (Gabriel) ;  
 NGANTSIO (Gaston) ;  
 NDOLO (Antoine) ;

*IV./ - ARMEE DE L'AIR :*

*Personnel Non Navigant Spécialiste :*

*A./ - Mécanicien Avion :*

Le Sergent-Chef : INIENGO (Alain Justin).

*B./ - Mécanicien Moteur Cellule :*

Le Sergent-Chef : NTANDA (Jean Brice) ;

*Personnel Non Navigant Service Général :*

*A. - Administration :*

*1. - Secrétariat :*

Le Sergent-Chef : MEKAKA (Pierre) ;

*Transit :*

Le Sergent-Chef : TELANDY (Grégoire) ;

*B./ - Hotellerie :*

Les Sergent-Chefs : OSSIALA (Célestin) ;  
 MVOUAMA (Georges) ;  
 NGUIE (Albert Césaire) ;  
 KOUD (Rolland) ;  
 MISSAMOU (Justin) ;

*C./ - Topographie :*

Le Sergent-Chef : OUABOUANADIO (Daniel) ;

*D./ - Sapeur Pompier :*

Les Sergent-Chefs : MANGALA (Marien) ;  
 DIAFOUKA (Jonathan) ;

*V./ - ARMEE DE MER :*

*A./ - Manoeuvrier :*

Les Maîtres : SAMBA (David) ;  
 MBEMBA (François) ;  
 MOUITY (Dieudonné) ;  
 POUTCHAUD (Alphonse) ;  
 TATY (Eugène) ;

*B./ - Radio :*

Le Maître : ZOU (Gabriel) ;

*C./ - Timonier :*

Les Maîtres : LOBO ITOUA (Rigobert) ;  
 NGAWONA (Marcel) ;

*D./ - Artillerie :*

Les Maîtres : MILLEME (Pierre) ;  
 LELO (Raymond) ;  
 IKESSI (Gabriel) ;  
 ATHEMI (Honoré) ;

*E./ - Mécanicien :*

Les Maîtres : DIMINGUIZA (Martin Joël) ;  
 MOLLANG MOKE (Charles Edgard) ;  
 BOUSSAMBA RARA (Roland) ;

*F./ - Fusilier :*

Le Maître : SAMBA (Adelard)

*G./ - Electricité :*

Les Maîtres : KINOUBANI (Corneille) ;  
 MIAFOUNA (Pierre) ;

*H./ - Secrétariat Militaire :*

Le Maître : NAMBOUAKA (Emmanuel) ;

*I./ - Commis aux Vivres :*

Les Maîtres : KISSA-MANGONO (Antoine) ;  
 NGASSAKI (Jean Pierre) ;

*J. / - Cuisinier :*

Les Maîtres : EFENGUE YALAKEBE (Edouard) ;  
 NKOUNKOU (Jean Pierre) ;  
 OYOBO (Alphonse) ;

*K./ - Maître D'Hôtel :*

Le Maître : BIBANZOULOU (Justin) ;

*Pour le Grade de Sergent Chef :*

*I./ - Armée de Terre :*

*A./ - Infanterie :*

Les Sergent : MILANDOU (Pascal) ;  
 MANKOU (Albert) ;  
 ATA OSSALE (Jean Serge) ;  
 TSENGUE NIENGUE (Pascal) ;  
 OKIO (Philippe) ;  
 ETOUA (Prosper) ;  
 AMPION (Michel) ;  
 LOUHOUNGOU (Maurice) ;  
 MAKANA (Placide) ;  
 EYOMBI (Rigobert) ;  
 EKI (Bernard) ;  
 NZOUROUMBI MOUYA ;  
 MBOUO (Jean Damas) ;  
 MIENAHOU (Philippe) ;  
 MANGBENDZA (Anatôle) ;  
 NGATSE OKO (Alphonse) ;  
 NGAKENY (Maurice) ;  
 ONDONGO (Michel) ;  
 MBENGUE (Jean Marie) ;  
 NGAMBEKE (Paul) ;  
 AMPANGUI (Alphonse) ;  
 OBOYO (Alphonse) ;  
 MALONGA (Jean De Dieu) ;  
 MOUKOMBO (Bernard) ;  
 NGONKOUA (Georges) ;  
 ONGALI (Alphonse) ;  
 OLANDZOBO (Nicaise) ;  
 KINDZIMBI (Georges) ;  
 MOUSSALA (Lucien) ;  
 KINZONZI (Emile) ;  
 ONGALEBANGO (Martial) ;  
 MBOUNGOU GOUMA ;

MOULOBAMONI (Maurice) ;  
 NGOLEBA (Daniel) ;  
 KOKOT (Michel) ;  
 ONINA (Jean Marc) ;  
 MIERE (Gustave) ;  
 AMPION (Jacques) ;  
 OKOMBI (Jjan Pierre) ;  
 BITSAKOUAHOU (Michel) ;  
 BAZOUNGOULA (Fidèle) ;  
 BISSILA (Sylvain) ;  
 MBOUNGOU NGUIMBI (Caliste) ;  
 KOUSSINGUIKA DIABAKA (René) ;  
 NGABALA (Maurice) ;  
 NABETSI DEMBET (Germain) ;  
 SAFOU KOUMBA (Antoine) ;  
 ITOUA (Alexis) ;  
 NGAKASSA (Ferdinand) ;  
 APIGA (René) ;  
 NDIELE (Gaston) ;  
 MOSSEMBA (Rodolphe) ;  
 OYISSIGA (Dominique) ;  
 GOMA (Romuald) ;  
 MOBANGANI (Martin Joachim) ;  
 AKOMBA MIKELE (Mathieu) ;  
 TSOUMOU ;  
 ATOULI (Bernard) ;  
 NGAKANA (Raphaël) ;  
 TATY (Félix) ;  
 SABOGA (Albert) ;  
 LOBOTO (Pierre) ;  
 MALEMONO ;  
 MABIALA (Jonathan) ;  
 KOKOLO MABONDZO (Antoine) ;  
 LOUFOUA (François) ;  
 NZILA (Michel) ;

*B/ - Infanterie Aéroportée :*

Les Sergent : NKOUKA (Honoré) ;  
 NTARI (Norbert) ;  
 BADZOUOLA (Jean Claude) ;  
 MBOUNGOU (David) ;  
 PEA ELENGA (Ildevert) ;  
 MBANI LIKIBI (Marcel) ;  
 OPOMBO (Paul) ;  
 GOMA (Germain) ;  
 MASSEKE (Paul) ;  
 OSSOUESSE (Pierre) ;  
 OBANDA (Félix) ;  
 BAHOU MINA (Albert) ;  
 NGOUDIA BANTOU (Bernard) ;  
 MOUANDZIBI (Paul) ;  
 BISSI GOMA (Jean Baptiste) ;  
 MAVOUNGOU MAKAYA (Zéphirin) ;  
 KONGO (Victor) ;  
 MBOURANGO ;  
 OTOKA (Victor) ;

*C./ - Arme Blindée et Cavalerie :*

Les Sergents : MAVOUANDA (Paul) ;  
 NGAMAYA (Antoine) ;  
 BOKATA (Rigobert) ;  
 ABIA (Jean Pierre) ;  
 LEKO (Edouard) ;  
 BANTSIMBA (André) ;  
 MAKINDI BOUANGA (Isidore) ;  
 KOMBO (Jean Gaston) ;  
 OMAI AYELA (Bonoface) ;  
 MABANZA (Zéphirin) ;

BOBOMA (Achille Casimir) ;  
 MAHOUNGOU (Dagobert) ;  
 OUNANGOU (Daniel) ;  
 TOUNGOU (Robert) ;  
 GAMBOMY KANGA ;  
 KOUMOU (Jean Marie) ;  
 OSSETE (Gabriel) ;  
 DIAHOUAKOU (Alexandre) ;  
 ASSIOTA (Patrice) ;  
 MOMBONGO (Emile) ;  
 BATAKA (Théodore) ;  
 YENE (Aimé Bernard) ;  
 IKOUENDE (Ange Dieudonné) ;  
 DOUTALILA (René) ;  
 MBERI (Norbert) ;  
 MAVOUNGOU BOUITY (Anto) ;  
 MAPHOULA (Gérard) ;

*D/ - Artillerie de Campagne :*

Les Sergents : MAYINDOU (Joseph) ;  
 LEBOULOU (David) ;  
 IBINGA (André) ;  
 NTSUILI (Daniel) ;  
 OMENI (Casimir) ;  
 ITOUA (Stéphane) ;  
 BABINDAMANA (André) ;  
 IBINGA (Mathias) ;  
 KOUMBA (Emile Rolly) ;  
 MAHOUNGOU (Alphonse) ;  
 LOUBOTA (Joseph) ;  
 MANKOU (Nicodème) ;  
 ZINGA (Pierre) ;

*E/ - D. C. A.*

Les Sergent : MIZERE (Antoine) ;  
 NGALEBALA (Justin) ;  
 GANGA (Daniel) ;  
 YOUNBA (Jean Thomas) ;  
 MOUZITA (Jacques) ;  
 LABI (Emmanuel) ;

*D/ - Génie :*

Les Sergents : MOKOKO (Jean Pierre) ;  
 MAKAYA (Bernard) ;  
 DIALOUNGA (Joseph) ;  
 KABA (Martin) ;  
 MOULOUNGUI (Mathias) ;  
 MAKAYA BATCHI (Jean) ;  
 MOMBOULY (Célestin) ;  
 MONGO (Guy Michel) ;  
 MBOULA (Emmanuel) ;  
 MVONDO (Justin) ;  
 NTOUNTA (Paul) ;  
 NGAKIA (Marcel) ;  
 PANZO (Remy) ;  
 DIABOUA (Austide) ;  
 DZIKI (Marcel) ;  
 NGANDOUNOU (François) ;  
 OMBI (Florent) ;

*Casernement :*

Les Sergents : NGUOLOU (Marcel) ;  
 MIASSOUAMANA (Pierre) ;

*E./ - Transmissions :*

Les Sergents : GUIMBI (Marcel) ;  
 ITSITSI (Géréme) ;  
 NTSITAZOLO (Eugène) ;  
 NKOUKA (Bernard) ;  
 NKOMBO NDZABA (René) ;

MBIMI (Rigobert) ;  
 IBARA (Dieudonné) ;  
 KIMPO NZABA (Macaire) ;

*a/ - Exploitation Fil :*

Les Sergents : MAMBOUANA (Henri) ;  
 MAKAYA (Jean Fred) ;

*b/ - Exploitation Radio :*

Le Sergent : OTSIBA (Emile) ;

*c/ - Cadre Féminin :*

Les Sergents : NGALI (Augustine) ;  
 MOUNKA (Christine) ;  
 MAYA GOMA (Lisette) ;  
 MBANZA (Colette) ;  
 OCKAMBY OTTOCKA (Marie Sylvette) ;

*F./ - Matériel :*

Les Sergents : OKOMBI (Daniel) ;  
 ZON (François) ;  
 AKIELE (Daniel) ;  
 OUASSOPO (Gaston) ;  
 BAKABA (Xavier François) ;  
 MBONGO-AKOLI-AMBOULOU (Mathias) ;  
 ATIGA (Barthélémy) ;  
 EKOUYA NGAMBALA ;  
 OSSIBI (Jean) ;  
 BAMBAMBA (Gabriel) ;  
 MVOUEZOLO (Albert) ;  
 NKOUNKOU (Noël) ;  
 MOBIE (Raymond) ;  
 AKONDZO (Théodore) ;  
 OMBA (Casimir) ;  
 MIFOUNDOU (Roger) ;  
 MASSAMBA (Joseph) ;  
 MOUANANDA (Alphonse) ;  
 MABELE MAFOUMBA (Marcel) ;  
 OKO (François) ;

*Comptabilité Matière :*

Les Sergents : DIAHOUKOU (Célestine) ;  
 NDOYE (Firmin) ;

*G./ - Administration :*

*a/ - Chancellerie :*

Les Sergents : GALEBAY GAMBE (Marie José) ;  
 OTEMBA (Pierre) ;  
 MANDZANGA (Louis) ;  
 MALOUNGA (David) ;  
 MAKITA (Pierre) ;  
 OUABAKAMBOUKA (Paul) ;  
 NGOULOU (Benjamin) ;  
 NDOKI (Mathias) ;  
 AWELE (Sébastien) ;

*b/ - Comptabilité :*

Les Sergents : MOUZITA (Bernard) ;  
 NGOTINI (Norbert) ;  
 NKOUANKOUA (Simon) ;  
 MALONGA (Gabriel) ;  
 PACKA-SAFU (Maurice) ;  
 LIKIBI (Casimir) ;  
 FOURGA (Alphonse) ;  
 EWONO (Pierre Pascal) ;  
 MBONZI (Suzanne) ;  
 NKONDANI (Christine) ;  
 KOUDIMBA MOUANBA (Bruno) ;  
 TSATSA MAHOUNGOU (Thomas) ;

BOULINGUI (Maurice) ;  
 MISSIE (Norbert) ;

*c/ - Comptabilité Corps de Troupe :*

Les Sergents : LILEMBE (Bernard) ;  
 MOUANZAZA KOMBO (Firmin) ;  
 YOMBI (Nestor) ;  
 DZONGO (Mathurin) ;  
 NGOMA (Gilbert) ;  
 BALEMBO (Daniel) ;  
 NZAOU FOUTI (Séraphin) ;  
 MOFONDO (Alexandre) ;

*d/ - Intendance :*

Le Sergent : NGAYINO (Paul) ;

*H./ - Poilitique :*

Les Sergents : LOKEGNA (Jean Pierre) ;  
 ONDONGO (Nicolas) ;  
 EMBENGA (Gérard) ;  
 NINO (Aimé Nicolas) ;  
 TATY (Bruno) ;

*Personnel Féminin :*

Le Sergent : MANDZEI (Rose Blanche) ;

*I./ - Musique :*

Les Sergents : MAYELA (Didier) ;  
 NKOMBO (Gaston) ;  
 MALONGA (David) ;  
 MAMBOUENI (Simon) ;  
 KOUELA (Emmanuel) ;  
 SANGOYI (Albert) ;

*J./ - Armement et Munitions :*

Les Sergents : MIZONZA (André) ;  
 BATOULA (Fulgence) ;  
 MALONGA BAKAKOUTELA (Jean Patrick) ;  
 BANGOU AHOUE (Jean Louis) ;  
 MBANGA (Jean Pierre) ;  
 AMPA MONGO (Daniel) ;  
 MAZENGA (Antoine) ;  
 BOUKONGO IMBOLO ;  
 MALONGA (Gaspard) ;  
 BOBARI (Jean) ;

*K./ - Economie :*

Les Sergents : BOKOUAMBALA (David) ;  
 PACKA MABIALA (Séraphin) ;  
 MAYALA (Etienne) ;  
 ONDZE (Paul) ;

*a/ - Agriculture :*

Les Sergents : MANTSOUMBOU GOMA ;  
 PACKA MBEMBA (Séraphin) ;  
 DONIMAMA (Guillaume) ;  
 BOUSSOUNGOU (David) ;  
 EWOKOLI (Daniel) ;  
 BOUDIMOU (Alphonse) ;  
 OMBOUOLO (Casimir) ;  
 ANKINA (Raphaël) ;  
 TSIBA (Benjamin) ;  
 KISSANGOU (Albert) ;

*B/ - Elevage :*

Le Sergent : NGAMILLE (Jacques) ;

*K./ - Santé :*  
 Le Sergent : ONGALI (Jean-Marc).

*M./ - Sport :*  
 Les Sergents : DONTSON (Albert);  
 NKOUE (Jean);  
 MISSAMOÛ (Cyprien);  
 NGUEDI (Jean François);  
 MABELE (Basile);  
 BAKAKI (Georges);  
 KISSENGOU PANDI (Pierre);  
 FOUENIFOUA (Patrice);

*II./ - Sécurité Publique :*  
 Les Sergents : OKANDZA (Emile);  
 OLLAMBERÉ (Arsene Jean Félix);  
 ITSOUKOU (Benjamin);  
 ONDELE (André);  
 BOUEYA (Albert);  
 NTALOU (Antoine);  
 MADINGOU PONGUI;  
 DOUMAL EKOUEZI (Jeancis Rigobert);  
 MOUKALA MABIALA (Simon);  
 EMEKA (Aimé Albert);  
 GOMA (Gaston);  
 MPOUOMO (Fidèle);  
 OBENGA (Antoine);  
 MASSA (Etienne);  
 NKOUKA (Daniel);  
 OBELE (Alphonse);  
 MATONDO (Auguste);  
 TCHICAYA (Jean Gilbert);  
 MAMPASSI MOUBERI (Benôit);  
 TSIKA PELE (Thomas);  
 NGAKASSA (Ferdinand);  
 BANGUI (Jean Patrice);  
 LOUVILA (Gustave);  
 BASSOUNGUMINA (Joseph);  
 MOUMOKO (Dieudonné);  
 BOUITY BIVALOU (Joseph);  
 KANGA (Albert);  
 MOLINGO (François);  
 MOUYOYI (Hilaire);  
 BANIAKINA (Grégoire);

*Protection Civile :*  
 Les Sergents : OYERI (Léonard);  
 MIAKA (Albert);  
 MOUMENGA (Nicolas);  
 YAMBOULA (Alphonse);  
 MOULOANGOU (Jean Paul);  
 YOUBOU (Alphonse);  
 NDOKO (Joseph);  
 MEKIMAN (Roger);  
 MATONGO (André);

*III. / - Sécurité D'Etat :*  
 Les Sergents : NGASSAKI (Roger Abel);  
 MOUSSA DIT AMPION (Sébastien);  
 MPIO (Sébastien);  
 NGOTENI (Camille);  
 MAKANGA (Omer);  
 MASSENGO (Pascal);  
 MAMBOU (Henri);  
 NSEMI (Moïse);  
 LIKIBI (Emmanuel);  
 ONDONGO OBAMBI;

MBOUASSA (Léon);  
 MAKOSSO BAKISSI (Pascal);  
 IBOVI (Paul);  
 EBAKA OBOUYA (Bernard);  
 NDZOKO (Jean Grégoire);  
 AWOLA OFOUMA (Camille);

*IV./ - Armée De L'Air :*  
 Personnel Non Navigant Spécialiste :

*A./ - Mécanicien Avion :*  
 Les Sergents : SAMBA (Pierre);  
 BALOU (Boniface);

*B./ Mécanicien Cellule Hydraulique :*  
 Le Sergent : KOUMBA (Valentin);

*C./ - Mécanicien Cellule Réacteur :*  
 Le Sergent : TSIANGUEBENI (Simon);

*D./ - Mécanicien Radio Bord :*  
 Le Sergent : BONAZEBI (Pierre);

*E./ - Mécanicien Propulseur :*  
 Le Sergent : NIAMALO MABIALA (Bienvenu);

*F./ - Superviseur d'Aviation :*  
 Les Sergents : GANAGA (Jean Jérôme);  
 MASSAMBA (Marie Mathieu);

*G./ - Dessinateur Photo :*  
 Le Sergent : MBANZA (Appolinaire);

*H./ - Dépanneur Radio :*  
 Le Sergent : BOUKAKA (Edouard);

*Personnel Non Navigant Service Général :*  
*A./ - Administration :*  
*1.- Transit :*  
 Les Sergents : BON ZALAMI;  
 BOUKETTE (Jean Pierre);

*2' - Comptabilité :*  
 Le Sergent : TSIKA MACKELE (Dominique);

*B/ - Peinture Aéronautique :*  
 Le Sergent : MOUKITA (Philippe);

*C./ - Mécanique Générale :*  
 Le Sergent : OULOULA (Théophile);

*D./ - Electricien Bâtiment :*  
 Le Sergent : KALLA (Antoine);

*E./ - Infanterie :*  
 Les Sergents : BOUHOU KIKOUNGA (Félix);  
 NGUENGOUE (Ange Alexandre);  
 BAYONNE DUCLOS (Barthélemy);  
 MATETE MANDAKA (Michel);  
 DEMEYO (Serge Edouard);

*IV./ - ARMEE DE MER :*  
*Pour le Garde de Maître (SGT/Chef)*  
*A./ - Manoeuvrier :*  
 Les Seconds-Maîtres :  
 INDOKO (Jérôme);  
 MALONGA (Alphonse);  
 NGOULI (Théophile);  
 LOLO (Jean Claude);  
 MALANDA (Gilbert);

*B./ - Détecteur :*

Le Second-Maître :

MEBIONG (Emile) ;

*C./ - Radio :*

Le Second-Maître :

MOUKALA (Quesnel Dhan Marie) ;

*D./ - Timonier :*

Le Second-Maître :

LOUFOUKOU (Christophe) ;

*E./ - Mécanicien :*

Les Seconds-Maîtres :

BIA (Gérard) ;

AKOUALA (Célestin) ;

SAMINOU (Laurent) ;

MICKOUANGA (Michel) ;

ATIPO (Jean Michel) ;

*F./ - Electro Mécanicien :*

Le Second-Maître :

MAYELA (André) ;

*G./ - Fourrier :*

Le Second-Maître :

POUROU (Yvon Marius) ;

*H./ - Commis aux Vivres :*

Le Second-Maître :

YAMBA (Boniface) ;

*I./ - Fusilier :*

Le Second Maître :

BIHANGOU MISSAMOU (Dieudonné) ;

*I./ - Artillerie :*

Le Second-Maître :

NGOUABI (Allendet) ;

*J./ - Secrétaire Militaire :*

Le Second-Maître :

KINZONZI (Auguste) ;

Les nominations seront prononcées trimestriellement par ordre général du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

NOMINATION

Par arrêté n° 11205 du 30 décembre 1985, sont nommés à titre définitif pour compter du 1er janvier 1984, (1er Trimestre 1984).

*Avancement Ecole :*

Pour le Grade de Médecin Lieutenant :

*I.- Armée de Terre :*

*A/ - Santé :*

L'Aspirant : OLEA (Germain) ;

Pour le Grade de Sous-Lieutenant :

*I.- Armée de Terre :*

*A/ - Sport :*

Le Sergent-Chef :

KITSADI (Ferdinand) ;

Par arrêté n° 11222 du 30 décembre 1985, sont nommés à titre définitif pour compter du 1er janvier 1986, (1er Trimestre 1986).

*Pour le Grade de Capitaine*

*I. - Armée de Terre*

*A/ - Infanterie*

Les Lieutenants :

SABA (Bernard) ;

ONDZIE (Félix) ;

BIVOULA (Jacques) ;

MOKOKI (Célestin) ;

MOSSA (Alphonse) ;

ONDAYE (Antoine) ;

*B/ - Infanterie Aéroportée*

Le Lieutenant :

MONGHA BANDZETA (José) ;

*C/ - Armée Blindée et Cavalerie :*

Les Lieutenants :

NGOMA (Gaétan) ;

ALLEBA (Gaston) ;

BITEMO (Jean Gomer) ;

MIENAGATA (Albert) ;

*D/ - Artillerie*

Les Lieutenants :

MBAOU (Ferdinand) ;

MANGUILA (Narcisse) ;

POATY (Moïse) ;

SOUAMY (André) ;

SAARE (Sylvestre) ;

IMPOLO (Daniel) ;

*E/ - Génie*

Les Lieutenants :

EHENI (Cyrille) ;

NGAMIDIT NTSA (Marcel).

*Topographie*

Le Lieutenant :

TCHITEMBO (Joseph) ;

*F/ - Transmissions*

Les Lieutenants :

MOUSSOUNDA (Simon Pierre) ;

MAKITA (Jean Léon) ;

ELENGA (Alphonse) ;

*G./ - Matériel :*

Le Lieutenant :

AMBOUNOU (Daniel) ;

*Train :*

Le Lieutenant :

MFOU (Paul) ;

*H./ - Administration :*

*a/ - Chancellerie :*

Les Lieutenants :

APOUASSA (Bernard) ;

BOUNGOU (Léon) ;

KOUNGA (Jean Claude) ;

OSSIBI (Etienne) ;

*b/ - Intendance :*

Les Lieutenants : KALLA (Didier) ;

NGOUNDOU (Béatrice) ;

ONDZIE KANOPAKA (Alain Levy) ;

ANTILLON (Paul) ;

*I./ - Politique :*

Les Lieutenants : BANGA MASSALA (Gaston) ;

NGOULOU (Evariste) ;  
GANONGO (Alphonse) ;  
ONDONGO (Alphonse) ;  
NDOSSA (Bernard) ;  
J./ - Musique :

Le Lieutenant :

MAHOUNGOU (Gabriel) ;  
K./ - Armement et Munitions :

Le Lieutenant :

DZONDHAULT (Ambroise) ;  
L./ - Economie :

Le Lieutenant :

NGANTSUI ANGHAT ;  
M./ - Santé :

Les Lieutenants :

OKOUYA MIERE (Félix) ;  
NGOUONI (Victor) ;

## II./ - SECURITÉ PUBLIQUE :

Les Lieutenants :

BAKALA MAYINDA (Thomas) ;  
MALONDA (Jean Joseph) ;  
LEBELA (Alphonse) ;  
ALOKOMBOUMBOU (Norbert) ;  
MBANEYA OTTOU (Sébastien) ;  
NGOTO (Albert) ;  
NGASSIA (Etienne) ;  
NIAMA MOUPANGOU (Nestor) ;  
MOUKALA TCHOUMOU (Jules) ;  
MOKELE MOKE (Honoré) ;  
ILOKI (Marcel) ;  
HOLLET OSSETE (Jean Marie) ;

Protection Civile :

Le Lieutenant :

NDOMBI (Médard) ;

## III./ - SECURITÉ D'ÉTAT

Les Lieutenants :

LOUMINGOU (Didier) ;  
PENNE (Fidèle) ;  
MALANDA (Albert) ;  
NZILA MALEMBE (Dieudonné) ;  
OKILI (Norbert) ;  
DACON (Louis Siméon) ;  
NDENGUE (Michel) ;  
DZANVOU NAOUANZA (Emmanuel) ;

### IV./ - ARMÉE DE L'AIR

A/ - Personnel Navigant.

a/ - Pilote de Chasse

Les Lieutenants :

SOBI (Joseph) ;  
GASSAKI (Georges) ;  
GANGLIA (Maxime Severin) ;  
b/ - Ex-Pilote de Chasse.

Les Lieutenants :

MBAKI (Ludovic) ;  
OKANZI (Pierre) ;  
c/ - Pilote de Transport.

Les Lieutenants :

OSSOA (Ludovic Antoine) ;  
TCHICAYA (Paulin) ;

d/ - Navigateur.

Le Lieutenant : BILOMBO (Gabriel) ;

e/ - Mécanicien Navigant.

Le Lieutenant : BADILA (Pierre) ;

B/ Personnel Non Navigant Spécialiste.

a/ - Technicien Moteur Cellule.

Les Lieutenants : MABOUDI (Jean-Emmanuel) ;  
BOUATAKE-MAKONGO-NESA (Adolphe).

b/ - Technicien Radio Bord.

Le Lieutenant : NGANGA (Dominique) ;

c/ - Technicien Équipement Bord.

Le Lieutenant : ITSOUKOU (Antoine) ;

d/ - Radio Radar.

Le Lieutenant : EKOVE (Victor) ;

e/ - Technicien Équipement Radio Sol.

Le Lieutenant : MIANKOUIKA (Antoine) ;

f/ - Technicien Armement Avion.

Le Lieutenant : NGOUSSOULOU (Basile) ;

C/ - Personnel Non Navigant Service Général.

a/ - Technicien D'Aérodrome.

Le Lieutenant : KOUMOU MORITOUA (Abraham) ;

b/ - Politique.

Le Lieutenant : OBAMBO (Charles Jérôme) ;

V. - ARMÉE DE MER.

Pour le Grade de Lieutenant de Vaisseau  
(Capitaine)

a/ - Navigation.

Les Enseignes de Vaisseau de 1ère Classe.

BOUOP (Pierre) ;

LOUKOMBO (Benoft) ;

GANGOUE (Albert) ;

b/ - Artillerie.

L'Enseigne de Vaisseau de 1ère Classe.

NGOKABA (Jean Pierre) ;

c/ - Politique.

L'Enseigne de Vaisseau de 1ère Classe.

EKOULA (Médard) ;

d/ - Commissariat.

L'Enseigne de Vaisseau de 1ère Classe.

MIZINGOU (Bienvenu) ;

Pour le Grade de Lieutenant

I. - Armée de Terre

A/ - Infanterie

Les Sous-Lieutenants : BOUANDI (Dieudonné Pierre) ;

IBOUANGA (Eric Marcel) ;

NDZOUBA (Jacques) ;

MOE POATY (Marc Edgard) ;

LOKOKA (Prosper) ;

MOBANGANI (Jean Pierre) ;

KITOKO YEBELA (Félix) ;

KABA GOLE (Albert) ;

NIONIA (Etienne) ;

B/ - Infanterie Aéroportée :

Les Sous-Lieutenants : VANDI (Emmanuel) ;

INKOULA (Alain) ;

BIKALOU (Jacques) ;

*C/ - Armée Blindée et Cavalerie :*

Le Sous-Lieutenant : NGOUMOU (Mathias) ;

*D/ - Artillerie :*

Les Sous-Lieutenants : OPOTIKALA (Jean Claude) ;  
MALONGA (Prosper) ;  
NZOBANTOU (Martial) ;  
OKOUMA (François) ;  
MACKITTA (Elie Robert) ;  
NGANGUIA (Benoft Dieudonné) ;  
MAFINA (Didier) ;  
MAKOUNDOU NGOUMA (Richard) ;

*E/ - Transmissions*

Les Sous-Lieutenants : EKOLAKA MOPESSI (Sylvestre) ;  
NGANOOU (Michel) ;

*F/ - Génie :*

Le Sous-Lieutenant : NDIINGA (Jean René) ;

*Matériel*

Les Sous-Lieutenants : TANGOU (Appolinaire) ;  
MPOUO (Pierre) ;  
BASSINGA (François) ;

*H/ - Armement et Munitions*

Le Sous-Lieutenant : GANDA (Pierre) ;

*I/ - Administration*

Les Sous-Lieutenants : MAMPIKA (Thomas) ;  
NGAMA (Cyprien) ;  
BAKOUMA (Maurice) ;

*a/ - Chancellerie :*

Les Sous-Lieutenants : MASSAMBA (Dominique) ;  
DJEMBO (Jean-Claude) .

*d/ Intendance.*

Le Sous-Lieutenant : MBAYA (Maurice) ;

*J/ - Economie*

Le Sous-Lieutenant : BALAKA (Lambert) ;

*Musique*

Le Sous-Lieutenant : BAMANA (François) ;

*Sport*

Le Sous-Lieutenant : MINGA TCHIBINDA (Noël) ;

*M/ - Santé*

Le Sous-Lieutenant : MABIALA (Daniel) ;

*II. - Sécurité Publique*

Les Sous-Lieutenants : DJEMBO (Stephane) ;  
MAMPASSI (Elie Dieudonné Ch.) ;  
MASSALA (Naphtalie) ;  
PACKEL (Jean Claude) ;  
YONGO (Gérard) ;  
TSANA KANGA (Augustin) ;  
MBENZE PFMBE (Camille) ;  
BONKOUTOU (Guillaume-Déviné) ;  
OSSOMBI (Marie Joseph) ;  
EBANDZA (Dieudonné) ;  
MEYONG (Gaston) ;  
SOLO (Adrien) ;  
LOUSSOUKOU (Philippe) ;  
NGOULOU AMONA (Jean Séraphin) ;  
TCHICAYA (Jean Michel) ;

*III. - Sécurité D'Etat*

Les Sous-Lieutenants : MAYOUMA (Patrice) ;

NSAKOU (Thomas) ;  
NGALIBA (Victor) ;  
BAKEKOLO (André) ;  
BOYIKA (Bosco) ;  
MAKOUALA (Justin) ;  
ANGAT VINSIE ;  
GAENA AMBI (Ferdinand) ;

*IV. - ARMEE DE L'AIR*

*A/ Personnel Navigant.*

*a/ - Pilote de Chasse :*

Le Sous-Lieutenant : KOUMOU EPOTA (Adalbert) ;

*b/ - Pilote de Transport :*

Le Sous-Lieutenant : LONGO (Pierre) ;

*c/ - Mécanicien Navigant.*

Les Sous-Lieutenants : POHA (Rollin) ;  
ONDAYE (Michel) ;  
GNOLA (Guy) ;  
LOUMOU (Roger Samuel) ;

*d/ Radio Navigant.*

Le Sous-Lieutenant : KAYA (Guy Michel) ;

*B/ Personnel Non Navigant Spécialiste.*

*a/ - Technicien Moteur Cellule.*

Les Sous-Lieutenants : BADONGO (Remy Claude) ;  
NIANGA (Fidèle) ;

*b/ - Technicien Equipement Bord.*

Les Sous-Lieutenants : MBERI (André) ;  
MBERI (Pierre) .

*c/ - Technicien Radio Bord.*

Le Sous-Lieutenant : ADZIE (Basile) ;

*C/ - Personnel Non Navigant Service Général.*

*a/ Infanterie.*

Le Sous-Lieutenant : NTALOU (Raymond) ;

*V. - ARMEE DE MER*

*Pour le Grade d'Enseigne de Vaisseau de 1ère Classe (Lieutenant)*

*a/ - Navigation.*

Les Enseignes de Vaisseau de 2è Classe :  
MAVOUNGOU (Yves Bertin) ;  
ONDONGO (Raoul) ;

*d/ Mécanicien.*

L'Enseigne de Vaisseau de 2è Classe :  
IPEMBA (Casimir) ;

*Pour le Grade de Sous-Lieutenant.*

*I./ - ARMÉE DE TERRE :*

*A/ - Infanterie :*

*Les Adjudants-Chefs et Adjudants :*

OSSEKE (Jean Roger) ;  
NZAKA NZAKA (Albert) ;  
NGASSAKI (Norbert) ;  
MAMBOU (Apploinaire) ;

*B/ - Infanterie Aéroportée*

*Les Adjudants-Chefs et Adjudants :*

MIAKABA (Gustave) ;  
GONDO (Gabriel) ;  
AMONA (Michel) ;  
GAMBOU MIONTSOU (Justin) ;

*C/ - Arme Blindée et Cavalerie :*

## Les Adjudants-Chefs et Adjudants :

TCHIBINDA (Christophe) ;  
 MISSAMOU (Richard) ;  
 NDZEO (Paul) ;  
 MORASSA (Joseph) ;

*D/ - Artillerie*

## Les Adjudants-Chefs et Adjudants :

BAVOUDINSI (Albert) ;  
 EBEHA BEYETH ;  
 MBIERE (François) ;  
 ITOUA (David) ;

*E/ - Transmissions*

L'Adjudant-Chef : YELESSA (Florent) ;

*F/ - Administration**a/ - Chancellerie.*

L'Adjudant-Chef : BAYONNE (JEan) ;

*b/ - Comptabilité.*

Les Adjudants-Chefs : NTARI (Antoine) ;  
 GOUOMBA (Norbert) ;

*H/ - Armement et Munitions*

L'Adjudant-Chef : ATIKI (Jean Bedel) ;

*I/ - Politique*

L'Adjudant-Chef : TAMBA MABIALA (Victor) ;

*J/ - Santé*

L'Adjudant : MOTHO (Jacques) ;

## II/ - SÉCURITÉ PUBLIQUE

## L'Adjudant-Chef et les Adjudants :

INDAYE DINGA (Félix) ;  
 BITSINDOU (Antoine) ;  
 AYOUKA (Robert) ;

## III/ - SÉCURITÉ D'ÉTAT

L'Adjudant-Chef : SAMBA (Albert) ;

## IV. - ARMÉE DE L'AIR

*a/ - Personnel Navigant.**a/ - Pilote d'hélicoptère.*

L'Adjudant : NTIMIANSI MAKANGA SIASSIA (Laurent) ;

*b/ - Mécanicien Navigant.*

L'Adjudant-Chef : YANDZI (Eugène Christian) ;

*B/ - Personnel Non Navigant Spécialiste.*

## Équipement Bord.

L'Adjudant-Chef : OLENDO (Dieudonné) ;

*C/ - Personnel Non Navigant Service Général.*

## Gestionnaire.

L'Adjudant-Chef : NKOUKA (Maurice) ;

## V. - ARMÉE DE MER

*Pour le Grade d'Enseigne de Vaisseau de 2ème Classe  
(Sous-Lieutenant)*

## Manœuvrier :

Le Maître Principal : COMAULT (Arnaud).

RECTIFICATIF N° 11256 du 30 décembre 1985, à l'arrêté n°  
 6031 du 2 juillet 1985, portant nomination des Officiers de  
 l'Armée Populaire Nationale.

*Pour le Grade de Capitaine :*

## I/ - ARMÉE DE TERRE :

*A/ - Infanterie :**E/ - Génie :**Au lieu de :*

Lieutenant NKOU (Serge-Hubert).

*Lire :*

Lieutenant NKOU (Serge-Albert).

*Pour le Grade de Sous-Lieutenant :*

## I/ - ARMÉE DE TERRE :

*A/ - Infanterie :**E/ - Armement et Munitions :**Au lieu de :*

L'Adjudant MOUKENGUE (Philippe).

*Lire :*

L'Adjudant MOUKENGUE-MOUYABI (Philippe).

Le reste sans changement.

## RETRAITE

Par arrêté n° 11113 du 30 décembre 1985, le Sergent  
 DIATAMA (Samuel), Mlé 2.61.067, né vers 1940 à Bouambouri  
 B/ville, District de Brazzaville, Région du Djoué, en Service au  
 Groupement Aéroporté, ayant atteint la limite d'âge de son gra-  
 de fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à  
 faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée  
 active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Re-  
 crutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Natio-  
 nale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11185 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef  
 POATY (Antonin), Mlé 1-61-236, en service à la Direction des  
 cadres, zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Loandjili,  
 District dudit, Région du Kouilou, ayant atteint la limite d'âge  
 de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est  
 admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er  
 juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée ac-  
 tive le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Re-  
 crutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Natio-  
 nale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11189 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef  
 OUROUDHAT (Abel), Mlé 1.61.232, en service à la Sécurité  
 Publique, né vers 1940 à Vounda, District de Kibangou, Région  
 de Nianga-Louéssé, ayant atteint la limite d'âge de son grade fi-  
 xée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire  
 valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs  
 de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bu-  
 reau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Natio-  
 nale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11190 du 30 décembre 1985, le Sergent  
 NGAMVIA (Paul), Mlé 2.65.1070, en service à la Direction Cen-

trale Autos-Chars et Engins Blindés, né vers 1940 à Engana-District de Boundji, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11191 du 30 décembre 1985, l'Adjudant-Chef MBVEGADZI (Damase) Mle 1.59.4784, en service à la Sécurité Publique, né vers 1937 à Enkounouma, District de Djambala, Région des Plateaux, entré au service le 1er octobre 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11192 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef MOUNKASSA (Désiré), Mle 4.61.096, en service à la Base Aérienne 01-20, né vers 1940 à Ndzabi, District de Zanaga, Région de la Lékoumou, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11193 du 30 décembre 1985, le Sergent BILANKOUI (Gaston), Mle 2.62.089, anciennement en service à la Direction Centrale de Construction et des Fortifications, né vers 1940 à Nkoua, District de Djambala, Région des Plateaux, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11194 du 30 décembre 1985, le Sergent MOUTOU (Antoine), Mle 1.62.482, anciennement en service au 3ème Régiment d'Infanterie Motorisée, né vers 1940 à Dingu-Mallembé, District de Kimongo, Région du Niari, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11195 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef BATALA (Albert), Mle 60.992.10119, anciennement en service à la Zone Militaire n° 2 (Loubomo), né en 1940 à Voula Diakombié, District de Dolisie, Région du Niari, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12

août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11196 du 30 décembre 1985, le Sergent BIKOUMOU (Bernard), Mle 1.62.277, en service à la Compagnie de Commandement du Quartier Général de la Zone Militaire n° 1, né le 21 janvier 1940 à Bacongo, district de Brazzaville, région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11197 du 30 décembre 1985, le Sergent BIANTSOBA (Daniel), Mle 1.65.4957, en service aux Forces de Sécurité Publique - Zone Automne de Brazzaville, né le 28 mars 1940 à Kinshasa, République du Zaïre, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er avril 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er avril 1985, et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11198 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef MOUSSAHOU (Michel), Mle 1.61.173, en service à la Zone Militaire n° 2 (Loubomo), né vers 1940 à Moussanda, District de Mouyondzi, Région du Niari-Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11199 du 30 décembre 1985, le Sergent OPOKO (Gaston), Mle 2.66.1984, en service au 1er Régiment Blindé - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1938 à Mbali (Fort-Rousset), District d'Owando, Région de la Cuvette, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er septembre 1985, et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11200 du 30 décembre 1985, le Sergent LONGUI (Pierre), Mle 2.65.754, en Service à la Direction Centrale du Génie-Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Boko-District de Boko, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août

1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11201 du 30 décembre 1985, le Sergent NGOT (Albert), Mle 2.62.282, en service à la Direction Centrale Autos-Chars et Engins Blindés - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Mbouma - District de Dolisie, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11202 du 30 décembre 1985, le Sergent MIM'SSET (Médard) Mle 1.64.7876, en service aux Forces de Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, né le 7 octobre 1940 à Mobaka - District de Mossaka, Région de la Cuvette, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11203 du 30 décembre 1985, le Sergent MALONGA II (Jacques), Mle 1.65.4939, en service aux Forces de Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Pimi - District de Mouyondzi, Région de la Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11204 du 30 décembre 1985, le Sergent AMPION (Ignace), Mle 1.65.4972, en service aux Forces de Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, né le 1er février 1940 à Djambala, District dudit, Région des Plateaux, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11207 du 30 décembre 1985, le Sergent NZONZA (Albert), Mle 62.11.052, en service à la Direction Centrale de Construction et de Fortification - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Kiloba - District de Kinkala, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11208 du 30 décembre 1985, le Sergent OBOUO (Pascal), Mle 1.62.536, en service aux Forces de Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Endouo, District d'Ewo, Région de l'Alima, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11209 du 30 décembre 1985, le Sergent KOULOUNGOU (Albert), Mle 2.61.224, en service de santé, Zone Militaire n° 1 (Pointe-Noire), né vers 1940 à Kintamba, District de Madingou, Région du Niari, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er septembre 1985 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11210 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef OKEMBA (Daniel), Mle 2.61.197, en service à la Direction Centrale des services de Santé de l'Armée Populaire Nationale, Zone Autonome de Brazzaville, né en 1940 à Makounda, District de Ouessou, Région de la Sangha, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11211 du 30 décembre 1985, le Sergent EMPOUA (Emile), Mle 62.992.90020, en service à la Direction Centrale du Génie, Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1939 à Nianga District de Djambala, Région des Plateaux, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11212 du 30 décembre 1985, le Sergent NGOTO (Samuel), Mle 1.64.4903, en service aux Forces de Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, né le 25 juillet 1939 à Manengué, District de Sibiti, Région de la Lékoumou, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er août 1984.

L'intéressé, ayant bénéficié d'un congé d'expectative spécial de retraite d'une durée de six (6) mois valable du 1er février au 31 juillet 1984 inclus, a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er août 1984 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11213 du 30 décembre 1985, le Sergent MOUANGA (Raphaël), anciennement en service aux Forces de Sécurité, Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1937 à Mbonza, District de Kinkala, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1982.

L'intéressé ayant bénéficié d'un congé d'expectative de retraite de six (6) mois valable du 1er janvier au 30 juin 1982 inclus, a été rayé des contrôles des cadres et de l'Armée active le 1er juillet 1982 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11214 du 30 décembre 1985, l'Adjudant-Chef MAKITA (Pierre), Mle. 1.57.667, en service à la Direction Centrale du Génie - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1936 à Mvoutou, District de Sibiti, Région du Niari, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1984.

L'intéressé, ayant bénéficié d'un congé d'expectative spécial de retraite d'une durée de six (6) mois valable du 1er janvier au 30 juin 1984 inclus, a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1984 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11215 du 30 décembre 1985, le Sergent KAYA (Jean Robert), Mle. 1.61.08, en service à la compagnie de Commandement du quartier Général, Zone militaire n° 1, né vers 1941 à Mouyondzi, District dudit, Région du Niari-Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11216 du 30 décembre 1985, le Sergent KOUELA (Moïse), Mle. 60.992.10017, en service aux Forces de Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Mayitoukou, District de Gamaba, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11217 du 30 décembre 1985, le Sergent EKIERI (Léonard), Mle. 59.992.10074, en service aux Forces

de Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1939 à Djambala, Région de l'Alima-Lefini, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1984.

L'intéressé, ayant bénéficié d'un congé d'expectative spécial de retraite d'une durée de six (6) mois, valable du 1er janvier au 30 juin 1984 inclus, a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1984 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11218 du 30 décembre 1985, le Sergent SITA (David), Mle. 1.62.573, en service au 3è Régiment d'Infanterie Motorisée - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Baratier, District de Kinkala, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir des droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11219 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef NGOUARI (Lambert), Mle. 2.61.030, en service à la Compagnie de Commandement du quartier Général de la Zone militaire n° 1, né vers 1940 à Panga (Mouyondzi) District de Mouyondzi, Région de la Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11220 du 30 décembre 1985, l'Adjudant-Chef KOULOUCKA (Joseph), Mle. 54.992.12740, anciennement en service à la Zone Militaire n° 2, né le 15 décembre 1934 à Mankami, District de Boko, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1983.

L'intéressé, ayant bénéficié d'un congé d'expectative de retraite d'une durée de six (6) mois, valable du 1er janvier au 30 juin 1983 inclus, a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1983, et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11224 du 30 décembre 1985, le Sergent MPASSI (Antoine), Mle. 2.62.314, anciennement en service à la Compagnie du Génie du 6è RIM, Zone Militaire n° 1, né vers 1940 à Mouzanga, District du Niari, Région de la Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11225 du 30 décembre 1985, l'Adjudant-Chef MBOUMBA (Grégoire), Mle. 1.58.032, anciennement en service à la Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, né le 11 juin 1935 à Souanké, District dudit, Région de la Sangha, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11226 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef KIBANGADI (Ange), Mle. 1.64.800, anciennement en service aux Forces de Sécurité Publique, né vers 1940 à Kinimbi, District de Kinkala, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11227 du 30 décembre 1985, le Sergent GOUILOU (Gabriel), Mle. 2.65.1007, en service à la Compagnie de Commandement du Quartier Général - Zone Militaire n° 1 (Pointe-Noire), né le 1er juillet 1939 à Tombi, District de Boko, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er août 1985 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11228 du 30 décembre 1985, l'Adjudant-Chef KOMBO (Philippe), Mle. 1.62.651, anciennement en service à la Sécurité Publique, né vers 1936 à Mouléké, District de Mouyondzi, Région du Niari-Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1984.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1984 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11229 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef NDOBOLO (Alphonse), Mle. 2.62.252, anciennement en service à la Zone Militaire n° 2, né vers 1940 à Boko, District de Boko, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11230 du 30 décembre 1985, le Sergent OKOKO (Victor), Mle 59.992.10274, anciennement en service aux Forces de Sécurité Publique, né vers 1940 à Otam-Bohoko, District de Makoua, Région de la Cuvette, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11231 du 30 décembre 1985, le Sergent IMBASSA (François), Mle. 1.661.073, anciennement en service à la Direction Centrale de Construction et des Fortifications, né vers 1940 à Kendi, District de Sibiti, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11232 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef BIMOKO (Dagobert), Mle. 1.65.897, anciennement en service à la Sécurité Publique, né vers 1940 à Kingouala, District de Mouyondzi, Région du Niari-Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11233 du 30 décembre 1985, le Sergent DIAWA (Dominique), Mle. 1.62.306, anciennement en service à la Compagnie du Génie du 6è RIM, Zone Militaire n° 1, né vers 1940 à M'piémé, District de Mindouli, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11234 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef ABOUMA (Gilbert), Mle. 2.61.092, anciennement en service à la Compagnie du Génie du 6è RIM, Zone Militaire n° 1, né vers 1940 à LEKELE, District de Zanaga, Région de la Lékoumou, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11235 du 30 décembre 1985, l'Adjudant-Chef NTSATOU (Dieudonné), Mle 55.992.12804, anciennement en service à la Compagnie Musique - Zone Militaire n° 1 (Pointe-Noire), né vers 1937 à Mangandza, District de Mouyondzi, Région de la Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11236 du 30 décembre 1985, le Sergent MOUBAKOULOU (Calixte), Mle. 2.61.070, anciennement en service à la Compagnie du Génie du 6è RIM, Zone Militaire n° 1, né vers 1940 à Tsinamana, District de Kindamba, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11238 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef NGAMI (Gilbert), Mle. 2.65.2016, en service au 36ème Bataillon d'Infanterie Mécanisée, Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Ngakili, District de Lékana, Région des Plateaux, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11239 du 30 décembre 1985, l'Adjudant-Chef KOMBO-MBAKOU (Nestor), Mle. 1.62.652, en service aux Forces de Sécurité Publique, né en 1937 à Boumbi, District de Mouyondzi, atteint la limite d'âge fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11240 du 30 décembre 1985, le Sergent DIAOUAKOU (Alexandre), Mle. 2.65.876, en service au 1er Régiment Blindé, Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1939 à Boko, District de Boko, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er septembre 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11241 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef BONGO (Philippe), Mle. 1.62.288, en services aux Forces de Sécurité Publique, Zone Autonome de Brazzaville, né le 24 février 1940 à Libala, District de Mossaka, Région de la Likouala-Mossaka, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11257 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef OTSENGUE (Gabriel), Mle. 2.61.117, en service au 3ème Régiment d'Infanterie Motorisée - Zone de Brazzaville, né vers 1940 à Ebounga, District d'Ewo, Région de la Likouala, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11258 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef OBÈNGUI (Gérard), Mle, 59.992.10280, en service aux Forces de Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1940 à Mbessé-Obambi, District de Makoua, Région de la Cuvette, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11259 du 30 décembre 1985, le Sergent-Chef YULA (François), Mle. 2.61.087, en service au 2ème Groupe d'Artillerie de la Zone Militaire n° 1, né le 22 avril 1940 à Ndolo, district de Djambala, Région des Plateaux, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des effectifs des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11260 du 30 décembre 1985, le Sergent NKAYA (Victor), Mle. 1.61.204, en service à la Compagnie de Commandement du quartier Général de la Zone Militaire n° 1, né vers 1940 à Mabombo-Mdzi, district de Mouyondzi, Région du Niari-Bouenza, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1er juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11261 du 30 décembre 1985, le Sergent MBIZI (Bernard), Mle. 2.62.277, en service à la Zone Militaire n° 1 (Pointe-Noire), né vers 1940 à Kindzoundou, district de Mindouli, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1985.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1985 et affecté au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11186 du 30 décembre 1985, le Sergent MBOU (Aloïse), en service à la Compagnie de Commandement et d'Appui de la Zone Militaire n° 2 (Loubomo), par suite d'un accident de circulation lui ayant provoqué une fracture ouverte de la jambe gauche, bras gauche, et une plaie faciale à la joue droite, dont le degré d'invalidité est évalué à 35%, est placé en position de réforme définitive n° 1 avec pension temporaire.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### DIVERS

Par arrêté n° 11187 du 30 décembre 1985, le Sergent NGOTO (Samuel), anciennement en service aux Forces de Sécurité Publique, Zone Autonome de Brazzaville, par suite d'un traumatisme de l'oeil droit lui ayant provoqué l'acuité visuelle limitée à la simple perception lumineuse dont le degré d'invalidité est évalué à 40%, est placé en position de réforme définitive n° 1 avec pension permanente.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11188 du 30 décembre 1985, le Sergent NGOUALA (Bernard), en service au Bataillon d'Infanterie Aéroporté - Zone Militaire n° 1 (Pointe-Noire), par suite d'un accident de circulation lui ayant provoqué une fracture transcervicale du col du fémur gauche, est placé en position de réforme définitive n° 2 sans pension.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11206 du 30 décembre 1985, il est créé dans les arrondissements 1 Makélékélé, 5 Ouénzé et au Centre-Ville, des Postes de Secours Secondaires.

Les Postes de Secours Secondaires sont des Unités d'Intervention de premier appel et spécialement chargés de mettre en oeuvre les moyens de secours en vue d'assurer la protection des biens vitaux contre les risques d'incendie. Ils ont également mission de porter secours et assistance aux personnes en danger en cas d'accidents et autres sinistres dans les limites de leur circonscription administrative.

Le Commandant des Forces de Sécurité Publique et, le Directeur de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11262 du 30 décembre 1985, l'Ex-Sergent NGOULOUKOU (Constant), anciennement en service à la Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, décédé le 23 juillet 1983 à l'Hôpital Central des Armées des suites d'un traumatisme crânien, par suite d'un accident de voie publique dont le

degré d'invalidité est évalué à 100%, est placé en position de réforme définitive n° 1 avec pension permanente.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11263 du 30 décembre 1985, l'Ex-Sergent DIMI-EKAMBA (Joseph), anciennement en service au Régiment d'Apparat et d'Honneurs - Zone Autonome de Brazzaville, décédé le 22 novembre 1984 à l'Hôpital Général de Brazzaville des suites d'une diarrhée au long cours, dont le degré d'invalidité est évalué à 100%, est placé en position de réforme définitive avec pension permanente.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11264 du 30 décembre 1985, l'Ex-Maître SALOLA (Paul), anciennement en service à la Base Navale 01, décédé le 25 juin 1982, à l'Hôpital Central des Armées de Brazzaville, des suites d'accès hépatique vraisemblable, est placé en position de réforme définitive n° 2 sans pension.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11265 du 30 décembre 1985, l'Ex-Sergent EKONGUIA (Victor), anciennement en service à la Compagnie de Commandement du Quartier Général, Zone Militaire n° 1, décédé le 16 novembre 1982 à l'Hôpital SICE des suites de l'Hémorragie Cérébrale, est placé en position de réforme définitive n° 2 sans pension.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11266 du 30 décembre 1985, fixant attributions et fonctionnement du Commandement de l'Armée de l'Air.

#### Titre Premier

##### Des dispositions Générales

Art. 1er. — Le présent arrêté Ministériel, pris en application des décrets n° 84-942 et 84-946 en date du 26 octobre 1984, notamment en leurs articles 14 et 26 respectivement a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de l'Armée de l'Air.

Art. 2. — Le Commandement de l'Armée de l'Air est chargé :

- d'assurer la défense de l'espace aérien du Territoire National ;
- détecter et évaluer la menace aérienne ;
- d'assurer l'appui aérien des autres Armées (Terre et Mer).

Le Commandement de l'Armée de l'Air a pour mission de préparer et d'instruire les Unités de l'Armée de l'Air, en vue de la Défense Opérationnelle de l'espace aérien du Territoire National. Il en assure l'organisation, la planification, la coordination et le contrôle.

#### Titre II :

##### De l'Organisation :

Art. 3. — L'Armée de l'Air est composée :

- 1/ - Des Unités de l'aviation tactique comprenant :
  - Une Aviation de chasse ;
  - Une Aviation de chasse-bombardement ;
  - Une Aviation de Reconnaissance.
- 2/ - Des Unités de l'Aviation de transport et de liaison comprenant :

- Les Avions de transport ;
- Les Avions de liaison ;
- Les Hélicoptères.
- 3/ - Les Unités de Logistique Aérienne
- 4/ - Les Unités Techniques ;
- 5/ - Les Unités de Sécurité et de Protection ;
- 6/ - Les Unités de Transmissions ;
- 7/ - Un Commandement de l'Armée de l'Air comprenant :
  - Un Secrétariat ;
  - Un Etat-Major ;
  - Une Direction Politique ;
  - Une Direction Technique ;
  - Une Direction de l'Instruction et du Personnel ;
  - Un Commandement Logistique ;
  - Une Division Administrative et Financière ;
  - Une Division Sécurité de l'Air.

**Titre III :**

*Des Attributions et du Fonctionnement :*

**Chapitre Ier**

*Des Attributions du Commandant de l'Armée de l'Air :*

Art. 4. - Le Commandant de l'Armée de l'Air est le principal organisateur de la préparation et de l'utilisation au combat des Unités et Formations de l'Armée de l'Air. Il en répond devant le Ministre de la Défense et de la Sécurité.

A ce titre, il est chargé de :

- Dresser des rapports susceptibles de préparer les décisions circonstanciées du Ministre de la Défense et de la Sécurité ;
- Planifier, organiser, diriger et contrôler la disponibilité au combat des Unités et Formations de l'Armée de l'Air ;
- La préparation Politico-Militaire et Technique du Personnel de l'Armée de l'Air ;
- L'acquisition du stockage et de l'entretien du matériel de l'Armée de l'Air ;
- L'élaboration du budget et le suivi de l'Armée de l'Air ;
- Sauvegarder le patrimoine de l'Armée de l'Air.

**Chapitre II :**

*Du Secrétariat du Commandant de l'Armée de l'Air :*

Art. 5. - Le Secrétariat du Commandement de l'Armée de l'Air est chargé de :

- La réception et l'Exploitation du courrier du Commandement de l'Armée de l'Air ;
- L'expédition et la ventilation du courrier du Commandement de l'Armée de l'Air ;
- La liaison entre les différentes structures du Commandement de l'Armée de l'Air ;
- L'organisation et la planification des rencontres et réceptions du Commandant de l'Armée de l'Air et des Directeurs ;
- Du protocole.

**Section I**

*De l'Organisation de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air*

Art. 6. - L'Etat-Major de l'Armée de l'Air comprend :

- 1/ - Un Secrétariat ;
- 2/ - Une Division des Opérations subdivisée en un Bureau secret et quatre (4) sections :
  - Une section opérations ;
  - Une section Météorologie - NBC ;
  - Une section Instruction ;
  - Une section Sécurité des vols ;
  - Un Bureau secret.
- 3/- Une Division Reconnaissance à structure unique ;
- 4/- Une Division Transmission et Chiffres subdivisée en trois (3) sections :

- Une section liaison ;
- Une section radio électronique ;
- Une sous-section chiffres.
- 5/- Une Division Organisation, Mobilisation et Réserves, subdivisée en deux (2) sections :
  - Une section Etudes et Planification ;
  - Une section organigrammes et T.E.D.

**Section II**

*Des Attributions et du Fonctionnement de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air*

**Sous-Section I**

*Des Attributions du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air*

Art. 7. - Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air est chargé :

- d'élaborer et mettre en application les mesures rendant opérationnelles les forces et le Commandement ;
- d'organiser les systèmes de renseignement afin d'obtenir les informations concernant l'ennemi ;
- de connaître en permanence nos forces et le théâtre d'opération y compris l'influence de la météorologie et de l'hydrographie ;
- de faire des propositions nécessaires au Commandant pour la prise de décision ;
- d'informer les Commandements de l'exécution des différentes missions qui leur sont assignées ;
- d'assurer le recouvrement du personnel ;
- d'étudier les expressions de combat et les porter à la connaissance des échelons inférieurs ainsi que le perfectionnement des méthodes de Commandement.

**Sous-Section II**

*Du Secrétariat de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air*

est chargé d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et l'expédition du courrier ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

**Sous-Section III**

*De la Division des Opérations :*

Art. 9. - La Division des Opérations est chargée :

- d'élaborer tous les documents principaux, ordres et directives qui fixent les missions de combat aux troupes ;
- de veiller constamment au niveau de préparation et de mobilisation des Unités ;
- d'établir les documents de contrôle, de l'exécution des missions ;
- d'élaborer les documents de contrôle de la disposition au combat, planifier les activités internes à la décision et contrôler leur exécution ;
- de tenir à jour la documentation et les archives de l'Etat-Major ;
- de participer à l'élaboration des règles d'emploi tactico-opérationnelles des Etats-Majors ;
- d'assurer la défense et la Sécurité de l'Etat-Major et maintenir les mesures de camouflage ;
- de participer à l'étude des théâtres d'opérations militaires et actualiser les documents y relatifs ;
- de conserver et garantir la sécurité des documents de l'Etat-Major ;
- de contrôler l'observation des règles et mesures de sécurité de vol et régime secret.

**I - DE LA SECTION DES OPÉRATIONS :**

Art. 10. — La Section des Opérations est chargée :

- d'assurer la tenue des documents relatifs à la préparation au combat et à la rédaction des différents ordres et directives ;
- de regrouper les différents éléments nécessaires à la préparation au combat ;
- de regrouper les données sur la situation, centraliser celles des autres sections en vue de la préparation au combat.

**II - DE LA SECTION MÉTÉOROLOGIE - NBC :**

Art. 11. — La Section Météorologie - NBC est chargée :

- d'organiser les observations météorologiques ;
- de donner les informations sur les données météorologiques et faire les prévisions sur le temps et phénomènes dangereux ;
- d'assurer la transmission aux différents utilisateurs des différentes données et observations météorologiques, aérologiques nécessaires ;
- de participer à l'élaboration des itinéraires en vue de la reconnaissance aérienne ;
- d'organiser la reconnaissance sur l'utilisation probable par l'ennemi des armes N.B.S. ;
- de déterminer les zones de contamination suite à une explosion de N.B.C., le degré de contamination, faire des calculs s'y afférent ;
- d'établir le régime de travail dans les différentes zones contaminées ;
- d'élaborer le plan de protection suite à une explosion de N.B.C. ;
- d'organiser le plan de préparation de troupes en vue d'une protection contre les armes N.B.C. ;
- de préparer le plan d'utilisation des armes N.B.C. ;
- de participer à l'élaboration des itinéraires (routiers et aériens) suite à une explosion de N.B.C.

**3/ - DE LA SECTION INSTRUCTION :**

Art. 12. — La Section Instruction est chargée :

- d'élaborer les différents programmes d'instruction des Unités de combat ;
- de suivre et contrôler l'instruction du personnel navigant ;
- de faire le point des différents documents nécessaires à l'instruction et au travail du personnel navigant.

**4/ - DE LA SECTION SECURITE DES VOLS :**

Art. 13. — La Section Sécurité des vols est chargée :

- de rechercher les conditions optimales de travail tout azimut ;
- d'élaborer et établir les différentes normes dans tous les domaines devant garantir la sécurité de vol tout en élevant de façon maximum la capacité combative ;
- de veiller à l'exécution par les formations aériennes des règles et mesures de vols.

**5/ - DU BUREAU SECRET :**

Art. 14. — Le Bureau secret est chargé :

- de l'enregistrement ;
- de l'expédition ;
- de la conservation des documents opérationnels à caractère secret.

**Sous-Section IV.**

*De la Division Reconnaissance à Structure Unique.*

Art. 15. — La Division Reconnaissance à structure unique est chargée :

- d'organiser le système de reconnaissance et analyser les données fournies sur l'ennemi ;
- de planifier la conduite de la reconnaissance ;
- d'élaborer le système de désinformation ennemi ;
- de participer au plan d'organisation de la reconnaissance du système C.M.E. ennemi ;
- d'organiser le régime de la conservation du secret à l'Armée de l'Air ;
- d'étudier et analyser le système C.M.E. de l'ennemi ;
- d'organiser le système C.C.M.E.

**Sous-Section V**

*De la Division Transmissions et Chiffre.*

Art. 16. — La Division Transmissions et chiffre est chargée de :

- définir la politique de l'Armée de l'Air en matière de transmissions ;
- organiser un réseau de communication devant permettre les liaisons permanentes et sûres dans toute l'Armée de l'Air ;
- exploiter la codification de tous les documents à transmettre ;
- organiser et veiller au respect des règles de communications ;
- contrôler les Unités de Transmissions dans les Bases sur le plan de l'utilisation des moyens radio-électriques et de liaisons.

**1/ - DE LA SECTION LIAISON :**

Art. 17. — La Section liaison est chargée de :

- veiller au réseau de communication devant permettre des liaisons permanentes et sûres dans toute l'Armée de l'Air ;
- organiser et veiller au respect des règles de communications ;
- participer au plan de désinformation de l'ennemi.

**2/ - DE LA SECTION RADIOELECTRONIQUE ,**

Art. 18. — La Section Radioélectriques est chargée :

- d'élaborer les plans de répartition du matériel radioélectrique sur l'étendue du territoire ;
- d'établir les normes d'exploitation des équipements radio-électriques ;
- de suivre et contrôler l'utilisation des installations radioélectriques.

**3/ - DE LA SECTION CHIFFRE :**

Art. 19. — La Section Chiffre est chargée :

- d'assurer la codification de tous les documents à transmettre dans l'Armée de l'Air ;
- d'exploiter les normes et règles d'emploi du matériel du chiffre en vue de la conservation du secret militaire et secret d'Etat.

**Sous-Section VI.**

*De la Division Organisation, Mobilisation et Réserves*

Art. 20. — La Division Organisation, Mobilisation et Réserves est chargée :

- d'organiser les unités de l'Armée de l'Air et perfectionner sa structure organique ;
- de planifier, diriger et contrôler toutes les activités relatives à l'élaboration des tableaux d'effectifs et de dotation (T.E.D.) en temps de paix et en temps de guerre ;
- d'élaborer les plans de recombplètement des effectifs de l'Armée de l'Air ;
- de recombpléter les effectifs de l'Armée de l'Air ;
- de proposer une politique de recrutement, de mobilisation du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de soumettre à l'approbation du Commandement de l'Armée de l'Air, l'organisation des grandes et petites unités de

l'Armée de l'Air, ainsi que les mesures tendant au perfectionnement constant de la structure organique de celle-ci ;  
 — d'organiser et gérer le personnel de réserves.

*1/- Section Études et Planification :*

Art. 21. — La Section Études et Planification est chargée :

- de l'étude et de la définition de la politique de l'organisation générale de l'Armée de l'Air ;
- de l'études, la planification et la mise en place des nouvelles unités ;
- de l'analyse, du fonctionnement des plans de mobilisation de la troupe.

*2/- Section Organigrammes et Tableaux d'effectifs et de Dotation :*

Art. 22. — La Section organigrammes et T.E.D. est chargée :

- de confectionner des organigrammes et ordres de batailles et veiller à leur application ;
- de la mise à jour des tableaux d'effectifs et de dotation (TED) des unités en temps de paix et en temps de guerre.

**CHAPITRE IV :**

**DE LA DIRECTION POLITIQUE DE L'ARMEE DE L'AIR :**

Art. 23. — La Direction Politique de l'Armée de l'Air est chargée :

- de coordonner le travail des organes politiques et organisations du parti et de l'UJSC dans l'Armée de l'Air ;
- de mener le travail politique et idéologique au sein de l'Armée de l'Air, contrôler l'exécution des décisions et directives du parti ;
- d'assurer la liaison entre la DPGA et les organes du parti au sein de l'Armée de l'Air ;
- d'étudier l'état psychologique, politique et moral des cadres et combattants et d'en informer les instances hiérarchiques supérieures ;
- de se préoccuper des conditions matérielles et des loisirs des cadres et combattants ;
- d'implanter le parti Congolais du travail et les organisations de masses dans l'Armée de l'Air ;
- d'inspecter les organes politiques, les organisations du parti et de la jeunesse dans l'Armée de l'Air ;
- de veiller au fonctionnement du Commandement unique dans l'Armée de l'Air.

*SECTION I : De l'Organisation de la Direction Politique de l'Armée de l'Air ;*

Art 24. — La Direction Politique de l'Armée de l'Air est composée de :

- 1/- Un secrétariat à structure unique ;
- 2/- Une Division organisation qui comprend trois (3) sections :
  - Une section organisation ;
  - Une section Vie du parti ;
  - Une section planification, statistique et inspection.
- 3/- Une Division Education, Pressé et Propagande qui comprend trois (3) sections :
  - Une section éducation ;
  - Une section presse et propagande ;
  - Une section agitation.
- 4/- Une division culturelle, arts et sports qui comprend deux (2) sections :
  - Une section culture et art ;
  - Une section sports et loisirs.
- 5/- Une division Jeunesse du Parti-APN (Armée de l'Air) qui comprend :
  - Une section Jeunesse du Parti-APN (Armée de l'Air) ;

*SECTION II : Des Attributions et du Fonctionnement de la Direction Politique de l'Armée de l'Air :*

*SOUS-SECTION I : Des attributions du directeur politique de l'Armée de l'Air :*

Art. 25. — Le directeur Politique de l'Armée de l'Air est chargé de la coordination, de l'orientation et du contrôle du travail politique dans l'Armée de l'Air.

*SOUS-SECTION II : Du Secrétariat de la Direction Politique de l'Armée de l'Air.*

Art. 26. — Le Secrétariat de la Direction Politique de l'Armée de l'Air est chargé d'assurer ;

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

*SOUS-SECTION III : De la Division Organisation :*

Art. 27. — La Division Organisation est chargée de :

- a/- la conception, l'orientation et du contrôle de toutes les activités de la Direction Politique de l'Armée de l'Air ;
- b/- implanter le Parti Congolais du Travail et les Organisations de masses dans l'Armée de l'Air ;
- c/- suivre la situation politico-militaire dans le monde ;
- d/- d'animer les structures organisationnelles du Parti, ainsi que celles de l'UJSC ;
- e/- l'inspection des organes politiques, des organisations du Parti et de la Jeunesse.

*Section Organisation :*

Art. 28. — La Section Organisation est chargée :

- de l'exploitation des procès-verbaux et des sanctions ;
- du suivi des programmes et plannings d'activités des sections politiques, des organisations du Parti et de la Jeunesse.

*Section Vie du Parti :*

Art. 29. — La Section Vie du Parti est chargée :

- de tenir le fichier et le registre des Membres du Parti de l'Armée de l'Air ;
- d'exploiter les documents concernant l'organisation et le fonctionnement du parti ;
- de suivre l'évolution des organisations du Parti dans l'Armée de l'Air ;
- de suivre et encadrer les aspirants au Parti ;
- de centraliser la collecte des cotisations statutaires des Membres du Parti de l'Armée de l'Air et les demandes d'adhésion au Parti.

*Section Planification Statistiques et Inspection :*

Art. 30. — La Section Planification, Statistique et Inspection est chargée :

- d'élaborer les programmes et plannings de travail de la Direction Politique de l'Armée de l'Air ;
- d'exploitation des différents rapports et procès-verbaux ;
- d'élaboration des synthèses de l'activité des sections politiques, des organisations du Parti et de la Jeunesse ;
- de l'aide aux sections politiques, aux organisations du Parti et de la Jeunesse dans l'accomplissement de leur tâche ;
- d'étudier des projets ;
- de faire des prévisions sur le travail à accomplir par la direction Politique de l'Armée de l'Air ;
- de contrôler l'accomplissement par les organes politiques et les organisations du Parti et de la Jeunesse des décisions du

— parti Congolais du Travail, des instructions du Commandement de l'Armée de l'Air et des directives de la direction Politique de l'Armée de l'Air ;

— de contrôler la formation psycho-pédagogique.

**SOUS-SECTION IV : de la Division Presse et Propagande :**

Art. 31. — La division Presse et Propagande supervise tout le travail politique et idéologique dans l'Armée de l'Air ;

La Division Presse et Propagande est chargée :

- de l'organisation des séminaires et des conférences scientifiques ;
- de l'élaboration des programmes d'instruction politique ;
- de la réalisation des fiches d'instruction sur les thèmes politiques ;
- de la rédaction des fiches d'instruction sur les thèmes politiques ;
- de la généralisation et la vulgarisation du travail d'éducation du personnel ;
- la préparation et d'édition des journaux militaires ;
- la mobilisation et l'agitation dans l'Armée de l'Air ;
- l'entretien des moyens techniques de propagande.

**Section Education :**

Art. 32. — La Section Education est chargée de :

- l'élaboration des plans et programmes de formation politique et idéologique ;
- préparer les fiches d'instruction politique, des séminaires et des conférences scientifiques ;
- veiller au bon fonctionnement des cercles marxiste-léninistes et des groupes d'études politiques.

**Section Presse et Propagande :**

Art. 33. — La Section Presse et Propagande est chargée de :

- la préparation et la parution du bulletin de l'Armée de l'Air ;
- la diffusion du bulletin au sein de l'Armée de l'Air et l'envoi aux stagiaires des écoles militaires de l'Air à l'étranger ;
- organiser les correspondants de presse du bulletin dans les différentes bases de combat.

**Section Agitation :**

Art. 34. — La Section Agitation est chargée de :

- la mobilisation et l'agitation du personnel ;
- la constitution des groupes d'agitation ;
- l'organisation des meetings.

**SOUS-SECTION V :**

**de la Division Culture, Arts et Loisirs :**

Art. 35. — La Division Culture, Arts et Sports oriente l'activité culturelle et artistique dans l'Armée de l'Air, elle assure la promotion culturelle et artistique, la satisfaction des besoins culturels du personnel ;

La Division Culture, Arts et Sports est chargée de :

- l'organisation et l'encadrement des groupes et ensembles artistiques ;
- l'implantation des salles Marien NGOUABI et des Bibliothèques dans les Unités ;
- lutte contre l'analphabétisme ;
- vulgariser les connaissances scientifiques ;
- vulgariser la pratique du sport dans l'Armée de l'Air.

**Section Culture et Arts :**

Art. 36. — La Section Culture et Arts est chargée :

- de promouvoir la création des Salles «Marien NGOUABI» ;

— d'organiser, encadrer les activités des groupes d'animation au sein de l'Armée de terre.

**Section Sports et Loisirs :**

Art. 37. — La Section Sports et Loisirs est chargée :

- de contribuer au développement du sport dans l'Armée de l'Air ;
- de participer à l'organisation des manifestations sportives ;
- de vulgariser la pratique du sport.

**de la Division Jeunesse :**

Art. 38. — La Division Jeunesse est chargée :

- de l'organisation et de la mobilisation des Jeunes ;
- du contrôle de l'accomplissement des décisions du Parti et des directives du Commandement de l'Armée de l'Air et des Instructions du Directeur Politique.

La Division Jeunesse a sous elle la Section Jeunesse.

**Section Jeunesse :**

Art. 39. — La Section Jeunesse est chargée :

- de tenir le Fichier et le registre des activités de l'Armée de l'Air ;
- d'exploiter les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de l'UJSC dans l'Armée de l'Air ;
- de suivre l'évolution des organisations de la Jeunesse ;
- de centraliser la collecte des cotisations statutaires des activités de l'Armée de l'Air.

**CHAPITRE : V**

**de la Direction Technique :**

Art. 40. — La Direction Technique est chargée :

- d'élaborer et suivre le plan d'exploitation du matériel ;
- de suivre leur état technique ;
- de concevoir les programmes sur les règles d'emploi du matériel technique ;
- d'élaborer les normes d'entretien et de réparation du matériel technique ;
- d'étudier la réglementation sur l'utilisation des matériels techniques ;
- d'évaluer les besoins de l'Armée de l'Air en pièces de rechange ;
- d'effectuer les études techniques des projets d'acquisition de nouveaux matériels ;
- de gérer le matériel technique de l'Armée de l'Air jusqu'à leur mise en réforme.

**SECTION I**

**de l'Organisation :**

Art. 41. — La Direction Technique de l'Armée de l'Air comprend :

- 1/- un secrétariat ;
- 2/- une Division Technique subdivisée en deux (2) Sections :
  - une Section Technique ;
  - une Section Contrôle.
- 3/- une Division Etudes et Planification à structure unique ;
- 4/- une Division Matériel.

**SECTION II**

**des Attributions et du Fonctionnement :**

1/- des Attributions du Directeur Technique de l'Armée de l'Air.

Art. 42. — Le Directeur Technique est chargé de l'orientation de la coordination et du contrôle des activités de sa Direction.

*2/- du Secrétariat :*

Art. 43. — Le Secrétariat est chargé d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

*3/- de la Division Technique :*

Art. 44. — La Division Technique est chargée :

- de traiter de toutes les questions se rapportant à la mise en condition et à l'emploi du matériel technique ;
- de suivre et contrôler l'utilisation du matériel technique affecté à l'Armée de l'Air ;
- de faire respecter l'observation des normes d'exploitation des matériels techniques ;
- de faire appliquer les plans de réparation des matériels techniques.

*a/- de la Section Technique*

Art. 45. — La Section Technique est chargée :

- de suivre l'utilisation des aéronefs en dotation dans l'Armée de l'Air ;
- d'établir les statistiques sur l'utilisation des aéronefs ;
- de suivre la réalisation des programmes de révision des aéronefs.

*b/- de la Section de Contrôle*

Art. 46. — La Section de contrôle est chargée :

- de suivre l'entretien et l'exploitation scientifique des aéronefs ;
- de veiller à l'observation des normes d'exploitation et d'entretien par le personnel navigant spécialiste ;
- de contrôler la mise à jour de la documentation technique affectée aux aéronefs ;
- de veiller à l'observation de l'hygiène du travail.

*4/- de la Division Etudes et Planification*

Art. 47. — La Division Etudes et Planification est chargée :

- de concevoir les programmes d'instruction des personnels navigant et non navigant spécialistes sur les manuels d'exploitation et de réparation des matériels techniques ;
- de programmer l'entretien des matériels techniques ;
- de perfectionnement des moyens d'entretien et des méthodes d'exploitation des aéronefs ;
- de réaliser des études sur la qualité et la quantité du matériel technique à promouvoir à l'Armée de l'Air.

*5/- de la Division Matériel à structure unique :*

Art. 48. — La Division Matériel est chargée :

- de la programmation du ravitaillement en pièces de rechange ;
- de l'analyse technique des projets de contrats ;
- de la gestion des matériels techniques ;
- de comptabiliser les matériels techniques ;
- de contrôler le stockage des matériels dans les entrepôts techniques ;
- d'assurer la remise en état de fonctionnement des différentes pièces.
- de préparer les dossiers de réforme des matériels techniques ;

- de veiller à l'entretien de l'outillage commun et de l'outillage spécifique ;
- d'assurer l'approvisionnement des unités en rechanges.

**CHAPITRE : VI**

*de la Direction de l'Instruction et du Personnel*

Art. 49. — La Direction de l'Instruction et du Personnel est chargée :

- de planifier et contrôler l'instruction du personnel de l'Armée de l'Air ;
- d'organiser les stages locaux et les voyages d'études ;
- d'organiser les centres d'instruction et la base matérielle d'études de l'Armée de l'Air ;
- de gérer le personnel tant d'active que de réserve de l'Armée de l'Air ;
- de préparer le travail d'avancement et de décoration du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de gérer la documentation, les archives et l'informatique de l'Armée de l'Air.

**SECTION I**

*de l'Organisation*

Art. 50. — La Direction de l'Instruction et du Personnel comprend :

- 1/- un Secrétariat ;
- 2/- une Division du Personnel à structure unique ;
- 3/- une Division Instruction subdivisée en trois (3) Sections :
  - une Section Etudes et Planification ;
  - une Section Programme et Instruction ;
  - une Section Entraînement Technique et Physique.
- 4/- une Division Documentation, Archives et Informatiques subdivisée en deux (2) Sections :
  - une Section Documentation et Archives ;
  - une Section Informatique.

**SECTION II :**

*des Attributions et du Fonctionnement :*

**SOUS-SECTION I**

*des Attributions du Directeur de L'Instruction et du Personnel :*

Art. 51. — Le Directeur de l'Instruction et du Personnel est chargé de l'orientation, la coordination et du contrôle de toutes activités de la Direction.

**SOUS-SECTION II**

*du Secrétariat.*

Art. 52. — Le Secrétariat de la Direction de l'Instruction et du Personnel est chargé du :

- traitement du Courrier ;
- la reproduction des documents et dactylographies ;
- la liaison entre les Divisions ;
- les archives et documents ;
- la conservation des documents secrets.

**SOUS-SECTION III :**

*de la Division du Personnel :*

- Art. 53. — La Division du Personnel est chargée :
- de préparer le travail d'avancement, les notes d'affectations ;
  - les dossiers des commissions d'enquêtes, des conseils de discipline et les propositions aux décorations, les titres de congés du personnel de l'Armée de l'Air et les permissions exceptionnelles des Officiers ;

- d'assurer la gestion du personnel militaire et civil de l'Armée de l'Air.

#### SOUS-SECTION IV :

##### *de la Division Instruction.*

Art. 54. — La Division Instruction est chargée :

- d'élaborer les programmes d'instruction de toutes catégories en collaboration avec les Directions spécialisées ;
- de centraliser tous les besoins de l'Armée de l'Air relatifs à l'instruction et à la préparation au combat ;
- de faire la synthèse des états de besoin en matériel de l'instruction aux fins de la réalisation d'une base matérielle d'étude de l'Armée de l'Air ;
- de planifier et organiser les stages locaux ;
- d'organiser à temps les départs en stage à l'étranger en coordination avec la Direction de l'instruction et des Ecoles ;
- de suivre l'instruction technique, tactique et opérationnelle de l'Armée de l'Air ;
- de planifier et suivre la formation et le recyclage des stagiaires à l'étranger ;
- de répondre des stages locaux et des centres d'instruction de l'Armée de l'Air ;
- de faire réaliser la base matérielle d'Etudes dans les Unités de l'Armée de l'Air.

##### *1/- de la Section et Planification.*

Art. 55. — La Section Etude et Planification de la Division Instruction est chargée :

- de la programmation des stages tant sur le plan national qu'à l'Etranger, en tenant compte des besoins exprimés par les bases et des places offertes par les pays amis ;
- de la planification des voyages d'études d'informations à l'Etranger comme sur le territoire national.

##### *2/- de la Section Programme et Instruction*

Art. 56. — La Section Programme et Instruction est chargée :

- d'élaborer les programmes d'instruction, toutes catégories en collaboration avec les Directions spécialisées ;
- de centraliser tous les besoins de l'Armée de l'Air relatifs à l'Instruction et à la préparation au combat ;
- de planifier et organiser les stages locaux ;
- de suivre l'instruction technique, tactique et opérationnelle de l'Armée de l'Air ;
- de répondre des stages locaux et des centres d'instruction de l'Armée de l'Air.

##### *3/- de la Section Entraînement Technique et Physique*

Art. 57. — La Section Entraînement Technique et Physique est chargée :

- du Sport Militaire dans l'Armée de l'Air ;
- d'organiser et animer le sport militaire dans l'Armée de l'Air ;
- d'élaborer les projets techniques du développement du sport dans l'Armée de l'Air ;
- de planifier les compétitions sportives et la préparation physique au combat dans l'Armée de l'Air ;
- de suivre la gestion des installations sportives de l'Armée de l'Air.

#### SOUS-SECTION V

##### *de la Division Documentation, Archives et Informatique :*

Art. 58. — La Division Documentation et Archives est chargée

de la réalisation, la mise à jour, la distribution et la conservation de la Documentation de l'Armée de l'Air.

Elle réceptionne et distribue la documentation de l'Armée de l'Air. Elle est chargée du traitement automatique des informations.

##### *1/- de la Section Documentation et Archives.*

Art. 59. — La Section Documentation et Archives est chargée :

- de la conservation et la mise à jour des documents ;
- de la réception et la distribution de la documentation de l'Armée de l'Air.

##### *2/- de la Section Information.*

Art. 60. — La Section Information est chargée du traitement automatique des informations.

#### CHAPITRE VII :

##### *du Commandement de la Logistique :*

Art. 61. — Le Commandement de la Logistique de l'Armée de l'Air a pour mission en temps de paix et en temps de guerre ; de mettre à la dispositions des Unités de l'Armée de l'Air toutes les ressources en nature qui leur sont nécessaires pour la vie et le combat.

A cet effet, il est chargé :

- de concevoir la politique logistique de l'Armée de l'Air ;
- de coordonner le travail logistique au sein de l'Armée de l'Air ;
- de planifier et organiser le soutien logistique des formations de l'Armée de l'Air ;
- d'organiser et créer les petites unités logistiques dans l'Armée de l'Air ;
- de gérer les réserves opérationnelles du Commandement de l'Armée de l'Air ;
- de participer à l'élaboration du budget de l'Armée de l'Air ;
- de participer à l'étude sur l'établissement des normes de consommation et utilisation des matériels logistiques.

#### SECTION I :

##### *De l'Organisation :*

Art. 62. — Le Commandement de la logistique de l'Armée de l'Air comprend :

- un secrétariat à structure unique ;
- une section politique ;
- un Etat-Major composé de :
  - une division Commissariat à deux (2) sections ;
  - une division Matériels roulants et de servitude ;
  - une division santé à structure unique ;
  - une division infrastructure à trois (3) sections ;
  - une division train et transit à structure unique ;
  - une division combustibles et lubrifiants à deux (2) sections ;
  - une division armement et munitions à deux (2) sections ;

#### SECTION II :

##### *Des Attributions et du Fonctionnement :*

##### SOUS-SECTION I,

##### *Attributions du Commandant de la Logistique :*

Art. 63. — Le Commandant de la Logistique de l'Armée de l'Air est chargé :

- de l'organisation et du fonctionnement du Commandement Logistique de l'Armée de l'Air, notamment :
  - concevoir la politique logistique de l'Armée de l'Air ;

- coordonner le travail logistique au sein de l'Armée de l'Air ;
- repertorier tous les besoins logistiques exprimés par les unités de l'Armée de l'Air ;
- faire établir les plans et programmes d'équipement et approvisionnement en matériels logistiques de l'Armée de l'Air ;
- élaborer, planifier, organiser et diriger les approvisionnements et ravitaillements des formations de l'Armée de l'Air ;
- concevoir et réaliser le plan de soutien logistique à la mobilisation ;
- proposer la création des unités logistiques dans l'Armée de l'Air ;
- gérer le patrimoine de l'Armée de l'Air ;
- assurer la surveillance administrative au sein du Commandement de la logistique de l'Armée de l'Air ;
- participer à l'élaboration du budget de l'Armée de l'Air ;
- organiser et diriger l'instruction, la formation et la préparation combattive du personnel des unités logistiques de l'Armée de l'Air ;
- gérer les réserves opérationnelles du Commandement de l'Armée de l'Air et mobilisation.

**SOUS-SECTION II :**

*Attribution du Chef d'Etat-Major de la Logistique de l'Armée De l'Air*

Art. 64. - Le Chef d'Etat-Major de la logistique est chargé :

- de coordonner et contrôler toutes les activités des divisions du Commandement de la logistique de l'Armée de l'Air ;
- d'élaborer les plans de soutien logistique de l'Armée de l'Air et les documents de mobilisation et de combat de Commandement de la logistique de l'Armée de l'Air ;
- de centraliser et analyser tous les renseignements dans le domaine logistique ;
- de concevoir et confectionner les plans et programmes d'instruction et de formation du personnel du Commandement de la logistique de l'Armée de l'Air ;
- d'organiser les communications au sein du Commandement de la logistique de l'Armée de l'Air .

**SOUS-SECTION III :**

*Du secrétariat :*

Art. 65. - Le Secrétariat est chargé d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets ;
- le protocole.

**SOUS-SECTION IV :**

*Des divisions :*

*1/- De la division Commissariat :*

Art. 66. - La division Commissariat est chargée :

- de repertorier les besoins exprimés en matériels de Commissariat (Vivres, Habillement, couchage, campement et ameublement) par les unités de l'Armée de l'Air ;
- de réceptionner, stocker, conserver et distribuer les matériels du Commissariat dans les formations de l'Armée de l'Air ;
- d'assurer l'alimentation de la troupe ;
- de proposer l'organisation et la création des petites unités

de ravitaillement du Commissariat dans les formations de l'Armée de l'Air ;

- de veiller au maintien en condition d'emploi des effets et matériels du Commissariat.

Art. 67. - La division Commissariat comprend :

- une section vivres, chargée de la gestion des vivres ;
- une section HCCA, chargée de la gestion et entretien des matériels HCCA.

A travers la Division Commissariat, le Commandement de la logistique dispose des magasins centraux (ERCA).

*2/- De la Division Matériels Roulants et de Servitude :*

Art. 68. - La division Matériels roulants et de Servitude est chargée :

- de repertorier les besoins exprimés en matériels roulants et de servitude ;
- de gérer les matériels roulants et de servitude au sein de l'Armée de l'Air ;
- d'entretenir et maintenir en condition ces matériels ;
- d'élaborer et proposer les plans d'approvisionnement et de ravitaillement et les conditions de stockage de ces matériels.

Art. 69. - La division matériels roulants et de servitude comprend :

- une section matériels roulants chargée de la gestion et entretien des matériels roulants ;
- une section matériels de servitude chargée de la gestion et de l'entretien des matériels de servitude.

*3/- De la Division Santé :*

Art. 70. - La Division Santé est chargée :

- d'organiser et contrôler la santé et l'assistance médicale des formations de l'Armée de l'Air, en temps de paix et en temps de guerre ;
- d'élaborer le plan de soutien médical de la mobilisation ;
- de réceptionner, stocker et ravitailler les formations de l'Armée de l'Air en médicaments et matériels sanitaires ;
- de proposer la création et l'organisation en temps de paix des petites unités médicales et des réserves de médicaments et équipements sanitaires.

Art. 71. - De la Division Santé à structure unique.

*4/- De la Division Infrastructure .*

Art. 72. - La Division Infrastructure est chargée :

- de gérer le patrimoine de l'Armée de l'Air ;
- d'organiser et planifier la construction des ouvrages et fortifications dans l'Armée de l'Air ;
- d'exécuter les travaux de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, édifices et voies d'accès dans les formations de l'Armée de l'Air ;
- de participer à la construction des aérodromes, à leur entretien, réparation et à leur camouflage ;
- des opérations de minage et déminage des aérodromes, édifices et leurs voies d'accès.

Art. 73. - La Division Infrastructure comprend :

- une Section Études, Programmes, Normalisation et Statistiques ;
- une Section Travaux, Exploitation, Entretien et Maintenance et Contrôle ;
- une Section Approvisionnement, Gestion et Équipement.

*5/- De la Division train et transit :*

Art. 74. - La Division Train et Transit est chargée :

- d'élaborer les plans de transport des unités de l'Armée de

l'Air en temps de paix et en temps de guerre, diriger et contrôler leur exécution ;

- de proposer l'organisation et la création des petites unités de transport au sein de l'Armée de l'Air ;
- de participer à l'élaboration et faire appliquer les plans de soutien à la mobilisation ;
- d'organiser, planifier et diriger les opérations dans tous les modes de transport au sein de l'Armée de l'Air ;
- d'assurer la réception, le convoyage, le stockage et la livraison des effets et matériels en transit au sein de l'Armée de l'Air ;
- d'assurer l'accueil, l'hébergement, la restauration et la mise en route du personnel en transit au sein de l'Armée de l'Air.

Art. 75. — La Division Train et Transit à structure unique.

*6/- De la Division Combustibles et Lubrifiants :*

Art. 76. — La Division Combustibles et Lubrifiants est chargée :

- de repertorier les besoins en combustibles, lubrifiants, liquides spéciaux et moyens techniques des formations de l'Armée de l'Air ;
- d'élaborer les plans et programmes d'approvisionnement et de ravitaillement en combustibles et lubrifiants de l'Armée de l'Air ;
- de réceptionner, stocker et ravitailler les unités de l'Armée de l'Air ;
- de participer à l'élaboration et faire appliquer le plan de soutien à la mobilisation ;
- de proposer l'organisation et la création de petites unités de ravitaillement en combustibles et lubrifiants ;
- d'organiser l'entretien et le stockage des matériels ;

Art. 77. — La Division combustibles et Lubrifiants comprend :

- une section combustibles et lubrifiants ;
- une section matériels spéciaux.

A travers la division combustibles et lubrifiants, le Commandement de la logistique dispose des magasins centraux (ERTA).

*7/- De la Division Armement et Munitions :*

Art. 78. — La Division armement et munitions est chargée :

- de repertorier les besoins en armement, munitions et matériels d'optique en temps de paix et en temps de guerre ;
- d'élaborer, planifier, organiser et diriger les approvisionnements et ravitaillements de l'Armée de l'Air ;
- d'établir les programmes d'entretien, réparation et contrôle des matériels ;
- participer à l'élaboration et à l'application des plans de soutien de la mobilisation ;
- de proposer les normes de stockage, d'utilisation et de consommation des matériels et munitions.

Art. 79. — La Division Armement et Munitions comprend :

- une section armement commun, matériels d'optique et munitions ;
- une section armement avions et équipements spéciaux.

## CHAPITRE VIII

*De la Division Administrative et Financière :*

Art. 80. — La Division Administrative et Financière est chargée :

- de suivre les textes intéressants l'Armée de l'Armée ;
- d'élaborer et exécuter le budget de l'Armée de l'Air ;
- de procéder à la surveillance administrative, au contrôle ;

et à la vérification de la gestion financière et comptable des unités et services de l'Armée de l'Air ;

- de décompter les droits des unités à la prime globale d'alimentation ;
- de dresser les états en vue de l'attribution des primes et indemnités selon les textes en vigueur ;
- de gérer le personnel civil de l'Armée de l'Air.
- de rendre régulièrement compte au Commandant de l'Armée de l'Air de la consommation des crédits et du niveau de réalisation des objectifs définis.

### SECTION I

*De l'Organisation :*

Art. 81. — La Division Administrative et Financière de l'Armée de l'Air comprend :

- un secrétariat à structure unique ;
- une section administration et collectivités militaires.
- une section personnels civils ;
- une section Finances et Budget à structure unique.

### SECTION II

*Des Attributions et du Fonctionnement :*

#### SOUS-SECTION I

*Des Attributions du Chef de la Division Administrative et Financière*

Art. 82. — Le Chef de la Division Administrative et Financière de l'Armée de l'Air est chargé :

- d'organiser, orienter, coordonner et contrôler toutes les activités de la Division ;
- d'exercer la surveillance administrative.

#### SOUS-SECTION II :

*Du secrétariat :*

Art. 83. — Le secrétariat est chargé d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

#### SOUS-SECTION III :

*De la Section Administrative et Collectivités Militaires :*

Art. 84. — La section administrative et collectivités militaires est chargée :

- de l'administration générale et de la gestion du personnel.

Art. 85. — La Section Administrative et Collectivités Militaires est chargée :

- d'organiser et suivre le fonctionnement des services administratifs des unités et services de l'Armée de l'Air, conformément aux textes en vigueur ;
- la vérification des comptes sur pièces et sur place de la comptabilité des unités et services de l'Armée de l'Air ;
- de suivre des marchés et contrats passés au profit de l'Armée de l'Air ;
- du contentieux.

*De la Section Personnel Civils :*

Art. 86. — La Section personnel civils est chargée :

- de gérer le personnel civil.

#### SOUS-SECTION IV :

*De la Section Finances et Budget :*

Art. 87. — La Section Finances et Budget est chargée :

- de décompter les droits des unités à la prime globale d'alimentation ;

- d'élaborer et exécuter le budget de l'Armée de l'Air ;
- de gérer les fonds de l'Armée de l'Air ;
- de tenir la comptabilité ;
- de régler les dépenses courantes.

**CHAPITRE IX :**

*De la Division Sécurité de l'Air :*

Art. 88. — La Division Sécurité de l'Air est chargée :

- d'organiser le système de prévention et protection des installations et personnel de l'Armée de l'Air ;
- de participer à la lutte contre les activités des services de renseignements ennemis ;
- de collaborer avec les autres services de sécurité, l'ASECNA, l'ANAC pour détecter et neutraliser toute infiltration ;
- de renseigner en permanence le Commandement de l'Armée de l'Air sur les factures de menace intérieure et extérieure.

**CHAPITRE X :**

*Des Dispositions Particulières.*

Art. 89. — L'Armée de l'Air dispose des bases aériennes.

Art. 90. — L'Organisation, les attributions et le fonctionnement seront définis ultérieurement.

**CHAPITRE XI :**

*Des Dispositions Finales.*

Art. 91. — Le Chef d'Etat-Major, le Directeur Politique, le Directeur Technique, le Directeur de l'Instruction et du Personnel, le Commandant de la Logistique, sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Art. 92. — Le Chef du Secrétariat du Commandement de l'Armée de l'Air a rang et prérogative de Chef de Division.

Art. 93. — Des Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité sur proposition du Commandant de l'Armée de l'Air.

Art. 94. — Les Chefs de Secrétariat de l'Etat-Major, des Directions rattachées au Commandement de l'Armée de l'Air et du Commandement de la Logistique, sont nommés par le Commandant de l'Armée de l'Air. Ils ont rang et prérogatives de chef de section.

Art. 95. — Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 96. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 11267 du 30 décembre 1985, fixant attributions et fonctionnement de la Direction Centrale de l'Armement et des Munitions de l'Armée Populaire Nationale.

**TITRE PREMIER**

*Dispositions Générales*

Art. 1er. — Le présent arrêté ministériel pris en application du décret n° 84-947 du 26 octobre 1984, notamment en son article 23 a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Direction Centrale de l'Armement et Munitions.

Art. 2. — La Direction Centrale de l'Armement et des Munitions est chargée d'assurer :

- la réception, le stockage, la réparation et le ravitaillement des troupes en armement, munitions et matériels optiques en temps de paix et en temps de guerre.

Elle est chargée en outre :

- d'établir le programme de réparation, d'entretien, d'exploitation, d'inspection du matériel d'armement et munitions ;
- d'élaborer le plan de développement perspectif en matière d'armement, munitions et optique ;

- de proposer les normes de consommation des munitions pour le combat et l'instruction ;
- de planifier la construction des routes et entrépôts des munitions et de l'armement ;
- d'élaborer le plan de soutien lors de la mobilisation.

**TITRE II**

*De l'Organisation*

Art.3. — La Direction Centrale de l'Armement et des munitions comprend :

- 1/- un secrétariat à structure unique ;
- 2/- une division études et planification comprenant deux (2) sections :
  - une section des opérations ;
  - une section de l'instruction.
- 3/- une division technique comprenant trois (3) sections :
  - une section armement , munitions et optique ;
  - une section réparation et réforme ;
  - une section armes spéciales.
- 4/- une division administrative et financière comprenant deux (2) sections :
  - une section administration ;
  - une section finances.

**TITRE III.**

*Des Attributions et du Fonctionnement*

**CHAPITRE 1 ER.**

*Des Attributions du Directeur Central de l'Armement et des Munitions*

Art.4. — Le Directeur Central de l'Armement et des Munitions dirige et coordonne les diverses activités de la Direction. Il assure :

- la gestion des matériels (Armement, Munitions, optique et accessoires) ;
- la réalisation et la distribution des matériels ;
- le maintien en condition du matériel d'armement, munitions et optique ;
- l'assistance technique des grandes et petites formations, des zones et des Armées par le truchement de ses divisions annexes.

Il émet des avis sur le matériel d'armement à commander et à réformer.

**CHAPITRE II.**

*Du Secrétariat*

Art. 5. — Le Secrétariat de la Direction Centrale de l'Armement et des munitions est chargée d'assurer :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- l'expédition du courrier ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- la conservation des documents secrets en direction ou émanant des différents organes ;
- la tenue du fichier sur le mouvement de l'Armement, munitions, option et accessoires ;
- la tenue du chrono et des archives.

**CHAPITRE III.**

*De la Division Etudes et Planification*

Art. 6. — La Division Etudes et Planification est chargée :

- de programmer les activités techniques et militaires de la Direction ;

- d'exécuter et de faire appliquer le programme de travail ;
- d'assurer le respect de la discipline par le personnel de la Direction ;
- de planifier l'instruction des choses (Officiers et Sous-Officiers) en matière d'armement ;
- d'élaborer les documents relatifs au service de l'Armement lors des manoeuvres ;
- de planifier la construction des soutes à munitions.

## SECTION I.

*De la Section Opérations*

Art. 7. — La Section Opérations est chargée :

- d'élaborer et de tenir les documents relatifs au service d'armement ;
- de proposer les normes de consommation des munitions.

## SECTION II.

*De la Section Instruction*

Art. 8. — La Section de l'Instruction est chargée d'élaborer et de tenir les documents relatifs à l'étude des armes, munitions et matériel optique en vigueur dans l'Armée Populaire Nationale.

## CHAPITRE IV.

*De la Division Technique*

Art. 9. — La Division Technique est chargée d'organiser la comptabilité de manière à fournir en permanence la situation des mouvements en armement, munitions et matériel optique. Elle contrôle en outre la tenue des registres.

## SECTION I.

*De la Section Armement*

Art. 10. — La Section Armement est chargée :

- d'organiser la réception de l'armement gros et petit calibre et la répartition dans les différentes armées ;
- de planifier la réforme ;
- d'apporter l'aide aux différentes armées dans les travaux d'entretien et assurer l'encadrement du personnel affecté au service d'armement ;
- de contrôler la tenue des registres sur l'armement, lots de rechange et autres matériels des différentes Armées et Services extérieurs (Douanes, Eaux et Forêts, Mines, etc...).

## SECTION II.

*De la Section Munitions*

Art. 11. — La Section Munitions est chargée :

- d'organiser la réception, le stockage et la distribution des munitions dans les différentes formations et services de l'Armée Populaire Nationale ;
- de planifier l'entretien des dépôts des munitions ;
- de s'assurer de la bonne conservation et de la gestion réglementaire des munitions ;
- de procéder aux essais des lots de munitions ;
- de prévoir les destructions des lots périmés après proposition à la réforme sur compte rendu ;
- de contrôler l'observation des mesures de sécurité dans les soutes et autres locaux à munitions (Dépôts).

## SECTION III.

*De la Section Optique*

Art. 12. — La Section Optique est chargée :

- d'organiser la réception, le stockage et la distribution du matériel optique dans les Armées ;
- de planifier l'entretien et la répartition ;

- de contrôler l'état technique et l'observation des règles d'exploitation dans les formations ;
- d'assurer les révisions périodiques des appareils optiques.

## SECTION IV.

*De la Section Réparation*

Art. 13. — La Section Réparation est chargée :

- d'exécuter les réparations des gros et Petits Calibres à partir des Ateliers Mobiles et fixes ;
- d'organiser la réception, la conservation et la livraison de l'Armement devant être réparé ;
- de contrôler l'état de l'équipement, des instructions de l'armement à réparer ;
- de mettre à jour les Registres et les Fiches d'entrée et de sortie du matériel.

## SECTION V.

*De la Section Armes Spéciales*

Art. 14. — La Section Armes Spéciales est chargée :

- de préparer tous les documents sur les Armes Spéciales ;
- d'organiser la livraison du matériel de détection et de protection au niveau des Grandes Formations ;
- de contrôler le stockage et vérifier l'état du matériel «Armes Spéciales».

## CHAPITRE V.

## TITRE III.

*Des Dispositions Particulières*

Art. 15. — Il dispose des dépôts des unités de réparation et de ravitaillement des Armées.

Art. 16. — Les Chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition du Commandant de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale.

## CHAPITRE VI.

*Des Dispositions Fianles*

Art. 17. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 18. — Le Présent arrêté Ministériel prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 11268 du 30 décembre 1985, fixant attributions et fonctionnement de la Direction Centrale de la Construction et des Fortifications de l'Armée Populaire Nationale.

## TITRE I

*Dispositions Générales*

Art. 1er. — Le présent arrêté, pris en application du décret n° 84-947 du 26 octobre 1984, notamment en son article 23, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Direction Centrale de la Construction et des Fortifications.

Art. 2. — La Direction Centrale de la Construction et des Fortifications est chargée :

- d'appliquer la politique de construction de l'infrastructure militaire du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- de participer à la construction des ouvrages publics, notamment en exécutant les travaux de construction et de réparation en ce qui concerne :
  - les casernes ;
  - les bases matérielles d'études ;
  - les établissements des services ;
  - les ouvrages d'art ;
  - la construction des ouvrages de fortification dans les zones susceptibles de devenir le théâtre des opérations militaires ;
  - l'organisation et la gestion du domaine militaire.

Elle participe à la construction des ouvrages publics : ponts, routes, aérodrome à usage militaire.

En temps de guerre, elle intègre les troupes du Génie.

**TITRE II**

*De l'Organisation*

Art. 3. — La Direction Centrale de la Construction et des Fortifications est composée de :

- 1/- un secrétariat à structure unique ;
- 2/- une division Etudes et Planification subdivisée en deux (2) sections :
  - une section Etudes et Planification ;
  - une section Contrôle.
- 3/- une division des Travaux subdivisée en deux (2) sections :
  - une section Routes et Ponts ;
  - une section Casernements.
- 4/- une division Approvisionnement subdivisée en trois (3) sections :
  - une section Approvisionnement ;
  - une section Ravitaillement ;
  - une section Matériel roulant.
- 5/- une division Administration et Finances subdivisée en deux (2) sections :
  - une section Administration ;
  - une section Finances.

**TITRE III**

*Des Attributions et du Fonctionnement*

**CHAPITRE IER.**

*Des Attributions du Directeur Central de la Construction et des Fortifications.*

Art. 4. — Le Directeur Central de la Construction et des Fortifications est responsable de :

- la gestion et du contrôle des activités de la Direction Centrale de la Construction et des Fortifications ;
- la liaison avec les services homologues civils ;
- l'organisation du travail de la Direction.

**CHAPITRE II**

*Du Secrétariat*

Art. 5. — Le Secrétariat de la Direction Centrale de la Construction et des Fortifications est chargée d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- la conservation des documents secrets ;
- la tenue des archives.

**CHAPITRE III**

*De la Division Etudes et Planification*

Art. 6. — La Division Etudes et Planification est chargée :

- d'étudier et analyser les projets des travaux ;
- d'élaborer les plans généraux d'exécution des travaux ;
- d'étudier toutes les méthodes et les programmes, en vue d'améliorer le rendement du travail.

Art. 7. — La Division Etudes et Planification comprend deux (2) sections :

- Section Etudes et Planification chargée :
  - d'élaborer les études complètes de tous les bâtiments et ouvrages de fortification ;
  - de conserver les archives de tous les projets ;
  - d'établir les devis de tous les projets ;
  - de tenir à jour les bordereaux des prix ;

- de programmer tous les travaux à réaliser ;
- d'évaluer les ressources humaines et matérielles pour la réalisation des travaux.
- une section Contrôle chargée de suivre toutes les activités de la Direction et des ses unités.

**CHAPITRE IV**

*De la Division des Travaux*

Art. 8. — La Division des Travaux comprend deux (2) sections :

- une section construction et casernements chargée de :
  - suivre l'exécution des projets ;
  - gérer le personnel sur le chantier ;
  - concevoir le planning d'exécution des travaux.
- une section routes et ponts chargée de suivre l'exécution des projets.

**CHAPITRE V**

*De la Division Approvisionnement*

Art. 9. — La Division Approvisionnement est chargée :

- de réceptionner et stocker le matériel dans les magasins centraux ;
- d'approvisionner les magasins des chantiers ;
- de la réparation et de la maintenance de tout le matériel roulant.

Art. 10. — La Division Approvisionnement comprend trois (3) sections :

- une section Approvisionnement ;
- une section Ravitaillement ;
- une section Matériel roulant.

Art. 11. — La Division Administration et Finances est chargée :

- d'assurer le service administratif ;
- de préparer le budget de la direction ;
- de gérer et suivre les crédits de la direction ;
- de suivre la vente des produits finis des ateliers ;
- d'exploiter les documents administratifs financiers liés à la solde et aux pensions ;
- de gérer le personnel militaire et civil de la Direction.

Art. 12. — La Division Administration et Finances comprend deux (2) Sections :

- une section Administration chargée de la gestion du du personnel militaire et civil de la Direction ;
- une section Finances chargée de :
  - préparer le budget ;
  - gérer et suivre les crédits ;
  - suivre la vente des produits des ateliers.

**TITRE IV**

*Dispositions Particulières*

Art. 13. — La Direction Centrale de la Construction et des Fortifications dispose des unités ci-après :

- Construction et Fortifications ;
- Atelier Fer ;
- Atelier Bois ;
- Carrières ;
- Rame et Garages ;
- Laboratoire ;
- Topographie ;
- Routes et Ponts.

Art. 14. — Les Casernements des zones relèvent du point de vue technique de la Direction de la Construction et des fortifications.

**TITRE V***Dispositions Finales*

Art. 15. — Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité sur proposition du Commandant de la Logistique.

Art. 16. — Le Chef du Secrétariat a rang et prérogatives de Chef de Section.

Art. 17. — Les Chefs de section sont nommés par le Commandant de la Logistique sur proposition du Directeur Central de la Construction et des Fortifications.

Art. 18. — Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 19. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 11269 du 30 décembre 1985, fixant attributions et fonctionnement de la Direction Centrale du Train et Transit.

**TITRE PREMIER***Des Dispositions Générales*

Art. 1er. — Le présent arrêté Ministériel, pris en application du décret 84-947 du 26 octobre 1984, notamment en son article 23, a pour objet de fixer les attributions et le Fonctionnement de la Direction Centrale du Train et Transit.

Art. 2. — La Direction Centrale du Train et Transit est chargée ;

- d'organiser et assurer le transport des personnels et des matériels de l'Armée Populaire Nationale en tous temps.
- d'assurer la réception, la conservation, l'expédition, le convoyage et la livraison des matériels en transit ;
- d'organiser les Unités de transport des Armées ;
- d'élaborer en temps de paix les plans de transports conformément aux demandes, diriger et contrôler leur exécution ;
- d'élaborer le plan de transport pour le déplacement de mobilisation des Armées ;
- d'élaborer le plan visant à assurer le transport pour le temps de guerre ;
- d'organiser la régulation des transports ;
- d'organiser les transports dans les différentes opérations spéciales ;
- d'équiper les Armées en matériels de manutention et de transport.

**TITRE II.***De l'Organisation*

Art. 3. — La Direction Centrale du Train et Transit comprend :

- 1/- un secrétariat à structure unique ;
- 2/- une division Etudes et Planification subdivisée en deux Sections :
  - une section Etudes et Planification ;
  - une section Documentation ;
- 3/- une division des Transports à structure unique ;
- 4/- une division du Transit, subdivisée en deux Sections :
  - une section Personnel ;
  - une section Matériel ;
- 5/- une division Administrative et Financière en deux Sections :
  - une section Administrative et du Contentieux ;
  - une section Financière.

**TITRE III***Des Attributions et du Fonctionnement***CHAPITRE PREMIER***Des Attributions du Directeur Central du Train et Transit*

Art. 4. — Le Directeur Central du Train et Transit est chargé de l'organisation, du fonctionnement de la Direction Centrale du Train et Transit.

A ce titre, il ;

- veille à l'organisation des unités de transport militaire ;
- élabore et dirige en tout temps les plans de transport et en contrôle l'exécution ;
- veille à la réception, la réexpédition, le convoyage et la livraison des matériels en transit ;
- veille à l'utilisation rationnelle des moyens de transport de l'Armée Populaire Nationale et à la conservation des documents secrets.

**CHAPITRE II***Du Secrétariat.*

Art. 5. — Le Secrétariat de la Direction Centrale du Train et Transit est chargé d'assurer :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- l'expédition du courrier ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- la tenue du chrono et des archives.

**CHAPITRE III***De la Division Etudes et Planification*

Art. 6. — La Division Etudes et Planification est chargée de

- l'élaboration des plans de transport des matériels et des personnels en tout temps ;
- la collecte, l'étude et la préparation des données, en vue de l'élaboration des plans de transport ; ;
- la conservation et la surveillance de toute la documentation secrète de la Direction Centrale du Train et Transit.

Art. 7. — La Division Etudes et Planification comprend deux (2) Sections :

- une section Etudes et Planification chargée de :
  - la réalisation de toutes les études se rapportant au transport des personnels et matériels en tout temps, en vue de l'élaboration des plans d'exécution.
- une section Documentation chargée de :
  - la conservation de toutes les études se rapportant au transport par spécificité ;
  - la conservation des documents et correspondances ayant un caractère secret.

**CHAPITRE IV***De la Division des Transports*

Art. 8. — La Division des transports a structure unique, est chargée de :

- l'organisation du transport des personnels et des matériels ;
- l'entretien de la collaboration avec les partenaires agréés, en vue du déplacement des personnels et des matériels ;
- la régulation des transports ;
- la collecte des données en vue de l'exécution des plans de transport ;
- la surveillance de l'utilisation rationnelle des moyens de transports ;
- le maintien de la disponibilité constante du personnel et des moyens de transports, en vue de la réalisation du ravitaillement ininterrompu des Armées, de la Sécurité et de la Milice ;

- la conception des programmes d'instruction et de formation du personnel ;
- la confection de la réglementation routière.

**CHAPITRE V**

*De la Division du Transit*

Art. 9. - La Division du Transit est chargée de :

- suivre l'exécution de la réception, la réexpédition, le convoyage et la livraison des matériels en transit ;
- l'établissement des documents de mise en route des personnels sur ordre du Commandement ;
- suivre et contrôler la bonne exécution des opérations se rapportant au transit du matériel ;
- contrôler l'enlèvement et la livraison aux utilisateurs des matériels réceptionnés ;
- veiller à l'équipement en matériels de manutention et de transport des bases du transit ;
- suivre la bonne exécution des opérations de déplacement intérieur des matériels au niveau des Armées, de la Sécurité et de la Milice ;
- contrôler la bonne tenue des documents du transit dans la réception et la réexpédition des matériels.

Art. 10. - La Division du Transit comprend deux Sections :

- \* Une Section Personnel chargée de :
  - l'établissement des documents de mise en route des personnels tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Pays.
- \* Une Section Matériel chargée :
  - du contrôle, de l'enlèvement et de la livraison aux utilisateurs des matériels réceptionnés ;
  - du contrôle de la bonne tenue des documents se rapportant à la réception et à la livraison des matériels ;
  - du suivi de la bonne exécution de la réception, la réexpédition, le convoyage et la livraison des matériels en transit ;
  - de contrôler la bonne exécution des plans de transit des personnels et des matériels.

**CHAPITRE VI.**

*De la Division Administrative et Financière*

Art. 11. - La Division Administrative et Financière est chargée de :

- la gestion des crédits de la Direction ;
- la collection des factures en provenance des formations d'exécution ;
- l'élaboration du budget de fonctionnement et d'investissement de la Direction en fonction des besoins émis par les Bases ;
- la gestion des effectifs de la Direction et des Bases dont elle organise les plans de mouvement qu'elle propose au Chef de la Direction Centrale ;
- le contrôle de la gestion des matériels Habillement, Campement, Couchage ameublement tant de la Division que des Bases ;
- l'élaboration des dossiers du contentieux résultant des dommages causés, soit à l'Armée Populaire Nationale ou à des tiers ;
- le contrôle de l'exécution des crédits par les Bases.

Art. 12. - La Division Administrative et Financière comprend deux Sections :

- \* Une Section Administrative et du Contentieux chargée de :
  - la gestion des effectifs de la Direction et des Bases dont elle organise les plans de mouvement ;

- l'élaboration des dossiers du Contentieux ;
- la gestion des matériels Habillement, Campement, Couchage, ameublement de la Direction et des Bases.

Une Section Financière chargée de :

- la gestion des crédits de la Direction ;
- la collecte des factures en provenance des Bases en vue de la justification des dépenses ;
- l'élaboration du budget de fonctionnement et d'investissement de la Direction en fonction des besoins des Bases ;
- Suivre et contrôler l'exécution des crédits au niveau des Bases.

**TITRE IV.**

*Des Dispositions Particulières*

Art. 13. - Dans l'exécution de ses missions, le Directeur Central du Train et Transit dispose de bases de transit et des unités du train.

Art. 14. - Un arrêté Ministériel fixera l'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces bases de transit et de ces unités du train.

**TITRE V.**

*Des Dispositions Finales*

Art. 15. - Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté Ministériel, sur proposition du Commandement de la Logistique.

Art. 16. - Le Chef du Secrétariat a rang et prérogatives de Chef de Section.

Art. 17. - Les Chefs de Sections sont nommés par le Commandant de la Logistique, sur proposition du Directeur Central du Train et Transit.

Art. 18. - Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 19. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 11270 du 30 décembre 1985, fixant attributions et fonctionnement du Commandement de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale.

**TITRE PREMIER**

*Dispositions Générales*

Art. 1er. - Le présent arrêté ministériel pris en application du décret n° 84-946 du 26 octobre 1984, notamment en son article 26, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. - Le Commandement de la Logistique est l'organe technique dont dispose le Ministère de la Défense et de la Sécurité pour assurer le soutien logistique des Troupes en temps de paix et en temps de guerre.

A cet effet, le Commandement de la Logistique est chargé :

- de proposer la création des Organes, Unités et Etablissements Logistiques à tous les niveaux conformément à la structure de l'Armée Populaire Nationale ;
- d'élaborer les plans de soutien logistique conformes au plan de défense du pays ;
- de créer et échelonner les réserves des moyens matériels, techniques et des équipements aux différents niveaux en assurant leur état qualitatif et quantitatif ;
- de planifier, organiser, conserver et contrôler tout ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le campement, le

couchage, l'ameublement, les carburants, les munitions, les constructions et fortifications et les moyens de transports de l'Armée Populaire Nationale ;

- d'organiser la mobilisation des organes, unités et Etablissements Logistiques ;
- de connaître le niveau de développement actuel et prospectif des différentes branches de l'économie nationale liées au travail de la logistique, étudier et planifier leur emploi au profit du soutien logistique des Troupes ;
- de planifier et organiser, le transport des moyens matériels et du personnel de l'Armée Populaire Nationale, en temps de paix et en temps de guerre ;
- de planifier, organiser et diriger le soutien logistique de l'Armée Populaire Nationale en temps de paix et en temps de guerre en établissant des contrats et Marchés relatifs à l'acquisition des moyens matériels ;
- d'élaborer et diriger les plans de préparation tactique et opérationnelle des organes et unités logistiques ;
- de contrôler périodiquement ou inopinément l'état et fonctionnement des établissements et des réserves régionales ou ministérielles ;
- de réaliser les études scientifiques visant au perfectionnement du travail de la Logistique en temps de paix et en temps de guerre.

## TITRE II

### DE l'Organisation

Art. 3. — Le Commandement de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale comprend :

- 1/- un secrétariat subdivisé en deux (2) sections :
    - une section Courrier en amont et en aval ;
    - une section Pool de Dactylographie, Archives et Protocole.
  - 2/- un Etat-Major de la Logistique.
- Art. 4. — L'Etat-Major de la Logistique comprend :
- 1/- une division Etudes et Planification subdivisée en deux (2) sections et un Bureau :
    - une section Etudes et Planification ;
    - une section Instruction et Préparation combative ;
    - un Bureau Dessins.
  - 2/- une division Administrative et Financière comprenant deux (2) sections :
    - une section Fonds et Budget ;
    - une section Comptabilité, contrôle et vérification.
  - 4/- une division des Approvisionnements comprenant :
    - une section Comptabilité matière et du contentieux.
  - 4/- une division des Cadres et du personnel comprenant :
    - une section Gestion de personnel Civil et Militaire du Commandement de la Logistique.

## TITRE III.

### Des Attributions et du Fonctionnement

#### CHAPITRE IER.

##### Des Attributions du Commandant de la Logistique

Art. 5. — Le Commandant de la Logistique est principal Organisateur du soutien Logistique de l'Armée Populaire Nationale.

A ce titre, il est chargé :

- du ravitaillement permanent des Troupes en moyens logistiques
- du transport des moyens matériels et du personnel en tout temps ;

- de l'assistance médicale ;
- de l'entretien et de la construction de l'infrastructure militaire ;
- de la disposition combative des Unités et établissements logistiques ;
- de l'élaboration des plans de soutien logistique de l'Armée Populaire Nationale ;
- de la préparation politico-militaire et technique du personnel du Commandement de la Logistique ;
- de l'acquisition des moyens matériels et techniques de l'Armée Populaire Nationale ;
- de l'élaboration du Budget du Commandement de la Logistique ;
- de la centralisation des besoins en vue de l'initiation des Marchés et Contrats Publics.

#### CHAPITRE II.

##### Du Secrétariat

Art. 6. — Le Secrétariat du Commandement de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale est chargée d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier en amont et en aval ;
- la dactylographie, la reproduction des correspondances et autres documents administratifs ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

#### CHAPITRE III

##### De l'Etat-Major de la Logistique

Art. 7. — Dans l'accomplissement de ses tâches, le Commandant de la Logistique est assisté d'un Etat-Major.

Art. 8. — Le Commandement de la Logistique dispose d'un Etat-Major Logistique qui coordonne toutes les activités des Directions et Divisions du Commandement de la Logistique.

Art. 9. — L'Etat-Major de la logistique est chargée :

- d'élaborer la documentation opérationnelle de la logistique ;
- de l'organisation de la disposition de mobilisation au combat des organes et unités de la logistique ;
- du contrôle de l'élaboration des documents de la spécialité logistique et leur utilisation correcte ;
- de l'organisation du Commandement et des communications à l'intérieur de la logistique ;

Art. 10. — Le Chef d'Etat-Major de la Logistique, nommé par décret sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité, est l'Adjoint du Commandant de la Logistique ; à ce titre, il donne des ordres à tous les Directeurs Centraux.

Il est chargé :

- de la coordination des activités des Directions et des Divisions du Commandement de la Logistique ;
- de l'instruction et la formation de tout le personnel du Commandement de la Logistique ;
- de l'élaboration de plans de travail du Commandement de la Logistique et du contrôle de son exécution ;
- de la détermination et la réalisation de toutes les mesures nécessaires à la préparation de la logistique à la guerre ;
- de l'organisation de la défense, sécurité et protection des organes et unités logistiques ;
- de l'élaboration de la documentation de combat de la logistique.

**CHAPITRE IV**

*Du Secrétariat du Chef d'Etat-Major Logistique.*

Art. 11. — Le Secrétariat du Chef d'Etat-Major Logistique est chargé d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier en amont et en aval ;
- la dactylographie, la reproduction des correspondances et autres documents administratifs ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

**CHAPITRE V.**

*De la Division Etudes et Planification*

Art. 12. — A structure unique, la division Etudes et de la Planification est l'organe d'exécution de l'Etat-Major de la Logistique.

A ce titre, elle est chargée .

- d'élaborer les plans de soutien de l'Armée Populaire Nationale ;
- d'élaborer la documentation de mobilisation et de combat du Commandement de la logistique ;
- d'élaborer les ordres et les dispositions spéciales de la logistique ;
- de tenir à jour toute la documentation du Commandement de la Logistique en temps de paix et refléter la situation de la logistique en temps de guerre ;
- de coordonner le travail entre les Directions Centrales du Commandement de la Logistique, en vue du soutien logistique de l'Armée Populaire Nationale, conformément aux ordres et instructions du Commandement de la Logistique ;
- de contrôler les plans et les documents opérationnels des Directions Centrales relatifs au soutien logistique ;
- d'élaborer et exécuter les plans de contrôle et de vérification dans les Unités de la logistique et dresser des rapports y relatifs ;
- de concevoir, contrôler et faire exécuter les projets des programmes et des plans ;
- d'établir les données statistiques intéressant l'Armée Populaire Nationale et les exploiter ;
- de faire la programmation des matériels et équipements de l'Armée Populaire Nationale.

**CHAPITRE VI.**

*De la Division Administrative et Financière*

Art. 13. — La Division Administrative et financière est chargée :

- du suivi des crédits mis à la disposition du Commandement de la logistique, pour la réalisation des matériels logistiques et pour son fonctionnement ;
- d'assurer le contrôle administratif des Directions Centrales et des Divisions du Commandement de la logistique ;
- de veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE VII.**

*De la Division des Approvisionnements*

Art. 14. — A structure unique, la Division des Approvisionnements est chargée :

- de la planification, la réception et la distribution des effets et matériels des Directions Centrales et de la réserve ministérielle ;
- de participer et le suivi de l'exécution physique des contrats

et marchés ;

- de la tenue des documents de comptabilité matière.

**CHAPITRE VIII**

*De la Division Cadres et du Personnel*

Art. 15. — A structure unique, la Division des cadres et du personnel est chargée :

- de gérer le personnel militaire et Civil du Commandement de la Logistique ;
- d'assurer l'organisation intérieure du Commandement de la logistique ;

**CHAPITRE IX**

*De la Section Politique*

Art. 16. — La Section Politique est chargée :

- d'organiser, diriger et contrôler le travail politique du Parti Congolais du Travail dans le Commandement de la Logistique et ses organes subordonnés ;
- de la préparation Maxiste-Léniniste des Officiers et la préparation politique des militaires non Officiers ;
- de réaliser les activités visant à élever le niveau technique, idéologique, politique et moral de tout le personnel subordonné au Commandement de la Logistique, conformément aux directives du Commandement de la Logistique.

**TITRE IV**

*Des Dispositions Particulières*

Art. 17. — Relèvent du Commandement de la Logistique, les Commandements Logistiques ci-après :

- Commandement de l'Armée de Terre ;
- Commandement de l'Armée de Mer ;
- Commandement de l'Armée de l'Air ;
- Commandement de la Milice Populaire ;
- Commandement des Forces de Sécurité.

Art. 18. — Les Directions Centrales ci-après :

- Direction Centrale de l'Intendance ;
- Direction Centrale des Combustibles et Lubrifiants ;
- Direction Centrale du Train et Transit ;
- Direction Centrale du Service de Santé ;
- Direction Centrale de la Construction et des Fortifications ;
- Direction Centrale Auto-Chars et Engins Blindés ;
- Direction Centrale de l'Armement et des Munitions, relèvent également du Commandement de la Logistique.

Art. 19. — Le Commandement de la Logistique est responsable des conséquences de toutes mesures contraires aux lois et règlements qu'il aurait prescrits ou autorisés, et, de celles qu'entraînerait la non observation par son fait, par son ordre ou sa négligence, des dispositions réglementaires.

Art. 20. — Cette responsabilité est disciplinaire chaque fois que les conséquences de sa négligence ou l'insuffisance de son action de direction et de surveillance que lui impose le règlement, ne se traduisent pas par un préjudice matériel pour l'état, les Directions Centrales, les Corps de Troupe et Personnel Civil employé dans l'Armée Populaire Nationale.

Art. 21. — Sa responsabilité pécuniaire est engagée dans les cas de :

- Faute personnelle (recherche d'un intérêt personnel ou intention mauvaise) ;
- Faute lourde (faute de service commise dans les conditions tellement irrégulières, inexcusables et inadmissibles qu'elle est assimilée à une faute personnelle ; c'est aussi le cas où ayant été avisé d'irrégularité commises ou en voie de se commettre, le Directeur Central de la logistique n'a pris aucune mesure nécessaire pour les faire cesser).

**TITRE V.***Des Dispositions Finales*

Art. 22. — Le Chef de secrétariat du Commandement de la logistique a rang et prérogatives de Chef de Division.

Art. 23. — Les Chefs de Divisions du Commandement de la logistique sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité sur proposition du Commandement de la logistique.

Art. 24. — Les Chefs de Sections sont nommés par le Commandant de la logistique.

Art. 25. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

Art. 26. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la signature.

Par arrêté n° 11271 du 30 décembre 1985, fixant attribution et fonctionnement de la Division Centrale des Combustibles et Lubrifiants de l'Armée Populaire Nationale.

**TITRE I***Des Dispositions Générales*

Art. 1er. — Le présent arrêté ministériel, pris en application du décret n° 84-947 du 26 octobre 1984, notamment en son article 23, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Direction Centrale des Combustibles et Lubrifiants.

Art. 2. — La Direction Centrale des Combustibles et Lubrifiants est chargée :

- d'organiser le service des combustibles et lubrifiants ;
- de planifier, organiser, effectuer le ravitaillement en combustibles, lubrifiants, liquides spéciaux et moyens techniques de la spécialité pour les Forces Armées ;
- d'élaborer et exécuter les plans de soutien logistique de mobilisation.

**TITRE II***De l'Organisation*

Art. 3. — La Direction Centrale des Combustibles et Lubrifiants comprend :

- 1/- un secrétariat à structure unique ;
- 2/- une division Etudes et Planification à structure unique ;
- 3/- une division Moyens Techniques et des Infrastructures subdivisée en trois (3) sections :
  - une section Exploitation ;
  - une section Moyens Techniques ;
  - une section Sécurité Incendie ;
- 4/- une division Administrative et Financière subdivisée en deux (2) sections :
  - une section Administrative ;
  - une section Financière.

**TITRE III***Des Attributions et du Fonctionnement***CHAPITRE 1ER.***Des Attributions du Directeur Central des Combustibles et Lubrifiants*

Art. 4. — Le Directeur Central des Combustibles et Lubrifiants est responsable de l'Organisation et du fonctionnement de la Direction Centrale des Combustibles et Lubrifiants.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier, organiser et effectuer le ravitaillement et l'approvisionnement en combustibles et lubrifiants, liquides spéciaux et moyens techniques de la spécialité pour les Forces Armées ;
- d'élaborer et présenter au Commandement de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale les besoins des Forces Armées ;
- de créer et échelonner dès le temps de paix les ressources en combustibles et lubrifiants ;
- d'organiser la réception, le contrôle, le stockage et la conservation des moyens spéciaux ;
- d'élaborer le plan de ravitaillement en combustibles et lubrifiants en temps de paix et en temps de guerre ;
- d'étudier les possibilités des ressources de l'économie en combustibles et lubrifiants, planifier leur utilisation au profit des Armées en temps de guerre ;
- de veiller à la formation du personnel de la Direction ;
- de recueillir, étudier et généraliser les expériences sur le fonctionnement des services des combustibles et lubrifiants en y apportant les changements nécessaires à leur amélioration.

**CHAPITRE II***Du Secrétariat*

Art. 5. — Le Secrétariat de la Direction Centrale des combustibles et Lubrifiants est chargé d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- de la conservation des documents secrets ;
- de la tenue du chrono et des archives.

**CHAPITRE III***De la Division Etudes et Planification*

Art. 6. — A structure unique, la Division Etudes et Planification est chargée :

- d'élaborer les documents relatifs au service des combustibles et lubrifiants ;
- de planifier l'activité de la Direction Centrale des Combustibles et Lubrifiants.

**CHAPITRE IV***De la Division Moyens Techniques et des Infrastructures*

Art. 7. — La Division Moyens Techniques et des Infrastructures est subdivisée en trois (3) sections :

- une section Exploitation chargée :
- d'élaborer le ravitaillement en combustibles et lubrifiants, liquides spéciaux et des différents Commandements, ceci en liaison avec leur Commandement de logistique ;
- d'assurer l'approvisionnement et le ravitaillement en combustibles, lubrifiants, liquides spéciaux des Forces Armées ;
- de suivre le rythme de consommation des différents Commandements.
  - une section Moyens Techniques chargée de la gestion des Moyens Techniques, mis à la disposition de la Direction Centrale des Combustibles et Lubrifiants.
  - une section Sécurité Incendie chargée de la protection des installations pétrolières.

**CHAPITRE V**

*De la Division Administrative et Financière*

Art. 8. — La Division Administrative et Financière est chargée :

- d'élaborer et exécuter le budget de la Direction Centrale des Combustibles et Lubrifiants ;
- d'assurer la gestion des personnels militaires et civils.

Art. 9. — La Division Administrative et Financière est subdivisée en deux (2) sections :

- une section «Administration» chargée de la gestion du personnel Militaire et Civil.
- une section «Finances» chargée d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction.

*Dispositions Particulières*

Art. 10. — Le Directeur Central des Combustibles et Lubrifiants dispose des unités d'exploitation.

**TITRE IV**

*Des Dispositions Finales*

Art. 11. — Les Chefs des Divisions sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition du Commandant de la Logistique.

Art. 12. — Le Chef du Secrétariat a rang et prérogatives du Chef de Section.

Art. 13. — Les Chefs des Sections sont nommés par Note de Service du Commandant de la Logistique, sur proposition du Directeur Central des Combustibles et Lubrifiants.

Art. 14. — Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté no 11272 du 30 décembre 1985, fixant attributions et fonctionnement de la Direction Centrale du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale.

**TITRE I.**

*Des Dispositions Générales*

Art. 1er. — Le présent arrêté Ministériel pris, en application du décret n° 84-947 du 26 octobre 1984, notamment en son article 23, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement de la Direction Centrale du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Organe de conception, de coordination et de contrôle du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale, la Direction Centrale du Service de Santé a pour mission :

- d'organier le contrôle de la Santé et de l'assistance médicale des Forces Armées en temps de paix ;
- d'organiser les Unités Médicales dès le temps de paix dans les Forces Armées, en créant les réserves d'instruments et équipements qui assurent l'assistance médicale en temps de guerre ;
- en coordination avec la Santé Publique, étudier les ressources, déterminer les instructions médicales, les instruments et équipements à utiliser en temps de guerre, couvrir étroitement avec la Santé Publique du Pays, en vue de former et compléter les Unités de Santé en temps de guerre ;
- d'élaborer la préparation spéciale du personnel permanent et de réserve ;
- de prendre les mesures hygiéniques, épidémiologiques et prophylactiques, afin d'éviter les maladies au sein de la Troupe ;

de réaliser les études scientifiques, en vue du perfectionnement permanent du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale.

**TITRE II.**

*De l'Organisation.*

Art. 3. — La Direction Centrale du Service de Santé comprend :

- 1/- un Secrétariat ;
- 2/- une division Technique subdivisée en quatre Sections :
  - une section Expertise et réforme ;
  - une section Médecine préventive ;
  - une section Médecine curative et enseignements ;
  - une section Vétérinaire.
- 3/- une division Administrative et Financière subdivisée en deux Sections :
  - une section Administrative ;
  - une section Financière.
- 4/- une division Études et Planification à structure unique ;
- 5/- une division Approvisionnement subdivisée en deux sections :
  - une section Pharmacie ;
  - une section Matériel Technique.

**TITRE III.**

*Des Attributions et du Fonctionnement.*

**CHAPITRE PREMIER**

*Des Attributions du Directeur Central du Service de Santé.*

Art. 4. — Le Directeur Central du Service de Santé est chargé de l'Organisation et du fonctionnement général du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale, en temps de paix et en temps de guerre.

A ce titre, il :

- veille à l'application au sein de l'Armée de la Politique sanitaire définie par le Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- prépare les décisions du Commandement et règle leurs modalités d'application en tout ce qui concerne l'organisation, la mobilisation et l'administration du personnel civil et militaire du service de santé ;
- réalise, stocke et entretient les réserves ministérielles ;
- assure le soutien logistique des Armées en médicaments et équipement médical ;
- planifie l'instruction et la formation du personnel de santé ;
- initie tous les projets de la Direction Centrale du Service de santé et en suit l'exécution.

**CHAPITRE II.**

*Du Secrétariat.*

Art. 5. — Le Secrétariat de la Direction Centrale du Service de Santé est chargé :

- de la réception et de l'exploitation du courrier ;
- de l'expédition du courrier ;
- de la dactylographie et de la reproduction des documents ;
- de la tenue du chrono et des archives.

**CHAPITRE III.**

*De la Division Technique.*

Art. 6. — A structure unique, la division Technique est chargée :

- de l'expertise et la réforme ;

- de l'enseignement, la recherche scientifique et les publications ;
- de l'organisation des Hôpitaux Militaires et des unités de soins en temps de paix et en temps de guerre ;
- de la médecine préventive ;
- de la médecine curative ;
- des évacuations sanitaires après avis de la Commission Médicale d'Évacuation ;
- de l'hygiène et assainissement ;
- de la médecine vétérinaire.

#### CHAPITRE IV.

##### *De la Division Administrative et Financière*

Art. 7. — La Division Administrative et Financière est chargée de l'Administration et des Finances de la Direction Centrale du Service de Santé.

Art. 8. — La Division Administrative et Financière comprend deux Sections :

- une section Administrative :
  - gérer, contrôler le personnel militaire et civil ;
  - et le matériel non technique.
- une section Financière :
  - préparer et suivre l'exécution du budget mis à la disposition du service de santé de l'Armée Populaire Nationale ;
  - de suivre la comptabilité hospitalière.

#### CHAPITRE V.

##### *De la Division Études et Planification.*

Art. 9. — A structure unique, la Division Études et Planification est chargée de prévoir et de concevoir le perfectionnement du Service de Santé en personnel et en matériel.

Elle centralise les statistiques du Service de Santé et définit en fonction de celle-ci les besoins en :

- personnel ;
- formation du personnel ;
- mobilier ;
- matériel ;
- locaux.

#### CHAPITRE VI.

##### *De la Division Approvisionnement Sanitaire*

Art. 10. — La Division Approvisionnement sanitaire étudie le problème d'approvisionnement en médicaments et matériels techniques.

Art. 11. — La Division Approvisionnement Sanitaire comprend deux Sections :

- une section Pharmacie qui prépare les commandes et organise le ravitaillement en médicaments ;
- une section Matériel technique qui prépare les commandes et organise le ravitaillement en matériel technique.

#### TITRE IV

##### *Des Annexes de la Direction Centrale du Service de Santé*

Art. 12. — Les Organismes ci-après sont subordonnés à la Direction Centrale du Service de Santé :

- la pharmacie centrale d'approvisionnement ;
- le laboratoire central d'analyses bio-médicales ;
- les hôpitaux centraux et les cliniques ;
- les établissements de formation ;
- les organes sanitaires de l'Armée Populaire Nationale.

#### TITRE V

##### *Des Dispositions Finales*

Art. 13. — Les Chefs de Divisions de la Direction Centrale

du Service de Santé des Armées sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition du Commandant de la Logistique.

Art. 14. — Le Chef du Secrétariat a rang et prérogatives de Chef de Section.

Art. 15. — Les Chefs de Sections sont nommés par le Commandant de la Logistique, sur proposition du Directeur Central du Service de Santé.

Art. 16. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté ministériel sont abrogées.

Art. 17. — Le présent arrêté Ministériel prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 11273 du 30 décembre 1986, portant attributions et fonctionnement du Commandement des Forces de Sécurité Publique.

#### TITRE PREMIER

##### *Dispositions Générales*

Art. 1er. — Le présent arrêté pris en application du décret n° 84-950 du 26 octobre 1984, portant création et organisation du Commandement des Forces de Sécurité Publique, a pour objet de fixer les attributions et le fonctionnement dudit Commandement.

Art. 2. — Le Commandement des Forces de Sécurité Publique est chargé :

- d'exécuter la Politique du Parti Congolais du Travail en matière de Sécurité Publique ;
- de faire assurer la Sécurité des personnes, la protection des biens, la prévention et la répression des crimes et délits ;
- de maintenir ou rétablir l'ordre public et veiller à la surveillance intérieure du territoire, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- d'administrer les établissements pénitentiaires en collaborations avec les Services Judiciaires et autres départements spécialisés.

Pour accomplir ces missions, le Commandement doit :

- Organiser ;
- Animer ;
- Administrer ;
- Instruire et préparer les Unités et les Organes des Forces de Sécurité Publique.

#### TITRE DEUX

##### *De l'Organisation*

Art. 3. — Le Commandement des Forces de Sécurité Publique est organisé selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 84-950 du 26 octobre 1984 susvisé, à savoir :

- un secrétariat ;
- un Etat-Major comprenant :
  - un secrétariat ;
  - une division des Opérations ;
  - une division des Etudes, Planification et Documentation ;
  - une division de l'Organisation, Mobilisation et Réserve ;
  - une division des Transmissions ;
  - une Compagnie Autonome du Commandement.

Art. 4. — Une Direction Politique à la Sécurité Publique comprenant :

- un secrétariat ;
- une division de l'Organisation ;
- une division Education, Presse et Propagande ;
- une division Culture, Arts, Sports et Loisirs ;

- une division Administration, Finances et Matériels ;
- une division de l'UJSC Jeunesse du Parti ;
- des Sections Politiques des Régions.

Art. 5. — Une Direction des Cadres comprenant :

- un secrétariat ;
- une division des Effectifs ;
- une division de Planification du Personnel ;
- une division de l'Administration Générale.

Art. 6. — Une Direction de la Formation comprenant :

- un secrétariat ;
- une division des Ecoles ;
- une division Archives et Documentation ;
- une division Coopération et Orientation.

Art. 7. — Une Direction de la Logistique comprenant :

- un secrétariat ;
- une division de l'Intendance ;
- une division du Matériel ;
- une division transport et transit ;
- une division du Casernement ;
- une division Santé ;
- une division Contentieux ;
- des Services Régionaux de la Logistique.

Art. 8. — Une Direction des Renseignements Généraux comprenant :

- un secrétariat ;
- une division Politique et Diplomatique ;
- une division Economique et Socio-Culturelle ;
- une division Documentation et Archives ;
- une division Synthèse ;
- une division des Techniques Opérationnelles ;
- des Services Régionaux et Urbains.

Art. 9. — Une Direction de la Police Judiciaire comprenant :

- un secrétariat ;
- une division des Affaires Criminelles ;
- un bureau Central Nationale (INTERPOL) ;
- une division des statistiques et Archives.

Art. 10. — Une Direction de la Police Administrative comprenant :

- un secrétariat ;
- une division de la réglementation, Statistiques, Documentation et Archives ;
- une division de la Police Administrative Générale ;
- une division de la Police Administrative Spéciale.

Art. 11. — Une Direction de la Criminalistique comprenant :

- un secrétariat ;
- une division Administration et Matériel ;
- une division d'Identité Judiciaire ;
- une division d'Identité Civile ;
- une division Documentation et Archives ;
- des Services Régionaux.

Art. 12. — Une Direction de la Force Publique comprenant :

- un secrétariat ;
- une division de la Prévention Routière ;
- une division des Unités de garde de patrouilles et d'intervention ;
- une division de la réglementation et de la Vulgarisation ;
- une division des Permis de-Conduire et des Cartes grises ;
- des Services Régionaux.

Art. 13. — Une Direction de la Sécurité des Frontières comprenant :

- un secrétariat ;
- une division Archives et Documentation ;
- une division Fluviale et Maritime ;
- une division Terrestre, Aérienne et Ferroviaire ;
- une division Administration, Finances, et Matériel.

Art. 14. — Une Direction de l'Administration Pénitentiaire comprenant :

- un secrétariat ;
- une division des Etudes et de la Documentation ;
- une division de l'Exécution des Peines ;
- une division de l'Education Pénale ;
- une division Administration, Finances et Matériel ;
- des Services Régionaux.

Art. 15. — Une Direction des Services Extérieurs comprenant :

- un secrétariat ;
- une division Nord ;
- une division Centre ;
- une division Sud.

Art. 16. — Une Division Administrative et Financière comprenant :

- un secrétariat ;
- une section Organisation et Planification ;
- une section Budget et Finances ;
- une section Administration des Corps de Troupe ;
- une section Archives et Documentation ;
- une section Soldes et Pensions ;
- une section Contrats et Marchés ;
- des Directions Régionales de la Sécurité Publique.

### TITRE III.

#### *Des Attributions et du Fonctionnement*

#### CHAPITRE I

##### *Des Attributions du Commandant des Forces de Sécurité Publique*

Art. 17. — Le Commandant des Forces de Sécurité Publique est responsable.

- de l'emploi des Forces et moyens mis à la disposition des Forces de Sécurité Publique ;
- du maintien des Forces et moyens de défense des Forces de Sécurité Publique en état de combativité et de mobilisation permanente ;
- de l'exécution des missions des Forces de Sécurité ;
- de l'organisation et du maintien des liaisons au sein des Forces de Sécurité Publique ;
- d'assurer le déploiement du poste général de Commandement ;
- de réaliser de façon permanente les études et de formuler des propositions au Ministère de la Défense et de la Sécurité, sur le perfectionnement de la structure organique des Forces de Sécurité Publique ;
- de contrôler le recombplètement du personnel de l'armement, du matériel de combat et des moyens de transport ;
- d'organiser, de mettre en exécution et de contrôler les mesures tendant à garder le secret des Forces de Sécurité ;
- d'organiser, de planifier et de diriger la préparation opérationnelle des Unités.

#### CHAPITRE II

##### *Du Secrétariat*

Art. 18. — Le Secrétariat du Commandement des Forces de Sécurité Publique est chargé d'assurer :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

### CHAPITRE III

#### De l'Etat-Major

Art. 19. — L'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique a pour mission :

- d'élaborer les plans de mesures intéressant les organes de Sécurité Publique, notamment la Force Publique, la Police Judiciaire, la Sécurité des Frontières ;
- d'organiser, de mobiliser les effectifs en vue des opérations du maintien de l'ordre public ;
- de veiller à l'entretien et au fonctionnement des transmissions.

#### SECTION I : Des Attributions et du Fonctionnement de L'Etat-Major

##### 1/- Des Attributions du Chef d'Etat-Major du Commandement des Forces de Sécurité Publique

Art. 20. — Le Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique est chargé de :

- animer les activités relevant de sa compétence ;
- assurer la coordination des activités des différentes Directions relevant du Commandement des Forces de Sécurité Publique ;
- assurer la permanence du Commandement des Forces de Sécurité Publique en cas d'absence ou d'empêchement du Commandant.

Art. 21. — Le Chef d'Etat-Major aide le Commandant des Forces de Sécurité Publique dans le suivi des différentes activités des services relevant du Commandement.

Il propose, prépare et nomme à l'examen ou à la signature du Commandant, diverses études réalisées pour le bon fonctionnement des services.

Il exécute toutes les tâches qui peuvent lui être confiées par le Commandant des Forces de Sécurité Publique.

##### 2/- Du Secrétariat du Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique

Le Secrétariat du Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique est chargé de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

##### 3/- Des Divisions de l'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique

###### 1- De la Division des Opérations :

Art. 22. — La Division des Opérations est chargée de :

- la préparation des plans de mesures concernant la sécurité et l'ordre public. Elle comprend :
  - une Section préparation des plans de mesures ;
  - une section topographie ;
  - une section liaison ;
  - une compagnie Autonome de Commandement.

###### 2- De la Division des Etudes, Planification et Documentation :

Art. 23. — La Division des Etudes, Planification et Documentation est chargée de :

- étudier, en liaison avec les Directions techniques concernées, les modalités d'intervention en cas de besoin, la prophylaxie des crimes et la politique de protection des frontières.

La Division des Etudes, Planification et Documentation comprend :

- une section Force Publique ;
- une section Police Judiciaire ;
- une section Sécurité des Frontières ;
- une section Police Générale.

###### 3- De la Division de l'Organisation, Mobilisation et Réserve :

Art. 24. — La Division de l'Organisation, Mobilisation et Réserve est chargée de :

- organiser, mobiliser les effectifs en vue des opérations de maintien de l'ordre ;

La Division de l'Organisation, Mobilisation et Réserve comprend :

- une section Organisation ;
- une section Réserve ;
- une section Mobilisation ;

###### 4- De la Division des Transmissions :

Art. 25. — La Division des Transmissions est chargée de :

- organiser, exploiter et entretenir les réseaux radio et téléphonique des Forces de Sécurité Publique ;
- de veiller au développement des communications des Unités des Forces de Sécurité Publique ;
- protéger les réseaux radio et téléphonique de la Sécurité Publique.

La Division des Transmissions comprend :

- un Secrétariat ;
- une Section technique ;
- une section exploitation radio et chiffre ;
- une section exploitation fil.

### CHAPITRE IV

#### De la Direction Politique

Art. 26. — La Direction Politique à la Sécurité Publique a pour mission de :

- diriger les organes politiques ou les organisations du Parti Congolais du Travail et de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise Jeunesse du Parti dans la Sécurité Publique ;
- diriger, orienter et coordonner le travail politique et idéologique au sein des Forces de Sécurité Publique ;
- contrôler l'exécution des décisions et directives du Parti Congolais du Travail, du Chef de la Direction Politique Générale à l'Armée et du Commandant des Forces de Sécurité Publique ;
- étudier l'état politique et moral des Cadres et Combattants de la Sécurité Publique, d'en rendre compte aux Instances hiérarchiques supérieures ;
- organiser les loisirs des Cadres et Combattants de la Sécurité Publique et le travail culturel ;
- rendre compte de toutes ses activités à la Direction Politique Générale à l'Armée et au Commandant des Forces de Sécurité Publique.

#### SECTION I : Des Attributions et du Fonctionnement de la Direction Politique à la Sécurité Publique

##### 1/- Des Attributions du Directeur Politique

Art. 27. — Le Directeur Politique à la Sécurité Publique anime et coordonne l'ensemble des activités des services relevant de sa compétence. Il est l'Adjoint Politique du Commandant des Forces de Sécurité Publique.

*2/- Du Secrétariat*

Le Secrétariat de la Direction Politique à la Sécurité Publique est chargé de

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

*3/- De la Division Organisation*

Art. 28. — La Division Organisation est chargée de :

- la conception et l'orientation de toutes les activités de la Direction Politique à la Sécurité Publique ;
- l'implantation du Parti Congolais du Travail et des organisations de l'UJSC-Jeunesse du Parti dans les Forces de Sécurité Publique ;
- l'animation des structures organisationnelles du Parti ainsi que celles de l'UJSC ;
- l'exploitation des procès-verbaux, des documents concernant l'organisation et le fonctionnement du Parti ;
- l'inspection des organes politiques, des organisations du Parti et de la Jeunesse ;
- la centralisation de la collecte des cotisations statutaires des Membres du Parti de la Sécurité Publique ;
- suivi des travailleurs politiques de la Sécurité Publique.

La Division Organisation comprend :

- une section Vie du Parti ;
- une section Gestion des Cadres ;
- une section Relations Extérieures.

*4/- De la Division Education, Presse et Propagande*

Art. 29. — La Division Education, Presse et Propagande est chargée de :

- l'élaboration des plans et programmes de formation politique et idéologique ;
- l'organisation des conférences scientifiques et des séminaires ;
- la mobilisation et l'agitation dans les services de Sécurité ;
- la rédaction des fiches d'instruction sur les thèmes politiques ;
- la participation à l'édition du Journal «LE COMBATTANT ROUGE» ;
  - la préparation et l'édition de l'organe «RADAR» ;
  - veiller au bon fonctionnement des cercles marxistes et des groupes d'études politiques ;
  - l'entretien des moyens techniques de propagande.

La Division Education, Presse et Propagande comprend :

- une section Education ;
- une section Presse et Propagande ;
- une section Agitation.

*5/- De la Division Culture, Arts, Sports et Loisirs*

Art. 30. — La Division Culture, Arts, Sports et Loisirs est chargée de :

- l'orientation de l'activité culturelle et artistique au sein des Forces de Sécurité Publique ;
- la proposition culturelle et artistique ;
- la satisfaction des besoins culturels du personnel ;
- l'organisation et l'encadrement des groupes et ensembles artistiques ;
- l'implantation des salles Marien NGOUABI et les bibliothèques ;
- la lutte contre l'analphabétisme ;

- la vulgarisation des connaissances scientifiques ;
- la vulgarisation de la pratique du sport dans les Forces de Sécurité Publique.

La Division Culture, Arts, Sports et Loisirs comprend :

- une section Culture et Arts ;
- une section Sports et Loisirs.

*6/- De la Division Administration, Finances et Matériel*

Art. 31. — La Division Administration, Finances et Matériel est chargée de :

- l'évaluation des besoins en matériel de la Direction Politique ;
- la gestion des moyens financiers et matériels de la Direction Politique ;
- l'élaboration des projets de budget de la Direction Politique ;
- la mise en application d'un système cohérent d'approvisionnement et de gestion des stocks ;
- la gestion des activités économiques.

La Division Administration, Finances et Matériel Comprend :

- une section Finances et gestion des activités économiques ;
- une section Matériel ;
- une section Administration.

*7/- De la Division de la Jeunesse*

Art. 32. — La Division de la Jeunesse est chargée de :

- l'orientation et de la mobilisation des jeunes ;
- du contrôle, de l'accomplissement par les organisations de la Jeunesse, des décisions du Parti et des directives de la Direction Politique Générale à l'Armée, du Commandant des Forces de Sécurité Publique et du Directeur Politique à la Sécurité Publique.

La Division Jeunesse a sous sa mouvance le Comité UJSC/APN/ Sécurité Publique. Elle comprend :

- la section Vie de l'Union ;

**CHAPITRE V**

*De la Direction des Cadres*

Art. 33. — La Direction des Cadres est chargée de :

- gérer le personnel militaire et civil de la Sécurité Publique ;
- de centraliser le travail d'avancement du personnel militaire et civil ;
- de planifier les départs en congé, les recrutements et les retraités ;
- la mise à jour et la conservation des dossiers du personnel ;
- préparer les propositions de décoration du personnel civil et militaire.

**SECTION I : Des Attributions et du Fonctionnement de la Direction des Cadres**

*1/- Des Attributions du Directeur des Cadres*

Art. 34. — Le Directeur des Cadres est chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle de toutes les activités de la Direction.

*2/- Du Secrétariat*

Le Secrétariat de la Direction des Cadres est chargée de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

### 3/- De la Division des Effectifs

Art. 35. — La Division des Effectifs est chargée de la gestion et de l'avancement du personnel militaire et civil de la Sécurité Publique et de la mise à jour des dossiers du personnel. Elle comprend :

- une section du personnel militaire ;
- une section du personnel civil ;

### 4/- De la Division de la Planification du personnel

Art. 36. — La Division de la Planification du personnel est chargée de :

- suivre la situation des effectifs ;
- planifier les recrutements, les départs en congé et en retraite du personnel militaire et civil.

La Division de la Planification du personnel comprend :

- une section de planification, recrutement, départ en congé et retraite du personnel militaire et civil ;
- une section des effectifs.

### 5/- De la Division de l'Administration Générale

Art. 37. — La Division de l'Administration Générale est chargée de :

- la constitution des dossiers des militaires admis à la réforme, à la retraite ou décédés ;
- faire des propositions de décorations et de tout contentieux pouvant naître dans le service.

La Division de l'Administration Générale comprend :

- une section de la constitution des dossiers des réformes, des retraités, des décédés et des propositions de décorations.

## CHAPITRE VI

### De la Direction de la Formation

Art. 38. — La Direction de la Formation a pour mission :

- de concevoir, rechercher, rassembler la documentation nécessaire à la formation technique et professionnelle des personnels civils et militaires de la Sécurité Publique ;
- d'organiser et de planifier les stages de formation au profit des personnels militaires et civils au plan local ;
- de préparer les protocoles de coopération en matière de formation avec les pays étrangers ;
- d'élaborer les programmes de formation au plan local ;
- de suivre la situation des stagiaires à l'étranger ;
- de contrôler les écoles de la Sécurité Publique.

#### SECTION I : Des Attributions et du Fonctionnement

##### 1/- Des Attributions du Directeur de la Formation

Art. 39. — Le Directeur de la Formation est chargée de l'orientation, la coordination et le contrôle de toutes les activités de la Direction.

##### 2/- Du Secrétariat

Le Secrétariat de la Direction de la Formation est chargée de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

##### 3/- De la Division des Ecoles

Art. 40. — La Division des Ecoles est chargée de l'organisation des stages locaux.

La Division des Ecoles comprend :

- une section Etudes ;

- une section Pédagogique ;
- une section Sports.

### 4/- De la Division Archives et Documentation

Art. 41. — La Division des Archives et Documentation est chargée de rassembler et de conserver tout le matériel didactique nécessaire à la formation des stagiaires.

La Division des Archives et Documentation comprend :

- une section archives ;
- une section documentation.

### 5/- De la Division de la Coopération et de l'Orientation

Art. 42. — La Division de la Coopération et de l'Orientation est chargée de :

- préparer les protocoles d'accord avec les pays étrangers ;
- orienter et suivre les stagiaires à l'étranger.

La Division de la Coopération et de l'Orientation comprend :

- une section Coopération ;
- une section Orientation.

## CHAPITRE VII

### De la Direction de la Logistique

Art. 43. — La Direction de la Logistique a pour mission de mettre à la disposition des Services de Sécurité Publique en tout temps, toutes les ressources qui leur sont nécessaires et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Elle relève au plan technique du Commandement de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale.

#### SECTION I : Des Attributions et du Fonctionnement

##### 1/- Des Attributions du Directeur de la Logistique

Art. 44. — Le Directeur de la Logistique, anime, dirige et contrôle toute l'activité déployée par des Divisions placées sous sa compétence.

##### 2/- Du Secrétariat

Le Secrétariat de la Direction de la Logistique est chargé de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

##### 3/- De la Division de l'Intendance

Art. 45. — La Division de l'Intendance a pour mission de :

- repertorier les besoins exprimés en vivres, en habillement, campement, couchage et ameublement des Services de Sécurité Publique ;
- réaliser, stocker et entretenir les réserves des Services de Sécurité Publique ;
- assurer l'alimentation des Troupes ;
- élaborer et exécuter le ravitaillement en vivres et habillement des Troupes.

La Division de l'Intendance comprend :

- une section alimentation Troupe ;
- une section habillement, couchage, campement et ameublement.

##### 4/- De la Division du Matériel

Art. 46. — La Division du Matériel est chargée de :

- gérer, stocker et entretenir le matériel roulant, technique et nautique mis à la disposition des Services de Sécurité Publique ;
- acquérir, stocker et gérer les essences et lubrifiants mis à la

disposition des Services ;

- proposer à la réforme conformément à la réglementation en vigueur, les matériels et équipements en service.

La division du Matériel se compose de :

- une section du matériel roulant, technique et nautique ;
- une section de l'armement et des munitions ;
- une section des combustibles et lubrifiants.

*5/- De la Division Transport et Transit*

Art. 47. — La Division Transport et Transit est chargé :

- d'assurer la réception, la conservation, l'expédition et le convoyage des matériels et effets en transit ;
- d'organiser, d'assurer l'hébergement, la restauration et la mise en route du personnel en transit ;
- d'organiser et d'assurer le transport des personnels en cas d'affectation et en contrôler l'exécution.

La Division Transport et Transit comprend :

- une section Accueil et Hébergement ;
- une section Transport et Transit.

*6/- De la division du Casernement*

Art. 48. — La Division du Casernement est chargée de :

- l'acquisition et la gestion des terrains à bâtir pour le compte des Services de Sécurité Publique ;
- la gestion du domaine militaire immobilier relevant de la Sécurité Publique ;
- l'exécution des travaux de casernement ;
- la participation à la surveillance des travaux concernant les grands travaux ;
- procéder aux études techniques relatives à l'aménagement ou l'extention des casernes ;
- l'étude des baux concernant les Forces de Sécurité Publique.

*7/- De la division Santé*

Art. 49. — La division Santé a pour mission de contrôler sanitaire le personnel militaire des Services de Sécurité Publique, en harmonie avec le service de santé de l'Armée Populaire Nationale.

Elle est chargée également de l'éducation socio-sanitaire des militaires et de leurs familles.

La division Santé comprend :

- une section contrôle sanitaire ;
- une section approvisionnement ;
- une section affaires sociales.

**CHAPITRE VIII**

*De la Direction des Renseignements Généraux*

Art. 50. — La Direction des Renseignements Généraux est chargée de la recherche, centralisation et traitement des renseignements à caractère politique, économique et socio-culturel nécessaires à l'information des autorités compétentes.

**SECTION I.**

*Des Attributions et du Fonctionnement.*

*1/- Des Attributions du Directeur des Renseignements Généraux.*

Art. 51. — Le Directeur des Renseignements Généraux oriente, coordonne et contrôle toutes les activités de la Direction.

*2/- Du Secrétariat*

Le Secrétariat de la Direction des Renseignements Généraux est chargé de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

*3/- De la division Politique et Diplomatique*

Art. 52. — La division Politique et Diplomatique est chargée de :

- la recherche, la collecte et le traitement des informations de toute nature intéressant le Gouvernement ;

La division Politique et Diplomatique comprend :

- une section Politique ;
- une section Diplomatique ;
- une section des étrangers et des réfugiés.

*4/- De la division Economique et Socio-Culturelle*

Art. 53. — La division Economique et Socio-Culturelle est chargée de :

- la recherche, la collecte et le traitement des informations de nature économique, socio-culturelle et de leurs effets sur la politique générale du Parti et du Gouvernement.

La division Economique et Socio-Culturelle comprend :

- une section économique chargée des entreprises privées
- une section économique chargée des entreprises parastatistiques ;
- une section socio-culturelle ;
- une section jeux et sports.

*5/- De la division Documentation et Archives*

Art. 54. — La Division Documentation et Archives est chargée de :

- l'exploitation des documents de toute nature à caractère national ou international ;
- l'identification des individus et groupements suspects ;
- la constitution des archives.

La division Documentation et Archives comprend :

- une section Presse ;
- une section Documentation ;
- une section Archives.

*6/- De la Division Synthèse*

Art. 55. — La Division Synthèse est chargée de l'exploitation et synthèse des rapports périodiques ou ponctuels en provenance des divers organes de la Sécurité Publique ou du Commandement des Forces de Sécurité Publique.

La division Synthèse comprend :

- une section de synthèses politiques ;
- une section de Synthèses économiques ;
- une section de Synthèses socio-culturelles.

*7/- De la division des Techniques Opérationnelles*

Art. 56. — La Division des Techniques Opérationnelles est chargée de :

- investigations de grande envergure ;
- entretien du matériel opérationnel.

La division des Techniques Opérationnelles comprend :

- une section matériel technique ;

- une section investigations ;
- une section photographie ;
- une section des Communications.

#### CHAPITRE IX

##### *De la Direction de la Police Judiciaire.*

Art. 57. — La Direction de la Police Judiciaire a pour mission d'orienter et de coordonner l'action de la Police judiciaire qui consiste à la recherche des auteurs des infractions, au rassemblement des preuves et à la présentation des auteurs devant les tribunaux. De suivre l'application de la politique criminelle au plan local et international.

#### SECTION I.

##### *Des Attributions et du Fonctionnement.*

##### *1/- Des Attributions du Directeur de la Police Judiciaire.*

Art. 58. — Le Directeur de la Police Judiciaire coordonne, oriente et contrôle sur le plan technique, toute l'activité des organes de la Police Judiciaire sur l'ensemble du territoire national.

Il assure, sur le plan international, la coopération policière avec les pays affiliés à l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol).

##### *2/- Du Secrétariat*

Le Secrétariat de la Direction de la Police Judiciaire est chargé de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

##### *3/- De la Division des Affaires Criminelles*

Art. 59. — La Division des Affaires Criminelles est chargée de :

- la recherche et la repression du crime, du banditisme ;
- des vols d'œuvres et objets d'art ;
- du faux monnayage, du trafic des armes et munitions, des produits explosifs et des stupéfiants.

La division des Affaires Criminelles comprend :

- une section de recherches et d'investigations criminelles dénommée BRIGADE ANTI-GANG «BRIC»
- une section d'enquêtes criminelles dénommée «BREC».

##### *4/- De la division des Statistiques et des Archives*

Art. 60. — La Division des Statistiques et des Archives est chargée de :

- la mise à jour et de la tenue des archives, de l'étude de la politique criminelle à partir des cas spécifiques traités ;
- l'étude et la mise au point de la documentation générale ;
- la conception de la prophylaxie des crimes ;
- la mise à la disposition des organes de Police Judiciaire des informations sur les manifestations de la criminalité au Congo.

##### *5/- Du Bureau Central National (Interpol)*

Art. 61. — Le Bureau Central National (Interpol) a rang de division. Il a pour mission :

- d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large des autorités de Police dans le respect des lois et règlements applicables au niveau des pays membres ;

- de centraliser, analyser et traduire en indications aux recherches ;
- retrocéder aux services nationaux et internationaux de Police Judiciaire, les données et la documentation relative aux crimes et délits commis sur l'ensemble du territoire national ;
- de préparer les assemblées et les missions propres à l'organisation internationale de Police criminelle ;
- de contribuer à la procédure d'extradition en liaison avec les parquets ;
- d'assurer la diffusion de recherches et des notices individuelles ;
- de coordonner et d'assurer à l'étranger la continuité de l'action des services de Police Judiciaire.

#### CHAPITRE X

##### *De la Direction de la Police Administrative*

Art. 62. — La Direction de la Police Administrative est chargée de :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de Police Administrative générale et de Police Administrative spéciale ;
- faire procéder à des enquêtes de moralité ou à des enquêtes administratives de commodo et incommodo sur les personnes physiques ou morales, à la demande des différentes administrations compétentes ;
- produire des données statistiques sur l'ensemble des domaines de Police Administrative.

#### SECTION I.

##### *Des Attributions et du Fonctionnement*

##### *1/- Des Attributions du Directeur de la Police Administrative*

Art. 63. — Le Directeur de la Police Administrative oriente, coordonne et contrôle l'activité des services relevant de sa compétence.

##### *2/- Du Secrétariat*

Le Secrétariat de la Direction de la Police Administrative est chargé de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

##### *3/- De la division de la réglementation, des Statistiques, de la Documentation et des Archives*

Art. 64. — La division de la Réglementation, des Statistiques, de la documentation et des Archives est chargée de :

- étudier, de rechercher et de rassembler les textes législatifs et réglementaires en matière de Police Administrative Générale et de Police Administrative spéciale ;
- d'en assurer la diffusion et de contrôler l'application auprès des organes de la Sécurité Publique.

La division de la réglementation, des Statistiques, de la Documentation et des Archives comprend :

- une section de la Réglementation et des statistiques ;
- une section documentation et archives ;

##### *4/- De la division de la Police Administrative Générale*

Art. 65. — La division de la Police Administrative Générale

est chargée :

- d'étudier et proposer des mesures administratives relatives au maintien et au respect de l'ordre public et à la prévention des infractions ;
- de contrôler l'activité en matière d'enquêtes administratives.

La division de la Police Administrative Générale comprend :

- une section de la prévention générale ;
- une section de l'étude des enquêtes administratives.

*5/- De la division de la Police Administrative Spéciale*

Art. 66. — La division de la Police Administrative Spéciale est chargée de :

- faire appliquer les textes en vigueur, relatifs à l'exercice du culte religieux, aux carrières, explosifs, armes et munitions ;
- constituer un fichier concernant ces domaines.

La division de la Police Administrative Spéciale comprend :

- une section de la prévention spéciale ;
- une section du fichier ;
- une section enquêtes spéciales administratives.

**CHAPITRE XI**

*De la Direction de la Criminalistique*

Art. 67. — La Direction de la Criminalistique est chargée de :

- rechercher et utiliser les méthodes scientifiques les plus appropriées à l'identification des malfaiteurs ;
- procéder à tous examens et recherches d'ordre physique, chimique, biologique, demandés par les divers services de la Sécurité et de la Justice ;
- centraliser, analyser et traduire en indications utiles aux recherches, la documentation relative aux crimes et délits commis sur l'ensemble du territoire national ;
- établir les cartes nationales d'identité.

**SECTION I.**

*Des Attributions et du Fonctionnement*

*1/- Des Attributions du Directeur de la Criminalistique*

Art. 68. — Le Directeur de la Criminalistique oriente, coordonne et contrôle l'activité des services relevant de sa compétence.

*2/- Du Secrétariat*

Le Secrétariat de la Direction de la Criminalistique est chargé de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

*3/- De la division Administration, Finances et Matériel*

Art. 69. — La Division Administration, Finances et Matériel est chargée de pourvoir aux besoins des divers services de la Direction de la Criminalistique par la gestion des crédits mis à la disposition.

La Division Administration, Finances et Matériel comprend :

- une section Administration, Finances et Matériel.

*4/- De la division de l'Identité Judiciaire*

Art. 70. — La Division de l'Identité Judiciaire est chargée de :

- la recherche, du relevé ou prélèvement de tous les indices sur les lieux du crime ;
- la conservation et l'exploitation desdits indices, ainsi que de toutes reproductions photographiques relatives à l'enquête ;
- l'établissement, l'exploitation et le classement des documents permettant l'identification des malfaiteurs et la détermination de leurs antécédents judiciaires ;
- tous examens de laboratoire nécessaires à l'exploitation des indices.

La Division de l'Identité Judiciaire comprend :

- une section anthropométrie et dactyloscopie ;
- une section dactylotechnie ;
- une section photographie ;
- une section balistique ;
- une section documents ;
- une section chimie-physique ;
- une section des explosifs ;
- une section électricité et établissements à caractère public ;
- un laboratoire de protection sanitaire ;
- un laboratoire de toxicologie.

*5/- De la division de l'Identité Civile*

Art. 71. — La division de l'Identité Civile est chargée de :

- l'établissement et le contrôle technique de la carte nationale d'identité ;
  - l'étude et la diffusion des nouvelles méthodes d'identification civile adaptables en République Populaire du Congo.
- La division de l'Identité Civile comprend :
- une section du fichier national ;
  - des centres d'identification des régions ;
  - des centres d'identification des communes.

*6/- De la Division des Archives et de la Documentation.*

Art. 72. — La division des Archives et de la Documentation est chargée de la collecte, de l'exploitation, de la conservation des documents et des dossiers des personnes connues des services actifs de la Sécurité.

La division des Archives et de la Documentation comprend :

- une section du fichier central ;
- une section documentation et statistiques ;
- une section des sommiers judiciaires ;
- une section signalétique et de diffusion.

**CHAPITRE XII**

*De la Direction de la Force Publique*

Art. 73. — La Direction de la Force Publique a pour mission d'assurer la Sécurité Publique, notamment en matière de :

- circulation routière ;
- maintien de l'ordre ;
- garde des édifices publics et des points sensibles ;
- l'éducation populaire en matière de prévention routière ;
- répression des infractions au code de la route.

**SECTION I : — Des Attributions et du Fonctionnement**

*1/- Des Attributions du Directeur de la Force Publique*

Art. 74. — Le Directeur de la Force Publique oriente, coordonne et contrôle l'activité des services relevant de sa compétence.

### 2/- Du Secrétariat

Le Secrétariat de la Direction de la Force Publique est chargé de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

### 3/- De la division de la Prévention Routière

Art. 75. — La Direction de la Prévention Routière est chargée de :

- concevoir et faire appliquer la Politique de la Sécurité routière en République Populaire du Congo ;
- concevoir et faire appliquer la sécurité d'urgence ;
- réaliser toute liaison utile avec les organes étatiques ou privés concernés par la question de la prévention routière.

La division de la Prévention routière comprend :

- une section de la Police routière ;
- une section des statistiques.

### 4/- De la division des Unités de garde, patrouilles et d'intervention

Art. 76. — La Direction des Unités de garde, patrouilles et intervention est chargée de :

- maintien de l'ordre ;
- faire assurer la protection des personnes, des biens et des édifices publics.

La division des Unités de garde, patrouilles et intervention comprend :

- une section des Unités de garde ;
- une section des Unités de patrouilles et d'intervention.

### 5/- De la Division de la Réglementation et de la Vulgarisation.

Art. 77. — La Division de la Réglementation et de la Vulgarisation est chargée de :

- l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la circulation routière, en harmonie avec les autres organes étatiques ou privés, intéressés à la question ;
- l'organisation de l'éducation populaire au moyen des mass-média, en vue de prévenir les accidents de la circulation ;
- lutter contre le trafic des véhicules et les falsifications des permis de conduire et les cartes grises ;
- tenir le fichier du permis de conduire et des cartes grises ;
- contrôler les modalités d'établissement des permis de conduire et des cartes grises ;
- participer à la commission de retrait, de suspension et d'annulation des permis de conduire ;
- participer à la commission de l'examen du permis de conduire.

## CHAPITRE XIII

### De la Direction de la Sécurité des Frontières

Art. 70. — La Direction de la Sécurité des Frontières a pour mission de :

- surveillance et protection des frontières ;
- la Police aérienne, maritime et fluviale ;
- l'exécution de toute mission de maintien de l'ordre, de Police administrative, de Police judiciaire, de renseignements généraux ;

- lutter contre l'introduction de toute librairie étrangère tendancieuse et subversive ;
- participation à la lutte contre la drogue et toute importation d'objets prohibés, en liaison étroite avec les autres organes d'Etat ;
- l'étude des phénomènes relatifs à l'immigration et à l'émigration, et des mesures y afférentes.

### SECTION I : — Des Attributions et du Fonctionnement

#### 1/- Des Attributions du Directeur de la Sécurité des Frontières

Art. 79. — Le Directeur de la Sécurité des Frontières centralise, analyse, oriente, coordonne et contrôle l'activité des services frontaliers en matière de : contrôle de la circulation transfrontière des personnes.

### 2/- Du Secrétariat

Le Secrétariat de la Direction de la Sécurité des Frontières est chargé de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

#### De la division Archives et Documentation

Art. 80. — La division des Archives et Documentation est chargée des archives et statistiques, des études et documentation.

La division des Archives et Documentation comprend :

- une section archives et statistiques ;
- une section études et documentation ;

#### 4/- De la division Fluviale et Maritime

Art. 81. — La division Fluviale et Maritime est chargée de veiller à l'application du :

- code maritime ;
- de la Police du commerce maritime ;
- code de la pêche fluviale ;
- d'initier ou de préparer les règlements uniformes à tout le cours du fleuve ;
- appliquer et faire appliquer la réglementation en vigueur en matière de trafic fluvial ;
- constater et reprimer les infractions à la réglementation en vigueur ;
- constater et reprimer les crimes et délits commis au cours du trafic ;

La division Fluviale et Maritime comprend :

- une section fluviale ;
- une section maritime ;

#### 5/- De la division Terrestre, Aérienne et Ferroviaire

Art. 82. — La division Terrestre, Aérienne et Ferroviaire est chargée de veiller à :

- l'application des mesures de Police générale et spéciale de l'ensemble des postes de sécurité frontalières terrestres ;
- l'application de la Police aérienne et ferroviaire ;
- l'application du code forestier et du code minier.

La division Terrestre, Aérienne et Ferroviaire comprend :

- une section terrestre ;
- une section aérienne et ferroviaire .

#### 6/- De la division Administration, Finances et Matériel

Art. 83. — La division Administration, Finances et Matériel

est chargée de la gestion du Matériel des Postes de Sécurité Frontaliers et de l'élaboration des états de besoins en matériel et en personnel.

- La division Administration, Finances et Matériel comprend
- une section matériel ;
  - une section intendance.

#### CHAPITRE XIV.

##### *De la Direction de l'Administration Pénitentiaire*

Art. 84. — La Direction de l'Administration Pénitentiaire a pour mission :

- d'appliquer dans le domaine pénitentiaire, la politique du Parti et de l'État, développée pour cette matière ;
- de garantir l'exécution des sanctions privatives de liberté tout en assurant les conditions humaines d'exécution de ces peines ;
- de préparer par le travail et l'éducation, la réinsertion sociale des détenus à l'issue de leur condamnation ;
- de procéder à la rééducation des détenus en collaboration avec les organes du Ministère de la Justice et les autres organismes publics ou privés concernés par le problème de la réinsertion sociale.

#### SECTION I.

##### *Des Attributions et du Fonctionnement.*

##### *1/- Des Attributions du Directeur de l'Administration Pénitentiaire.*

Art. 85. — Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire oriente, coordonne et contrôle l'activité des services relevant de sa compétence.

##### *2/- Du Secrétariat*

Le Secrétariat de la Direction de l'Administration Pénitentiaire est chargé de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservations des documents secrets.

##### *3/- De la division des Etudes et de la Documentation*

Art. 86. — La division des Etudes et de la Documentation procède aux recherches et études pédagogiques, en vue de l'adéquation de la politique pénitentiaire en République Populaire du Congo et réalise la documentation à elle destinée.

##### *4/- De la division de l'Exécution des Peines*

Art. 87. — La division de l'Exécution des Peines est chargée, outre de l'exécution des jugements de justice prononçant une sanction pénale, de la sécurité et du contrôle pénal. Elle dresse les statistiques pénitentiaires et les tableaux synoptiques de la population pénale en République Populaire du Congo.

La division de l'Exécution des Peines comprend :

- une section de la sécurité pénale et du contrôle pénal ;
- une section des statistiques et tableaux synoptiques.

##### *5/- De la division de l'Education Pénale*

Art. 88. — La division de l'Education Pénale élabore et dirige les activités socio-psychologiques, socio-éducatives, en tenant compte des antécédents des détenus. Elle travaille de concert avec les services sociaux et tous autres organismes intéressés.

##### *6/- De la division Administration, Finances et Matériel*

Art. 89. — La division Administration, Finances et Matériel est chargée de pourvoir à l'entretien des établissements pénitentiaires, à l'alimentation de la population pénale, par la gestion des crédits mis à la disposition de l'Administration Pénitentiaire.

La division Administration, Finances et Matériel comprend :

- une section administration ;
- une section finances et matériel ;

#### CHAPITRE XV

##### *De la Direction des Services Extérieures*

Art. 90. — La Direction des Services Extérieurs a pour mission de :

- contrôler sur le plan technique, les services extérieurs relevant de l'autorité du Commandement des Forces de Sécurité Publique ;
- suggérer au Commandement à l'issue de ses contrôles, toutes les mesures concrètes susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services ;
- procéder aux études sur la rationalisation des services extérieurs et leur implantation ;
- recueillir les doléances de tous ordres émanant du personnel en vue d'un examen attentif par le Commandement ;
- rencontrer les autorités politico-administratives et judiciaires des régions pendant les contrôles, pour un échange de vue sur les activités des services ;
- superviser les passations de service entre les différents responsables des organes de la Sécurité Publique.

#### SECTION I.

##### *Des Attributions et du Fonctionnement.*

##### *des Services Extérieurs*

Art. 91. — Le Directeur des Services Extérieurs oriente, coordonne et contrôle les activités des services relevant de sa compétence.

##### *2/- Du Secrétariat*

Le Secrétariat de la Direction des Services Extérieurs est chargé de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

##### *3/- Des Divisions*

Art. 92. — Les divisions Nord, Centre et Sud assurent, chacune en ce qui la concerne, les missions assignées à sa zone.

#### CHAPITRE XVI

##### *De la division Administrative et Financière*

Art. 93. — La division Administrative et Financière est chargée de :

- suivre les crédits mis à la disposition du Commandement des Forces de Sécurité Publique pour la réalisation des besoins logistiques des services, en vue de leur fonctionnement ;

- veiller à l'application de la réglementation financière en vigueur ;
- participer à l'élaboration du budget de fonctionnement de la Sécurité Publique en rapport avec la Direction de la Logistique.

#### 2/- Du Secrétariat

Art. 94. — Le Chef de la division Administrative et Financière oriente, coordonne et contrôle l'activité des services relevant de sa compétence.

##### 1/- Des Attributions du Chef de la division Administrative et Financière

Le Secrétariat de la division Administrative et Financière est chargé de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- la réception et l'expédition du courrier ;
- le traitement et la circulation du courrier ;
- la dactylographie et la reprographie des documents ;
- la tenue des archives ;
- la conservation des documents secrets.

##### 3/- De la Section Organisation et Planification

Art. 95. — La Section Organisation et Planification est chargée de :

- l'organisation générale des services administratifs et financiers des Corps de Troupe, conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la Planification des activités administratives et financières des Unités, en fonction des plans directeurs de la division Administrative et Financière.

##### 4/- De la Section Budget et Finances

Art. 96. — La Section Budget et Finances est chargée de :

- la préparation du budget des services relevant du Commandement des Forces de Sécurité Publique ;
- la gestion et le suivi des crédits du Commandement.

##### 5/- De la Section Administration des Corps de Troupe

Art. 97. — La Section Administration des Corps de Troupe est chargée de :

- décompte des droits des Unités à la prime globale d'alimentation, soldes, primes et indemnités ;
- contrôle et de la vérification de la comptabilité des Corps de Troupe.

##### 6/- De la Section Archives et Documentation

Art. 98. — La Section Archives et Documentation est chargée de la tenue, la conservation des archives et documents administratifs et financiers des Unités.

##### 7/- De la Section Soldes et Pensions

Art. 99. — La Section Soldes et Pensions est chargée de :

- la centralisation et l'exploitation des documents administratifs et financiers liés à la solde ;
- la transmission desdits documents au service de la solde et pensions du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

#### 8/- De la Section Etude des Contrats et Marchés de l'Etat

Art. 100. — La Section Etude des Contrats et Marchés de l'Etat est chargée de :

- rassembler et élaborer les textes des marchés, les soumettre à la division Administrative et Financière et à la Direction de la Logistique, près le Commandement des Forces de Sécurité Publique.

#### TITRE IV.

##### Des Dispositions Particulières

Art. 101. — Le Commandement des Forces de Sécurité Publique dispose d'une Ecole Nationale de Sécurité Publique.

Art. 102. — L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ladite école seront définis ultérieurement par une instruction ministérielle.

Art. 103. — L'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions Régionales de la Sécurité Publique, ainsi que des services y rattachés, feront l'objet d'une instruction particulière du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Art. 104. — Toute publication des documents tirés des archives ou des travaux de laboratoire de la Direction de la Criminalistique est interdite sauf cas exceptionnel autorisé par la loi.

Art. 105. — Tout Magistrat civil ou militaire, tout Officier de Police Judiciaire en service dans les organes de Sécurité, peut obtenir communication des dossiers tirés des archives suivant une procédure qui sera élaborée ultérieurement.

Art. 106. — Les Experts de la division de l'Identité Judiciaire pourront sur simple réquisition du Directeur de la Criminalistique, procéder aux prélèvements d'échantillons des denrées alimentaires et produits finis fabriqués ou commercialisés en République Populaire du Congo, aux fins de contrôle.

Art. 107. — Dans l'accomplissement de ses diverses missions, la Direction de la Criminalistique bénéficiera du concours du CIRAS et des autres départements ministériels.

Art. 108. — En cas de nécessité, la Direction de la Criminalistique utilise pour ses expertises, les laboratoires et le matériel des services hospitaliers de la République Populaire du Congo, de l'Université Marien NGOUABI, ainsi que le laboratoire national de Santé Publique, etc...

#### TITRE V

##### Des Dispositions Finales

Art. 109. — Le Chef d'Etat-Major et les Directeurs Centraux de la Sécurité Publique, sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Art. 110. — Le Chef du Secrétariat du Commandant des Forces de Sécurité Publique a rang et prérogatives de Chef de division.

Art. 111. — Les Chefs de divisions, sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité, sur proposition du Commandant des Forces de Sécurité Publique.

Art. 112. — Les Chefs de Secrétariat, des Directions Centrales sont nommés par le Commandant des Forces de Sécurité Publique, sur proposition des Directeurs Centraux et Assimilés.

Art. 113. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 114. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET.**

**ACTES EN ABRÉGÉ**

**Personnel**

**Pension - Divers**

Par arrêté n° 11025 du 20 décembre 1985, sont concédées sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension aux fonctionnaires, agent de l'Etat, ci-après :

- N° du titre : 5.627 ;
- BOKOUABELA née ISSOMBE (Cecile) ;
- Grade : 1ere Veuve d'un ex Agent technique Ppal de 2e échelon des cadres de la catégorie B2 des services sociaux (Santé) ;
- Indice de liquidation pourcentage de pension : 590 - 54,5%, pour compter du 1er mai 1985 ;
- Nature de la pension : resersion ;
- Montant annuel et date de mise en paiement : 9.754/mois le 1er mai 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Roger B. né le 18 mai 1972 - Brice M. né le 11 mars 1974 - Sylvie Brigitte, née le 20 janvier 1975 - Saby-Zotelle, né le 22 septembre 1975 - Armel J., né le 19 août 1976 - Alexandre, né le 6 janvier 1981 ;
- Pensions Temporaires d'orphelins : 50% : 19.508/mois le 15 avril 1985 - 40% : 15.609, le 9 octobre 1985 - 30% : 11.605, le 21 novembre 1993 - 20% : 7.814, le 11 mars 1995 - 10% : 3.902 du 19 août 1997 au 5 janvier 2002 ;
- Observations : PTO Cumulables avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuses de 40% pour compter du 1er mai 1985, 7.804/mois : Concours avec Mme BO (Angèle).
- N° du titre : 5628 ;
- Orphelins de Mr. MORANGANGA (Eric) ;
- Grade : Enfants d'un ex Planton, Personnel de service ;
- Indice de liquidation pourcentage de pension : 280 - 52%, pour compter du 1er avril 1985 ;
- Nature de Pension : reversion ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Sydie, née le 5 août 1966 - Patrick, né le 22 octobre 1968 - Esther, née le 26 juin 1981 - Erick, né le 1er septembre 1982 ;
- Pensions Temporaires d'orphelins : 70% : 12.365/mois le 30 mars 1985 - 60% : 10.599/mois le 5 août 1987 - 50% : 8.832/mois du 22 octobre 1989 au 30 août 2003 ;
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au taux des allocations familiales. avant le 1er janvier 1985 et cumulables avec les allocations familiales le 1er janvier 1985.

Par arrêté n° 11036 du 24 décembre 1985, sont concédées sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension aux fonctionnaires, agent de l'Etat, ci-après :

- N° du titre : 5.654 ;
- MAYOUNGOU (Alphonse) ;

- Grade : Ex Secrétaire d'Administration Principal de 4e échelon / des cadres de la catégorie B2 des SAF ;
- Indice de liquidation pourcentage de pension : 700 : 54%, pour compter du 1er juillet 1985 ;
- Nature de la pension : ancienneté ;
- Montant et date de mise en paiement : 45.862/mois, le 1er juillet 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Edmond, né le 21 novembre 1966 - Tanguy, né le 16 janvier 1974 ;
- Pensions Temporaires d'orphelins : jusqu'au 30 septembre 1985 ;
- Observations : bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 20% pour compter du 1 juillet 1975, soit 9.112/mois et 25% pour compter du 1er octobre 1985, soit 11.465 frs l'an.
- N° du titre : 5.655 ;
- KIFOUANI MBOUNGOU (Norbert) ;
- Grade : Ex Infirmier Diplômé d'Etat de 3e échelon des cadres de la catégorie B1 des services sociaux (Santé) ;
- Indice de liquidation pourcentage de pension : 700 : 34% du 1er juillet - 83,41% pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Nature de pension : proportionnelle ;
- Montant et date de mise en paiement : 159.936/an le 1er juillet 1983 - 34.821/mois le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Christian, né le 26 mars 1966 - Irène Victoire, née le 5 avril 1972 - André Rémi, né le 15 janvier 1974 - Gildas Armel, né le 16 janvier 1976 - Guy Urbain, né le 15 décembre 1977 Bourdes H., né le 11 février 1981 - Prudence, né le 3 juin 1984 ;
- Pensions Temporaires d'orphelins : jusqu'au 30 septembre 1985.

Par arrêté n° 11045 du 26 décembre 1985, sont concédées sur la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo, les pensions aux militaires désignés ci-après :

- N° du titre : 11.451 ;
- MPASSI (Gilbert) ;
- Grade : Sgt ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 564 : 44, 5% ;
- Nature de la Pension : ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 30.453 frs, le 1er juillet 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Adrienne, née le 30 janvier 1966 - Virginie, née le 18 février 1968 - Ida Marthe, née le 19 juin 1970 - Richard-Davy, né le 13 août 1972 - Brice-Iréné né le 27 décembre 1975 - Prisca née le 29 mars 1979 - Baudouin, né le 13 avril 1981 - Adam Jonas, né le 23 mai 1983 ;
- Observations : Prestations familiales, 9.600 F., à compter du 1er juillet 1985, solde mensuelle 61.100 frs - 7.200 frs à compter du 1er octobre 1985.
- N° du titre : 11.452 ;
- MAMPASSI (Jean Pierre) ;
- Grade : A/C ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 940 : 44,5% ;
- Nature de la Pension : ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 50.754 frs, le 1er juillet 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Marie Flore, née le 21 mars 1971 - Macaire, né le 26 juillet 1972 - Gautier, né le 10 avril 1977 - Raphaël, né le 21 septembre 1979 - Irène Corine, né le 6 février 1982 - Jean Chancelevie, né le 15 avril 1984 ;

- Observations : 7.200 frs, à compter du 1er juillet 1985, solde mensuelle, 101.833 frs.
- N° du titre : 11.453 ;
- BESSI-MOUSSITOU ;
- Grade : S/C ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 810 : 40% - 40,5% ;
- Nature de la Pension : Proportionnelle ;
- Montant annuel et date d'effet : 223.172 frs, le 1er février 1984 - 39.804 frs, le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Amélie, née le 25 mai 1970 - Léocadie, née le 7 octobre 1972 - Anne-Marie, née le 30 avril 1974 - Arnette, née le 12 février 1976 ;
- Observations : 57.600 frs, à compter du 1er février 1984 - 4.800 frs, à compter du 1er janvier 1985, solde mensuelle, 87.750 frs.
- N° du titre : 11.454 ;
- MBELE (Daniel) ;
- Grade : Sgt ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 682 : 46% - 43% ;
- Nature de la Pension : ancienneté ;
- Montant annuel et adte d'effet : 210.820 frs, le 1er juillet 1984 - 35.582 frs, le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Jean Pierre, né le 21 février 1968 - Jeannette, née le 8 avril 1972 - Yves, né le 15 février 1974 - Alix, né le 10 janvier 1977 - Roméo, né le 25 février 1981 - Olivier, né le 12 juillet 1983 ;
- Observations : 86.400 frs, à compter du 1er juillet 1984 - 7.200 frs, à compter du 1er janvier 1985, solde mensuelle 73.883 frs.
- N° du titre : 11.455 ;
- MITOUOLO (Auguste) ;
- Grade : C/C ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 524 : 30% ;
- Nature de la pension : ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 24.160 frs, le 1 juillet 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Rachelle, née le 30 octobre 1972 - Ghislain, né le 26 décembre 1974 - Patricia, né le 8 mai 1981 - Saturnin, le 16 mars 1982 - Chimel, né le 27 juillet 1984 - Junior, né le 25 janvier 1984 ;
- Observations : 7.200 frs à compter du 1er juillet 1985, solde mensuelle : 56.767 frs.
- N° du titre : 11.456 ;
- OLALA (Sébastien) ;
- Grade : C/C ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 524 : 40% ;
- Nature de la Pension : ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 25.432 frs, le 1 juillet 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Jean Claude, né le 15 janvier 1969 - Marcellin, né le 24 mars 1974 - Donald, né le 14 décembre 1976 - Judicaël, né le 16 octobre 1979 - Stanislas, né le 23 juin 1982 ;
- Observations : 6.000 frs à compter du 1er juillet 1985 - 4.800 frs à compter du 1er octobre 1985, solde mensuelle 56.767 frs.

Par arrêté n° 11110 du 30 décembre 1985, est réversée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, ou ayants-cause ci-après :

- N° du titre : 5.625 ;
- OBONGO née OBOLOPO (Elise) ;
- Grade : Veuve d'un Ex Officier de Paix Adjoint de 4e échelon des cadres de la catégorie D-I de la Police ;
- Indice de liquidation pourcentage de pension : 400 : 50%,

- pour compter du 1er juillet 1984 et 1er janvier 1985 ;
- Nature de la pension : réversion ;
- Montant annuel et date de mise en paiement : 67.200/an le 1er juillet 1984 - 12.132/mois, le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Stanislas, né le 27 septembre 1966 - Rachel, née le 3 mars 1971 - Judith, née le 18 mars 1973 - Bibiane, née le 16 décembre 1976 ;
- Pensions temporaires d'orphelins : 50% : 67.200/an, le 1er juillet 1984 ;
- 50% : 12.132/mois, le 1er janvier 1985 ;
- 40% : 9.706/mois, le 16 août 1985 ;
- 30% : 7.279/mois, le 27 septembre 1987 ;
- 20% : 4.853/mois, le 3 mars 1992 ;
- 10% : 2.426/mois, du 18 mars au 15 décembre 1997 ;
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevés aux taux des allocations familiales au 1er janvier et cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 15%, pour compter du 1er juillet 1984, soit 10.080/an et 15%, pour compter du 1er janvier 1985, soit 1.819/mois.

Par arrêté n° 11252 du 30 décembre 1985, sont concédées sur la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo, les pensions aux militaires désignés ci-après :

- N° du titre : 11.445 ;
- NINON (Ambroise) ;
- Grade : C/C ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 524 : 40% ;
- Nature de la pension : ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 140.852 frs, le 1er septembre 1983 - 25.432 frs, le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Sylvain, né le 11 avril 1970 - Patrick, né le 23 mai 1973 - Clarisse, né le 16 mai 1979 ;
- Observations : Prestations familiales, 43.200 frs à compter du 1er septembre 1983 - 3.600 frs à compter du 1er janvier 1985, solde mensuelle 56.767 frs.
- N° du titre : 11.446 ;
- MBIBILI (Martin) ;
- Grade : S/C ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 730 : 49,5% ;
- Nature de la Pension : ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 43.844 frs, le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Zacharie, née le 15 mars 1967 - Gisèle, née le 29 mars 1969 - Judith, née le 4 mai 1971 - Olga, née le 11 juillet 1971 - Audrey, né le 24 juin 1973 - Eric, né le 19 janvier 1974 - Donald, né le 21 mars 1976 - Emeline, née le 11 juin 1977 - Vartheyé, né le 6 décembre 1978 - Chade, né le 17 mai 1980 - Ferro, né le 30 janvier 1983 ;
- Observations : 13.200 frs, à compter du 1er juillet 1985, solde mensuelle 79.083 frs.
- N° du titre : 11.447 ;
- KIKIDZIMIMI (Gérard) ;
- Grade : A/C ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 786 : 52,5% ;
- Nature de la Pension : ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 50.068 frs, le 1er juillet 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Solange, née le 6 mars 1968 - Aurelie, née le 4 juin 1970 - Gertrude, née le 5 juin 1972 - Gerveline, née le 5 janvier 1975 - Justine, née le 12 mars 1977 - Constantin, né le 21 mai 1979 - Kianchel, né le 25 novembre 1983 ;

- Observations : 8.400 frs, à compter du 1er juillet 1985, solde mensuelle 85.150 frs.
- N° du titre : 11.448 ;
- ANDOUA-PEA (Albert) ;
- Grade : C/C ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 524 : 40% - 40% ;
- Nature de la Pension : ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 140.852 frs, le 1er juillet 1984 - 25.432 frs, le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Ferdinand, né le 14 mars 1970 ;
- Observations : 14.400 frs, à compter du 1er juillet 1984 - 1.200 frs, à compter du 1er janvier 1985, solde mensuelle 56.767 frs.
- N° du titre : 11.449 ;
- NDZONO (Blaise) ;
- Grade : C/C ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 524 : 40% ;
- Nature de la Pension : ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 25.432 frs, le 1er juillet 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Magloire, né le 18 février 1971 - Benedicte, née le 23 mai 1974 - Sandrine, née le 20 mai 1976 - Cyprien, né le 17 mai 1978 - Annabelle, née le 16 avril 1980 - Mistral, né le 3 juin 1983 ;
- Observations : 7.200 frs à compter du 1er juillet 1985, solde mensuelle 56.767 frs.
- N° du titre : 11.450 ;
- OTABA (Dominique) ;
- Grade : S/C ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 715 : 48,5% ;
- Nature de la Pension : ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 42.075 frs, le 1er juillet 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Félicité, née le 11 septembre 1966 - Diane, née le 30 juin 1976 ;
- Observations : 2.400 frs, à compter du 1er juillet 1985, solde mensuelle 77.458 frs.

Par arrêté n° 11066 du 27 décembre 1985, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1985 ;

Est annulé un crédit de soixante millions cinq cent mille francs CFA, applicable à la section, Chapitre, Article et Paragraphe mentionnés au Tableau A annexé au présent Arrêté.

Est ouvert un crédit de Soixante Millions cinq cent mille francs CFA applicable à la Section, Chapitre, Article et Paragraphe mentionnés au Tableau B annexé au présent arrêté.

Le Directeur Général du Budget et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU - A -

IMPUTATION

Section 353-51	Chap. 32	Art. 02	Paragraphe 02
Nomenclature	Crédits alloués	Crédits annulés	Disponible
Fonds de solidarité UDEAC ....	360.500.000	60.500.000	300.000.000
Total : ....	360.500.000	60.500.000	300.000.000

TABLEAU - B -

IMPUTATION

Section 353-51	Chap. 32	Art. 02	Paragraphe 01
Nomenclature	Crédits alloués	Crédits ouverts	Disponible
- U.D.E.A.C. ....	400.258.000	60.500.000	460.758.000
Total : .....	400.258.000	60.500.000	460.758.000

Par arrêté n° 11068 du 27 décembre 1985, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, Gestion 1985.

Est annulé un crédit de VINGT MILLIONS de Francs CFA applicable à la Section, Chapitre, Article et Paragraphe mentionnés au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de VINGT MILLIONS de Francs applicable à la section, Chapitre, Article et Paragraphe mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté.

Le Directeur Général du Budget et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU - A -

IMPUTATIONS

Section 361-52	Chap. 31	Art. 05	Paragraphe 01
Nomenclature	Crédits alloués	Crédits annulés	Crédits Définitifs
- I. N. R. A. P. ...	20.000.000	20.000.000	-
Total : .....	20.000.000	20.000.000	-

TABLEAU - B -

IMPUTATION

Section 362-52	Chap. 31	Art. 05	Paragraphe 01
Nomenclature	Crédits alloués	Crédits ouverts	Crédits Définitifs
- I. N. R. A. P. ...	60.000.000	20.000.000	80.000.000
TOTAL : .....	60.000.000	20.000.000	80.000.000

Par arrêté n° 11143 du 30 décembre 1985, les fonctionnaires désignés ci-après, sont chargés de vérifier à la date du 31 décembre 1985, les écritures des Caisses de Menues Recettes et des Caisses Publiques des recettes des Services suivants :

A - CENTRE DE BRAZZAVILLE

Trésorier Paierie Générale

- MM PELEKA (Wilfrid Jérôme), Administrateur en Chef, Inspecteur Général des Finances ;
- LEKAKA (Jean Joseph), Inspecteur Principal du Trésor, Directeur du Budget ;
- BOUKANZI-SAMBA, Inspecteur du Trésor, Directeur du Contrôle Financier.

Perception - Recette Municipale

- MM BASSOUMBA (Jean Thomas), Inspecteur des Finances ;
- OKOKO-OGNIKA, Vérificateur des Finances.

*Bureau des Douanes Beach*

- MM MALONGA (Henri Michel), Inspecteur des Finances ;  
 OUENANKAZI (Benoft), Vérificateur des Finances.

*Bureau des Douanes Maya-Maya*

- MM MONDZIALO-TALO (Donatien), Inspecteur des Finances ;  
 BEMBA (Alphonse), Vérificateur des Finances.  
 MAKOUKILA (Gaston), Attaché des SAF.

*Service de l'Enregistrement du Domaine et Timbre Bureaux Plaine, Ouenzé et Poto-Poto*

- MM OKO-MOUANDZIBI, Inspecteur des Finances ;  
 MAYOUKOU (Daniel), Attaché des Services Fiscaux.

*Direction des Eaux et Forêts*

- MM MOULOMBO (François), Inspecteur du Trésor ;  
 KOUSSELANA (Adolphe), Secrétaire Principal d'Administration des SAF.

*B - CENTRE DE POINTE-NOIRE**Trésorerie Paierie Régionale*

- MM CANDOU (Nestor), Secrétaire Général au Commipo ;  
 BIYAKOUDI (Eugénie), Inspecteur des Impôts.  
*Service de l'Enregistrement du Timbre et Domaine - Centre*  
*Service de l'Enregistrement du Timbre et Domaine - Centre*

- Mlle MOUBERI (Angélique), Inspecteur du Trésor ;  
 M. DEMBI (Joseph), Attaché du Trésor.

*Service de l'Enregistrement du Timbre et Domaine Tié-Tié*

- MM NZAHOU (Rigobert), Inspecteur du Trésor, Trésorier Payeur Régional ;  
 NKABA (Joseph), Attaché des SAF.

*Direction Régionale des Eaux et Forêts*

- MM GOMAT (Olivier), Inspecteur des Impôts ;  
 KOUEDIAFOUNINA (Georges), Attaché des SAF.

*Direction Régionale des Douanes*

- M. SAFOUX (André), Contrôleur d'Etat auprès de Socophar - Lapco ;

- Mme MOUTOU-KIBA née BAYO, Attaché des SAF.

*Bureau des Douanes P.T.T.*

- M. TSIBA (Joseph), Attaché du Trésor ;  
 Mlle YOKA (Thérèse), Agent Spécial Principal des SAF.

*Bureau des Douanes Frontalier*

- MM MALONGA (Jean Michel), Administrateur des SAF ;  
 MABIALA (Germain), Comptable Principal du Trésor.

*C - CENTRE DE LOUBOMO**Trésorerie Paierie Régionale*

- MM OUKAMA (Pierre), Administrateur des SAF, Secrégal au Commipo ;

MASSAMBA (Jean Gabriel), Administrateur des SAF, Directeur Régional du Contrôle Financier.

*Service de l'Enregistrement du Domaine et Timbre*

- MM MPIAKA (Philippe), Inspecteur des Impôts, Directeur Régional des Impôts ;  
 AHOUI (Célestin), Comptable du Trésor, Directeur du Budget Régional.

*Direction Régionale des Douanes*

- MM KAMBOU (Pierre), Inspecteur du Trésor, Trésorier Payeur Régional ;  
 MADZIENA (Antoine), Attaché des SAF.

*Direction Régionale des Eaux et Forêts*

- M. NDINGA (Pierre), Attaché des SAF ;  
 Mlle MIDONDO (Hélène), Secrétaire d'Administration des SAF.

*D - BOUENZA (Madingou)**Trésorerie Paierie Régionale*

- MM BOUKAMA (Paul Marie), Administrateur des SAF, Secrégal au COMMIPO ;  
 MOUTSILA (Duguesclin), Contrôleur d'Etat auprès de MAB - Huilka - UCB.

*E - CENTRE DE NKAYI**Perception - Recette Municipale*

- MM LOUBILA (Philippe), Attaché des Services Fiscaux ;  
 NGOUALA-BITOLO (Joachim), Agent Spécial Principal des SAF.

*Bureau Secondaire des Douanes**Bureau des Douanes P.T.T.*

- MM MAKOSSO (Pierre), Inspecteur du Trésor, Trésorier Payeur Régional ;  
 KUAKUA-MAKETI (Jean Pierre), Attaché des SAF, Percepteur.

*LEKOUMOU (Sibiti)**Trésorerie Paierie Régionale*

- MM MOUSSITOU (Jean-Joseph), Secrétaire Général COMMIPO ;  
 SATTY (Achille), Agent Spécial Principal des SAF.

*G- POOL (Kinkala)**Trésorerie Paierie Régionale*

- MM BAYIZA (Alphonse), Secrétaire Général au COMMIPO ;  
 MEDJOU (Raphaël), Agent Spécial Principal des SAF.

*H- PLATEAUX (Djambala)**Trésorerie Paierie Régionale*

- MM OKANDZE (Emmanuel), Secrétaire Général au COMMIPO ;  
 MAYILA (Auguste), Agent Spécial Principal des SAF.

*I- CUVETTE (Owando)**Trésorerie Paierie Régionale*

- MM \*KOUMBA (Martin), Secrétaire Général au COMMIPO ;  
 BOYZONI (Régis Dominique), Secrétaire Principal d'Administration des SAF.

**J- SANGHA (Ouesso)**

*Trésorerie Paerie Régionale*

Bureau Régionale des Douanes Ouesso

MM NGOUALA (Claver), Secrétaire Général au COMMIPO;  
BANTOU (Albert), Agent Spécial Principal des SAF,  
Directeur du Budget Régional.

**K- LIKOUALA (Impfondo)**

*Trésorerie Paerie Régionale*

Bureau Régional des Douanes

MM MALONGA (Gaétan), Secrétaire Général du COMMIPO;  
LOUSSEMBO (Prosper), Attaché des SAF, Directeur  
du Budget Régional.

Les agents chargés de la vérification des Caisses établiront les documents suivants :

— Des procès verbaux réglementaires.

Des rapports des irrégularités constatées sur la tenue des livres journaux à laquelle sont astreints les régisseurs sur la gestion de leurs Caisses.

Ils adresseront ces documents à l'Inspection Générale des Finances à Brazzaville B.P. 2143 au plus tard le 30 janvier 1986, délai de rigueur.

L'Inspection Générale des Finances en notifiera le cas échéant la teneur aux services intéressés.

-----oOo-----

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

DÉCRET N° 85-1431/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-du 17 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. **POUELE (Gilbert Désiré)**, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Techniques Industrielles.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires D, des cadres de l'Etat ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 3245/MESS-CAB-DOB du 22 juillet 1985, du Directeur de l'Orientalisation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D É C R È T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, susvisés, M. **POUELE (Gilbert Désiré)**, titulaire du diplôme d'Ingénieur-Mécanicien des Transports, spécialité : Locomotives Diesel et leur entretien, obtenu à l'Institut des Ingénieurs des Transports de Moscou (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Techniques Industrielles et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUIL

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

**Bernard COMBO - MATSIONA.**

-----oOo-----

DÉCRET N° 85-1432/MTERFPPS-DGFP-DGPCE/2202-1/A/11 du 17 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. **BITSANGOU (Pierre)**, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers-SAF-(Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Economistes et Statisticiens et les Diplômes de Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu l'Attestation de Fin d'Etudes n° 6090/MESS-DGEOC-DOB du 6 novembre 1984, du Directeur d'Orientation et des Bourses.

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, susvisé, M. BITSANGOU (Pierre), titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de 3ème Cycle de Spécialisation (DESS), Option : Management de l'Achat Industriel, obtenu à l'Ecole Supérieure de Commerce et d'Administration des Entreprises de Bordeaux (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), et nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974, susvisé, M. BITSANGOU (Pierre), est classé Administrateur des SAF de 2ème échelon Stagiaire, indice 890.

Art. 3. — L'intéressé est mis à la disposition de la Primature pour servir au CENAGES.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1438/MTERFPSPS-DGFP-DGPCE/12 du 19 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. GOKANA (Emmanuel Gabin Léonard), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, portant statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le

circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu la lettre n° 3452/MESS-CAB-DOB-D1 du 30 juillet 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

**D É C R È T E :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, susvisés, M. GOKANA (Emmanuel Gabin Léandre), titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Ponts et Chaussées (Spécialité Ponts et Tunnels), obtenu à l'Institut Polytechnique de Biolorussie (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Publics Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1439/MTERFPSS-DGFP-DGPCE du 19 décembre 1985, accordant une bonification d'échelon à M. TANKE (Pierre), Professeur Certifié de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant de statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er et 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté n° 7797/MJT-DGTFP-DFP du 6 septembre 1980, autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) à rendre en Roumanie, pour y préparer un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en Sciences Sociales (Régularisation) ;

Vu le décret n° 84-157 du 7 février 1984, portant promotion à trois (3) ans de M. TANKE (Pierre), Professeur Certifié de 1<sup>er</sup> échelon/des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1980 ;

Vu la lettre n° 230/MESS-DGAS-DPAA du 7 août 1985, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

**D É C R È T E :**

Art. 1er. — M. TANKE (Pierre), Professeur Certifié de 2<sup>e</sup> échelon, indice 920, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service au Secrétariat Général, près la Présidence du Comité Central du Parti Congolais du Travail, titulaire du Doctorat en philosophie délivré par l'Université de Bucarest (République Socialiste de Roumanie) qui bénéficie d'une bonification de quatre (4) échelons, est nommé au 6<sup>e</sup> échelon de son grade indice 1400.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 14 février 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1440/MTERPPS-DGFP-DC du 23 décembre 1985, portant révision de la situation administrative de M. SAMBA (Maurice), Administrateur des SAF de 1er échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I.

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;  
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er et 2 ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 84-744/MTPS-DGTFFP-DFP du 2 août 1984, portant versement, reclassement et nomination de M. SAMBA (Maurice), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;  
Vu le décret n° 59-83/FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 1882/MEN-DGAS-DPAA-SP du 10 mars 1984, portant promotion au titre de l'année 1981, des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 9245/MEN-DGAS-SP du 11 décembre 1984, portant promotion des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1983 ;  
Vu la lettre n° 150/SGAT-DAF-SGAT du 9 février 1985, du Secrétaire Général à l'Administration du Territoire, transmettant la demande de l'intéressé ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 5 février 1985.

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — La situation administrative de M. SAMBA (Maurice), Administrateur de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Administration Générale), est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Catégorie B, Hiérarchie I	Catégorie B, Hiérarchie I
— Instituteur de 4 <sup>e</sup> échelon, indice 760, pour compter du 23 septembre 1981, (arrêté n° 1882/MEN-DGAS-DPAA-SP du 10 mars 1984).	— Instituteur de 5 <sup>e</sup> échelon, indice 820, pour compter du 23 mars 1984.
Catégorie A, Hiérarchie I	Catégorie A, Hiérarchie I
— Versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassé et nommé Administrateur des SAF de 1er échelon, indice 790, pour compter du 28 mai 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (Décret n° 84-744/MTPS-DGTFFP-DFP du 2 août 1984). ACC : Néant.	— Versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassé et nommé Administrateur des SAF de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 890, pour compter du 28 mai 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ACC : Néant.
Catégorie B, Hiérarchie I	
— Instituteur de 5 <sup>e</sup> échelon, indice 820, pour compter du 23 mars 1984. (Arrêté n° 9245/MEN-DGAS-DPAA-SP du 11 décembre 1984).	

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 23 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre, —

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1442/MTERPPS-DGFP-DGPCE du 26 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. BAMBI (Alain Louis Edouard), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Industrielles).

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FB-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Protocole d'Accord du 24 novembre 1975 signé entre la RDA et la République Populaire du Congo ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'Accord du 24 novembre 1975, susvisés, M. BAMBÉ (Alain Louis Edouard), titulaire du diplôme d'Ingénieur en Techniques Maritimes, obtenu à l'Université Wilhelm Pieck de Rostock (RDA) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Industrielles) et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 26 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

RECTIFICATIF N° 85-1446/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, au Décret n° 85-1063 du 6 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. MOSSINDZAON (Eugène), Inspecteur des Installations Electro Mécaniques de 3ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (Branche Technique) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE

Au Lieu de :

Art. 1er. — (ancien) En application des dispositions du décret n° 59-11 du 24 janvier 1959, susvisé, M. MOSSINDZAON (Eugène), Inspecteur des Installations électromécaniques de 3ème échelon, indice 860, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (Branche Technique) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'aptitude à l'Emploi d'Inspecteur Principal de l'Exploitation des Télécommunications, d'Outre-Mer (France), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Inspecteur Principal des Postes et Télécommunications de 2ème échelon, indice 890. ACC : Néant.

Lire :

Art. 1er. — : (nouveau) En application des dispositions du décret n° 59-11 du 24 janvier 1959 susvisé, M. MOSSINDZAON (Eugène), Inspecteur des Installations Electromécaniques de 4ème échelon, indice 940, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Postes et Télécommunications (Branche Technique) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'aptitude à l'Emploi d'Inspecteur Principal de l'Exploitation des Télécommunications, délivré par le Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur Principal de 3ème échelon, indice 1010 ACC : Néant.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1447/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant reclassement et nomination de M. POGNABEKA (Paul) Maître d'Education Physique et Sportive de 4ème échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (jeunesse et Sports).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories BCDE des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions des carrières et reclassements notamment en son article 1er et 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 67-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 17 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres ABC et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des cadres de l'Enseignement (jeunesse et Sports) ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5437/MJS-DGS-DGTFP du 5 août 1981, autorisant certains maîtres d'Education Physique et Sportive admis en 1ère année de Professorat et Professorat Adjoint à suivre des cours à l'ISEPS (Université Marien NGOUABI de Brazzaville (Régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 7915/MJS-DGS-DAAF du 5 octobre 1983, portant promotion au titre de l'année 1983, des fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B1 des Services Sociaux Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu la lettre n° 0300/DGS-DAAF du 4 juin 1985, du Directeur Général des Sports, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé du 26 avril 1985 ;

#### DECRETE :

Art: 1er. — En application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, M. POGNABEKA (Paul), Maître d'Education Physique et Sportive de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) en service à Owando, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive (session 1984), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié d'Education Physique et Sportive de 1<sup>er</sup> échelon indice 830. ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 2 novembre 1984 date effective de reprise de service de l'intéressé à

l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1449/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination des Professeurs de Lycée Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1985.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 67-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 17 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-304/MJT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20, et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la commission Paritaire administrative d'avancement en date du 15 juillet 1985 ;

DECRETE :

Art: 1er. — Les Professeurs de Lycée Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont titularisés au titre de l'année 1985 et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 830 ACC : Néant.

- Mme LOEMBA née BAZONZILA (Martine), pour compter du 2 juillet 1985 ;
- MM MAVINGA (Jean), pour compter du 27 août 1985 ;  
MBANI (Jean Mesmin), pour compter du 19 juin 1985 ;  
MILEBE-NKOMBO (Marcel), pour compter du 19 juin 1985 ;
- Mme MOCKONO née MASSENGO (Raymonde), pour compter du 1er octobre 1985 ;
- MM MOUSSA (Jean Pierre), pour compter du 6 avril 1985 ;  
NVIKA (Daniel), pour compter du 9 janvier 1985 ;  
NZONGO (Faustin), pour compter du 16 avril 1985 ;  
PAMBOU (Frédéric), pour compter du 9 juin 1985 ;  
MANOUANA-MBANZA (Roger), pour compter du 4 septembre 1985 ;

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessous indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1450/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. OKEMBA (Gaston Marc), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 67-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 17 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-229 du 19 octobre 1974, attribuant certains avantages aux Economistes, statisticiens et les diplômés des Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu la lettre n° 1395/MESS-CAB-DOB du 30 avril 1985, du Directeur de l'orientation et des Bourses transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Art: 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. OKEMBA (Gaston Marc), titulaire de la Licence Es Sciences Économiques, (Option : Économie Financière), obtenue à l'Université d'Alger (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974, sus cité, l'intéressé, est classé Administrateur des SAF de 2ème échelon Stagiaire, indice 890.

Art. 3. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1451/MTERGPPS-DGFP-DGPCE 28 du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. NTARI (Michel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 67-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 17 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Techniques ;

Vu le Protocole d'Accord du 25 novembre 1975, signé entre la République Populaire du Congo et la République Démocratique d'Allemagne ;

Vu la lettre n° 2497/MESSCAB-DOB du 21 juin 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art: 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 25 novembre 1975 susvisés, M. NTARI (Michel), titulaire du Diplôme d'Ingénieur Diplômé en Techniques des Bois et Matières Fibreuses, obtenu à l'Université Technique de Dresde (RDA), intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques) Industrielles) et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaires indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Economie Forestière.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1452/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1983, de M. DIANKOUKA (Célestin), Journaliste niveau III stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant Statut Particulier des cadres de l'Information ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 15 avril 1985.

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. DIANKOUIKA (Célestin), Journaliste niveau III stagiaire, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information, en service à la Direction Générale de la Presse et de l'Edition, est titularisé et nommé au titre de l'année 1983, au 1er échelon de son grade, indice 830 pour compter du 1er janvier 1983. ACC : 6 mois.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessous indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1453/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination par assimilation de M. BOUEYA NGOUALA, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs de la Santé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1er et 2) ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 4162/MESS-CAB-DOB du 28 août 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 65-50 du 16 février 1965 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, susvisés, M. BOUEYA NGOUALA, titulaire du diplôme de Biochimiste, Spécialité : Biochimie, obtenu à l'Université d'Etat «A.M. GORKI de KHERKOV» (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs de la Santé et nommé par assimilation au grade d'Administrateur de Santé Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1455/MTERFPPS-DGFP-DGPCE/ 12 du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. MOUKENGUE (Dieudonné), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du Personnel Diplomatique et Consulaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juillet 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 61-143 du 27 juillet 1961 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés M. MOUKENGUE (Dieudonné), titulaire du diplôme des Relations Internationales, obtenu à l'Université d'Etat T. Chevtchenko de KIEV (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du Personnel Diplomatique et Consulaire et nommé au grade de Secrétaire des Affaires Etrangères Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1456/MTERFPSS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination de Mme BIMA-TONO (Bernadette), Professeur Certifié de Lycée de 2<sup>e</sup> échelon Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1982.

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-304/MJT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Administrative d'avancement en date du 15 juillet 1985 ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Mme BIMA-TONO (Bernadette), Professeur Certifié de Lycée de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est titularisée au titre de l'année 1982 et nommée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 920, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982. ACC : 1 an.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1457/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. NGO-NGO (Jean-Michel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu la lettre n° 1027/SGE-DAAF du 30 octobre 1983, du Directeur des Affaires Administratives et Financières, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le Procès-Verbal des Séances des 10 et 13 juin 1985 du 15 juin 1985 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, susvisé, M. NGONGO (Jean Michel), titulaire du Diplôme d'Ingénieur d'Agronomie Appliquée, délivré par l'Institut de Technologie Agricole de Mostaganem (Algerie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), et nommé au grade d'Ingénieur d'Agriculture Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Economie Forestière.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1458/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-18 du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. BOUEFIBELE (Armand), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Jeunesse et Sports).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre, modifiant le tableau hiérarchique et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires ;

res relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu la lettre n° 0068/DAAF du 11 février 1985, du Directeur Général des Sports, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, M. BOUEFIBELE (Armand), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive (CAPEPS) délivré par l'Université Marien NGCABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), et nommé au grade de Professeur Certifié Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1459/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de ANGOUMA (Daniel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie des SAF ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les Diplômés de Grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. ANGOUMA (Daniel), titulaire de la Licence-Es Sciences Economiques (Option : Sciences Financières), obtenu à l'Université d'Alger, est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974 susvisé, l'intéressé est nommé et classé Administrateur des SAF de 2<sup>e</sup> échelon Stagiaire indice 890.

Art. 3. — M. ANGOUMA (Daniel), est mis à la disposition du Ministère du Commerce et de la Consommation.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET No 85-1460/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. LINGOUA (Jean Christophe), dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des cadres du Personnel Diplomatique et consulaire.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant le statut commun des cadres du Personnel Diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu l'attestation de fin d'études n° 3664/MESS-CAB-DOB du 6 août 1985 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 61-143/FP du 27 juin 1961 susvisé, M. LINGOUA (Jean Christophe), titulaire du diplôme de 3ème cycle en Relations Internationales, obtenu au Centre d'Etudes Préparatoires aux Organisations Internationales (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire et nommé au grade de Secrétaire des Affaires Etrangères Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter

de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Angé Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

DECRET N° 85-1461/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. MOU-TSASSI KIGNONGUI (Michel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du Personnel Diplomatique et Consulaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-58 du 13 mars 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mai 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5194/MEN-CAB-CESC du 23 juin 1983, déterminant les équivalences académiques des diplômés ;

Vu la lettre n° 5560/MESS-CAB-DOB du 1er août 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En applications des dispositions combinées du décret n° 61-143 du 27 juin 1961 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, susvisés, M. MOUTSASSI KIGNONGUI (Michel), titulaire du diplôme de Master of Arts spécialité Relations Internationales obtenu à l'Université d'Etat T. Chevtchenko de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A-hiérarchie I, du Personnel Diplomatique et Consulaire et nommé au grade de Secrétaire des Affaires Etrangères Stagiaires, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1462/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. MOUDIONGUI (Roger-Jean-Florian), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Elevage).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1983, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires

que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mai 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Protocole d'Accord du 29 novembre 1980, signé entre la Roumanie et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 0690/DAAF du 28 avril 1985, du Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En applications des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 29 novembre 1980, susvisés, M. MOUDIONGUI (Roger-Jean-Florian), titulaire du diplôme d'Ingénieur - Spécialité : Zootechnie, obtenu à l'Institut Agronomique Timisoara (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Elevage), et nommé au grade de Vétérinaire-Inspecteur de l'Elevage Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1464/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre, 1985, portant intégration et nomination de M. BAMBI LOUVILA (François), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1983, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie AI des Services de Santé ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1er et 2è) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mai 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Protocole d'Accord du 29 novembre 1980, signé entre la Roumanie et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 1981/DGSP-DSAF du 16 juin 1985, du Directeur des Services Administratifs et Financiers du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales transmettent le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — En applications des dispositions combinées du décret n° 65-44 du 12 février 1965 et du Protocole d'accord du 29 novembre 1980 susvisés, M. BAMBI-LOUVILA (François), titulaire du diplôme d'Etudes Supérieur en Pharmacie, obtenu à l'Institut de Médecine et de Pharmacie de Bucarest (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de Pharma-

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1468/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de Mlle. GANGA (Bertille-Eustelle), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique).

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1983, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie AI des Services de Santé ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mai 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 3571/MESS-CAB-DOB du 2 août 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — En applications des dispositions combinées du décret n° 65-44 du 12 février 1965 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, susvisés, Mlle GANGA (Bertille-Eustelle), titulaire

du diplôme de Pharmacien, obtenu à l'Institut de Pharmacie d'Etat de Kharkov (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique), et nommée au grade de Pharmacien de 4ème échelon Stagiaire, Indice 1110.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1469/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. COUSSOUD-MAVOUNGOU (Martin-Parfait-Aimé), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi no 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1983, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant no-

mination des Membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mai 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En applications des dispositions combinées du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, susvisé, M. MAVOUNGOU (Martin-Parfait-Aimé), titulaire du Diplôme d'Ancien Elève de l'École d'Administration des Affaires Maritimes (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1470/MTERFPPS-DGFP-MPG-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. BLANGUE (Firmin), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1983, fixant les

conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers (SAF) ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mai 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les diplômés de Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — En applications des dispositions combinées du décret n° 62-426, susvisé, M. BIANGUE (Firmin), titulaire de la Licence Es-Sciences Economiques, option ; Sciences Financières, obtenue à l'Université d'Alger (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Administrateur Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-229, l'intéressé est classé et nommé au grade d'Administrateur de 2<sup>e</sup> échelon Stagiaire, indice 890.

Art. 3. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1471/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. MANGUILA-BADINGUILA (Jean), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique).

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie AI des Services de Santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1983, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mai 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 3169/DGSP-DSAF du 3 septembre 1985, du Directeur des Services Administratifs et Financiers du Ministère de la Santé transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — En applications des dispositions combinées du décret n° 65-44 du 12 février 1965 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, susvisés, M. MANGUILA-BADINGUILA (Jean), titulaire du diplôme de Docteur en Médecine, Spécialité : Médecine Générale, obtenu à l'Institut d'Etat de Médecine de Khartov (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique), et nommé au grade de Médecin de 4<sup>e</sup> échelon Stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1472/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-MJR du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. YOULASSANI (Alphonse), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Techniques Industrielles).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1983, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mai 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 1727/MESS-CAB-DOB du 30 mai 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En applications des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, susvisé, M. YOULASSANI

(Alphonse), titulaire du Doctorat de 3<sup>e</sup> Cycle en Chimie Moléculaire, obtenu à l'Université de Nancy I (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Techniques Industrielles), et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 940.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DÉCRET N° 85-1474/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, retirant les dispositions du décret n° 83-015/MSAS-DGSP-DSAF-SP-SI du 11 janvier 1983, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Santé Publique), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans, en ce qui concerne M. NIATY-BENZE (Jean-Mathieu), Médecin.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant dé-

blocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-015/MSAS-DGSP-DSAF-SP-S1 du 11 janvier 1983, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans, en ce qui concerne M. NIATY-BENZE (Jean Mathieu), Médecin ;

Attendu que l'intéressé a bénéficié d'une bonification d'un échelon et nommé au 7<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 1540, pour compter du 4 décembre 1979, par décret n° 82-1233/MTPS-DGTFP-DFP du 27 décembre 1982 ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — Sont et demeurent retirées les dispositions du décret n° 83-015/MSAS-DGSP-DSAF du 11 janvier 1983, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans, en ce qui concerne M. NIATY-BENZE (Jean-Mathieu), Médecin.

Art. 2. — M. NIATY-BENZE (Jean Mathieu), Médecin de échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service au service de Santé de Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1981, pour le 8<sup>e</sup> échelon de son grade à deux (2) ans.

Art. 3. — Le présent décret, sera publié au Journal Officiel.  
Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale.*

Bernard COMBO MATSIONA.



DECRET N° 85-1475/MTERFPSPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, retirant les dispositions du décret n° 83-016/MSAS-DGSP-DSAF-SP-SI du 11 janvier 1983, portant promotion au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique), en ce qui concerne M. NIATY-BENZE (Jean-Mathieu), Médecin.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modi-

fication de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-015/MSAS-DGSP-DSAF-SP-S1 du 11 janvier 1983, portant promotion au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) ;

Attendu que l'intéressé a bénéficié d'une bonification d'un échelon et nommé au 7<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 1540 pour compter du 4 décembre 1979, par décret n° 82-1233/MTPS-DGTFP-DFP du 27 décembre 1982 ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — Sont et demeurent retirées les dispositions du décret n° 83-016/MSAS-DGSP-DSAF du 11 janvier 1983, portant au titre de l'année 1980 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en ce qui concerne M. NIATY-BENZE (Jean Mathieu), Médecin.

Art. 2. — M. NIATY-BENZE (Jean Mathieu), Médecin de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service au service de Santé de Brazzaville, est promu au titre de l'année 1981 au 8<sup>e</sup> échelon de son grade, pour compter du 4 décembre 1981. ACC : Néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre.

*Le Ministre du Travail de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale.*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

RECTIFICATIF N° 85-1476/MTERFPPS-DGFP-DC du 30 décembre 1985, au décret n° 85-328/MTERFPPS-DGTFP-DFF du 21 mars 1985, portant révision de la situation administrative de M. NGOUALA (Pascal), Administrateur Planificateur de 5ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE,

Art. 1er. — (ancien) .....

Au lieu de :

**NOUVELLE SITUATION**

**CATEGORIE A HIERARCHIE II**

Promu Professeur de CEG de 7è échelon, indice 1180 pour compter du 23 mars 1981.

**CATEGORIE A HIERARCHIE I**

Titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Planification de l'Emploi et de l'Education délivré par l'I.E.D.E. S. de l'Université de Paris I (PANTHEON SORBONNE) est reclassé et nommé Administrateur Planificateur de 5ème échelon, indice 1240 pour compter du 7 octobre 1981.

Promu au 6ème échelon, indice 1300 pour compter du 7 octobre 1983.

Lire :

Art. 1er. — (nouveau) .....

**NOUVELLE SITUATION**

**CATEGORIE A HIERARCHIE II**

Promu Professeur de CEG de 7è échelon, indice 1180 pour compter du 23 mars 1981.

**CATEGORIE A HIERARCHIE I**

Titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Planification de l'Emploi et de l'Education, délivré par l'I.E.D.E.S. de l'Université de Paris I (PANTHEON SORBONNE), est reclassé et nommé Administrateur Planificateur de 5ème échelon, indice 1240, pour compter du 7 octobre 1981.

Promu au 6ème échelon, indice 1400, pour compter du 7 octobre 1983.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1477/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant reclassement et nomination de M. MANDZILA (Jean Marie Joseph), Maître d'Education Physique et Sportive de 4è échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er et 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu l'arrêté n° 7915/MJS-DGS-DAAF du 5 octobre 1983, portant promotion au titre de l'année 1983, des fonctionnaires des cadres des catégories AII et BI des Services Sociaux (Enseignement Jeunesse et Sports) ;

Vu l'arrêté n° 5435/MJS-DGS-DGTPP du 5 août 1981, autorisant certains Professeurs Adjoints et Maîtres d'Education Physique et Sportive, admis en 1ère année d'Inspectorat, de Professorat et de Professorat Adjoint à suivre des cours à l'ISEPS (Université Marien NGOUABI de Brazzaville) (Régularisation) ;

Vu la lettre n° 0288/DGS-DAAF du 30 mai 1984, du Directeur Général, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande en date du 15 mai 1984 ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — En application des Dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, M. MANDZILA (Jean Marie Joseph), Maître d'Education Physique et Sportive de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive (session 1983), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié d'Education Physique et Sportive de 1er échelon, indice 830, ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 13 mars 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1983-1984, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1478/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant reclassement et nomination de M. ONDIA (Daniel), Ingénieur des Travaux d'Élevage de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Techniques (Élevage).

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 24 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements, notamment en son article 1er et 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 5717/MTPS-DGTFFP-DFP du 7 juillet 1983, portant révisions de la situation administrative des Contrôleurs d'Élevage, Diplôme de l'Institut de l'Enseignement Zootechnique et Vétérinaire d'Afrique Centrale de NDJAMENA (TCHAD) ; en tête OLESSA Lucien.

Vu l'arrêté n° 4890/MTPS-DGTFFP-DFP du 25 mai 1982, autorisant M. ONDIA (Daniel), Ingénieur de 3<sup>e</sup> échelon à se rendre en Suisse effectuer un stage de formation en Gestion des Entreprises ;

Vu la lettre n° 0496/DAAF-SAP du 6 avril 1985, du Directeur des Affaires Administratives et Financières transmettant le dossier de l'intéressé.

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, susvisé, M. ONDIA (Daniel), Ingénieur des Travaux d'Élevage de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Élevage), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme en Etudes du Développement, délivré par l'Institut Universitaire d'Etudes du Développement de Genève (SUISSE), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Vétérinaire Inspecteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1140 ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 5 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

**DÉCRET N° 85-1479/MTERFPPS-DGPCE-SOADD** du 30 décembre 1985, portant détachement de M. BANGUI (Jean Jacques), Médecin de 5<sup>e</sup> échelon.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 24 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 24 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;  
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 67-304/MJT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;  
Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu la lettre n° 921/DA9 du 18 septembre 1985, du Directeur Général de l'Office National des Postes et Télécommunications.

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — M. (Jean Jacques) BANGUI, Médecin de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en Service dans la Région Sanitaire de la Cuvette, est placé en position de détachement auprès du Centre Médico-Social de l'Office National des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de l'Office National des Postes et télécommunications (O.N.P.T.) qui est en outre redevable envers le Trésor Public de l'Etat Congolais, pour la contribution des droits à pension.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

**DÉCRET No 85-1480/ MTERFPP S- DGFP-DGPCE** -du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination de M. MERCELLAS (Jean Paul), Professeur de Lycée Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1981.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 24 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;  
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 67-304/MJT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — M. MERCELLAS (Jean Paul), Professeur de Lycée Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, en service à Owando, est titularisé au titre de l'année 1981 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, pour compter du 13 octobre 1981 ACC : Néant, indice 830.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter de la date

ci-dessus indiquée, sera, publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1481/ MTERFPPS- DGFP-DGPCE -du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1983, de M. KANGA (Alphonse), Ingénieur de la Météologie stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Météologie).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 24 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-287 du 8 octobre 1960, modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie des Services Techniques de la République Populaire du Congo en ce qui concerne le service de la Météologie ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 72-271 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B des Services Techniques en ce qui concerne la Météologie, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 14 bis du décret n° 60-287 du 8 octobre 1960 et de l'article 15 de l'Arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1938 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 9 janvier 1985 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. KANGA (Alphonse), Ingénieur de la Météologie Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Météologie), en service à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (A.N.A.C.), à Brazzaville, est titularisé au titre de l'année 1983 et nommé au 1er échelon de son grade, (indice 830), pour compter du 6 décembre 1983. ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1483/ MTERFPPS- DGFP-DGPCE -du 30 décembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I, des Services Techniques (Elevage) en tête NSOUARI (Denis).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 24 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Procès-Verbaux de la Commission Administrative Paritaire d'avancement, en date du 17 avril 1985.

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage), dont les noms suivent :

*a/- Vétérinaire Inspecteur :*

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

M. NSOUARI (Denis) ;

*b/- Ingénieur Zootechnicien*

Pour le 5ème échelon à 2 ans

M. DZANGUE (Marcel) ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1484/ MTERFPPS- DGFP-DGPCE -du 30 décembre 1985, portant promotion au titre de l'année 1980 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Elevage), en tête NSOUARI (Denis).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 24 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1483/MTERFPPS-DGFP-DGPCE. du 30 décembre 1985 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Elevage).

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont promus au titre de l'année 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage), dont les noms suivent, ACC : Néant.

*a/- Vétérinaire Inspecteur :*

Au 5è échelon

M. NSOUARI (Denis), pour compter du 1er octobre 1980.

*b/- Ingénieur Zootechnicien*

Au 5è échelon

M. DZANGUE (Marcel), pour compter du 10 octobre 1980.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde, pour compter du 7 juillet 1983, et du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1492/ MTERFPPS- DGFP-DGPCE -du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination des Professeurs certifiés de Lycée de 1er échelon stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique), de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1983.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 24 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret no 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-304/MJT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20, et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 15 juillet 1985.

D É C R E T E :

Art. 1er. — Les Professeurs Certifiés de Lycée de 1er échelon stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique), dont les noms et prénoms suivent, sont titularisés au titre de l'année 1983 et nommés au 1er échelon de leur grade ACC : 1 an. Indice 830.

- MM EKOUYA (Pierre), pour compter du 25 septembre 1983 ;
- AHOUE (Bernard), pour compter 4 octobre 1983 ;
- Mlle BAKEBANA (Henriette), pour compter du 4 octobre 1983 ;

- M. BAKALE (Théogène), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- Mme BATAMIO née MATONDO (Séraphine), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- M. BANGA (Albert), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- Mlle BALOSSA (Augustine), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- M. BENDO (Paul), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- Mlles BIKOUTA (Joséphine), pour compter du 1er octobre 1983 ;
- BITASSI (Eugénie), pour compter du 1er octobre 1983 ;
- M. BOSSALY-BISSELO (Damase), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- Mlle BOUANGA KOMBO (Georgette), pour compter du 1er octobre 1983 ;
- M. DINGHANI (Gaspard), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- Mlle EHOLA (Viviane), pour compter du 11 octobre 1983 ;
- M. ITOUA (Flavien), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- Mlle KISSAMA (Charlotte Marie Suzanne), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- M. KOMBILA (Jean), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- Mlles KONGO (Marie Anne), pour compter du 28 octobre 1983 ;
- KOUBETOSSO (Julienne), pour compter du 25 septembre 1983 ;
- LOKO (Jeanne Pauline), pour compter du 27 septembre 1983 ;
- MM LOUBELE MILANDOU (Marcel), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- MAKITA (Jérôme), pour compter du 25 septembre 1983 ;
- MALELA (Benoft), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- MALONGA (Jean Pierre), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- MASSENGO (Paul), pour compter du 25 septembre 1983 ;
- MBEMBA (Jacques Godefroy), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- MBEMBA (Lévy), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- MBIZI-DILOUBUOILA (Clotaire), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- Mlle MIEKOUTIMA (Gervaise), pour compter du 16 janvier 1983 ;
- Mme MOUKOUAMOU née MALONGA (Rosalie), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- MM MOUNKANA (David), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- MOUWENGUE-KOUMA, pour compter du 4 octobre 1983 ;
- Mlle MPASSI (Sidonie Jeannette), pour compter du 25 septembre 1983 ;
- MM NGOMA (Dieudonné), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- NGOMA (Gabriel), pour compter du 25 septembre 1983 ;
- NGOUA (Gaston), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- NGOUBOU (Charles), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- NGOUOLALI (Eugène), pour compter du 4 octobre 1983 ;
- NGUIE-MPOUANTABA (Rigobert), pour compter du 30 septembre 1983 ;
- NIEKE (Donatien), pour compter du 4 octobre 1983 ;

- NKOUA (Pascal), pour compter du 25 septembre 1983 ;  
 NKOUKA (Denis Hilaire), pour compter du 4 octobre 1983 ;  
 NSATOU (Dieudonné), pour compter du 25 septembre 1983 ;  
 Mlles NTALOULO (Marie Jeanne), pour compter du 1er octobre 1983 ;  
 NZOUMBA (Julienne), pour compter du 25 septembre 1983 ;  
 ONDONGO MBOUALE (Thérèse), pour compter du 9 octobre 1983 ;  
 ONGOULABAKE (Lydia Euphrasie), pour compter du 1er octobre 1983 ;  
 Mme OUNOUNOU née DOUDY (Mathurine Berthe-Félicité), pour compter du 4 octobre 1983 ;  
 MM PAMBOU-PAMBOU, pour compter du 4 octobre 1983 ;  
 SAYA (Antoine), pour compter du 4 octobre 1983 ;  
 TSIBA-MBANI (François), pour compter du 4 octobre 1983 ;  
 ZOUKA (Antoine Aimé), pour compter du 4 octobre 1983 ;  
 Mme BAHOUNGA née KOUSSEHISSILA (Rosalie), pour compter du 4 octobre 1983 ;  
 Mlle MITSIENO-NGANGA (Elisabeth), pour compter du 4 octobre 1983 ;  
 M. MBOUNGOU (Gilbert), pour compter du 4 octobre 1983 ;

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1494/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. BISSEMO (Appolinaire), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement, notamment en son article 1er et 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 3145/MESS-CAB-DOB du 19 juillet 1985, du Directeur de l'Oriantation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### D É C R È T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, susvisés, M. BISSEMO (Appolinaire), titulaire du diplôme d'Ingénieur-Mécanicien Spécialité : Pêche Industrielle, obtenu à l'Institut Technique des Pêches d'Astrakan (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles), et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1495/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. MIAMOUFITI (Prosper), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Techniques Industrielles).

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;
- Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
- Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;
- Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- Vu le décret 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;
- Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;
- Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu la lettre n° 3464/MESS-CAB-DOB du 30 juillet 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, susvisés, M. MIAMOUFITI (Prosper), titulaire du diplôme d'Ingénieur-Technologue Spécialité : Technologie des Produits de la Pêche obtenu à l'Institut Technique des Pêches

d'Astrakan (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Techniques (Techniques Industrielles) et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1496/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SP du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination, au titre de l'année 1982, de certains Médecins stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique), de la République Populaire du Congo, en tête KIBANGUI (Georgine Anasthasie).

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu les Procès-Verbaux de la Commission Administrative Paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 12 juin 1985 ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Les Médecins de 4ème échelon stagiaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés dans leur grade comme suit, Acc : Néant.

Au 4ème échelon, Indice 1110 - Acc . Néant.

Mlle KIBANGUI (Georgine Anasthasie), pour compter du 5 octobre 1982 ;

M. LIBISSA (Alexandre Magloire), pour compter du 22 décembre 1982.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1497/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SP du 30 décembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, de M. MBALOUA (Edouard), Administrateur de Santé des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Cadres Administratifs de la Santé Publique de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du

3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé Publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 12 juin 1985 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — M. MBALOUA (Edouard), Administrateur de Santé de 5ème échelon des Cadres de la catégorie A, hiérarchie A, hiérarchie I des cadres Administratifs de la Santé Publique, en service à la Présidence, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, pour le 6ème échelon de son grade à 2 ans.

Art. 2. — Le présent décret, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1498/ MTERFPPS-DGFP-DGPCE - du 30 décembre 1985, portant promotion au titre de l'année 1983 de M. MBALOUA (Edouard), Administrateur de santé des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des cadres Administratifs de la Santé Publique, de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé Publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1497/MTERFPPS-DGFP-DGCPE-SP 1 du 30 décembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, de M. MBALOUA (Edouard) Administrateur de Santé des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des cadres Administratifs de la Santé Publique ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — M. MBALOUA (Edouard), Administrateur de Santé de 5<sup>e</sup> échelon des Cadres de la catégorie A, hiérarchie A, hiérarchie I des cadres Administratifs de la Santé Publique, en service à la Présidence, est promu au titre de l'année 1983 au 6<sup>e</sup> échelon de son grade, pour compter du 2 novembre 1983, ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera, publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

DECRET N° 85-1499/ MTERFPPS- DGFP-DGPCE - du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. OBALOLAYAMA, dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I, des services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

**LE PREMIER MINISTRE**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 4475/MESS-CAB-DOB du 7 septembre 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — M. OBALOLAYAMA, titulaire du diplôme de «Master of Science» en Psychologie, Spécialité : Psychologie, obtenu à l'Université d'Etat «A.A. YOLANOV» de Léningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1502/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1985, portant intégration et nomination de M. NTOUALANI (Jérôme) dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Mines).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 3300/MESS-CAB-DOB du 24 juillet 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRET :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, susvisés, M. NTOUALANI (Jérôme), titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Mines Hydrogéologique (Spécialité : Hydrogéologie et Géotechnique), obtenu à l'Institut des Mines de Leningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Mines), et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques industrielles stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 85-1507/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SP/1 du 30 décembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982, de certains Médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, en tête : MFANZA née LONONGO-NSAI (Française).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant

le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 12 juin 1985 ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1982, pour le 8<sup>e</sup> échelon de leur grade à 2 ans les Médecins de 7<sup>e</sup>me échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

Mme MPANZA née LONONGO-NSAI (Françoise) ;  
M. NTALANI (Pascal).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1508/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SP/1 du 30 décembre 1985, portant promotion au titre de l'année 1982, de certains Médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régi-

me des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1507/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SP/1 du 30 décembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982, de certains Médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — Sont promus au 8<sup>e</sup>me échelon, au titre de l'année 1982, les Médecins de 7<sup>e</sup>me échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, Acc : Néant.

Au 8<sup>e</sup>me échelon

Mme MPANZA née LONONGO-NSAI (Françoise), pour compter du 1er août 1982 ;  
M. NTALANI (Pascal), pour compter du 10 novembre 1982.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

## ACTES EN ABREGÉ

## Personnel

## TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté n° 11014 du 19 décembre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1984, les Assistants de Santé, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

## Pour le 2ème échelon, à 2 ans

M.	BANTSIMBA (Daniel) ;
Mlle	BASSOUKAMA (Alphonsine) ;
MM	DEGAUME (Jean Claude) ; EKEKE (Jean Martin) ; LEKOMBAT (Merlin Martial) ; LOUKAKA (Jean Claude) ; MATIONSIA (Nicolas David) ; MBANI (Jean) ; MBIZI (Alphonse) ; MFOUTOU (Daniel) ; MOUBARI (François) ;
Mmes	MOUKOKO née BOUANGA (Marie) ; MOUHOUANOU née LOUGANGOU (Madeleine) ;
MM	MOUYIMISSENO (Raphaël) ; NGUIAMBA (David Eugène OTTO) ;
Mme	OKOUYA MIERE née MPOU (Monique).

## A 30 mois

Mlle	EKOUYA (Paulette) ;
MM	GOMA (Sylvain Adolphe) ; KINTONO (Jean) ;
Mlles	KOUELO (Evelyne Florence) ; LOUKOUAMOU (Jeanne) ;
M.	MALONGA (Michel) ;
Mmes	MBOULI née MIBOULA (Thérèse) ; MOUYABA née KOUEDIATOUKOU (Sidonie) ; NAKAHONDA née MASSENGO (Léonie) ;
MM	NDION (Benjamin) ; NDZIE (Dominique) ;
Mme	NGANGA née NGAGOULA (Thérèse) ;
MM	NGAMY (Réné) ; OKILI ;
Mme	SAMBA née LEHO (Marie Thérèse).

## Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM	ADZENEGUE (Appolinaire) ; ATTALI-MBADZON ; BAKANA (Raymond) ; BAKISSY (Jean Baptiste) ; BAKOUETELA (Fulgence) ; BAMA (Prosper) ;
Mlle	BANY (Henriette) ;
MM	BAZABIDILA (Fidèle) ; BIYANGUE (Gaston Médard) ; ELEKA (Gabriel) ; EBENE (Edouard) ; GOKANA (Henri) ;
Mlle	IBARRAT (Suzanne) ;
MM	KABA-VELE (Michel) ; LOUYA (Albert) ; MALANDA (Camille) ; MAPANA (Antoine) ; MBANI (Jean Albert) ; MBEMBA (Gabriel) ;

Mme MIETEKILA née NTSINTSINKA (Thérèse) ;  
MM MOUAMBELET (Jean Claude) ;

MM MOUMBOKO (Daniel) ;  
MOUSSIMI (Jean Fidèle) ;

Mme NDOKI née MALEKA (Adèle) ;  
M. NGUELISSA (Dominique) ;

Mme NSILA-NLEMVO née BOBOTI (Rose Marie Thérèse) ;

Mlle NTOMBO (Rebecca Virginie) ;

M. NZILA (Nazaire) ;

Mlle OUALEMBO-MOUNTOU (Anne) ;

MM OUBOUKOULOU (André) ;

SANGOMA (Gilbert) ;

Mme PEMBELLET née MASSANGA (Gertrude).

## A 30 mois

MM	BIAHOUA (Michel) ; BOUZTOUMOUSA (Bernard) ;
Mlle	CABOUNDZI (Jeanne D'Arc) ;
M.	ELO (Donatien) ;
Mlle	GOMA-MOKISSI (Philimène) ;
Mme	KAMBA née BÂNDIO (Anne Marie Albertine) ;
MM	KIYENGUI (Victor) ; LENGOUANGO (Jean Louis) ; MABIALA (Dieudonné) ; MALECKAT (Fulgence Jean Paul Christian) ;
Mlle	MALEMBE (Hélène) ;
Mme	MBIKINA née YIMBOU (Agathe) ;
M.	MPOUKOUO (Jean) ;
Mlles	NDEMBO (Marcelline) ; NGUIMBI (Charlotte) ;
Mme	OMBAKA née AKINGUI (Julienne) ;
MM	NGUILANGO (Antoine) ; OTOUNGA (Lucien) ;
Mme	WILLIAMS née DEHLOT (Colette) ;
MM	ZONIABA (Gaston Zéphirin) ; PEA-ANDZAYE (Théodore) ; NGOULOU-ONKA (Germain).

## Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM	BAKIDI (Gabriel) ; BANGUI (Edouard) ; BIKAMOU (Félix) ; DZOMBO (Jean Baptiste) ; GOMA (Emmanuel I) 1 ; MAMPOUYA (Moïse) ; LEBALOLANGUI-NGOUBY (Paulin) ;
Mlle	MASSOLOLA-MIKOUIZA (Albertine) ;
MM	MATASA (Jean) ; MONKA (Michel) ; MOUELLET (François) ; NGOULOUBI (Alphonse) ; OUBOUKOULOU (André) ;
Mme	OBOUAKA née OSSIE (Valérie Antoinette)
MM	OKAMBA (Timothé) ; ONGOUYA (Dominique).

## A 30 mois

M.	GANGOUE (Marcel) ;
Mlle	LOUZA (Joséphine) ;
MM	MIAKASSISSA (Jacques) ; NGAMI-OKOURI (Jean Bosco) ; NTSOMI (Jacques) ; TSATY-NZAMBA (Jean).

## Pour le 5ème échelon à 2 ans

MM	GOMA (Grégoire) ; GAMBOMI (Rigobert) ; KIMPO (Jean Pierre) ;
----	--

MAFOUKILA (Gaspard) ;  
 MAKOUND'ZI-GOUEMO (André) ;  
 MAKITA (Gabriel) ;  
 MAMOUNA (Lambert).

A 30 mois

MM BASSINGA (Antoine) ;  
 NTSOUMOU (Pierre).

Pour le 6ème échelon à 2 ans

M. AMBENDE (Emmanuel) ;  
 Mme BALOU née TATI-ISSOUNGOU (Léonie) ;  
 MM KOLANTIMA (Antoine) ;

KOMBO (Athanas) ;  
 MISSONGO (Jean-Raymond) ;  
 Mmes NGOUADIABANTOU née NGANGA (Véronique) ;  
 NKOUA née MANKESSI (Pauline) ;

Mlle OUMBA-BONGOLO (Agathe) ;  
 M. NKEMBO (Alphonse).

A 30 mois

M. BATANTOU (Paul) ;  
 Mmes MAMPASSI née MALONGA (Colette) ;  
 MOUTHYS-MADINGOU née DIANGA (Marie Louise  
 Génévieve) ;  
 YEBA née SIMBA (Henriette).

Pour le 7ème échelon à 2 ans

MM AKAMBOU (Paul) ;  
 BABALA (Charles) ;  
 IKOUNGOU (Théodore) ;  
 MAYOUMA (Sébastien) ;  
 MESSE-AMBIA KOULIMAYA ;  
 NONON (André) ;  
 MOUTSITA (Joseph).

A 30 mois

M. MIZIDI (Moïse Rogèr).

Pour le 8ème échelon à 2 ans

Mme LOBAGNE-BINDJI née BAHENGUE-OKOKO (Claire)  
 MM GANDZIAMI (François) ;  
 MAKANGA (Samuel) ;  
 TSIBA-MIERE (Richard).

A 30 mois

M. BIYELA (Pierre).

Pour le 9ème échelon à 2 ans

MM OBIAKA (Albert) ;  
 PAMBOU (Jean Baptiste) ;

Pour le 10ème échelon à 2 ans

Mme MANDOZI née MOUMPALA (Angèle) ;  
 M. MIZERE (Victor).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

Pour le 2ème échelon

MM BOUKA-MATINGOU (Stévie Basile) ;  
 MOUKOLO (Jean Louis Oscar) ;  
 MOUSSOUNGOU (Etienne) ;

Mme NGANGA née KOUZONZA (Marie) ;  
 Mlle ZALA (Alphonsine).

Pour le 3ème échelon

MM MOWONDABEKA (Adrien) ;  
 NGADIA (Emmanuel).

Pour le 4ème échelon

M. KOUYIMA (François).

Pour le 5ème échelon

Mme MANTHELOT née NGOUNDOU (Angèle-Rose).

Pour le 6ème échelon

M. BAKALA (Paulin) ;  
 Mme MILONGO née NDEMBO (Laurence).

Par arrêté n° 11042 du 24 décembre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, les Adjoints Techniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Techniques (Mines), dont les noms suivent.

Pour le 3ème échelon à 2 ans ;

MM NAMIKA (Jean) ;  
 BIKOUTA (Fulgence).

Pour le 4ème échelon à 2 ans

M. MALEMBE (Jean).

Par arrêté n° 11069 du 27 décembre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1985, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

*A/- Techniciens Sanitaires*

Pour le 8ème échelon à 2 ans

MM MAHOUKOU (Fulgence) ;  
 NGANA (Félix).

*B/- Techniciens Supérieurs*

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM BIKAKOUDI (Placide Bruno) ;  
 EPIELE (David).

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM BABAKISSA (Albert) ;  
 ILOKI (Alphonse) ;  
 LOUFOUKAZI (Marcel) ;  
 MALONGA (Jean Pierre) ;  
 MAGANGA (François-Xavier) ;  
 MIMBI (Joseph) ;  
 OMBOCHI (Jean André Rufin).

*C/- Sages Femmes Principales*

Pour le 2ème échelon

A 30 mois

Mmes DIABAKA née BADIMBA (Yvonne) ;  
 GANGALA née OSSENZA OMVOUA (Marie Thérèse) ;  
 PAKOU-BOUTANTOU née MILANDOU (Joséphine).

Pour le 3ème échelon à 2 ans

Mmes VOUANDZA née LOUGOGO (Juliëne) ;  
 TCHISSAMBOU née TAMBAUD (Antoinette).

A 30 mois

Mlle BABINDAMANA (Marie Josée) ;  
 Mme MPASSI née TOUSSEHO (Henriette).

Pour le 4ème échelon à 2 ans

Mme MABANZA née MISSAMOU (Bernadette) ;  
 Mlle MFOULOU (Mélanthonne) ;  
 Mme THINE née OSSANKOUELE (Véronique).

A 30 mois

Mlle BAKEKOLO (Bernadette) ;  
 Mmes KOUNOUGOUS née MOLOSSO (Odile) ;  
 OUALEMBO NIAMVOU née MENDA (Louise)

## Pour le 5ème échelon à 2 ans

Mlle EKOUËLE KADY (Flavienne);  
Mmes HOUMBA née MAKOSSO (Sidonie);  
MAKOSSO née DJEMBO (Cécile Jeanne).

## A 30 mois

Mme ODZOULA née KEMA (Jeanne).

## Pour le 6ème échelon à 2 ans

Mmes BADIA-NZEBELE née MABETA (Thérèse);  
GANDO née DJASSOUE (Cécile);  
MBENGO née PEMBE (Antoinette);  
NGASSAKI née IKOBO (Albertine).

## A 30 mois

Mmes KANDOT née MOUKIETOU (Suzanne);  
KODIA née LEMBA (Antoinette).

## Pour le 7ème échelon à 2 ans

Mmes BATOUMENI née MBIYASSA (Amiracle);  
MALONGA née MATOUNGA (Angélique);  
TCHICAYA née LOLEKE (Jeanne);  
TCHITOMBI née AMBOLAKA (Isabelle).

## A 30 mois

Mlle MACAYA-SOCKO (Georgette-Joséphine).

## Pour le 8ème échelon à 2 ans

Mlle AISSA (Dieudonné).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

*Sages Femmes Principales.*

## Pour le 2ème échelon

Mme NDILOULOU née LOUBELO (Léontine).

## Pour le 3ème échelon

Mme GUINDO-KOUMBA née MASSIKA (Véronique).

Par arrêté n° 11102 du 28 décembre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1982, les fonctionnaires des cadres de la Catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

*A/- Assistants Sanitaires*

## Pour le 2ème échelon - à 2 ans

MM ATITALI-MBADZAON;  
EBENE (Edouard);  
LENGOHANGO (Jean Louis);  
Mlle MALEMBE (Hélène);  
Mme MIETEKILA née NTSINTSIKA (Thérèse);  
MM MOUAMBELET (Jean Claude);  
MOUMBOKO (Daniel);  
MOWONDABEKA (Adrien);  
OTOUNGA (Lucien);  
Mlle OUALEMBO-MOUNTOU (Anne);  
M. PEA-ANDZAYE (Théodore).

## A 30 mois

MM MIERE (Jean Bernard);  
DOUGOMA (Camille);  
GANDZIEME-DIMI (Raymond);  
Mlles GOMA-MOKISSI (Philomène);  
IGNINGUI (Philomène);  
MM MALONGA (Daniel II);  
OKASSA (Anatole Théo).

## Pour le 3ème échelon - à 2 ans

Mlle MASSOLOLA-MIKOUIZA (Albertine);  
MM LEBALOLANGUI-NGOUBY (Paulin);

NGAMI-OKOURI (Jean Bosco).

## A 30 mois

Mme NGATSE née NGALOUOLI (Cathérine).

## Pour le 4ème échelon - à 2 ans

M. BASSINGA (Antoine).

## Pour le 5ème échelon - à 2 ans

Mme NGOUDIABANTOU née NGANGA (Véronique);  
Mlle OUMBA-MBONGOLO (Agathe);  
Mme MOUTHYS-MADINGOU née DIANGA (Marie Louise Gèneviève).

## A 30 mois

Mme MAMPASSI née MALONDA (Colette).

## Pour le 6ème échelon - à 2 ans

M. ANKAMBOU (Paul).

## A 30 mois

Mlle KIESSAMESSO (Madeleine).

## Pour le 7ème échelon - à 2 ans

Mme LOBAGNE-BINDJI née BAHENGUE-OKOKO (Claire).

*B/- Sages Femmes Principales*

## Pour le 2ème échelon - à 2 ans

Mmes GOMA née MOUKIMOU (Pauline);  
NGOUMBI née ABINI (Christine);  
OUAMINAMIO née MOUTINO (Jeanne).

## Pour le 3ème échelon - à 2 ans

Mmes BILOMBO née BASSAMIO (Cécile);  
KOMBELLY née NGAZAGNA (Léonie);  
KIBONGUI née TSIAMANGA (Albertine).

## Pour le 4ème échelon - à 2 ans

Mme OSSE-TOUMBA née BABAKELA (Gabrielle).

## Pour le 6ème échelon à 2 ans

Mme MAMBOU née MBALOU (Monique).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

*Assistants Sanitaires*

## Pour le 2ème échelon

Mlle EKOURI (Marie Charlotte);  
M. MBOU-ADJOU (Claude Siméon);  
Mlle NGAMBOU (Albertine);  
Mme NGOULOU née KANZA-NZOUMBA (Angélique).

Par arrêté n° 11182 du 30 décembre 1985, sont inscrits au Tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), dont les noms suivent :

## I - CATEGORIE C

## a/ - Hiérarchie I

*1/- Secrétaire d'Administration*

## Pour le 4ème échelon à 2 ans

M. BANGAMENI (Mathieu);

## Pour le 9ème échelon à 2 ans

M. TSIKA MOULOUNDA (Maurice).

## b/- Hiérarchie II

*2/- Secrétaire d'Administration*

## Pour le 2ème échelon, à 2 ans

Mlle BATTANTOU (Monique-Bienvenue);  
Mme EKOUYA-ITOUA née NGALA (Julienne).

## Pour le 3ème échelon à 2 ans

M. LOUSSEMO Bérít;

Mme ONANGA née NGUENONI (Germaine) ;  
M. MEBIAMA (Raymond-Jean-Martin).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans

M. LEMBO (Richard-Auxence).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans

M. OKOGO (Emile).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon à 2 ans

M. NGOUNGA (Antoine).

II - CATEGORIE D

a/- Hiérarchie I

3/- *Dactylographie Qualifié*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans

M. BITEBODI (Georges).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

Catégorie D, hiérarchie II

Commis

Pour le 9<sup>e</sup> échelon

M. KOYO (Jacques).

Par arrêté n° 11250 du 30 décembre 1985, M. BILAYI (Clément), Professeur de CEG de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement et au titre de l'année 1985, pour le 2<sup>e</sup>me échelon de son grade à deux ans.

Par arrêté n° 11253 du 30 décembre 1985, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 1985 et promus aux grades ci-après :

CATEGORIE B

Hiérarchie I

A/- *Secrétaires Comptables Principaux*

Au 1<sup>er</sup> échelon, Indice 590 - ACC : Néant

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985

M. DAMBHAD (Noël).

B/- *Agents Techniques Principaux*

Au 1<sup>er</sup> échelon Indice 590 - ACC : Néant

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985

MM LOUBAYI (Jean Anatole) ;

MBANZA (Dominique) ;

NZOULOU (Jacques) ;

Mme NZAMBA née LOUHO (Martine).

Pour compter du 7 février 1985

Mlle BOUNA (Elisa).

Pour compter du 24 novembre 1985

Mme BOCKONDAS née NSIMBA (Céline).

Au 2<sup>e</sup> échelon - Indice 640 - ACC : Néant

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985

M. MBON (Emile-Jacques).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 11254 du 30 décembre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1985, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des cadres administratifs de la Santé Publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

A - CATEGORIE C

Hiérarchie I

*Secrétaires Comptables*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon - à 2 ans

Mlles AKALA (Marie Phostine) ;

AKOUERE (Angélique) ;

Mmes ANVOÛLI née MOULOUNDA (Monique) ;

ATIPO née NIANGUI (Madeleine) ;

DIAVOUKANA née MASSAMBA (Brigitte Olga

Rachel) ;

Mlles EKOUDZA-MASSAMBA (Simone) ;

EPON (Julienne) ;

IBEA (Georgine) ;

KINKELA (Joséphine) ;

Mme MAMPOUYA née NIANGA (Delphine) ;

Mlle MOUANGA (Anne Marie Gisèle) ;

Mmes MVOUAMA née BANTSISSA (Hortense) ;

NGABIO née EKOBO (Véronique) ;

M. NTARI (Anatole) ;

Mlle NZOCKOUA (Nicole-Marie-Madeleine) ;

Mme OBVEDZA née AKOUYA (Marie) ;

M. TAMBIKA (Raphél Sylvestre) ;

Mlles YEKELET (Gertrude) ;

YAMBOA (Joséphine).

A 30 mois

Mlles BATOLA (Julienne) ;

BOUTAOUAKOU (Firmine) ;

Mme EBA née MOUOKANDZE (Alphonsine) ;

Mlle EYOUNGOU (Jeanne) ;

M. MBOUKOU-BAKALA (Albert) ;

Mmes MOUKOUYOU-KAYA née BERI (Lucie Hélène

Clémence Aude) ;

NSAKALA née MITSILA (Jeanne Lucie) ;

Mlle NTSIMBA (Gertrude) ;

M. NZOBO (Pascal) ;

Mlles OKOUOWE (Pélagie) ;

YANDZA (Philomène) ;

YIAMAYELEWE (Angélique).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon - 2 ans

MM DIANKOUIKA (Etienne) ;

GANGA (Joseph) ;

LOUBAKI (Gaston) ;

Mlles MAPESSI-TSONA ;

MPIAKA (Sidonie) ;

NGALA (Catherine) ;

M. NGOUVOULI (Paul) ;

Mme POUELA-POUELA née KILONDA LOUANGA ;

M. SAMBA (Raphaël) ;

Mme SAMBOU-TCHICAYA née TCHICAYA

ANTCHANDIE (Chantal Ghislaine) ;

M. SILOU (Benjamin).

A 30 mois

Mlle BAYIDIKILA (Clémence) ;

Mmes GOUADI née BOUZIMBOU-KOUSSIAMA ;

LIKIBI née MABI (Philomène) ;

Mlle LINDIENDIE (Lucienne) ;

Mmes NDZAMBO née BEANGONGO (Philomène) ;

NGAMI née BOUNA (Monique) ;

Mlles OBONDO (Henriette) ;

POMBO (Louise) ;

SOVA (Mraie Paulline) ;

M. TCHIMBOUKA (Rosaire Zéphirin) ;

Mme TOBI-NDZABA née POMBO (Delphine).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon - à 2 ans

M. BATOLA-KOUDIATA (Romain) ;  
Mme MPOUSSA née BOUENOS-EKIYAS (Marie-Léopold).

## A 30 mois

M. GAPOULA (Daniel).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon - à 2 ans

MM DZIENGUE (Auguste) ;  
MEYA (Elie Ignace).

## B/ - CATEGORIE D

## Hiérarchie I

## Secrétaires Médicaux

Pour le 2<sup>e</sup> échelon - à 2 ans

M. KENZO-MAFOUNDU ;  
Mlles MIANTOUALA (Honorine) ;  
NGANGOULA (Jacqueline) ;  
TAMBAUD (Elisabeth).

## A 30 mois

Mlles BATANGOUNA-GOMBO (Marie France) ;  
BAYOULA (Dorothee Isabelle) ;  
MAYOUMA (Clémentine) ;  
MOUNGUIZA (Marie).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon - à 2 ans

Mme BOUAKA née DIKA (Henriette) ;  
Mlles GUIMBI (Joséphine) ;  
KENZO (Jeanne) ;  
M. NSIELE (Martin) ;  
Mlle NZITOUKOULOU (Jacqueline).

## A 30 mois

Mlle DALA (Catherine).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3).

## A/ - CATEGORIE C

## Hiérarchie I

## Secrétaires Comptables

Pour le 2<sup>e</sup> échelon

Mmes ASSALA BENNET née NGUEPALI (Catherine) ;  
ELENGA née NDALA (Julienne) ;  
Mlle ETA (Lucie) ;  
MM MALONGA (Pierre) ;  
MIAYOKA (Fidèle) ;  
Mlle NZIMBOU (Elisabeth).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon

M. IBARA (Jen Claude) ;  
Mme OGNONGO-IBIAHO née NDZA (Antoinette).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon

M. BONGO-DEBALEBOMO.

Par arrêté n° 11274 du 30 décembre 1985, M. MAHOUNGOU (Adolphe), Adjoint-Technique de 6<sup>e</sup>me échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Mines), en service à la Direction des Mines et de la Géologie, est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1984, pour le 7<sup>e</sup>me échelon, de son grade à 2 ans.

Par arrêté n° 11277 du 30 décembre 1985, M. MPIO (Joseph), Administrateur-Adjoint de Santé de 2<sup>e</sup>me échelon des

cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Cadres Administratifs de la Santé Publique, en service au Ministère de l'Administration du Territoire à Brazzaville, est inscrit à deux (2) ans au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, pour le 3<sup>e</sup>me échelon de son grade.

Par arrêté n° 11015 du 19 décembre 1985, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1984, les Assistants Sanitaires de Santé des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent. ACC : Néant.

Au 2<sup>e</sup>me échelon

M. BANTSIMBA (Daniel), pour compter du 5 octobre 1984 ;  
Mlle BASSOUEKAMA (Alphonsine), pour compter du 20 juillet 1984 ;  
MM DEGAUME (Jean Claude), pour compter du 17 novembre 1984 ;  
EKEKE (Jean Martin), pour compter du 10 Octobre 1984 ;  
Mlle EKOUYA (Paulette), pour compter du 2 février 1985 ;  
MM GOMA (Sylvain Adolphe), pour compter du 2 juin 1985 ;  
KINTONO (Jean), pour compter du 23 septembre 1984 ;  
Mlle KOUELO (Evelyne Florence), pour compter du 29 mars 1985 ;  
MM LEKOMBAT (Merlin Martial), pour compter du 21 novembre 1984 ;  
LOUKAKA (Jean Claude), pour compter du 27 juillet 1984 ;  
Mlle LOUKOUAMOU (Jeanne), pour compter du 20 janvier 1985 ;  
MM MALONGA (Michel), pour compter du 19 août 1984 ;  
MATIONA (Nicolas David), pour compter du 26 février 1984 ;  
MBANI (Jean), pour compter du 12 août 1984 ;  
MBIZI (Alphonse) pour compter du 12 août 1984 ;  
Mme MBOULI née MIBOULA (Thérèse), pour compter du 23 décembre 1984 ;  
MM MFOUTOU (Daniel), pour compter du 2 mai 1984 ;  
MOUBARI (François), pour compter du 18 août 1984 ;  
Mmes MOUKOKO née BOUANGA (Marie), pour compter du 20 juillet 1984 ;  
MOUHOUANOU née LOUGANGOU (Madeleine), pour compter du 7 octobre 1984 ;  
MOUYABA née KOUEDIATOUKA (Sidonie) pour compter du 17 mars 1985 ;  
M. MOUYIMISSENO (Raphaël), pour compter du 16 mars 1984 ;  
Mme NAKAHONDA née MASSENGO (Léonie), pour compter du 23 juin 1985 ;  
MM NDION (Benjamin), pour compter du 8 novembre 1984 ;  
NDZIE (Dominique), pour compter du 1er février 1985 ;  
Mme NGANGA née NGANGOULA (Thérèse), pour compter du 22 mars 1985 ;  
MM NGUIAMBA (David Eugène Otto), pour compter du 3 février 1984 ;  
NGAMY (René), pour compter du 25 mars 1985 ;  
Mme OKOUYA-MIERE née MPOU (Monique), pour compter du 4 mai 1984 ;  
M. OKILI, pour compter du 30 septembre 1984 ;  
Mme SAMBA née LEHO (Marie Thérèse), pour compter du 9 novembre 1984.

Au 3ème échelon

- MM ADZENEGUE (Appolinaire), pour compter du 23 avril 1984 ;
- ATTITALI-MBADZAON, pour compter du 15 octobre 1984 ;
- BAKANA (Raymond), pour compter du 6 novembre 1984 ;
- BAKISSY (Jean-Baptiste), pour compter du 1er septembre 1984 ;
- BAKOUETELA (Fulgence), pour compter du 27 octobre 1984 ;
- BAMA (Prosper), pour compter du 22 décembre 1984 ;
- Mlle BANY (Henriette), pour compter du 1er septembre 1984 ;
- MM BAZABIDILA (Fidèle), pour compter du 15 janvier 1984 ;
- BIYANGUE (Gaston Médard), pour compter du 27 mai 1984 ;
- BIAHOUA (Michel), pour compter du 3 mai 1985 ;
- BOUETOUMOUSSA (Bernard), pour compter du 11 juillet 1984 ;
- Mlle CABOUNDZI (Jeanne D'Arc), pour compter du 26 octobre 1984 ;
- MM ELEKA (Gabriel), pour compter du 6 août 1984 ;
- ELO (Donatien), pour compter du 2 mars 1985 ;
- EBENE (Edouard), pour compter du 10 juin 1984 ;
- Mlle GOKANA (Henri), pour compter du 24 juillet 1984 ;
- GOMA-MOKISSI (Philomène), pour compter du 4 janvier 1985 ;
- Mlle IBARRAT (Suzanne), pour compter du 1er mars 1984 ;
- M. KABA VELE (Michel), pour compter du 5 octobre 1984 ;
- Mme KAMBA née BANDIO (Anne Marie Albertine), pour compter du 22 avril 1985 ;
- MM KIYENGUI (Victor), pour compter du 1er octobre 1984 ;
- LENGOUANGO (Jean Louis), pour compter du 13 octobre 1984 ;
- LOUYA (Albert), pour compter du 3 septembre 1984 ;
- MABIALA (Dieudonné), pour compter du 18 octobre 1984 ;
- MALANDA (Camille), pour compter du 27 juillet 1984 ;
- MALECKAT (Fulgence Jean Paul Christian), pour compter du 27 novembre 1984 ;
- Mlle MALEMBE (Hélène), pour compter du 23 novembre 1984 ;
- MM MAPANA (Antoine), pour compter du 12 mai 1984 ;
- MBANI (Jean Albert), pour compter du 1er août 1984 ;
- MBEMBA (Gabriel), pour compter du 11 janvier 1984 ;
- Mmes MBIKINA née YIMBOU (Agathe), pour compter du 14 décembre 1984 ;
- MIETEKILA née NTSINTSINKA (Thérèse), pour compter du 8 octobre 1984 ;
- MM MOUAMBELET (Jean Claude), pour compter du 16 juillet 1984 ;
- MOUMBOKO (Daniel), pour compter du 22 octobre 1984 ;
- MOUSSIMI (Jean Fidèle), pour compter du 5 juin 1984 ;
- MPOUKOUO (Jean), pour compter du 23 octobre 1984 ;
- Mlle NDEMBO (Marcelline), pour compter du 25 septembre 1984 ;

- Mme NDOKI née MALEKA (Adèle), pour compter du 5 juin 1984 ;
- M. NGOULO-ONKA (Germain), pour compter du 18 février 1985 ;
- Mlle NGUIMBI (Charlotte), pour compter du 2 avril 1985 ;
- Mme OMBAKA née AKINGUI (Julienne), pour compter du 22 juin 1985 ;
- MM NGUELISSA (Dominique), pour compter du 8 septembre 1984 ;
- NGUILANGO (Antoine), pour compter du 27 mars 1985 ;
- Mme NSILA-NLEMVO née BOBOTI (Rose Marie Thérèse), pour compter du 15 avril 1984 ;
- Mlle NTOMBO (Rebecca Virginie), pour compter du 27 juin 1984 ;
- M. NZILA (Nazaire), pour compter du 18 juin 1984 ;
- Mlle OUALEMBO-MOUNTOU (Anne), pour compter du 19 octobre 1984 ;
- MM OUBOUKOULOU (André), pour compter du 15 février 1984 ;
- OTOUNGA (Lucien), pour compter du 22 novembre 1984 ;
- SANGOMA (Gilbert), pour compter du 24 octobre 1984 ;
- Mme WILLIAMS née DELHOT (Colette), pour compter du 30 février 1985 ;
- MM ZONIABA (Gaston Zéphirin), pour compter du 23 octobre 1984 ;
- PEA-ANDZAYE (Théodore), pour compter du 29 avril 1985 ;
- Mme PEMBELLOT née MASSANGA (Gertrude), pour compter du 23 juillet 1984.

Au 4ème échelon

- MM BAKIDI (Gabriel) ;
- BANGUI (Edouard) ;
- BIKAMOU (Félix) ;
- DZOMBO (Jean Baptiste) ;
- GANGOUE (Marcel) ;
- GOMA (Emmanuel I) ;
- Mlle LOUZA (Joséphine) ;
- MM MAMPOUYA (Moïse) ;
- LEBALOLANGUI NGOUBY (Paulin) ;
- Mlle MASSOLOLA MIKOUIZA (Albertine) ;
- MM MATASSA (Jean) ;
- MIAKASSISSA (Jacques) ;
- MONKA (Michel) ;
- MOUELLET (François) ;
- NGAMI-OKOURI (Jean Bosco) ;
- MM NGOULOUBI (Alphonse), pour compter du 17 septembre 1984 ;
- NTSONI (Jacques), pour compter du 8 août 1984 ;
- OUBOUKOULOU (André), pour compter du 5 février 1984 ;
- Mme OBOUAKA née OSSIE (Valérie Antoinette), pour compter du 6 janvier 1984 ;
- MM OKAMBA (Timothé), pour compter du 24 septembre 1984 ;
- ONGOUYA (Dominique), pour compter du 4 août 1984 ;
- TSATY-NZAMBA (Jean), pour compter du 2 juin 1985.

Au 5ème échelon

- MM BASSINGA (Antoine), pour compter du 30 octobre 1984 ;
- GOMA (Grégoire), pour compter du 11 novembre 1984 ;

GAMBOMI (Rigobert), pour compter du 28 juin 1984 ;  
 KIMPO (Jean Pierre), pour compter du 28 septembre 1984 ;  
 MAFOUKILA (Gaspard), pour compter du 1er août 1984 ;  
 MAKOUNDZI-GOUEMO (André), pour compter du 17 juin 1984 ;  
 MAKITA (Gabriel), pour compter du 18 avril 1984 ;  
 MAMOUNA (Lambert), pour compter du 28 février 1984 ;  
 NTSOUMOU (Pierre), pour compter du 16 avril 1985.

Au 6ème échelon

M. AMBENDE (Emmanuel), pour compter du 6 octobre 1984 ;  
 Mme BALOU née TATI-ISSOUNGOU (Léonie), pour compter du 15 octobre 1984 ;  
 MM BATABTOU (Paul), pour compter du 31 juillet 1984 ;  
 KOLANTIMA (Antoine), pour compter du 6 août 1984 ;  
 KOMBO (Athanase), pour compter du 1er juin 1984 ;  
 Mme MAMPASSI née MALONDA (Colette), pour compter du 19 janvier 1985 ;  
 M. MISSONGO (Jean Raymond), pour compter du 8 avril 1984 ;  
 Mme MOUTHYS-MADINGOU née DIANGA (Marie Louise Gènevieve), pour compter du 15 juillet 1984 ;  
 M. NKEMBO (Alphonse), pour compter du 10 juin 1984 ;  
 Mme NKOUA née MANKESSI (Pauline), pour compter du 4 avril 1984 ;  
 Mlle OUMBA-BONGOLO (Agathe), pour compter du 10 janvier 1984 ;  
 Mmes YEBA née SIMBA (Henriette), pour compter du 1er avril 1985 ;  
 NGOUADIABANTOU née NGANGA (Véronique), pour compter du 19 janvier 1984.

Au 7ème échelon

MM AKAMBOU (Paul), pour compter du 5 mai 1984 ;  
 BABELA (Charles), pour compter du 1er octobre 1984 ;  
 IKOUNGOU (Théodore), pour compter du 31 juillet 1984 ;  
 MAYOUMA (Sébastien), pour compter du 1er août 1984 ;  
 MESSE-AMBIA KOULIMAYA, pour compter du 31 juillet 1984 ;  
 NINON (André), pour compter du 2 mai 1984 ;  
 MIZIDI (Moïse Roger), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 MOUTSITA (Joseph), pour compter du 31 juillet 1984.

Au 8ème échelon

M. BIYELA (Pierre), pour compter du 21 octobre 1984 ;  
 Mme LOBAGNE-BINDJI née BAHENGUE OKOKO (Claire), pour compter du 24 juillet 1984 ;  
 MM GANDZIAMI (François), pour compter du 2 mai 1984 ;  
 MAKANGA (Samuel), pour compter du 1er février 1984 ;  
 TSIBA-MIERE (Richard), pour compter du 22 avril 1984.

Au 9ème échelon

MM OBIAKA (Albert), pour compter du 31 juillet 1984 ;  
 PAMBOU (Jean Baptiste), pour compter du 25 novembre 1984.

10ème échelon

Mme MANDOZI née MOUMPALA (Angèle), pour compter du 1er mars 1984 ;  
 M. MIZERE (Victor), pour compter du 15 juin 1984.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 11016 du 19 décembre 1985, sont promus à trois (3) ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1984, les Assistants Sanitaires de Santé, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent. ACC : Néant.

Au 2ème échelon :

MM BOUKA-MATINGOU (Sthévie Basile), pour compter du 12 mars 1985 ;  
 MOUKOLO (Jean Louis Oscar), pour compter du 28 janvier 1985 ;  
 MOUSSOUNGOU (Etienne), pour compter du 14 janvier 1985 ;  
 Mme NGANGA née KOUZONZA (Marie), pour compter du 5 octobre 1985 ;  
 Mlle ZALA (Alphonsine), pour compter du 11 mai 1985.

Au 3ème échelon

MM MOWONDABEKA (Adrien), pour compter du 13 novembre 1985 ;  
 NGADIA (Emmanuel), pour compter du 23 novembre 1985.

Au 4ème échelon :

M. KOUYIMA (François), pour compter du 10 avril 1985.

Au 5ème échelon :

Mme MANTHELOT née NGOUNDOU (Angèle Rose), pour compter du 19 janvier 1985.

Au 6ème échelon :

M. BAKALA (Paulin), pour compter du 10 août 1985 ;  
 Mme MILONGO née NDEMBO (Laurence), pour compter du 26 août 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 11043 du 24 décembre 1985, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1985, les Adjoints Techniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Techniques (Mines) dont les noms suivent. ACC Néant.

Au 3ème échelon :

MM NAMIKA (Jean), pour compter du 1er janvier 1985 ;  
 BIKOUTA (Fulgence), pour compter du 1er janvier 1985.

Au 4ème échelon :

M. MALEMBE (Jean), pour compter du 1er janvier 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 11070 du 27 décembre 1985, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1985, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent. ACC : Néant.

*A/ - Techniciens Sanitaires*

Au 8ème échelon

- MM MAHOUNKOU (Fulgence), pour compter du 13 juillet 1985 ;  
 NGANA (Félix), pour compter du 13 juillet 1985.

*B/ - Techniciens Supérieurs*

Au 3ème échelon

- MM BIKAKOUDI (Placide Bruno), pour compter du 9 avril 1985 ;  
 EPIELE (David), pour compter du 13 août 1985.

Au 4ème échelon

- MM BABAKISSA (Albert), pour compter du 23 avril 1985 ;  
 ILOKI (Alphonse), pour compter du 17 avril 1985 ;  
 LOUFOUKAZI (Marcel), pour compter du 30 février 1985 ;  
 MALONGA (Jean Pierre), pour compter du 17 avril 1985 ;  
 MAGANGA (François-Xavier), pour compter du 28 août 1985 ;  
 MIMBI (Joseph), pour compter du 28 février 1985 ;  
 OMBOCHI (Jean André Rufin), pour compter du 17 octobre 1985.

*C/ - Sages Femmes Principales*

Au 3ème échelon

- Mlle BABINDAMANA (Marie Josée), pour compter du 14 juillet 1985 ;  
 Mmes MPASSI née TOUSSEHO (Henriette), pour compter du 28 août 1985 ;  
 VOUANDZA née LOUGOGO (Julienne), pour compter du 12 janvier 1985 ;  
 TCHISSAMBOU née TAMBAUD (Antoinette), pour compter du 19 octobre 1985.

Au 4ème échelon

- Mlle BAKEKOLO (Bernadette), pour compter du 1er septembre 1985 ;  
 Mme MABANZA née MISSAMOU (Bernadette), pour compter du 6 octobre 1985 ;  
 Mlle MFOULOU (Mélanthonne), pour compter du 15 septembre 1985 ;  
 Mme THINE née OSSANKOUELE (Véronique), pour compter du 27 février 1985.

Au 5ème échelon

- Mlle EKOUELE-KADY (Flavienne), pour compter du 2 septembre 1985 ;  
 Mmes HOUMBA née MAKOSSO (Sidonie), pour compter du 5 avril 1985 ;  
 MAKOSSO née DJEMBO (Cécile Jeanne), pour compter 18 septembre 1985 ;  
 ODZOULA née KEMA (Jeanne), pour compter du 10 août 1985.

Au 6ème échelon

- Mmes BADIA-NZEBELE née MABETA (Thérèse), pour compter du 5 novembre 1985 ;  
 GANDO née DJASOUE (Cécile), pour compter du 15 avril 1985 ;  
 KANDOT née MOUKIETOU (Suzanne), pour compter du 2 décembre 1985 ;  
 KODIA née LEMBA (Antoinette), pour compter du 13 août 1985 ;  
 MBENGO née PEMBE (Antoinette), pour compter du 21 février 1985 ;

NGASSAKI née IKOBO (Albertine), pour compter du 6 janvier 1985.

Au 7ème échelon

- Mmes BATOUMENI née MBIYASSA (Amiracle), pour compter du 2 avril 1985 ;  
 MALONGA née MATOUNGA (Angélique), pour compter du 31 janvier 1985 ;  
 TCHICAYA née LOLEKE (Jeanne), pour compter du 30 avril 1985 ;  
 TCHITOMBI née AMBOLAKA (Isabelle), pour compter du 2 mai 1985.

Au 8ème échelon

- M. AISSA (Dieudonné), pour compter du 21 décembre 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 11103 du 28 décembre 1985, dont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1982 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, ACC : Néant.

*A/ - Assistants Sanitaires*

Au 2ème échelon

- MM ALEBE (Jean Bernard), pour compter du 28 mai 1983 ;  
 ATITALI-MBADZAON, pour compter du 15 octobre 1982 ;  
 EBENE (Edouard), pour compter du 10 juin 1982 ;  
 DOUGOMA (Camille), pour compter du 26 avril 1983 ;  
 GANDZIEME-DIMI (Raymond), pour compter du 19 mai 1983 ;  
 Mlles GOMA-MOKISSI (Philomène), pour compter du 4 juillet 1982 ;  
 IGNONGUI (Philomène), pour compter du 2 mai 1983 ;  
 M. LENGOUANGO (Jean Louis), pour compter du 13 avril 1982 ;  
 Mlle MALEMBE (Hélène), pour compter du 23 mai 1982 ;  
 Mme MIETEKILA née NTSINTSIKA (Thérèse), pour compter du 8 octobre 1982 ;  
 MM MALONGA (Daniel II), pour compter du 27 février 1983 ;  
 MOUAMBELET (Jean Claude), pour compter du 16 juillet 1982 ;  
 MOUMBOKO (Daniel), pour compter du 22 octobre 1982 ;  
 MOWONDABEKA (Adrien), pour compter du 13 novembre 1982 ;  
 OKASSA (Anatole Théo), pour compter du 16 avril 1983 ;  
 OTOUNGA (Lucien), pour compter du 22 mai 1982 ;  
 OUALEMBO-MOUNTOU (Anne), pour compter du 19 octobre 1982 ;  
 M. PEA-ANDZAYE (Théodore), pour compter du 29 octobre 1982.

Au 3ème échelon

- Mlle MASSOLOLA-MIKOUIZA (Albertine), pour compter du 25 août 1982 ;  
 MM LEBALOLANGUI-NGOUBY (Paulin), pour compter du 1er août 1982 ;

Mme NGAMI-OKOURI (Jean Bosco), pour compter du 29 décembre 1982 ;  
 NGATSE née NGALOUOLI (Catherine), pour compter du 12 juin 1983.

Au 4ème échelon

M. BASSINGA (Antoine), pour compter du 30 avril 1982.  
 Au 5ème échelon

Mmes MAMPASSI née MALONDA (Colette), pour compter du 19 juillet 1982 ;  
 NGOUDIABANTOU née NGANGA (Véronique), pour compter du 19 janvier 1982 ;

Mlle OUMBA-MBONGOLO (Agathe), pour compter du 10 janvier 1982 ;

Mme MOUTHYS-MADINGOU née DIANGA (Marie Louise Geneviève), pour compter du 15 janvier 1982.

Au 6ème échelon

M. AKAMBOU (Paul), pour compter du 5 mai 1982 ;  
 Mlle KIESSAMESSO (Madeleine), pour compter du 19 janvier 1983.

Au 7ème échelon

Mme LOBAGNE-BINDJI née BAHENGUE OKOKO (Claire), pour compter du 24 juillet 1982.

*B/ - Sages Femmes Principales*

Au 2ème échelon

Mmes GOMA née MOUKIMOU (Pauline), pour compter du 28 avril 1982 ;  
 OUAMINAMIO née MOUTINO (Jeanne), pour compter du 12 avril 1982 ;  
 NGOUMBI née ABIMI (Christine), pour compter du 19 avril 1982.

Au 3ème échelon

Mmes BILOMBO née BASSAMIO (Cécile), pour compter du 11 novembre 1982 ;  
 KOMBELLY née NGAZAGNA (Léonie), pour compter du 19 juin 1982 ;  
 KIBONGUI née TSIAMANGA (Albertine), pour compter du 13 novembre 1982.

Au 4ème échelon

Mme OSSE-TOUMBA née BABAKELA (Gabrielle), pour compter du 8 septembre 1982.

Au 6ème échelon

Mme MAMBOU née MBALOU (Monique), pour compter du 17 juin 1982.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 11104 du 28 décembre 1985, sont promus à trois (3) ans au 2ème échelon au titre de l'année 1982, les Assistants Sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent : ACC : Néant.

Mlle EKOURI (Marie Charlotte), pour compter du 13 novembre 1983 ;

M. MBOU-ADJOU (Claude Siméon), pour compter du 15 octobre 1983 ;

Mlle NGAMBOU (Albertine), pour compter du 15 octobre 1983 ;

Mme NGOULOU née KANZA-NZOUMBA (Angélique), pour compter du 3 janvier 1983.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 11183 du 30 décembre 1985, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1983, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), dont les noms suivent. ACC : Néant.

**I/ - CATEGORIE C**

a/ - Hiérarchie I

*Secrétaires d'Administration*

Au 4ème échelon

M. BANGAMENI (Mathieu), pour compter du 30 mai 1985.

Au 9ème échelon

M. MOULOUNDA (Maurice), pour compter du 22 novembre 1983.

Hiérarchie II

*b/ - Secrétaires d'Administration*

Au 2ème échelon

Mlle BATTANTOU (Monique Bienvenue), pour compter du 1er juillet 1983 ;

Mme EKOUYA ITOUA née NGALA (Julienne), pour compter du 11 juillet 1983.

Au 3ème échelon

M. LOUSSEMO (Benit), pour compter du 9 août 1983 ;

Mme ONANGA née NGUENONI (Germaine), pour compter du 22 février 1983 ;

M. MEBIAMA (Raymond Jean Martin), pour compter du 10 janvier 1983.

Au 5ème échelon

M. LEMBO (Richard Auxence), pour compter du 10 novembre 1983.

Au 6ème échelon

M. OKOGO (Emile), pour compter du 15 juillet 1983.

Au 7ème échelon

M. NGOUNGA (Antoine), pour compter du 21 juillet 1983.

**II - CATEGORIE D**

Hiérarchie I

*Dactylographe Qualifié*

Au 4ème échelon

M. BITEBODI (Géorges), pour compter du 21 février 1983.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 11184 du 30 décembre 1985, M. KOYO (Jacques), Commis de 8ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), en service au Tribunal de Grande Instance de Loubomo au Niari, est promu au titre de l'année 1983, au 9ème échelon de son grade, pour compter du 22 novembre 1984. ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 11251 du 30 décembre 1985, M. BILAYI (Clément), Professeur de CEG de 1er échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1985, au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, pour compter du 30 octobre 1985. ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 11255 du 30 décembre 1985, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1985, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des cadres administratifs de la Santé Publique de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent : ACC : Néant.

A/- CATEGORIE C

Hiérarchie I

Secrétaires Comptables

Au 2ème échelon

- Mlles AKALA (Marie Phostine), pour compter du 11 décembre 1985 ;  
AKOUERE (Angélique), pour compter du 13 décembre 1985 ;
- Mmes ANVOULI née MOULOUNDA (Monique), pour compter du 1er septembre 1985 ;  
ATIPO née MBOUSSA (Lucienne), pour compter du 13 décembre 1985 ;  
BIVOUMA née NIANGUI (Madeleine), pour compter du 13 décembre 1985 ;  
DIAVOUKANA née MASSAMBA (Brigitte Olga Rachel), pour compter du 27 mars 1985 ;  
EBA née MOUOKANDZE (Alphonsine), pour compter du 8 juillet 1985 ;
- Mlle EKONDZA-MASSAMBA (Simone), pour compter du 20 décembre 1985 ;
- M. EPON (Julien), pour compter du 1er mars 1985 ;
- Mlles EYOUNGOU (Jeanne), pour compter du 25 septembre 1985 ;  
IBEA (Georgine), pour compter du 11 janvier 1985 ;  
KINKELA (Joséphine), pour compter du 29 janvier 1985 ;
- Mme MAMPOUYA née NIANGA (Delphine), pour compter du 13 décembre 1985 ;
- Mlle MOUANGA (Anne Marie Gisèle), pour compter du 20 décembre 1985 ;
- Mmes MOUKOUYOU-KAYA née BERI (Lucie Hélène Clémence Aude), pour compter du 4 juillet 1985 ;  
MVOUAMA née BANTSISSA (Hortense), pour compter du 7 juillet 1985 ;  
NGABIO née EKOBO (Véronique), pour compter du 1er mars 1985 ;
- M. NTARI (Anatôle), pour compter du 4 octobre 1985 ;
- Mlle NZOCKOUA (Nicole Marie Madeleine), pour compter du 15 janvier 1985 ;
- M. NZOBO (Pascal), pour compter du 7 juillet 1985 ;
- Mme OBVEDZA née AKOUYA (Marie), pour compter du 22 mars 1985 ;
- Mlle OKOUOWE (Pélagie), pour compter du 12 juillet 1985 ;
- M. TAMBIKA (Raphaël Sylvestre), pour compter du 4 octobre 1985 ;

- Mlles YEKELET (Gertrude), pour compter du 15 décembre 1985 ;  
YAMBOA (Joséphine), pour compter du 23 août 1985.

Au 3ème échelon

- MM DIANKOUIKA (Etienne), pour compter du 25 mars 1985 ;  
GANGA (Joseph), pour compter du 20 février 1985 ;
- Mmes GOUADI née BOUZIMBOU-KOUSSIAMA, pour compter du 19 novembre 1985 ;  
LIKIBI née MABI (Philimène), pour compter du 14 décembre 1985 ;
- M. LOUBAKI (Gaston), pour compter du 1er juin 1985 ;
- Mlles MAPESSI-TSONA, pour compter du 14 décembre 1985 ;  
MPIAKA (Sidonie), pour compter du 1er juillet 1985 ;  
NDZAMBO née BEANGONGO (Philomène), pour compter du 18 août 1985 ;
- Mlle NGALA (Catherine), pour compter du 11 août 1985 ;
- Mme NGAMI née BOUNA (Monique), pour compter du 29 décembre 1985 ;
- M. NGOUVOULI (Paul), pour compter du 25 mars 1985 ;
- Mlle POMBO (Louise), pour compter du 2 octobre 1985 ;
- Mme POUELA-POUELA née KILONDA LOUANGA, pour compter du 16 mai 1985 ;
- M. SAMBA (Raphaël), pour compter du 13 août 1985.

Au 3ème échelon

- Mme SAMBOU - TCHICAYA née TCHICAYA  
ANTCHANDIE (Chantal Ghislaine), pour compter du 4 février 1985 ;
- M. SILOU (Benjamin), pour compter du 13 juin 1985 ;
- Mme TOBI-NDZABA née POMBO (Delphine), pour compter du 17 décembre 1985.

Au 4ème échelon

- M. BATOLA-KOUDIATA (Romain), pour compter du 24 février 1985 ;
- Mme MPOUSSA née BOUENOS-EKIYAS (marie Léopold), pour compter du 1er septembre 1985.

Au 5ème échelon

- MM DZIENGUE (Auguste), pour compter du 11 janvier 1985 ;  
MEYA (Elie Ignace), pour compter du 14 mai 1985.

B/- CATEGORIE D

Hiérarchie I

Secrétaires Médicaux

Au 2ème échelon

- M. KENZO-MAFOUNDU, pour compter du 14 décembre 1985 ;
- Mlles MIANTOUALA (Honorine), pour compter du 14 décembre 1985 ;  
NGANGOULA (Jacqueline), pour compter du 5 octobre 1985 ;  
TAMBAUD (Elisabeth), pour compter du 19 août 1985.

Au 3ème échelon

- Mme BOUAKA née DIKA (Henriette), pour compter du 2 décembre 1985 ;
- Mlles GUIMBI (Joséphine), pour compter du 9 juin 1985 ;  
KENZO (Jeanne), pour compter du 8 avril 1985 ;
- M. NSIELE (Martin), pour compter du 21 avril 1985 ;
- Mlle NZITOUKOULOU (Jacqueline), pour compter du 23 novembre 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 11275 du 30 décembre 1985, M. MAHOUNGOU (Adolphe), Adjoint Technique de 6ème échelon des cadres, de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Techniques (Mines), en service à la Direction des Mines et de la Géologie, est promu au 7ème échelon de son grade, pour compter du 11 septembre 1984. ACC : Néant - Année 1984.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 11278 du 30 décembre 1985, M. MPIO (Joseph), Administrateur Adjoint de Santé de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des cadres Administratifs de la Santé Publique, en service au Ministère de l'Administration du Territoire à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1983, au 3ème échelon de son grade, pour compter du 25 septembre 1983. ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### TITULARISATION

Par arrêté n° 11026 du 20 décembre 1985, Mlle MPIKA (Anne), Secrétaire d'Administration de 2ème échelon stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) en service à la Présidence de la République, est titularisée au titre de l'année 1983 et nommée au 2è échelon de son grade indice 460, pour compter du 24 octobre 1983 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 11105 du 28 décembre 1985, les Ingénieurs Adjoints Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Travaux Publics), dont les noms suivent, sont titularisés au titre de l'année 1982 et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 710 ACC : Néant :

- Mlles NSIELA-MALELA (Monique), pour compter du 26 octobre 1982 ;  
 TSIMBA (Julienne), pour compter du 14 décembre 1982 ;  
 MM DIANDAGA (Martin-Yvon), pour compter du 23 novembre 1982 ;  
 NGOMBE (Edouard), pour compter du 25 septembre 1982 ;  
 OKONDZA (Dominique), pour compter du 23 novembre 1982.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde, pour compter de la date de signature.

Par arrêté n° 11135 du 30 décembre 1985, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Techniques (Agriculture, Elevage, Génie Rural), dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au

1er échelon de leur grade au titre de l'année 1983 indice 590 ACC : Néant.

#### A/ - Agriculture

##### Conducteurs Principaux d'Agriculture

- Mlles DIAMPENI (Georgine), pour compter du 7 janvier 1984 ;  
 KONZO (Antoinette), pour compter du 13 janvier 1984 ;  
 KOUTOUNDA (Viviane), pour compter du 3 janvier 1984 ;  
 MIENNADI (Angélique), pour compter du 15 février 1984 ;  
 MM MOUNKOMA (Gilbert), pour compter du 16 mars 1984 ;  
 ONTSIMA (Sébastien), pour compter du 7 mars 1984 ;  
 MFOUOBASSOUA (Mathieu-Pascal), pour compter du 25 janvier 1984 ;  
 OTOUNA (Jean Jacob), pour compter du 15 janvier 1984 .

#### B/ - Elevage

##### Contrôleurs d'Elevage

- MM MIFOUNDU (Simon), pour compter du 15 janvier 1984 ;  
 NTSAOBOULA (Patrice), pour compter du 13 avril 1984 .

#### C/ - Génie Rural

##### A/ - Adjoints Techniques du Génie Rural

- MM MALONGA (Eddie-Cézaire), pour compter du 3 février 1984 ;  
 MBALAWWA (Adolphe), pour compter du 21 février 1984 ;  
 MOUGHANI (Justin-Soleil), pour compter du 15 janvier 1984 ;  
 MM PALA (Gilbert-Oscar), pour compter du 3 février 1984 ;  
 ONDZOU MOU (Roger-Gervais), pour compter du 21 février 1984 .

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### NOMINATION

Par arrêté n° 11029 du 20 décembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 75-446 des 5 juillet 1961 et 7 octobre 1975, les candidates dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Infirmier, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique), et nommées au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

- Mlle ONIONGUI (Antoinette), Aide-Soignante contractuelle de 2è échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 230, en service à Brazzaville.  
 Mmes MBISSA née OKAKA (Clémentine), Aide-Soignante contractuelle de 3è échelon de la catégorie F échelle 15, indice 240, en service à Brazzaville.

OLONDZOBO née OKIELE (Marie-Thérèse), Aide-Soignante contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie F échelle 15, indice 250, en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 11040 du 24 décembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidates dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT) Option Secrétariat et Comptabilité, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale et nommées au grade ci-après :

*Secrétaires d'Administration Stagiaires,  
Indice 390.*

Mlles MOUAYIRA (Jeanne);  
LOHEKOBKA (Alexandrine);  
ISSOMBO (Marie Jeanne).

*Agent Spécial Stagiaire,*

*Indice 390.*

Mlle MALONGA (Claire Elisabeth).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

**RECLASSEMENT**

Par arrêté n° 11047 du 26 décembre 1985, en application des dispositions du décret n° 67-272/MT-DGT du 2 septembre 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) Option : Français-Histoire-Géographie (session 1984), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Professeurs de CEG, comme suit :

Au 1<sup>er</sup> échelon indice 710.  
ACC : 1an 12 jours :

M. MBOU-ONKA ;

Au 2<sup>e</sup> échelon indice 780.  
ACC : Néant :

M. NGOUARI-NKALA (Joachim).

Au 3<sup>e</sup> échelon indice 860 ACC : Néant :

MM PASSI (Daniel);  
KANGA (Joseph);  
MALONGA (Auguste).

Au 3<sup>e</sup>me échelon, indice 860  
ACC : 1jour :

MOUNDANGA (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 11086 du 28 décembre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 avril 1959, M. MOUSSOUNDA (Joseph), Conducteur Principal d'Agriculture de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme des cadres Techniques du développement Option : Gestion des Entreprises et Coopératives, délivré à l'Institut Panafricain pour le Développement de DOUALA (Cameroun, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 Acc : 14 mois 7 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 4 février 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 11152 du 30 décembre 1985, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967 M. KIMBEMBE (Joachim), Instituteur de 5<sup>e</sup>me échelon, indice 820, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement), en service au CEGP Auguste BITSINDOU de Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) option Français-Histoire-Géographie (session 1984), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 3<sup>e</sup>me échelon, indice 860. Acc : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 25 octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 11154 du 30 décembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/PP du 26 juin 1958, M. KOUTOUMA (Clément), Préposé Forestier de 5<sup>e</sup>me échelon, indice 260, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des Services Techniques (Eaux et Forêts), en service à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de Brazzaville, admis au concours Professionnel, session de mars 1983 et qui a suivi un stage à la Direction de la Formation Continue de Brazzaville, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé Agent Technique des Eaux et Forêts de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430. Acc : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 13 mai 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**RÉVISION DE SITUATION**

Par arrêté n° 11033 du 20 décembre 1985, la situation administrative de M. NKODIA TANY (Paulin), Adjoint Technique de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des Services Techniques (Mines), en service à Brazzaville, est révisée conformément au tableau ci-après :

<i>Ancienne situation</i>	<i>Nouvelle situation</i>
<i>Catégorie D hiérarchie I</i>	<i>Catégorie D hiérarchie I</i>
- Dessinateur de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 280, pour compter du 30 mars 1974, (arrêté n° 6083/MIM-DGMG du 22 octobre 1974	- Dessinateur de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 280, pour compter du 30 mars 1974.
<i>Catégorie C Hiérarchie II</i>	<i>Catégorie B Hiérarchie I</i>
- Titulaire du certificat délivré	Titulaire du certificat dé-

par le Combinat de Plomb et Zing de sadon en URSS, est reclassé et nommé Agent Technique des Mines de 1er échelon indice 430 pour compter du 7 mars 1978, (arrêté n° 1973/MJT. SGFPT.DFP: du 7 mars 1978).

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460, pour compter du 7 mars 1980. (Arrêté n° 5212/MME/SGMME du 3 juin 1982).

#### Catégorie B Hiérarchie II

- Inscrit sur liste d'aptitude et promu au titre de l'année 1982, au grade d'Adjoint Technique de 1er échelon, indice 530, pour compter du 1er janvier 1982, (arrêté n° 3303/MME-SGMME du 2 mai 1983).

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, pour compter du 1er janvier 1984, (arrêté n° 4115/MME-SGMME du 29 avril 1985).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 11065 du 27 décembre 1985, la situation administrative de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux (Service Social), dont les noms suivent est révisée selon le tableau ci-après :

#### Ancienne Situation Catégorie B, Hiérarchie I

MABONZO (Jeanne Firmine)

- Titulaire du diplôme d'Educatrice dans les Etablissements Préscolaires, obtenu en URSS, est intégrée et nommée Assistante Sociale Stagiaire, indice 530, pour compter du 9 mai 1983, date effective de prise de service de l'intéressée, (arrêté n° 11964/MTPS-DGTFP-DFP du 21 décembre 1982).

KOUKIMINA KENGUE (Léonie)

#### Catégorie B hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Educatrice d'enfants, obtenu en URSS, est intégrée et nommée Assistante Sociale Stagiaire, indice 530, pour compter du 29 mars 1976, date effective de prise de service de l'intéressée,

livré par le Combinat de Zing de sadon en URSS, est reclassé et nommé Adjoint Technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, pour compter du 7 mars 1978.

- Bénéficiaire d'une bonification d'un (1<sup>er</sup>) échelon, est nommé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 640, pour compter du 7 mars 1978.

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon indice 700, pour compter du 7 mars 1980.

#### Catégorie A Hiérarchie II

- Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1982, et promu au grade d'Ingénieur Adjoint des Mines de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er janvier 1982, Acc : 1an 9 m 24 jours.

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon indice 860, pour compter du 7 mars 1984, Acc. néant.

#### Nouvelle Situation Catégorie A hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Educatrice dans les Etablissements Préscolaires, obtenu en URSS, est intégrée et nommée Assistante Sociale Principale Stagiaire, indice 650, pour compter du 9 mai 1983, date effective de prise de service de l'intéressée.

#### Catégorie A hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Educatrice d'enfants obtenu en URSS, est intégrée et nommée Assistante Sociale Principale Stagiaire, indice 650 pour compter du 29 mars 1976, date effective de prise

(arrêté n° 3573/MJT-DGPCE/ du 30 juin 1976).

- Titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, indice 590, pour compter du 29 mars 1977, (arrêté n° 9859/MSAS DGAS du 18 novembre 1978. Acc : 1an.

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 640, pour compter du 29 mars 1978, (Arrêté n° 8783/MSAS-DGAS du 4 novembre 1981.

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 700, pour compter du 29 mars 1980, (Arrêté n° 12401/MSAS-DGAS du 30 décembre 1982.

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 760, pour compter du 29 mars 1982, (Arrêté n° 8096/MSAS-DGAS-DSAF du 17 octobre 1984).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 11166 du 30 décembre 1985, la situation administrative de M. NDZINDZELE (Jean Richard), Instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement), est révisée selon le tableau ci-après :

#### Ancienne Situation Catégorie C hiérarchie I

- Promu Instituteur Adjoint de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600, pour compter du 1er octobre 1976, (arrêté n° 5269/MEN-DCE-DAA du 19 juillet 1979).

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du Certificat de fin d'Etudes d'Ecoles Normales (CFEEN), est reclassé et nommé Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640, pour compter du 3 septembre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, (arrêté n° 6384/MJT-DGTFP-DFP du 15 juillet 1980).

#### Catégorie C hiérarchie I

- Promu Instituteur Adjoint de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660, pour compter du 1er octobre 1978, (arrêté n° 2662/MEN-DPAA du 25 mai 1981).

#### Nouvelle Situation Catégorie C, hiérarchie I

- Promu Instituteur Adjoint de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660, pour compter du 1er octobre 1978.

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du Certificat de fin d'Etudes d'Ecoles Normales (CFEEN), est reclassé et nommé Instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700, pour compter du 3 septembre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, pour compter du 3 septembre 1981.

- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820, pour compter du 3 septembre 1983.

*Catégorie B hiérarchie I*

- Promu Instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700, pour compter du 3 septembre 1981 (arrêté n° 7850/MEN-DGAS du 19 août 1982).
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade indice 760, pour compter du 3 septembre 1983, (arrêté n° 220.MEN-DGAS-DPAA-SP du 17 janvier 1984).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 11167 du 30 décembre 1985, la situation administrative de M. GANDZIAMI (Bernard), Infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique), en service à Loubomo, est révisée selon le tableau ci-après :

*Ancienne Situation  
Catégorie C, hiérarchie I*

- Promu Agent Technique de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560, pour compter du 15 janvier 1981, (arrêté n° 11026/MSAS-DGSP-DSAF-SP du 19 novembre 1982).

*Catégorie B, hiérarchie I*

- Titulaire du diplôme d'Infirmier diplômé d'Etat, délivré par l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU, reclassé et nommé Infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, pour compter du 17 août 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, (arrêté n° 9221/MTERFPPS-DGTFP-DFP. du 11 décembre 1984).

*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promu Agent Technique de 6<sup>e</sup> échelon indice 600, pour compter du 15 juillet 1983, (arrêté n° 6127/MSAS-DGSP-DSAF-SP du 25 juillet 1984).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée, et de la solde à compter de la date de sa signature.

**INTÉGRATION**

Par arrêté n° 11030 du 20 décembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125, 73-143 et 75-446 des 5.7.61, 24.4.73 et 7.10.75, M. SABOU-KOULOU (Jean Pierre), Ouvrier non spécialisé contractuel de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie G, échelle 18, indice 150, en service à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Infirmier, obtenu à l'Ecole

Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 1, des services sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 11073 du 27 décembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959, et de l'arrêté n° 5193 du 23 juin 1983, M. BALEBANA (Parfait Victor Yvon), titulaire du diplôme de Technicien Supérieur, Spécialité : Maintenance Industrielle, obtenu à l'Institut de Technologie d'Entretien Electromécanique Beaulieu El-Harrach (ALGERIE), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Techniques (Techniques Industrielles), et nommé au grade d'Ingénieur des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 11077 du 27 décembre 1985, en application des dispositions du décret n° 72-272 du 2 septembre 1972, M. DIABINDAMANA YALA (Nazaire), titulaire du Certificat d'Aptitude du Premier Degré à l'Enseignement des Jeunes Déficiants Auditifs dans les Etablissements Privés (CAEJDA), obtenu en France, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Sociaux (Enseignement), et nommé au grade de Professeur Technique Adjoint de Lycée Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1985 - 1986.

Par arrêté n° 11081 du 27 décembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 72-348 des 5 juillet 1961 et 19 octobre 1972, Mme MAKOUNIA née TSO-KO (Denise), titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean-Joseph LOUKABOU», est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique), et nommée au grade d'Infirmier Diplômé d'Etat Stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 11082 du 27 décembre 1985, en application des dispositions du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M. BATCHI-BOUYOU (Albert), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux Statistiques, obtenu à l'Institut Africain et Mauricien de Statistiques et d'Economie Appliquée (I.A.M.S.E.A.) de Kigali (Ruanda), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Techniques (Statistiques), et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Statistiques Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 11083 du 27 décembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, M. YEBO (Robert), titulaire du diplôme du Technicum de Pétrochimie de BAKOU (URSS), Spécialité : Géologie et Prospection des Gisements de Pétrole et de Gaz, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Techniques (Laboratoire des Mines) et nommé au grade d'Ingénieur des Mines Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 11084 du 27 décembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5193 du 23 juin 1983, Mlle NTSALISAN (Ida-Jeanine), titulaire du diplôme de Technicien Chimiste Analyste, obtenu à l'Institut Polytechnique de Chimie Martyrs-giron (Cuba), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Techniques Industrielles et nommée au grade d'Ingénieur des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 11127 du 30 décembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 71-352 des 22 mai 1964 et 2 novembre 1971, M. NTONDELE (Jean), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (BEMG), et ayant manqué le Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (CFEEN), session de septembre 1984, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement), et nommé au grade d'Instituteur-Adjoint Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 11128 du 30 décembre 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. MADZOU (Marcel), titulaire du Brevet Professionnel Hôtelier (Option : Restaurant), obtenu au Centre de Formation Hôtelière de Lomé (TOGO), est intégré par assimilation dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement), et nommé au grade d'Instructeur Principal de l'Enseignement Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 11129 du 30 décembre 1985, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 24 novembre 1975, M. EMEKA (Jean Claude), titulaire du Brevet de qualification professionnelle, option : Agrotechnicien Technologiste, obtenu en République Démocratique Allemande, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services techniques (Agriculture), et nommé au grade de Conducteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 470.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Par arrêté n° 11130 du 30 décembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154 du 26 juin 1958, Mlle MOSOSSA (Hélène), Commis Contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon, de la catégorie F, échelle 14, indice 220, en service au Secrétariat Général à l'Administration du territoire, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT) option : Secrétariat obtenu en cours de carrière et ayant suivi un stage de recyclage à la Direction de la Formation Continue, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Sténo-Dactylo, stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 11139 du 30 décembre 1985, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M. MABOTO (Félix), Instituteur Contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) option : Mathématiques-Physique-Chimie, (Session de juin 1984), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de C.E.G. Stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1984, date effective, de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985 et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 11153 du 30 décembre 1985, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (CFEEN), session du 22 juin 1982, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

MM NIATY (Raymond) ;  
NKOLA (Auguste) ;  
NKOUIKANI (Jonas) ;  
NKOUNKOU (Robert) ;  
Mlles NSEKE (Thérèse) ;  
NTADI (Emilienne) ;  
MM NTENDO (Anatôle) ;  
NTIETIE (François) ;  
Mlles NTOUMBA (Bernadette) ;  
NTSAYO (Mathilde) ;  
M. NTSIBA (Pascal) ;  
Mlles NZALAKANDA (Marguerite) ;  
NZAOU (Martine) ;  
NZAOU (Paulette) ;  
NZENZA (Jacqueline) ;  
NKOUSSOU (Odile Antoinette).

Les intéressés sont mis à la dispositions du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté n° 11156 du 30 décembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5193 du 23 juin 1983, Mlle BALLA (Chantal Annie), titulaire du diplôme de Technicien Moyen en Tisseranderie, obtenu à l'Institut Polytechnique Textile «Angel Amoeijeiras Belgado» à la Havance (CUBA), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Techniques Industrielles, et nommée au grade d'Ingénieur des Techniques Indus-

rielles stagiaires, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Industrie et de la Pêche.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 11158 du 30 décembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. YANDOUA (Honoré Noël), titulaire de la Licence Es-Sciences Economiques, option : Financement de l'Economie obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 11159 du 30 décembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, Mme ONGOUYA née ADOUKI (Christiane), titulaire du diplôme de Technicum de Pétrole de Bacou (URSS) spécialité : Géologie et Prospection des Gisements de Pétrole et de Gaz, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Techniques (Mines) et nommée au grade d'Ingénieur des Mines Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 11171 du 30 décembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. IYONGO-PONGO, titulaire de la Licence en Droit, option Droit Public, obtenue à l'Université Marien NGOUABI est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 11276 du 30 décembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, M. BANZO-LELEKO (Nestor), titulaire du diplôme de l'Institut d'Agriculture de Briansk (URSS), spécialité : Agronomie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

## AFFECTATION

Par arrêté n° 11140 du 30 décembre 1985, Mlle BABOTE (Martine), Administrateur de Santé de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique), précédemment en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est mise à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, pour servir à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CREF) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 11148 du 30 décembre 1985, M. YOMBI POKOOUA, Jardinier Contractuel de 9<sup>e</sup> échelon, de la catégorie H, échelle 19, précédemment au service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire et des Pouvoirs Populaires à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 11237 du 30 décembre 1985, Mme MENDA née MOULOMA (Marguerite), Secrétaire d'Administration de 1<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des Services Administratifs et Financiers, en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, est placée en position de disponibilité, pour compter du 25 novembre 1985, pour rejoindre son époux en stage en Italie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

## RETRAITE

Par arrêté n° 11012 du 19 décembre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, Mlle OGNA (Elisabeth), Matrône Accoucheuse Contractuelle de 2<sup>e</sup>me échelon, indice 230, de la catégorie F, échelle 15, en service à la Maternité Blanche GOMES à Brazzaville, née vers 1930, est admise à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 11072 du 27 décembre 1985, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, M. MOUANA (Marc-Marie), Professeur Technique Adjoint de Lycée de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180, de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Sociaux (Enseignement), en service au Lycée Technique du 1<sup>er</sup> mai à Brazzaville, est admis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985.

Une indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six (6) mois lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté n° 11134 du 30 décembre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. MASSAMBA (Emile), Chef Ouvrier Contractuel

tuel de 1er échelon, indice 300, de la catégorie E, échelle 12, en service au Centre Hospitalier de Talangaï, né vers 1931, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1986.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 11144 du 30 décembre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. TOLO (André), Infirmier Breveté Contractuel de 3è échelon, indice 350, de la catégorie E, échelle 13, des Services Sociaux (Santé), en service au Secteur Opérationnel n° 1 du service de l'Epidémiologie et des grandes Endémies à Brazzaville, né vers 1930, est admis à la retraite à compter du 1er juillet 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 11147 du 30 décembre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. MOUMBONGA (Jean), Manoeuvre Contractuel de 10è échelon, indice 180, de la catégorie H, échelle 19, en service au stade de la Révolution à Brazzaville, né vers 1929 est admis à la retraite, à compter du 1er août 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

-----o-----

### MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR

DECRET N° 85-1454/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA/10/S/11 du 30 décembre 1985, portant titularisation de certains enseignants, en service à l'Université Marien NGOUABI. (Régularisation)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitutions du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 034 77 du 28 juillet 1977, portant changement du Nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 813 75 du 29 septembre 1981, modifiant le

décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 76 439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 84 856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 52-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 84-719, 84-481, 84-584 et 85-129 des 23 mai, 26 juin, 27 juillet 1984 et 22 février 1985, portant intégration des intéressés ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avances et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement.

#### D E C R E T E :

Art. 1er. — Les Assistants Stagiaires, dont les noms et Prénoms suivent, en service à l'Université Marien NGOUABI, sont titularisés et nommés à l'échelon supérieur de leur grade, suivant le tableau ci-après :

- 1- DAHO (Emmanuel)  
Grade : Assistant de 1ère classes  
1er échelon - Indice 1240  
Date de prise d'effet : 24 octobre 1984.
- 2- OSSEBI (Henri)  
Grade : Assistant de 1ère Classe  
1er échelon - Indice 1240  
Date de prise d'effet : 22 décembre 1984.
- 3- MOUKOKO (Daniel)  
Grade : Assistant de 1ère Classe  
1er échelon - Indice 1240  
Date de prise d'effet : 1er octobre 1984.
- 4- LOUZOLO-KIMBEMBE (Paul)  
Grade : Assistant de 1ère Classe  
1er échelon - Indice 1240  
Date de prise d'effet : 1er décembre 1984.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1482/MESS-UMNG-SG-DPAAD-C-A9/S9 du 30 décembre 1985, portant nomination et intégration de certains enseignants, dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI, en qualité d'Assistants stagiaires de 1ère classe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 85-274 du 9 mars 1985, portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 85-275 du 9 mars 1985, fixant les traitements, indemnités et primes des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 85-276 du 9 mars 1985, fixant la valeur du point indiciaire applicable au statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le certificat de prise de service n° 0107/UMNG-SG-DPAAD-C-A.S9. du 28 janvier 1985 ;

Vu les dossiers de candidature à des postes d'enseignements à temps plein présentés par les intéressés ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 85-274 du 9 mars 1985, susvisé, les enseignants dont les noms et prénoms suivent, sont recrutés à l'Université Marien NGOUABI, intégrés dans le statut du personnel et nommés suivant le tableau ci-après :

1- LILONGA BOYENGA (Désiré)

Diplôme : Doctorat de 3ème cycle spécialité Electronique délivré par l'Institut Nationale Polytechnique de Toulouse le 7 décembre 1984

Indice : 1400

Date de Prise de Service : 3 janvier 1985.

2- BIASSANGAMA (André)

Diplôme : Doctorat de 3ème cycle Spécialité Ecologie délivré par l'Université de Rennes I le 11 juillet 1984

Indice : 1400

Date de Prise de Service : 7 janvier 1985.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985,

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 85-1506/MEGS-UMNG-SG-DPAAD-S9 du 30 décembre 1985, portant titularisation et nomination de certains Assistants Stagiaires, en service à l'Université Marien NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux intégrations, nominations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1434 du 17 décembre 1985, portant organisation des intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°s 85-128, 85-130, 85-131, 85-197, 85-266 et 85-672 des 12 et 22 février 1985, 6 mars et 7 mai 1985 portant intégration et nomination des intéressés ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Les Assistants Stagiaires ci-dessous désignés, en service à l'Université Marien NGOUABI, sont titularisés et nommés suivant le tableau ci-après :

- 1- BIKINDOU-MILANDOU (Isidore)  
Grade : Assistant de 1ère classe  
1er échelon - Indice 1240  
Date de prise de service : 29 novembre 1982  
Date de prise d'Effet : 29 novembre 1983.
- 2- KOUVOUAMA (Abel)  
Grade : Assistant de 1ère classe  
1er échelon - Indice 1240  
Date de prise de service : 3 janvier 1983  
Date de prise d'Effet : 3 janvier 1984.
- 3- BLOKA (Donatien)  
Grade : Assistant de 1ère classe  
1er échelon - Indice 1240  
Date de prise de service : 8 décembre 1983  
Date de prise d'Effet : 8 décembre 1984.
- 4- MALANDA (Marc)  
Grade : Assistant de 1ère classe  
1er échelon - Indice 1240  
Date de prise de service : 3 décembre 1982  
Date de prise d'Effet : 3 décembre 1983.
- 5- MAMPOUYA (David)  
Grade : Assistant de 1ère classe  
1er échelon - Indice 1240  
Date de prise de service : 6 décembre 1982  
Date de prise d'Effet : 6 décembre 1983
- 6- MVOULA TSIERI (Michel Didace)  
Grade : Assistant de 1ère classe  
1er échelon - Indice 1240  
Date de prise de service : 28 novembre 1983  
Date de prise d'Effet : 28 novembre 1984.
- 7- TCHICAYA (Bernard)  
Grade : Assistant de 1ère classe  
1er échelon - Indice 1240  
Date de prise de service : 6 octobre 1983  
Date de prise d'Effet : 6 octobre 1984.

- 8- GALIBAKA (Gilbert)  
Grade : Assistant de 2è classe  
2è échelon - Indice 920  
Date de prise de service : 15 octobre 1983  
Date de prise d'effet : 15 octobre 1984.

- 9- MALONGA (Philémon)  
Grade : Assistant de 2è classe  
2è échelon - Indice 920  
Date de prise de service : 15 octobre 1982  
Date de prise d'Effet : 15 octobre 1983.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale.*

Bernard COMBO MATSIONA.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

DECRET N° 85-1433/MTPCUH-CAB du 17 décembre 1985, remettant M. NSEMI (Paul), Administrateur des Services Administratifs et Financiers de 4ème échelon, à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

«Régularisation»

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi s° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie AI ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-1423 du 7 décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-266 du 30 mai 1979, portant nomination de Monsieur NSEMI Paul, Administrateur des Services Administratifs et Financiers en qualité de Directeur des Services Administratifs, Financiers et Comptable de la Société de Promotion et de Gestion Immobilière ;

Vu la Note de Service n° 2152/MTPCUH-CAB du 16 octobre 1984, remettant l'intéressé à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — M. NSEMI (Paul), Administrateur de 4ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers, précédemment Directeur des Services Administratifs, Financiers et Comptable de la Société de Promotion et de Gestion Immobilière (SOPROGI), est remis à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 décembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre des Travaux Publics,  
de la Construction, de l'Urbanisme  
et de l'Habitat,*

Lieut.-Colonel Benoît MOUNDELE-NGOLLO.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE,  
GARDE DES SCEAUX**

**ACTES EN ABREGÉ**

**Personnel**

**NOMINATION**

Par arrêté n° 10998 du 17 décembre 1985, en application de l'article 161 de la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo, M. (Edouard) MIETE, Substitut du Procureur de la République, près le Tribunal Populaire de District de LOUVAKOU, est nommé Substitut du Procureur de la République, près le Tribunal Populaire de Quartier de LOUBOMO et les Tribunaux Populaires de Village-Centre de KIMONGO, LONDELA-KAYES, BANDA, KIBANGOU, NYANGA et DIVENIE.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 10999 du 17 décembre 1985, en application de l'article 161 de la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo, M.

(Patrice) NZOALA, Procureur de la République, près le Tribunal Populaire de District de LOUVAKOU, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Procureur de la République, par intérim, près le Tribunal Populaire de Quartier de MOSSENDJO et les Tribunaux Populaires de village-Centre de MAKABANA, MOUNGOUNDOU-SUD, MAYOKO et MBINDA.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 11000 du 17 décembre 1985, les personnes dont les noms suivent, élues par le Conseil Populaire du District de MOUYONDZI, sont nommées Juges non Professionnels au Tribunal Populaire du Village-Centre de Mouyondzi, à compter du 17 août 1985.

Ce sont :

- MM KIHOUBA (Michel) ;
- KAYA BIASSALA (Léon) ;
- Mlle MANONGO (Elisabeth) ;
- MM KAYA (Michel) ;
- MFOUTOU (José) ;
- MOUKOKO (Justin) ;
- NGOMO (Marius) ;
- MANDZILA (Victor) ;
- MAMPASSI (Jean) ;
- NKOMBO-NGOMO (Martin) ;
- BISSOMBOLO KAYA (Jean) ;
- MATONGO (Jean Pierre) ;
- MBOUNGOU (Gaston) ;
- BOUENDE (Célestin) ;
- NKARI (Joseph) ;
- Mlle BOUKONDZO (Antoinette) ;
- MM MPIKA (Jean Marie) ;
- NKOUTOU (Alphonse) ;
- MBERI (Pierre) ;
- NGOUAKA (Martin).

Conformément aux dispositions des articles 3 et 6 de la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo, la durée du mandat des Juges non Professionnels est de trois ans.

Les Juges non Professionnels prêtent serment avant d'entrer en fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 août 1985.

Par arrêté n° 11002 du 17 décembre 1985, les personnes dont les noms suivent, élues par le Conseil Populaire du District de BOKO-SONGHO, sont nommées Juges non Professionnels au Tribunal Populaire du Village-Centre de BOKO-SONGHO, à compter du 10 mai 1985.

Ce sont :

- MM BINTOUNGUI (Benjamin) ;
- BILONGO (David) ;
- BAKALA (Daniel) ;
- KAMBANI (Edouard) ;
- YAMBA (Gilbert) ;
- BAZABIDILA (Jean) ;
- N'ZOUZI (Aloïse) ;
- KOUSSIKISSA (André) ;
- NOUNI (Daniel) ;
- BASSENDA (André) ;
- SENDA (Albert) ;
- NGUIZOULOU (Gabriel) ;
- ZOUNGOULA (André) ;
- KINDENGA (Etienne) ;
- TOUNGOUKA-BASSIKA (Etienne) ;
- MILANDOU (Gaston) ;
- NGOMA (Joachim) ;
- BAVOUIDI (Bethuel) ;
- MATONDO (Jonas) ;
- Mlle MAYINDOU (Simone).

Par arrêté n° 11003 du 17 décembre 1985, les personnes dont les noms suivent, élues par le Conseil Populaire du District de KINKALA, sont nommées Juges non Professionnels au Tribunal Populaire du Village-Centre de KINKALA, à compter du 30 juillet 1985.

Ce sont :

MM KOUNZILA (Jacques) ;  
DIANZINGA (Emmanuel) ;  
MADIENGUELA (Antoine-Gaillard) ;  
Mlle OUKABOUTA (Marcelline) ;  
MM BOUDZOUNGOU (François) ;  
MAHOUNGOU (Raymond) ;  
MIENANTIMA (Florent) ;  
MISSAMOU (Antoine) ;  
BAKALA (Etienne) ;  
MISSAMOU (Rigobert).

Conformément aux dispositions des articles 3 et 6 de la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo, la durée du mandat des Juges non Professionnels est de trois ans.

Les Juges non Professionnels prêtent serment avant d'entrer en fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 juillet 1985.

Par arrêté n° 11004 du 17 décembre 1985, les personnes dont les noms suivent, élues par le Comité du Parti du District de MFOUATI, sont nommées Juges non Professionnels au Tribunal Populaire du Village-Centre de MFOUATI, à compter du 9 juin 1985.

Ce sont :

MM TSIBA-MIETE (Boniface) ;  
SITA (Norbert) ;  
MAKOUANGOU (Jean) ;  
BANTESSA (David) ;  
NSEMI (Jérémie) ;  
MOUANDZA (Albert) ;  
NGOMA-BASSEILA (Edouard) ;  
NGOUALA (Bernard) ;  
MATONDO (Bernard) ;  
MPASSI (Paul-Fidèle) ;  
MALOUNGUIDI (Gilbert) ;  
DINGA (Léonard) ;  
DIANGALA (Joseph) ;  
OYANDZA (Jean) ;  
OPANNGOUT (Jean-Pierre) ;  
NGOMA (Paul Moïse) ;  
SOMPI-CISSE (Antoine) ;  
Mlle BAZOUNGOULA-BELOLO (Justine) ;  
MM BASSAKININA (Moïse) ;  
MANANGA (René).

Conformément aux dispositions des articles 3 et 6 de la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo, la durée du mandat des Juges non Professionnels est de trois ans.

Les Juges non Professionnels prêtent serment avant d'entrer en fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 juin 1985.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION

### ACTE EN ABREGE

#### Personnel

### NOMINATION

Par arrêté n° 11141 du 30 décembre 1985, les enseignants dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Inspecteurs Coordonnateurs du Fondamental 2ème degré dans les différentes Régions de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1982-1983.

MM SAMBA (Albert) ;  
KOUAKA-KINANGA (J.) ;  
AMBOMBI (Daniel) ;  
PANDI (Dieudonné) ;  
KIBANGOU (Martin) ;  
DIABANKANA (Grégoire) ;  
DZOKOU (Gaston).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, sus-visé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

—oO—

## PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal Officiel sont :  
tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (Régions et Districts).

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### RETOUR AUX DOMAINES

#### DIVERS

RECTIFICATIF N° 11121 du 30 décembre 1985, à l'arrêté n° 10270/MFB-DGE-DEDT du 23 novembre 1985, portant expropriation pour cause d'utilité Publique d'Immeubles appartenant à l'Office National des Postes et Télécommunications.

Au Lieu de :

Art. 1er. — (Ancien) Est prononcée pour cause d'Utilité Publique, l'expropriation des Immeubles sis rue de la Musique

Tambourinée, rue Alphonse Fondère et rue Saint Exupéry à Brazzaville, d'une superficie de 8.048 m<sup>2</sup>, cadastrés Section 0, parcelles n<sup>os</sup> : 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 85 - 86 - 87 objets du titre Foncier n<sup>o</sup> 1934, appartenant à l'Office National des Postes et Télécommunication.

*Lire :*

Art. 1er. — (Nouveau) Est prononcée pour cause d'Utilité Publique, l'expropriation des Immeubles sis rue de la Musique

Tambourinée, rue Alphonse Fondère et rue Saint Exupéry à Brazzaville d'une superficie de 9.214, 42 m<sup>2</sup> cadastrés Section 0, parcelles n<sup>os</sup> 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 85 - 86 - 87, objets du titre foncier n<sup>o</sup> 1934, parcelle n<sup>o</sup> 83, objet du titre foncier n<sup>o</sup> 1413, (annexé le 18 mai 1955 au titre foncier 1934), appartenant à l'Office National des Postes et Télécommunications.

Le reste sans changement.

-----  
*Imprimé sur l'offset*  
*de l'IMPRIMERIE PRESSE AUGUSTE*  
*Place du Grand Marché Total*  
*Bacongo / Brazzaville*  
*République Populaire du Congo*  
-----